

DEUXIÈME CONGRÈS NATIONAL
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Tenu à Lyon, du 21 au 24 Juin 1894

F9 D13

DEUXIÈME CONGRÈS NATIONAL
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS

TENU A LYON, DU 21 AU 24 JUIN 1894

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

DES

TRAVAUX DU DEUXIÈME CONGRÈS



LYON
A, STORCK, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
78, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

—
1895

INTRODUCTION

ORGANISATION DU CONGRÈS

Le Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France a décidé, dans sa séance du 17 mars 1894, que le second Congrès national de patronage serait tenu à Lyon, du 20 au 24 juin 1894.

Il en a confié la préparation à MM. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit, adjoint au maire de Lyon, vice-président du Bureau central; Lacassagne, professeur à la Faculté de médecine, vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Lyon; Perrin, notaire honoraire, président du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, président de la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance et pour le patronage des libérés, à Lyon.

Les questions à mettre à l'étude ont été choisies comme il suit :

- 1° Rapports des Sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires;
- 2° Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité;
- 3° Réforme des règlements sur le casier judiciaire;
- 4° Rôle du Bureau central des Sociétés de patronage. — Rapport des Sociétés entre elles. — Moyens de propagande;
- 5° Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine;
- 6° La pratique du patronage dans les petites villes;
- 7° Visite aux prisonniers. — Projet de Manuel du visiteur.

La Commission préparatoire a décidé que les questions énumérées ci-dessus seraient l'objet de rapports spéciaux dont les termes seraient préalablement discutés en section, et que les conclusions adoptées dans les sections seraient soumises ensuite à l'assemblée générale.

Deux sections ont été constituées; la première a été consacrée à l'étude des mesures administratives propres à faciliter le relèvement des libérés; la seconde à celle de la pratique et de la diffusion du patronage.

La première section se consacrera aux trois premières des questions ci-dessus indiquées; la seconde aux quatre autres.

PROGRAMME DU CONGRÈS

Séance d'ouverture le 20 juin à 8 heures du soir.

Les matinées des 21 et 22 juin seront consacrées aux travaux des sections qui auront à émettre des vœux sur la motion des rapporteurs ou de tous autres congressistes. Conformément aux usages, toute motion doit se rapporter très étroitement au sujet traité dans le rapport.

Les 21 et 22 juin, dans l'après-midi, le Congrès se réunira en assemblées générales consacrées à l'examen des seules questions traitées dans les sections. Les vœux adoptés en section seront repris et le vote des assemblées sera considéré comme exprimant l'opinion du Congrès.

Dans la journée du 23 juin, les congressistes se rendront à Albigny (dépôt départemental de mendicité) et à Couzon (Patronage Saint-Léonard). Ils sont invités en outre à prendre part à un banquet de clôture qui aura lieu à 7 heures du soir, dans un des restaurants de la ville.

ADHÉRENTS AU CONGRÈS

MM.

AMILHAU, conseiller à la Cour d'appel, Toulouse.
APPLETON, professeur à la Faculté de droit de Lyon.
ARBOUX (le pasteur), aumônier des prisons de la Seine, à Paris.
ARNOUD, conseiller municipal de Lyon, membre de la Commission de surveillance des prisons.
AUDIBERT (Adrien), professeur à la Faculté de droit, Lyon.
AUDIFRED, député de la Loire.
AYNARD (Edouard), député du Rhône, président de la Chambre de commerce de Lyon.

BAILLEUL, ancien attaché au Ministère de l'Intérieur, directeur de la 4^e circonscription pénitentiaire, à Rouen.
BAILLIÈRE (Paul), avocat à la Cour d'appel, Paris.
BARD (Léon), directeur de la 44^e circonscription pénitentiaire, Besançon.
BARTIN, professeur agrégé à la Faculté de droit, Lyon.
BEAUNIER (Étienne), directeur de la Maison centrale de Gaillon (Eure).
BÉRENGER, sénateur, président de la Société générale de patronage pour les libérés, Paris.
BERTHAULT, vice-président du Tribunal civil, Laon.
BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit, adjoint au maire de Lyon.
BERTHÉLEMY (M^{me}), Lyon.
BERTRAND (Edmond), procureur général près la Cour d'appel de Paris.
BILLY (M^{me} de), Saint-Etienne.
BILLY (M^{me} Alf. de), déléguée du Patronage des détenues et libérées, Paris.
BITSCH (Adolphe), docteur en droit, avocat, Vitry-le-François (Marne).
BOIRON, architecte, Lyon.
BOGELOT (Gustave), avocat à la Cour d'appel, Paris.
BOURDIN, conseiller municipal, Lyon.

ADHÉRENTS AU CONGRÈS

3

MM.

BRAHM, avocat à la Cour d'appel de Lyon.
BRISAC (Jules), sous-préfet de Mauriac (Cantal).
BROUILHET, avocat à la Cour d'appel, Lyon.
BRUN (Paul-Emile), directeur de la Colonie des Douaires, par Gaillon (Eure).
BRUN, secrétaire-adjoint de la Société de patronage, Rouen.
BRUNET-LECOMTE, négociant, Lyon.
BRUNSWICK, à Dijon.
BRUEYRE (Loys), membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, Paris.
BURNICHON (Jean), avocat à la Cour d'appel, Lyon.

CABANE (Léopold), président de la Société de patronage des libérés du Gard et de la Lozère, Nîmes.
CAILLEMER, doyen de la Faculté de droit, Lyon.
CAPITANT (Henri), professeur agrégé à la Faculté de droit, Grenoble.
CELIER (Alexandre), avocat, le Mans (Sarthe).
CHENEST (Georges), procureur général près la Cour d'appel de Douai.
CHERVET, 5, rue Benoît, Saint-Etienne.
CHEYSSON (Emile), inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, vice-président de l'Union des Sociétés de patronage, Paris.
COMBES (Ernest), adjoint au maire de Popian (Hérault).
COMTE (le pasteur), directeur du journal *le Relèvement Social*, Saint-Etienne.
CONTE (Léonce), juge au Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés de Marseille.
COULLIÉ (Mgr), archevêque de Lyon.
COYNE, chef de cabinet du préfet de la Haute-Savoie.
CROS-MEYREVILLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, Narbonne.

DAGALLIER (François), procureur de la République, Tours.
DÉGLIN, avocat à la Cour d'appel de Nancy.
DÉGLIN (M^{me}), dame patronnesse du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, Nancy.
DEMARTIAL, procureur général près la Cour d'appel, Angers.
DÉPAGNEUX (M^{me}), Villefranche.
DEPEYRE (l'abbé Henri), aumônier des prisons, Saint-Etienne.

MM.

- DESCHAMPS (Louis), substitut du procureur de la République, Lyon.
 DESGEORGE (Alphonse), marchand de soie, Lyon.
 DREYFUS (Ferdinand), avocat, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
 DREYFUS (M^{me} Ferdinand), Paris.
 DUBREUIL, bâtonnier de l'ordre des avocats, Lyon.
 DUPUY (M^{me}), inspectrice générale des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
 DURAND (Edmond), avocat à la Cour d'appel, Lyon.
 DUSEIGNEUR, substitut du procureur de la République, Valence.
- FAUCHE (Eugène), rue Paul Baudry, 42, Paris.
 FLURER (Octave), professeur à la Faculté de droit, Lyon.
 FOCHIER (Victor), procureur général près la Cour d'appel de Lyon.
 FRANÇOIS, étudiant en droit.
- GARDEIL, professeur à la Faculté de droit, Nancy.
 GARIN, avocat à la Cour d'appel, Lyon.
 GARRAUD (Jean-René), professeur à la Faculté de droit, Lyon.
 GAS, président de l'Œuvre de bienfaisance des prisons, Toulon.
 GASSAN, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société de patronage, Poitiers.
 GAUCKLER, professeur à la Faculté de droit, Caen.
 GAUFRES (Mathieu-Jules), ancien conseiller municipal, Paris.
 GILARDIN, conseiller à la Cour d'appel, Lyon.
 GRAUX (Gustave), préfet du Doubs.
 GREFFIER (Pierre-Eugène), conseiller à la Cour de cassation, Paris.
 GUENET, fabricant de soieries, Lyon.
 GUERIN, directeur du Comptoir de l'industrie linière, Lille.
 GUILLAUMIN (Georges), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
 GUYAZ (Marc), ancien conseiller municipal, Lyon.
- HAYE (de), publiciste, Paris.
 HEURTEMATTE (M^{me} V^e), Paris.
- JORET-DESCLOSIÈRES, avocat à la Cour d'appel, président du Patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine, Paris.

MM.

- LACASSAGNE (le D^r), professeur à la Faculté de médecine, président de la Commission de surveillance des prisons, Lyon.
 LALLIER (Pierre), juge d'instruction, Rocroi (Ardennes).
 LAMBERT (Charles), avocat à la Cour de Paris.
 LAMBERT (M^{me} Charles), Paris.
 LARNAC (Léonce), secrétaire général de la Société centrale de patronage pour les libérés, Paris.
 LAROCHE, préfet de la Loire.
 LAVAL (Germain), conseiller municipal, Popian (Hérault).
 LEFÈBURE, ancien sous-secrétaire d'Etat, président honoraire de la Société générale de patronage, Paris.
 LEHR (Paul-Jean-Henri), pasteur de l'Eglise réformée, Chartres.
 LE POITTEVIN (Alfred), professeur adjoint à la Faculté de droit, Paris.
 LE RAY, aumônier de la maison d'éducation correctionnelle de Sainte-Anne d'Auray (Morbihan).
 LEVEILLÉ, député de la Seine, professeur à la Faculté de droit de Paris.
 LÉVY (Raphaël), rabbin, aumônier des prisons, Paris.
 LONCHAMPT, président du Tribunal civil, Lyon.
 LONGEVIALLE (de), avocat à la Cour d'appel, Lyon.
 LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général du Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage, Paris.
- MABIRE (Henri), professeur à la Faculté de droit, Lyon.
 MALLEIN (Victor), avocat général près la Cour d'appel, Lyon.
 MALLET (M^{me}), présidente de l'Œuvre protestante des prisons à Paris.
 MANAU, procureur général près la Cour de cassation, Paris.
 MANGINI (Félix), président de la Société de l'enseignement professionnel, Lyon.
 MANSAIS (Jules), référendaire au Sceau de France, secrétaire général de l'Œuvre des libérés de Saint-Lazare, Paris.
 MARC (Georges), vice-président du Conseil de préfecture, Melun.
 MARION (Horace), juge au Tribunal civil, Lyon.
 MASBRENIER (le D^r Lucien), président de la Société de patronage, Melun.
 MASSY (Robert de), substitut du procureur de la République à Montargis.
 MAUVERNAY (Léon), administrateur de la Société pour le sauvetage de l'enfance, Lyon.
 MAZEAU, premier président de la Cour de cassation.

MM.

MÈRE MARIE DE JÉSUS, supérieure de l'École correctionnelle de Sainte-Valérie, Limoges.

METTETAL (Alfred), ancien magistrat, Paris.

MICHEL, curé à Popian, par Gignac (Hérault).

MICHEL, trésorier de la Société pour l'Enfance moralement abandonnée, à Toulon.

MILLIARD (l'abbé), aumônier de la Petite-Roquette, Paris.

MIRANDE, président du Tribunal civil de Nantes.

MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire, Paris.

MORIZE (François), agent de la Société de patronage des libérés protestants, Paris.

MOTET (D^r), médecin en chef de la Maison d'éducation correctionnelle, Paris.

NAIJON, étudiant à la Faculté des lettres.

OLLIVIER, président de chambre à la Cour d'appel, Lyon.

PAGÈS, chef de bureau au Ministère des finances.

PASCAUD (Henri), conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

PASSEZ (Ernest), avocat au Conseil d'État et à la Cour d'appel, Paris.

PAYEN (M^{me} A.), à Lyon.

PELLEPORT (Vicomte de), Bordeaux.

PERRÉGAUX (Louis), industriel à Jallieu par Bourgoin.

PERRIN, président du Patronage des prisonniers libérés, Lyon.

PETIT, conseiller à la Cour de cassation, Paris.

PIC (Paul), professeur agrégé à la Faculté de droit, Lyon.

PICOT (Georges), membre de l'Institut.

PIÉGAY, ancien conseiller de Préfecture.

PIGANOL, substitut du procureur de la République, Lyon.

PRANDIÈRES (Martial de), président de la fondation St-Léonard à Couzon, Lyon.

PRAT (Gaston), médecin dentiste à Lyon.

PRUDHOMME (Henri), substitut du procureur de la République à Lille.

PUEL (Abel), rentier, quai Perrache, Lyon.

RAUX, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, Lyon.

RAVIER DU MAGNY, avocat à la Cour d'appel, Lyon.

MM.

REGNAULT (Gonzalve), procureur général près la Cour d'appel de Besançon.

REY (Philippe), médecin en chef de l'asile d'aliénés, Marseille.

REYNAUD (l'abbé), aumônier des prisons, Villeneuve-sur-Lot.

REY-MURY, substitut du procureur de la République, Annecy.

RICHARD (S. E. le cardinal), archevêque de Paris.

RIEUSSEC (Eugène), président de la Société de patronage des enfants abandonnés.

RIVAUD, préfet du Rhône.

RIVET (Auguste), avocat, professeur à la Faculté catholique de droit, Lyon.

RIVIÈRE (Albert), secrétaire général de la Société générale des prisons, Paris.

RIVIÈRE (Louis), membre du Conseil d'administration de l'Hospitalité par le travail, Paris.

RÜDEL (Henri), avocat à la Cour, juge suppléant au Tribunal civil, Bordeaux.

ROSSIGNEUX, directeur du Mont-de-Piété, ancien adjoint au maire de Lyon.

ROULLET, procureur de la République, Lyon.

ROUSSEL (Théophile), sénateur, membre de l'Institut.

ROUSSET (abbé), aumônier de l'Asile Saint-Léonard (Couzon).

ROUGIER (P.), professeur à la Faculté de droit, Lyon.

SABRAN (Hermann), président du Conseil d'administration des hospices de Lyon.

SAMAMA (Nissim), avocat à Marseille.

SAMAMA (M^{me}), Marseille.

SAUTUMIER (Louis), avocat à la Cour d'appel, Paris.

SAUVETAGE DE L'ENFANCE, à St-Etienne.

SŒUR ANGÉLIQUE GRANER, directrice de l'établissement Sainte-Odile, à Bavilliers, Belfort.

SŒUR MARIE-JULIE, directrice de l'École de réforme de St-Eloi, Limoges.

SŒUR MARIE-LÉOPOLD, fondatrice et directrice du Patronage de Talence, à Bordeaux.

SOUCHON (Auguste), professeur agrégé à la Faculté de droit, Lyon.

STORCK, éditeur, secrétaire du Patronage, Lyon.

STRAUSS, préfet de la Drôme, Valence.

TARP, dentiste, Lyon.

TAVERNIER (Jean), avocat à la Cour d'appel, Lyon.

MM.

THÉNAUD (le pasteur Paul), directeur de la colonie de Sainte-Foy
(Dordogne).

THULIÉ (Henri), docteur en médecine, Paris.

THURIET (Maurice), procureur de la République, Lons-le Saunier.

TRIHIDEZ, aumônier des prisons, Reims.

TURCAS (Francis), juge au Tribunal civil de la Seine.

VALENSI (Raoul), avocat au tribunal de Marseille.

M^{me} VALENSI (Raoul), conseillère du patronage des libérés et des adolescents, Marseille.

VERDIER (Henri), directeur de la 23^e circonscription pénitentiaire,
Avignon.

VIALLA, substitut du procureur général, Lyon.

VIDAL-NAQUET, avocat, secrétaire général du Comité de défense, Marseille.

VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit, Toulouse.

VILLION (abbé), directeur de l'asile Saint-Léonard, Couzon (Rhône).

VOISIN (Félix), conseiller à la Cour de cassation, président de la Société
générale des prisons.

VORON, professeur à la Faculté catholique de droit, Lyon.

YTURBIDE (Pierre), avocat, Bayonne.

ZADOC KAHN, grand rabbin de France, Paris.

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PREMIÈRE QUESTION

Rapports des sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires

Le fonctionnement complet et efficace du patronage réclame une organisation telle que tout individu coupable d'une infraction à la loi et digne d'intérêt ou susceptible d'amendement puisse être suivi, aidé et encouragé depuis son arrestation jusqu'à son relèvement définitif.

De là, pour les sociétés de patronage, la nécessité de rapports constants avec les magistrats, avec les fonctionnaires appelés à voir les détenus de près, à les étudier, à les observer, à les diriger et avec les personnes en situation de fournir des indications sûres et l'appui de leur autorité.

Il serait superflu d'insister sur l'utilité d'une entente entre les administrateurs et les sociétés. Ne doit-on pas, de part et d'autre, se prêter un concours actif et efficace, puisque, avec des moyens différents, on poursuit le même but : combattre la criminalité par la répression d'une part, l'assistance de l'autre.

Les sociétés de patronage ne sauraient limiter strictement leur intervention aux seuls condamnés libérés. Le mot « libéré », pris dans son sens large désigne tout individu qui, incarcéré, a été mis en liberté soit après ordonnance de non-lieu ou acquittement, soit après accomplissement de sa peine.

L'action des sociétés doit donc s'exercer sur la population entière des prisons : sur les *non-jugés*, par des exhortations ; des encouragements, conseils et, au besoin, par le placement, le rapatriement et l'engagement militaire des moins coupables, jeunes encore, méritant plutôt d'être secourus que punis ; sur les *condamnés*, dans le même but et par les mêmes moyens.

Les détenus non jugés relèvent de l'autorité judiciaire qui a toute action sur eux.

Au parquet donc appartient d'utiliser le concours des œuvres de patronage pour sauver d'une condamnation le prévenu coupable d'un léger délit à qui il importe bien plus d'éviter la flétrissure du casier judiciaire qu'une punition de quelques jours de prison ; aux magistrats de signaler, parmi les acquittés et les bénéficiaires d'une ordonnance de non-lieu, ceux que l'incarcération laisse sans ressources.

De leur côté, les sociétés à la suite des visites faites aux prisonniers, auraient souvent à appeler l'attention des juges sur des cas spéciaux, à offrir leur intervention, à solliciter l'indulgence, voire même un abandon de poursuites.

Les magistrats et les philanthropes, agissant de concert, peuvent faire le plus grand bien. S'il y a indifférence du côté du parquet, tous les efforts, neutralisés par la force d'inertie, restent nécessairement stériles.

Il est nécessaire que le recours au patronage soit facile, prompt et commode aux magistrats ; il faut que nos œuvres offrent leur concours ; sollicitent des infortunes à soulager et des bienfaits à accomplir.

Nous pensons que des carnets à souche rempliraient ce but au moins en partie. Les parquets en seraient pourvus par les soins des sociétés. Le travail du magistrat consisterait à établir un bulletin indiquant la situation du prévenu, à le détacher et à le faire jeter à la poste. La société avertie interviendrait sans retard. Après enquête sommaire auprès de l'autorité judiciaire et du détenu, elle ferait connaître ses intentions et les dispositions prises. Le juge déciderait. Il serait désirable que mention fût faite au dossier de l'abandon des poursuites résultant de l'intervention des sociétés. On ne s'exposerait pas, ainsi, en laissant trace d'un premier patronage, à accorder deux fois la même faveur à celui qui s'en serait rendu indigne et on lui enlèverait auprès du tribunal l'indulgence accordée à un premier délit. Les sociétés devraient être, à leur tour, avisées des arrestations de patronnés par la même voie.

Les condamnés relèvent de l'Administration pénitentiaire. C'est donc avec le service des prisons que les sociétés de patronage ont à se mettre en rapport pour accomplir leur mission auprès des détenus condamnés.

Les directeurs et leurs collaborateurs sont tout désignés pour fournir des renseignements, adresser des appels, indiquer les détenus à visiter, à placer, à rapatrier, à secourir ; pour guider les agents des sociétés et diriger leurs efforts.

S'inspirant de l'exemple du chef distingué des services pénitentiaires, nous sommes persuadé que tous nos collègues seraient, comme nous, heureux de contribuer au relèvement de certains condamnés, au soulagement de nombreuses misères qu'ils sont aujourd'hui à peu près impuissants à alléger. La nature de leurs fonctions en fait les représentants officiels les plus autorisés des œuvres de patronage.

Le concours des membres des commissions de surveillance nous serait acquis. Toutes les personnes qui par la nature de leur mission ont accès auprès des prisonniers devraient être pourvues de carnets à peu près analogues à ceux des magistrats. Les bulletins transmis auraient pour conséquence, en signalant les détenus les plus intéressants d'opérer une sélection et d'amener la concentration des efforts (visites et secours de toute nature) sur les meilleurs éléments.

En dispersant l'action sur l'ensemble, on risque de la rendre stérile, on s'expose à de nombreux déboires, on compromet les placements en décourageant les patrons de bonne volonté et on n'aboutit à aucun résultat positif sur les patronnés.

A notre avis, on doit viser moins à l'étendue qu'à l'intensité du patronage ; il faut soutenir peu de sujets, mais leur donner un appui moral et matériel efficace.

Il serait utile que les directeurs aux chefs-lieux de circonscription, les gardiens-chefs dans les autres prisons, fussent tenus de fournir périodiquement la liste des condamnés primaires et des condamnés à antécédents judiciaires sans gravité.

Déjà les instructions prescrivent de placarder dans les lieux de détention un tableau indicateur des œuvres de patronage. Le détenu y trouve des renseignements utiles.

Avec la liste des condamnés primaires, les demandes individuelles, les recommandations de la Commission de surveillance et du personnel pénitentiaire, on circonscrit le champ des visites et du patronage. Les sujets à visiter seraient tout indiqués. Après enquête, les sociétés auraient à rechercher les meilleurs moyens de préparer le reclassement des individus définitivement admis.

L'autorisation de visiter les prisonniers peut être accordée par l'administration préfectorale.

Il ne conviendrait pas de solliciter des permis collectifs visant l'ensemble des membres présents et futurs d'un comité quelconque.

L'entrée dans les prisons de personnes étrangères au service peut présenter de graves inconvénients et on n'oserait taxer de malveillance une administration qui se montrerait prudente et réservée à cet égard. Demander pour tout membre d'une société de patronage le droit de se faire ouvrir les portes de la prison sur présentation d'une simple carte de sociétaire serait une prétention excessive et dangereuse.

Les autorisations doivent être *individuelles* et *permanentes*. Aux sociétés de les solliciter en faveur de leurs membres ou de leurs agents. On ne saurait les leur refuser.

L'administration n'intervient pas dans la constitution des comités. Il faut reconnaître que c'est un devoir pour elle, avant de délivrer le permis de se renseigner sur les personnes à qui elle confère un droit.

Une entente avec l'administration est aussi indispensable pour assurer aux sociétés la remise du pécule des libérés, mais cette question est complexe et soulève des difficultés d'application que nous ne nous sommes pas proposé d'examiner.

Nous pensons néanmoins qu'en attendant une solution les agents de l'administration pénitentiaire pourraient atténuer les déplorables conséquences de la remise du pécule au libéré en avisant les sociétés de patronage, la veille de la sortie, du montant des sommes payées aux patronnés.

En conclusion, nous proposons les mesures suivantes :

1° Remise aux magistrats, aux membres des commissions de surveillance, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et à leurs principaux collaborateurs de carnets à souches destinés, au moyen d'un bulletin détaché, à appeler l'attention des sociétés sur les individus particulièrement dignes de patronage ;

2° Etat à produire par le service pénitentiaire des condamnés sans antécédents judiciaires graves ;

3° Placards indiquant le but, le siège des sociétés et la manière d'obtenir leur intervention, à afficher dans les locaux habités des prisons ;

4° Autorisations de visite permanentes et personnelles à solliciter en faveur des membres et des agents visiteurs désignés à cet effet.

RAUX

Directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire

QUESTION B DE LA PREMIÈRE SECTION

Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité

La réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité est la plus urgente des questions sociales. Combattre la misère par tous les moyens, organiser un système de secours publics qui la prévienne, susciter et multiplier les œuvres d'assistance qui y remédient, réprimer la mendicité professionnelle, tel est le but à atteindre. Quelle œuvre complexe, difficile à embrasser et surtout à réaliser.

Jurisconsultes, sociologues, économistes, criminalistes apportent leur pierre ; mais l'édifice en est à peine aux fondations. L'action officielle est lente, la science hésite et l'initiative privée, malgré les miracles de la charité, ne trouve que des palliatifs.

Il ne sera question dans ce rapide exposé ni de l'historique, ni des détails des solutions projetées ou réalisées soit en France, soit à l'étranger. Nous voudrions simplement dégager les points sur lesquels la science et la pratique paraissent d'accord pour remédier au mal.

Nous laisserons volontairement de côté le vagabondage et la mendicité de l'enfance. Cette question spéciale a été traitée avec ampleur devant le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris et a suscité les beaux travaux de MM. Guillot et Passez. Il nous paraît inutile d'y revenir.

I

La législation actuelle peut se résumer ainsi : « La mendicité doit être réprimée et supprimée. Les dépôts départementaux sont le moyen nécessaire et suffisant pour atteindre ce résultat. » Cette idée est consignée dans les trois textes suivants :

1°) Le décret du 5 juillet 1808 sur « l'extirpation de la mendicité. »

« Art. 1^{er}. — La mendicité sera interdite dans tout le territoire de l'empire.

Art. 2. — Les mendiants de chaque département seront arrêtés et conduits dans le dépôt de mendicité dudit département aussitôt que ledit dépôt aura été établi. » Les articles suivants règlent les formalités et posent les principes d'organisation et d'administration des dépôts.

2°) L'article 274 du Code pénal : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de 3 à 6 mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

3°) L'article 275 qui prévoit le cas où il n'existerait pas de dépôt desservant le lieu où le délit aura été constaté : « Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

En ce qui touche le vagabond, la loi pénale consacre l'obligation du travail en privant de la liberté celui qui s'y soustrait. En ce qui touche les mendiants, l'action pénale est subordonnée à l'accomplissement d'un devoir social. « Si celui qui existe, dit La Rochefoucauld-Liancourt (1), a le droit de dire à la société : Fais-moi vivre, la société a également le droit de lui dire : Donne-moi ton travail »... « Pour ôter la mendicité, avait dit Bossuet, il faut trouver des remèdes contre l'indigence. » Avant de punir le mendiant, il faut lui offrir du travail, s'il est valide ; des secours, s'il est malade ; un asile, s'il est infirme.

II

Le législateur de 1808 et de 1810 a vu le mal ; mais, devant le résultat, force nous est de constater son impuissance.

1°) Les dépôts sont insuffisants. Ils ne peuvent ni réprimer, ni relever, ni assister. On en compte 28 desservant 51 départements. Dans les 36 autres, c'est l'article 275 qui s'applique.

2°) Là où les dépôts existent, ils sont à la fois prisons, hospices et asiles, et les incapables y prennent la place des mendiants valides. Les dépôts sont détournés de leur destination d'établissements de répression avec travail obligatoire.

Pourquoi ? Parce que l'idée de correction et l'idée d'assistance sont confondues dans la pratique.

(1) Rapport de 1790.

3°) L'arbitraire administratif y règne en maître, la durée de l'internement du mendiant au dépôt dépendant uniquement de la volonté du préfet.

4°) Les conséquences de cette organisation ne sont que trop connues. Elles se résument ainsi : Faiblesse dans la poursuite et dans la répression ; mélange des mendiants de profession et des mendiants d'accident : rejet dans la société d'individus sans ressources et sans protection qui viennent augmenter le contingent des incorrigibles.

De là un développement croissant de la plaie sociale : dans les campagnes, vagabonds et mendiants sillonnent les chemins, redoutés et impunis ; dans les grandes villes, ils forment une immense armée, dont on connaît les cadres, les divisions, les habitudes ; paresseux par instinct, ivrognes par goût, ils mettent au service de leur industrie spéciale les ressources les plus ingénieuses et sont aussi habiles à dépister les recherches de l'autorité qu'à détourner à leur profit le cours de la charité.

III

Laissons parler la statistique.

Le nombre moyen annuel des délits de vagabondage et de mendicité dénoncés au ministère public s'est élevé de 22.044 pour les années 1864 à 1865, à 51.404 pour les années 1886 à 1890 (1).

L'augmentation est de 120 0/0 en matière de mendicité et de 139 0/0 en matière de vagabondage. La récidive s'est accrue de 57 0/0 de 1864 à 1865 à 76 0/0 de 1888 à 1889.

Le nombre des individus traduits chaque année pour vagabondage ou mendicité à l'exclusion de tout autre délit dépasse 50.000. Ajoutons qu'un grand nombre de délinquants poursuivis en même temps pour vol ne figurent dans les comptes de la statistique criminelle que sous la rubrique du dernier de ces délits ; et ne perdons pas de vue que dans les départements où il n'y a pas de dépôt, les mendiants invalides sont tolérés, et que la mendicité des individus valides n'est punissable que si elle est habituelle.

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1893, page 508. Communication de M. Yvernès.

III

L'étranger, il faut bien le dire, est plus près que la France de la solution.

Citons seulement la Belgique et l'Allemagne (1).

En Belgique la loi nouvelle mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892 repose sur un double principe : punir sévèrement les malfaiteurs, relever ceux que des circonstances accidentelles et indépendantes de leur volonté ont éloignés du travail : la colonie de Merxplas reçoit les professionnels auxquels le juge de paix peut infliger jusqu'à sept années d'internement de travail. Wortel et Hoogstraten reçoivent les vagabonds primaires qui ne peuvent être retenus plus d'un an dans les colonies.

Merxplas est divisé en six sections :

- Les immoraux, souteneurs et incendiaires ;
- Les internés pour plus de trois ans ;
- Les internés pour moins de trois ans ;
- Les jeunes gens ;
- Les invalides capables d'un travail quelconque ;
- Les amendés (2).

D'après l'honorable M. Lejeune, ces résultats sont excellents : en cinq mois le nombre des vagabonds étrangers est tombé de 9.000 à 4.500 et celui des Belges de 6.400 à 3.098.

En Allemagne (3), l'action pénale s'exerce principalement par 54 maisons de travail : pour les invalides les secours et les hospices ; pour les valides, les stations hospitalières, les auberges de secours et les colonies.

Ces stations de secours sont au nombre de 1957, dont 250 dirigées par des associations privées et 1707 par des communes ou cercles. La plu-

(1) Voir aussi les belles études de M. le pasteur Robin sur la Suisse française. (*Bulletin*, décembre 1886) et le rapport complet de M. Drioux au Congrès de droit pénal. (Compte-rendu, page 347).

(2) Congrès de droit pénal. — Discours de M. Lejeune, *Bulletin*, situation de 1893 *passim*.

(3) *Bulletin* 1893, p. 513. Voir les études de MM. Robin, Fuster, André Spire, et surtout la très intéressante brochure de M. Rivière sur la *Répression par l'assistance par le travail en Prusse*.

part exigent le travail en échange des secours. Elles ont secouru, en 1891, 5.400 personnes en moyenne par jour, soit 4.936.091 journées de secours par an.

Au-dessus de ces stations, 22 colonies surtout agricoles, destinées à occuper surtout les hommes valides sans travail, ont secouru, en 1891, 50.329 pensionnaires.

Ces colonies sont reliées par des Comités provinciaux qui constituent eux-mêmes, au moyen de leurs délégués, le Comité central.

IV

Un principe général domine la matière, c'est la séparation des deux domaines : celui de l'assistance et celui de la répression. Les catégories sont aujourd'hui délimitées au moins en théorie : invalides ou malades, accidentels, professionnels. Aux premiers, l'assistance sans condition ; aux seconds, l'assistance par le travail ; contre les troisièmes, la répression.

V

Les invalides ou malades relèvent de l'Assistance publique. Ils sont dans l'impossibilité temporaire ou définitive de pourvoir aux nécessités de la vie. Ils ne ressortissent pas de la loi pénale. Le droit à l'assistance, ainsi limité, a été reconnu par l'Assemblée constituante de 1789 (Rapport Larochevoucauld-Liancourt). — L'ancien régime ne le contestait pas. « Le pauvre, disait Bossuet, qui n'a plus la force de travailler et que la charité ne va pas chercher dans sa mansarde, a le droit d'aller lui-même solliciter le secours. » — L'assistance est une dette nationale. La société moderne manquerait à son devoir le plus sacré si elle ne la payait pas.

Comment ?

C'est toute l'organisation hospitalière qu'il s'agit de compléter et de mieux distribuer. La loi sur l'assistance médicale gratuite ; le développement des institutions de mutualité, caisses de retraites, etc. ; la création des hospices ruraux intercommunaux (projet de M. Cheysson) (4)

(4) *Bulletin* 1893, p. 568.

destinés à recevoir les invalides qu'on ne peut pas traiter à domicile : — Voilà, à titre d'indications, quelques remèdes. L'important, c'est de séparer cette première catégorie des autres. Elle a droit à un traitement spécial.

VI

Les accidentels aussi ont droit à l'assistance ; mais à leur égard la société, en échange du secours, peut exiger le travail. — La misère imméritée est sacrée : il faut la relever en la respectant, et pour cela distinguer avec soin les accidentels des professionnels, et le malheur du vice, qui mène au crime. Confondre les uns et les autres dans le pandémonium des dépôts, c'est les corrompre tous et développer le microbe au lieu de l'atténuer.

Aux accidentels, il faut des refuges (c'est le nom qui convient), où ils puissent attendre la fin du chômage, mais en travaillant ; l'assistance leur est due, mais à charge par eux de fournir en échange une somme de travail adapté à leurs facultés (1). Ces refuges n'auront pas de caractère répressif : point de prison pour les malheureux. — Ils seront hospitalisés, ils seront temporaires. — Ils recevront, soit les reclus volontaires, soit les reclus internés par application de l'article 274 du code pénal.

Qui créera ces refuges ? L'initiative privée, disent les économistes, qui redoutent le socialisme d'Etat. Les communes, les syndicats de communes ou les départements, disent les sociologues. Réorganisez les dépôts et faites-en des maisons de travail agricole, disent les pénitenciers, préoccupés de ne pas entraver le développement du régime cellulaire.

Ici est le nœud de la question. L'initiative privée agit. Les œuvres d'assistance par le travail se multiplient et leur noble ambition dépasse souvent leurs ressources. Ce mouvement s'étend malgré les difficultés d'application (2). Ce sont là des forts détachés, comme dit M. Cheysson. Ce qui manque, c'est l'action commune, réglée, efficace et légale. — Vous voulez, dit-on, tuer l'initiative privée. — En aucune façon. Je conserve ce qui existe. Là où il n'y a rien, je demande des refuges publics, départementaux, communaux ou intercommunaux, reliés les

(1) Congrès de Rome 1885.

(2) Rapport de M. Louis Rivière au congrès d'Anvers de 1894.

uns aux autres, correspondant. Les uns avec les autres (stations de secours allemandes), enserrant la misère dans les mailles de leur réseau, gardant les accidentels et renvoyant les professionnels à la cellule d'abord et ensuite à la maison de travail.

— Et les ressources ? — L'assistance aux accidentels est une dette sociale. Parmi les organismes nationaux, il en est deux à qui elle incombe plus spécialement : la commune et le département. L'Etat ploie sous le faix de ses obligations ; n'augmentons pas son fardeau. La commune, que la mendicité effraye, a tout intérêt à la prévenir ; le département a ses dépôts qu'il peut réorganiser. Ce sera l'affaire de la loi et des budgets locaux de créer des ressources. La France a un budget de plus de 3 milliards 500 millions : elle est assez riche pour sauver ses indigents.

VII

Restent les professionnels, les récidivistes de la mendicité, les aristocrates du vagabondage. La loi pénale appelle ici de sérieuses réformes. « Plus l'assistance sera complète, plus la mendicité sera délictueuse et répressible (1). »

Les criminalistes sont d'accord pour rendre la répression efficace :

1° En assimilant au vagabondage le fait de pratiquer ou de faciliter l'exercice des jeux illicites sur la voie publique ou la prostitution d'autrui, — hideux métier qui dans le souteneur d'aujourd'hui prépare l'assassin de demain ;

2° En augmentant la durée de l'emprisonnement en cas de récidive (2), réserve faite sur la juridiction chargée de statuer sur la première infraction ;

3° En rendant la peine plus sévère si le coupable a mendié sans en avoir besoin ou s'il est accompagné d'un enfant ;

4° En autorisant l'Administration à faire interner les condamnés dans des établissements de travail situés en France ou en Algérie, après un stage cellulaire plus ou moins prolongé.

(1) M. Ch. Dupuy, projet de 1888 au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

(2) Art. 271 et suiv. du nouveau projet de code pénal.

VIII

Nous avons l'honneur de proposer au Congrès d'émettre les vœux suivants :

I. — Il y a lieu d'appliquer un traitement législatif différent aux trois catégories jusqu'ici confondues et qu'il convient de séparer :

- 1° Indigents invalides ou infirmes ;
- 2° Mendians ou vagabonds accidentels ;
- 3° Mendians ou vagabonds professionnels.

II. — Les indigents invalides ou infirmes ont droit à l'assistance publique qui doit les garder et les aider jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Il y a lieu de développer les institutions de prévoyance d'ordre privé ou public, telles que les sociétés de mutualité, les assurances, les caisses de retraite, ainsi que les moyens d'assistance, tels que les secours médicaux gratuits, les secours à domicile et les hospices intercommunaux.

III. — Les mendians et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être accueillis dans des refuges où le travail sera obligatoire. Il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail fondées par l'initiative privée et de les relier par un organe central d'informations et de propagande. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics.

Les dépenses de ces refuges seront obligatoires et alimentées par les budgets communaux ou départementaux et par des subventions de l'Etat.

IV. — Les mendians et vagabonds professionnels relèvent de l'action pénale et doivent être soumis à une répression sévère. Il y a lieu d'augmenter la durée de la peine en cas de récidive. Cette peine sera subie d'abord en cellule, ensuite dans des établissements de travail en France ou dans les colonies.

QUESTION C DE LA PREMIÈRE SECTION

Réforme des règlements sur le casier judiciaire

Un individu sort de prison, il a besoin de travail et la société tout entière est intéressée à ce qu'il en trouve, car le travail le sauverait probablement de la récidive, il frappe à la porte des employeurs possibles, mais il n'a pas l'attitude ferme et tranquille d'un honnête homme, il connaît trop bien la faute qu'il a commise, le châtement qu'il a subi.

L'employeur est défiant de son côté ou tout au moins prudent ; il ne veut pas introduire dans sa maison comme domestique, dans ses ateliers comme ouvrier, un passant dont les antécédents sont ignorés, dont les allures sont louches, dont la moralité est peut-être détestable. Il demande au solliciteur, il exige de celui-ci, avant de l'admettre, que le malheureux produise une pièce décisive qui relate, s'il y a lieu, avec une impitoyable exactitude, la condamnation grave ou légère, ancienne ou récente que le titulaire a encourue. Ce document révélateur, c'est le casier judiciaire, blanc, il équivaut à un certificat de probité légale ; barré d'une condamnation, il constitue au contraire la démonstration authentique d'un délit accompli et constaté.

Le casier judiciaire par là devient dans la pratique un obstacle formidable au reclassement des libérés. Le condamné d'hier est repoussé de partout comme un paria ; il ne trouve pas de pain. Que voulez-vous qu'il fasse ? Il a faim et la faim est mauvaise conseillère. Un animal privé de nourriture devient féroce ; l'homme privé de nourriture devient récidiviste ; et désormais ce malheureux, qui pourrait être sauvé, est perdu. C'est un professionnel qui de nouveau troublera l'ordre, c'est un pensionnaire de plus inscrit au budget des prisons.

Des criminalistes qui sont des gens de sang-froid et des gens de cœur ont pensé que les choses humaines doivent être conduites avec plus d'humanité, et peut-être avec plus d'intelligence des réalités de la vie. Les correctifs sont parfois le tempérament nécessaire et la condition même d'existence des principes les plus sûrs. Ces criminalistes se sont

demandé si la théorie du casier judiciaire ne devait pas être remaniée. Tandis que quelques esprits absolus réclament le maintien pur et simple des règles actuelles, d'autres philanthropes, surtout émus des inconvénients du casier, en proposent nettement l'abolition; d'autres pénitentiaires enfin ne veulent supprimer dans le casier que ce qu'il a de mauvais, que ce qu'il a d'excessif, et concluent, non pas à la destruction de l'instrument, mais à la modification plus ou moins profonde de son fonctionnement.

C'est entre ces trois systèmes parfaitement distincts que le Congrès peut faire son choix.

I

Que disent les partisans du *statu quo* ?

Toute faute se paie dans la vie. Celui qui a volé, diffamé, brutalisé quelqu'un, doit plus tard supporter les conséquences fâcheuses ou douloureuses de l'infraction qu'il a commise. Le casier judiciaire est devenu un instrument parfait; assurément il révèle toutes les condamnations, mais par là il avertit avec plus de sûreté les employeurs possibles de tous les risques que ceux-ci peuvent assumer. Certes, il serait cruel que par suite des notes du casier, un malheureux ne pût nulle part obtenir du travail; mais les Sociétés du patronage existent, qui sauront, sans rien dissimuler des antécédents regrettables du solliciteur, expliquer aux maîtres éventuels de celui-ci qu'il est généreux de ne pas rejeter brutalement à l'abîme le libéré coupable parfois d'une simple peccadille. La réhabilitation au surplus efface bien vite la trace des condamnations encourues dès que le libéré fournit aux juges la preuve de son repentir prolongé et de son retour sincère au bien. Il faut donc conserver intacte l'institution du casier, tel qu'il fonctionne en France; il n'y a lieu ni de le détruire d'une façon radicale ni de l'affaiblir par des amendements imprudents.

II

Que répondent les adversaires absolus du casier ?

Toute faute se paie dans la vie. Soit ! mais elle ne doit pas se payer deux fois. Le condamné qui sort de prison peut dire qu'il a intégrale-

ment acquitté sa dette et que la société doit désormais lui ouvrir un compte nouveau sur une page blanche. Lui faire traîner pendant de longues années le boulet du casier, c'est lui infliger, après la peine de l'emprisonnement, une véritable interdiction de travailler. Les Sociétés de patronage pourront sans doute, à force de démarches et de dévouement, placer quelques libérés malgré les indiscrétions du casier; mais quel sera le sort des libérés, autrement nombreux, qui n'auront pas été placés ? La mise à l'index qui produit les parias et les désespérés est incompatible avec le reclassement régulier des hommes.

Il faut donc abolir l'institution administrative, qui fut inventée pour éclairer les magistrats et les magistrats seuls, qui depuis a dévié dès qu'elle a fourni des renseignements aux particuliers et qui de nos jours aboutit à ce résultat funeste, que les condamnés sont transformés en damnés.

III

Quels amendements proposent ceux qui veulent maintenir le casier en le perfectionnant ?

Ce qui est blâmable dans le casier, ce n'est pas son principe, c'est son organisation. Il révèle toutes les fautes, même les plus légères, et les révèle à toute époque, après vingt ans, après trente ans, après cinquante ans. Le mal est dans l'excès maladroit des règles. Ce sont là les erreurs que nous devons corriger.

Les moyens d'attaque dirigés contre le casier sont nombreux, et cette question de la réforme du casier, née d'hier, sur l'initiative louable de MM. Bérenger et Voisin, a déjà toute une littérature inspirée des idées les plus variées.

Les auteurs des divers amendements sont du moins d'accord sur ce point qu'il faut tempérer les effets du casier. Il y a des condamnations sans importance qui ne doivent pas marquer d'une tare fâcheuse les malheureux contre qui elles ont été prononcées; dans la frappe de la monnaie la mieux contrôlée il y a toujours une certaine tolérance admise; il y a en droit pénal des défaillances comme en théologie il y a des péchés véniels. La difficulté réside tout entière dans la distinction des révélations nécessaires et des révélations inutiles. Qui fera cette distinction délicate et à quel moment sera-t-elle faite ?

1° Dans une première opinion, le législateur lui-même déterminera d'avance les condamnations qui ne seront pas portées au casier des délinquants. Il ordonnera d'une façon générale la publication des condamnations qui seront graves par la durée de la peine ou par la nature de l'infraction. C'est dans cette voie ardue que s'est intrépidement engagée la commission extra-parlementaire établie auprès du ministre de la justice pour étudier le problème. M. Fallières, acceptant le projet de la commission extra-parlementaire, l'a soumis aux délibérations du Sénat.

2° Dans une seconde opinion que M. Guillot et moi nous avons vainement présentée à la commission extra-parlementaire, ce serait dans chaque affaire que le tribunal, lors du jugement, tenant compte des circonstances particulières du fait, comme dans le cas de l'article 163, ordonnerait ou non l'inscription au casier de la condamnation principale qu'il prononcerait. Le magistrat prendrait ainsi, après l'événement, la mesure exacte du fait qui se serait produit.

3° Dans une troisième opinion que j'ai pour la première fois développée devant la Société des prisons à Paris ce n'est pas avant l'infraction, ce n'est pas lors du jugement que la question d'inscription ou de non-inscription au casier serait posée. Ce serait après la peine terminée, quand le condamné aurait subi l'épreuve de l'emprisonnement, quand repentant et corrigé peut-être il se présenterait au dehors, désireux de trouver du travail chez un patron. A ce moment en effet la mention du casier qui jusqu'alors n'avait pas produit d'effet nuisible, risque de devenir meurtrière pour le libéré. A ce moment l'homme est bien connu de l'autorité publique qui a pu l'ausculter pendant les mois et les années de sa captivité. A ce moment le pouvoir exécutif intervient, s'il le veut, et soit par voie de grâce, soit mieux encore par voie de suspension temporaire et renouvelable, il débarrasse de son annotation diffamatoire le délinquant en quête de son pain quotidien. Si par analogie de la loi de 1874 sur la surveillance de la haute police et de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle, on admet au profit des condamnés méritants et de ceux-là seuls la possibilité d'une suspension du casier, on permet au condamné par une faveur précaire — et qui par sa précarité même le contiendra — d'employer ses bras dès le lendemain de son élargissement. Cette suspension, si fragile qu'elle soit, vaudra mieux pour lui donner immédiatement du pain que la pers-

pective lointaine de la réhabilitation possible après trois ou cinq ans de jeûne !

En somme, les jurisconsultes, qui veulent maintenir le casier judiciaire mais qui estiment que le casier ne peut être maintenu qu'à la condition d'être débarrassé de ses imperfections, proposent de l'amender grâce à l'intervention d'une autorité publique. Mais ces jurisconsultes se divisent quant à la détermination de l'autorité compétente. La première opinion réclame l'intervention du pouvoir législatif, la seconde opinion l'intervention du pouvoir judiciaire, la troisième opinion l'intervention du pouvoir exécutif.

Les criminalistes réunis au Congrès de Lyon pourront faire la lumière dans cette bataille acharnée des idées et des systèmes.

Les questions soumises au Congrès peuvent se formuler ainsi :

I. Faut-il maintenir purement et simplement le système actuel de notre casier judiciaire ?

II. Faut-il interdire d'une façon absolue la communication indirecte du casier judiciaire aux simples particuliers ?

III. Faut-il en maintenant le principe du casier judiciaire, modifier cependant à certains points de vue son organisation actuelle ?

a) Convient-il que le législateur lui-même détermine d'avance les condamnations qui ne seront pas inscrites au casier ?

b) Convient-il que lors du jugement, et dans chaque affaire, le magistrat ordonne ou non l'inscription au casier de la condamnation principale qu'il aura prononcée ?

c) Convient-il qu'après la peine subie, le libéré intéressant obtienne du pouvoir exécutif la remise de l'inscription au casier de la condamnation encourue — soit la remise définitive par voie de grâce — soit la remise provisoire et temporaire par voie d'une simple suspension administrative, remise provisoire qui, après plusieurs renouvellements justifiés, se convertirait en remise définitive ?

QUESTION A. DE LA DEUXIÈME SECTION

Rapport sur le Bureau Central de patronage

La grande enquête qui a servi de préface au premier Congrès du patronage de libérés, tenu à Paris en mai 1893, a constaté de la façon la plus nette le sentiment qu'avaient les sociétés locales de leur isolement et de la nécessité de se rapprocher pour se prêter un appui mutuel. Ce sentiment, qui avait germé spontanément dans l'esprit de tous les hommes dévoués au patronage, s'est affirmé avec une force croissante, quand ils se sont trouvés réunis. Aussi est-ce par une sorte d'acclamation que le Congrès de Paris a voté en principe l'Union des sociétés françaises de patronage, dans le but de féconder leur action par le groupement.

Je vais dire en quelques mots comment ce vœu, émis en mai 1893, a reçu aujourd'hui pleine satisfaction; j'indiquerai ensuite les résultats qu'a déjà obtenus le Bureau central; enfin je montrerai ceux qu'il est permis d'en attendre dans un avenir prochain et la part qu'il paraît appelé à prendre à l'organisation et au fonctionnement du patronage dans notre pays.

I. — CONSTITUTION DU BUREAU CENTRAL

Pour donner une sanction effective à ses résolutions, le Congrès avait institué une *Commission permanente* chargée d'en poursuivre la réalisation pratique, et en particulier d'organiser l'*Union des sociétés de patronage*.

Aussitôt après la clôture du Congrès, le comité parisien de la Commission permanente se mettait à l'œuvre et, dès le mois de juin, il communiquait aux membres provinciaux de la Commission un projet de statuts du *Bureau central*, pour provoquer leurs observations.

Quelques-uns de ses correspondants, tout en approuvant l'ensemble du

projet, manifestèrent des appréhensions sur les dangers que le *Bureau central* pourrait faire courir à l'autonomie des œuvres locales. Comme les rédacteurs des statuts étaient absolument étrangers à toute pensée de ce genre, il leur fut facile de donner à ces préoccupations toutes les satisfactions de fond et de forme qu'elles pouvaient souhaiter.

C'est ainsi qu'il a été écrit dans l'article 3, que l'*Union* offre son concours sans l'imposer; qu'elle n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle; qu'elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des sociétés, qui conservent leur indépendance absolue et correspondent entre elles si elles le jugent convenable, sans passer par l'*Union*. »

Après des délais qu'expliquent la dispersion des membres pendant l'été et les lenteurs de négociations à distance, l'accord finit par s'établir sur tous les points, et les statuts furent définitivement arrêtés par la Commission permanente dans une réunion plénière du 23 décembre 1893.

Nous croyons inutile de donner une analyse, même sommaire, de ce document, qui est ci-après annexé. Rappelons seulement qu'il n'impose aux sociétés adhérentes, que l'obligation de verser une cotisation annuelle d'au moins 40 francs, et qu'il institue pour administrer l'*Union*, un *Bureau central*, ayant son siège à Paris et composé de 25 membres élus pour cinq ans. Indépendamment des assemblées générales de l'*Union*, qui sont fermées, des Congrès ouverts réunissent à intervalles périodiques, les sociétés et les personnes dévouées à l'œuvre du patronage. Le *Bureau central* fixe la date et le lieu de réunion de ces Congrès; mais ceux-ci sont ensuite organisés par les soins d'un Comité local institué dans la ville où le Congrès doit se tenir et qui concerte avec le *Bureau central* le programme et le règlement des séances.

Ces statuts ainsi définitivement arrêtés à la fin de l'année dernière, ont été adressés en février 1894 à toutes les œuvres locales, avec une circulaire (également ci-après annexée), qui leur expliquait le rôle du *Bureau central* et leur demandait leur adhésion.

Cet appel ayant été entendu et la presque totalité des œuvres de patronage s'étant affiliées à la nouvelle institution, la Commission permanente, en conformité de l'article 7 des statuts, a procédé le 17 mars dernier, à la désignation des œuvres qui doivent être représentées dans le *Bureau central* et des personnalités diverses dont l'adjonction aux délégués des Sociétés a été prévue par les statuts, pour assurer le fonc-

tionnement pratique du Bureau. Cette liste ne comprenait d'ailleurs que 20 noms sur 25, et réservait encore 5 places pour des nominations ultérieures.

Après que les œuvres élues (6 de Paris, 9 de province) ont eu notifié le nom de leur délégué, la Commission permanente a installé le *Bureau central* le 4 avril dernier. Son mandat ainsi rempli, elle s'est déclarée dissoute et a transmis ses pouvoirs à ce Bureau, en lui laissant le soin de se compléter lui-même par l'élection de deux sociétés de Paris et de trois sociétés de province, et de faire entrer, les années suivantes, grâce au roulement annuel les sociétés, parfois fort importantes par leur ancienneté et par les services rendus, qu'on avait eu le regret de ne pouvoir, faute de place, comprendre dans cette première composition du Bureau.

Une fois installé le *Bureau central* a procédé à l'élection de son Bureau. Il a mis à sa tête l'honorable M. Théophile Roussel, sénateur, membre de l'Institut, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique et vice-président du Conseil supérieur des prisons, dont le nom respecté est tout un programme et dit clairement ce que veut être et ce que sera le *Bureau central*. Il a ensuite acquitté ses dettes de reconnaissance, en acclamant comme présidents d'honneur, M. Jules Simon, qui a inauguré, avec l'éclat que l'on sait, le Congrès de mai dernier, et M. le conseiller Petit, qui a dirigé avec autant d'autorité que de distinction et de courtoisie les travaux de ce Congrès et ceux de la Commission permanente.

Enfin, le *Bureau central* a fait connaître sa constitution définitive à ses adhérents par une circulaire du 25 avril dernier (annexe n° 3).

Telles sont les diverses phases qu'a traversées successivement, avant de prendre corps, l'institution votée en principe par le Congrès de mai 1893.

II. — CE QU'A FAIT LE BUREAU CENTRAL

Quoique encore dans sa période de formation, le *Bureau central* était loin de rester inactif et faisait, pour ainsi dire son apprentissage, en commençant à remplir les attributions que lui assignent les statuts et à rendre les services qui sont sa raison d'être.

On a vu plus haut qu'il est chargé de fixer la date des Congrès et leur lieu de réunion. Il s'est donc trouvé, pour ses débuts, appelé à prendre un parti sur cette double question. Convenait-il de tenir un Congrès de

patronage en 1894 ? Dans le cas de l'affirmative, où devrait avoir lieu ce Congrès !

L'hésitation n'a semblé permise sur aucun de ces deux points.

Tout d'abord, les amis du patronage ont été unanimement d'accord pour juger qu'il fallait consolider les résultats du Congrès de 1893, et accentuer le mouvement dont il avait été l'origine, en rapprochant de nouveau et le plus tôt possible les hommes de dévouement qui venaient d'affirmer leur foi dans le patronage et dans sa nécessité sociale. Le Congrès s'imposait donc pour 1894.

Le choix de la ville où il se tiendrait ne s'imposait pas avec moins de force. Outre sa belle Exposition et les Congrès dont elle l'a encadrée, Lyon pouvait encore invoquer, pour attirer le Congrès de patronage, les généreuses initiatives qu'elle a prises en faveur de toutes les œuvres d'assistance publique et de celles de patronage en particulier. On y trouve, dès 1811, le *Refuge Saint-Michel* pour les jeunes filles vicieuses. En 1824, la Commission de surveillance des prisons de Lyon commence à patronner les libérés et leur fait distribuer des vêtements des bons de route. Puis, nous rencontrons à Lyon ou dans ses environs immédiats : en 1828, le *Refuge de la solitude* ; en 1830, le *Patronage pour les jeunes filles* du pénitencier de Perrache ; en 1836, le *Patronage des jeunes filles abandonnées* ; en 1856, *Refuge de Notre-Dame de Compassion* ; en 1864 l'*Asile de Saint-Léonard*, à Couzon, le premier asile permanent ouvert en France aux libérés adultes ; enfin, en 1889, la *Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe*, avec son annexe du *Sauvetage de l'enfance*.

C'est là un magnifique ensemble, qui fait le plus grand honneur à la ville de Lyon et qui la désignait sans conteste comme siège du Congrès de 1894.

D'après ses statuts, le *Bureau central* n'avait pas seulement à s'occuper de la date et du lieu du congrès, mais encore à en concerter l'organisation avec la commission locale. Sa tâche lui a été singulièrement facilitée par la bonne grâce et le dévouement de cette commission et en particulier de son très sympathique et très zélé secrétaire, M. Berthélemy.

Si, pour ce congrès, le *Bureau central* n'a eu qu'à suivre la désignation de l'opinion publique et à regarder faire la commission locale, son rôle a été plus actif pour les autres attributions qui lui incombent et qu'on peut classer sous trois chefs principaux.

Dans la pensée de ses fondateurs et d'après ses statuts, le *Bureau cen-*

tral doit, en effet, servir d'intermédiaire aux Sociétés de patronage vis-à-vis des pouvoirs publics, constituer un lien entre elles, enfin provoquer et guider la création de nouvelles sociétés.

Dans son passé si court et si bien rempli, le *Bureau central* a su donner déjà sa mesure dans ces trois ordres distincts d'attributions.

Sur les démarches semi-officielles qui ont pu être faites en faveur de telle ou telle société, il convient de ne pas insister, les démarches de ce genre ne pouvant être efficaces qu'à la condition d'être conduites avec une extrême discrétion.

Nous sommes plus à l'aise pour parler des deux autres modes d'intervention du Bureau.

En ce qui concerne son rôle d'excitateur, ses efforts, depuis mai 1893, ont abouti à susciter la création de quinze sociétés nouvelles, savoir : celles de Laon, Laval, Béthune, Nogent-le-Rotrou, Pontoise, Auxerre, Joigny, Avallon, Tonnerre, Libourné, Blaye, Valence, Bourges, Grenoble, Chaumont, et à amener la transformation des trois anciennes sociétés de Toulouse, Angers et Besançon. En même temps, le *Patronage des détenues et libérées* fondait des sections à La Rochelle, Saintes et Saint-Etienne, pendant que de nouvelles créations, conseillées et guidées par le Bureau, se préparaient à Riom, Montargis, Lille, Bigorre, Dijon, Caen, Annecy, Chambéry, Nice, Angoulême, etc.

Assurément, une partie de cette belle moisson est due à l'enquête et au Congrès, qui ont fait germer en France l'idée du patronage et en ont démontré la nécessité ; mais le *Bureau central* a certainement contribué à ce mouvement par ses incitations et ses conseils. C'est au prix d'une correspondance incessante et de démarches actives que de tels résultats sont obtenus. De tous les points de la France arrivent des demandes de renseignements et de modèles de statuts ; on réclame des avis sur des projets, sur les détails de l'établissement ou du fonctionnement d'une œuvre. Pour qu'une velléité généreuse se transforme en acte et aboutisse à une organisation correcte, il faut une éducation progressive et toute une série d'efforts qui constituent précisément un des aspects les plus utiles du rôle du *Bureau central*.

En ce qui concerne le dernier aspect de ce rôle, le Bureau a servi « d'honnête courtier » entre les différentes œuvres. « Il n'est pas — disent les statuts dans cet article 3 que nous avons déjà cité — une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle. » A cette occasion, le zélé secrétaire général de la Société générale des prisons, M. A. Rivière, auquel sont dus la

plupart des résultats que nous exposons, se plaignait de l'erreur commise par un certain nombre de sociétés, qui recouraient à lui comme à un bureau de placement et même lui adressaient directement des libérés à son domicile, sans prévoir l'embarras que lui causeraient de pareilles visites.

Le *Bureau central* ne place pas lui-même — on ne saurait trop le redire ; — mais il facilite les placements, en établissant des rapports directs entre les diverses sociétés ; il indique à chaque œuvre, pour un cas déterminé, celle qui peut lui prêter le plus utile concours ; il donne des informations précises sur les institutions existantes et sur les formalités à remplir pour en tirer parti.

Tantôt c'est un parquet ou un président de tribunal qui s'adresse au *Bureau central* pour connaître les moyens les plus efficaces de venir en aide à tel ou tel patronné ; tantôt ce sont des sociétés qui réclament ses bons offices pour faciliter le transfert ou le placement de libérés, qui demandent des renseignements sur les œuvres de relèvement et une introduction auprès d'elles. Ce mode d'intervention est donc multiple et divers ; chaque jour en amène l'extension par l'initiative même de ceux qui ont intérêt à y recourir.

On voit qu'à peine né, le *Bureau central* a déjà de beaux états de service. Mais ce n'est là encore qu'un début, et il nous reste à dire ce qu'il peut et doit faire à l'avenir, s'il est soutenu par les sympathies, sans lesquelles il serait impuissant, mais sur lesquelles il croit avoir le droit de compter.

III. — CE QUE DOIT FAIRE LE BUREAU CENTRAL

A l'avenir, le *Bureau central* n'a pas à changer sa marche ; il lui suffit d'y persévérer. Ses attributions sont parfaitement définies par ses statuts ; il n'a qu'à les développer sans en modifier la nature.

Comme on l'a déjà dit, ces attributions sont triples, et nous allons voir ce qu'elles doivent devenir avec un *Bureau central* en pleine activité.

Et d'abord, il représentera et soutiendra les intérêts généraux du patronage et les intérêts particuliers des sociétés locales, et il le fera avec d'autant plus d'efficacité qu'il aura plus de crédit devant l'opinion et les pouvoirs publics.

A chaque instant, les sociétés locales peuvent avoir à négocier avec les diverses administrations des questions, parfois délicates, qu'on suit mal à distance et dont une démarche faite à propos peut hâter ou faciliter la solution.

D'autre part, s'il s'agit d'éclairer l'opinion sur le Patronage, de réfuter de dangereuses erreurs, de prendre d'utiles initiatives, quel organe est mieux qualifié pour élever la voix en sa faveur qu'un Bureau qui est l'émanation et, en quelque sorte, l'incarnation de toutes les œuvres vivantes de patronage dans notre pays ?

En ce qui concerne la diffusion de ces œuvres, il reste encore beaucoup à faire, et ce n'est pas de sitôt que cette somme d'activité sera tarie pour le Bureau. La carte du patronage, qui accompagne le compte rendu de l'enquête, contient, comme naguère encore la carte de l'Afrique continentale, trop de zones blanches et de terres inexploitées. Sauf de larges bandes transversales au nord et au midi et quelques îlots disséminés çà et là autour des grandes villes, le reste du pays apparaît dépourvu d'institutions de patronage. Les hommes de bonne volonté, que préoccupent ces grands problèmes, feront bien de méditer cette carte, d'écouter les leçons qu'elle donne, d'obéir aux inspirations qu'elle suggère, et de mettre tout en œuvre pour remplir le plus tôt possible les blancs qui la déparent.

Ceux d'entre eux qui habitent des localités peu importantes auraient tort de se croire par cela même dispensés de concourir à ce mouvement ou condamnés à faire petit. Pas plus que la valeur des tableaux, celle des œuvres ne se mesure à la dimension de leur cadre. A côté de grandes cités, où l'on rencontre parfois des institutions en façade et sans profondeur, de modestes localités ont su en réaliser qui doivent une vie intense et une admirable fécondité à l'habileté des mains qui les dirigent et surtout à la générosité des cœurs qui les inspirent.

C'est surtout dans les villes où existent des prisons cellulaires qu'il importe d'organiser au plus tôt le patronage des libérés. Comme nous le disions il y a un an au Congrès de Paris, la cellule appelle le patronage et le rend fécond. A ce prisonnier qu'on séquestre dans une tombe de pierre pour le séparer des mauvais éléments, il faut donner de bons conseils, qui le soutiennent dans la prison et le protègent à sa sortie. Patronage et emprisonnement cellulaire vont ainsi de pair; ils s'en tr'aident et se complètent pour atteindre ce grand but : le relèvement du libéré et sa réintégration dans la vie normale.

Le *Bureau central* a donc un vaste champ ouvert à son activité. Il

sera soutenu dans sa propagande par le concours de l'opinion publique et par celui de l'Administration pénitentiaire qui, à la date du 18 janvier dernier, a envoyé aux préfets une circulaire très pressante en faveur du patronage, pour leur demander de rechercher et de grouper toutes les personnes qui voudraient se vouer à cette œuvre.

Comme l'a dit M. le Directeur de cette Administration au Congrès de Paris, en rappelant un mot d'un lieutenant de Napoléon : « Sur ce champ de bataille, il y a de la gloire pour tout le monde, » les œuvres de patronage ont besoin de la bienveillance de l'Administration; mais celle-ci, à son tour, ne saurait se passer du concours de l'initiative privée. Le mal est si grand que ce n'est pas trop, pour le combattre, de faire converger ces deux forces : celle de l'Etat, qui ouvre et ferme la porte des prisons, qui dispose du concours de ses fonctionnaires et des subsides du Trésor; celle de l'initiative privée, qui seule a la souplesse et l'élasticité nécessaires pour s'attacher à l'individu, l'aimer, le suivre et ne le quitter qu'amendé et réintégré, s'il est susceptible de guérison. Ce sont là deux actions à combiner et à concerter en vue d'un but commun.

Si la deuxième attribution du *Bureau central* réserve une marge très étendue à son activité, c'est surtout dans sa dernière attribution « d'honnête courtier » et de serviteur des sociétés de patronage qu'il paraît appelé à rendre ses plus signalés services.

Comme l'avait déjà constaté l'enquête, notre correspondance avec ces sociétés achève de nous prouver journallement à quel point elles sentent la faiblesse qui résulte pour elles de leur isolement et même l'impuissance à laquelle il les condamne dans bon nombre de cas. Elles demandent à s'appuyer les unes sur les autres, de manière à former un faisceau, à se fortifier par leurs contacts réciproques, à faire bénéficier chacune d'elles de l'organisation et de l'exemple de toutes ses sœurs.

C'est ainsi que nos correspondants insistent sur les difficultés qu'ils éprouvent à connaître à fond les ressources dont ils pourraient bénéficier pour procurer du travail à leurs libérés, et les organisations qui sont vouées aux œuvres de reclassement, d'hospitalisation, d'assistance par le travail. Ils disent l'avantage qu'ils trouveraient à entrer en relations directes avec ces diverses sociétés parallèles, dont le concours leur serait indispensable et dont ils ignorent le mécanisme, sinon même l'existence.

Afin de mener à bien le patronage vis-à-vis de tel libéré, il faudrait le rapatrier, si son ancien milieu veut lui être hospitalier; pour tel autre libéré, au contraire, il serait préférable de le dépayser, de le

transférer dans une autre partie de la France, où ses antécédents étant inconnus, il aurait plus de chances de se faire accepter et de se reclasser. Pour d'autres encore, il s'agirait d'une expatriation complète, et l'on a émis, à cette occasion, le désir de voir le *Bureau central* se mettre en rapport avec les sociétés d'émigration, pour procurer des débouchés à certaines catégories de libérés dans nos diverses colonies et surtout en Algérie (1). Pour d'autres enfin, qui remplissent les conditions voulues, le vrai salut serait l'engagement dans la marine ou dans l'armée.

Chaque libéré doit être ainsi étudié au point de vue de sa situation particulière. Pour découvrir la solution qui lui convient le mieux, il est utile de définir avec précision les circonstances qui le caractérisent et qui doivent guider les recherches de la société locale et du *Bureau central*. Dans ce but, on a proposé d'arrêter la formule d'une notice individuelle, qui contiendrait toutes les informations dont on a besoin pour faire le plus de bien possible au libéré, et qui abrégierait la longue enquête à laquelle on se livre aujourd'hui sans méthode sur chacun de ceux auxquels il s'agit de venir en aide. Dressées par la société d'origine, ces notices seraient transmises à la société de destination par le Bureau central qui se bornerait à en garder la trace pour ordre, mais s'abstiendrait d'en faire collection, de peur de s'exposer au soupçon de vouloir constituer dans ses archives un nouveau casier judiciaire.

Quelques-uns de nos correspondants — et des plus autorisés — sont allés plus loin. Pénétrés de la nécessité d'établir des rapports intimes entre les diverses sociétés, — pour le grand bien des libérés à placer, à rapatrier, à dépayser, comme il vient d'être dit, — ils proposent une réglementation de ces rapports, qui transformerait en un devoir l'échange bénévole de services. Cette réglementation reposerait, par exemple, sur le domicile de secours. Chaque société aurait la charge des libérés dont le domicile dépendrait de sa circonscription et serait tenu de rembourser aux autres sociétés les avances que ces dernières auraient faites pour ces libérés. De même une société ne pourrait rapatrier un patronné sans s'être concertée au préalable avec la société du nouveau domicile de secours.

Cette idée n'est pas mûre et le *Bureau central* ne la patronne pas.

(1) Une démarche a déjà été faite dans ce sens auprès des directeurs des quatre circonscriptions pénitentiaires de l'Algérie.

Son rapporteur ne la mentionne ici que comme une nouvelle preuve de ce besoin de rapprochement qui préoccupe, pour ne pas dire qui hante et qui passionne les praticiens du patronage.

Ce besoin d'union ne leur est pas spécial : il est dans l'air et se produit partout à la fois. Il me suffira de citer, dans ce sens, les Unions qui se sont constituées pour relier ensemble les Oeuvres d'habitations ouvrières, de coopération, de mutualité, d'assistance, de crédit. Toutes ces organisations, que nous pourrions décrire ici si le cadre de ce rapport le permettait, fonctionnent avec un plein succès, et, loin de nuire à la prospérité individuelle des sociétés locales, elles ont, au contraire, imprimé à chacune d'elles un nouvel essor.

Utile partout, ce groupement ne l'est nulle part autant qu'en matière de patronage. A la rigueur, une société de maisons ouvrières du Havre peut se passer d'une entente avec les sociétés analogues ayant leur siège à Nancy ou à Montpellier. Au contraire, les œuvres de patronage ont toutes à échanger des services et chacune d'elles a besoin de toutes les autres.

En vue d'établir un contact permanent avec les sociétés membres de l'Union, le *Bureau central* aurait un grand intérêt à posséder un organe périodique, qui porterait à leur connaissance toutes les informations utiles pour elles. Ses ressources ne lui permettent pas encore ce luxe. Heureusement, la Société générale des prisons, qui a depuis l'origine témoigné une extrême bienveillance au *Bureau central*, qui l'a aidé à naître et veut l'aider à vivre, a consenti à lui donner l'hospitalité et à développer l'excellente *Revue du patronage* que contient déjà son *Bulletin*, en y faisant une place plus large à la partie documentaire et technique et en tirant peut-être à part certains extraits de cette *Revue* pour les communiquer aux adhérents de l'Union de patronage.

En résumé on peut reconnaître par ce qui précède que le *Bureau central* ne manquera pas d'aliments à son activité. Il serait d'ailleurs imprudent de vouloir dès aujourd'hui l'enfermer dans un cadre infranchissable. C'est aux sociétés elles-mêmes, dont il est l'auxiliaire et l'instrument, à dire par leurs exigences pratiques ce qu'elles attendent de lui.

A cet égard, les congrès sont la meilleure des tribunes pour permettre à chacune de ces sociétés d'exposer ses vues et de formuler ses desiderata auxquels le *Bureau central* s'efforcera de donner satisfaction.

Aussi, en terminant ce rapport, est-ce au Congrès de Lyon que nous prenons la liberté d'adresser un pressant appel. C'est le Congrès de Paris qui a donné naissance au *Bureau central*. L'enfant est né viable et bien constitué, ainsi que le prouvent ses premiers actes. Nous le présentons aujourd'hui sur les fonts baptismaux, et nous prions le Congrès de Lyon de lui servir de parrain. Emanant des sociétés de patronage, le *Bureau central* ne peut rien sans elles ; mais on ne comprendrait pas qu'après l'avoir appelé à la vie, elles le condamnent à mourir d'inanition et d'abandon. Il croit n'avoir pas trompé jusqu'ici l'attente qui l'a fait naître. Convaincu des services qu'il rendra s'il est secondé, il ose compter sur le concours actif du Congrès et des Oeuvres, puisque ce sont elles en particulier et la cause du patronage en général qui doivent recueillir le bénéfice de ses efforts.

30 mai 1894.

E. CHEYSSON

Annexe N° 1.

BUREAU CENTRAL DE PATRONAGE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- MM. **Ch. Petit**, conseiller à la Cour de cassation, ancien président du Congrès de Paris et de la commission permanente.
Jules Simon, sénateur, membre de l'Académie française.

PRÉSIDENT

- M. le D^r **Th. Roussel**, sénateur, membre de l'Institut, président du conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du conseil supérieur des prisons.

VICE-PRÉSIDENTS

- MM. **Berthélemy**, adjoint au maire de Lyon, professeur à la Faculté de droit, délégué de la Société de patronage des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe, de Lyon.
Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- M. **Louiche-Desfontaines**, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

TRÉSORIER

- M. **Edouard Rousselle**, chef du contentieux de la Société des chemins de fer économiques.

SECRÉTAIRES

- MM. **Georges Guillaumin**, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Gaston Péan, secrétaire de la Conférence des avocats.

MEMBRES

- MM^{mes} **d'Abadie d'Arrast**, secrétaire générale de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.
Auber, présidente de l'Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans.
Henri Mallet, présidente de l'Œuvre protestante des prisons.
Vergand, déléguée de la Société de patronage des prisonnières libérées, d'Orléans.
MM. **Baillet**, directeur de la IV^e circonscription pénitentiaire, délégué de la Société de patronage des prisonniers libérés, de Rouen.
Bérenger, vice-président du Sénat, membre de l'Institut, président de la Société générale pour le patronage des libérés.

- Bogelot**, avocat à la cour d'appel de Paris, délégué de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.
- Conte**, juge au Tribunal civil, président de l'Œuvre du patronage des libérés de Marseille.
- Cresson**, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, ancien président de la Société générale des prisons, président du Comité de défense des enfants traduits en justice.
- Demartial**, procureur général près la Cour d'appel d'Angers, président de la Société de patronage des condamnés libérés du ressort de la Cour d'appel d'Angers.
- Fournier**, inspecteur général honoraire des Services administratifs, vice-président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.
- Germain**, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Nancy, président de la Société de patronage pour les condamnés libérés de Nancy.
- Grossard**, président de la Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux.
- Joret-Desclosières**, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.
- La Londe** (Comte de), conseiller référendaire à la Cour des comptes, président de la Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise.
- Mirande**, président du Tribunal civil, président de la Société de patronage des libérés de Nantes.
- Regnault**, procureur général près la Cour d'appel de Besançon, délégué de la Société de patronage des libérés de Besançon.
- Albert Rivière**, ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des prisons.
- Veillier**, directeur de la Maison centrale, secrétaire de la Société de patronage pour les condamnés libérés de Melun.
- Georges Vidal**, professeur à la Faculté de droit, délégué de l'Œuvre de la miséricorde de Toulouse.

COMITÉ DU BUREAU CENTRAL

(Article 8 des Statuts)

MM. Théophile Roussel	Président;
Berthélemy	{ Vice-Présidents;
Cheysson	
Louiche-Desfontaines	Secrétaire général;
Edouard Rousselle	Trésorier;
Bérenger ;	
Albert Rivière ;	

Annexe N° 2.

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

BUREAU CENTRAL

STATUTS

ARRÊTÉS PAR LA COMMISSION PERMANENTE DANS SA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1893

La Commission permanente du *Congrès national de Patronage*

Considérant que le Congrès national de patronage des libérés, qui s'est tenu à Paris du 24 au 27 mai 1893, a, entre autres attributions, chargé la Commission permanente d'organiser l'Union des Sociétés françaises de patronage et le Bureau central qui doit lui servir d'organes, dans le but de féconder leur action par le groupement.

A arrêté le texte suivant des statuts de l'*Union des Sociétés de Patronage* :

Union

Article premier. — Il est formé entre les Sociétés adhérentes aux présents statuts une *Union* dont le but et les moyens d'actions sont indiqués ci-après.

Art. 2. — L'*Union* a pour but de grouper les Sociétés françaises de patronage adhérentes aux présents Statuts, en vue de faire profiter chacune d'elle de l'expérience de toutes les autres, et de faciliter, par l'établissement de rapports réguliers, le placement des libérés.

Elle provoque et facilite la création de l'œuvre de patronage par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts, et, si son budget le permet, par des subventions.

Elle représente les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics et s'efforce de le seconder par tous les moyens en son pouvoir.

Art. 3. — L'*Union* offre son concours sans l'imposer. Elle n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle. Elle n'intervient en rien dans le fonctionnement intérieur des Sociétés, qui conservent leur indépendance absolue. Cellés-ci correspondent entre elles, si elles le jugent convenables, sans passer par l'*Union*.

Art. 4. — Les Sociétés adhérentes se prêtent un concours mutuel.

Elles acquittent une subvention annuelle d'au moins *dix* francs.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme de *trois cents* francs, une fois donnée.

Art. 5. — Le Bureau central, dont il va être parlé ci-après, peut conférer le titre de *Donateur* ou de *Bienfaiteur* aux sociétés ou aux personnes qui ont versé une somme de *cing cents* francs ou de *mille* francs.

Ils peuvent aussi conférer le titre d'*Adhérents* aux personnes qui verseront une cotisation d'au moins *dix* francs.

Les Bienfaiteurs, les Donateurs et les Adhérents peuvent assister à l'Assemblée générale, dont il est parlé à l'article 16 ci-après, avec voix consultative seulement sur les questions touchant à l'organisation de l'*Union*.

Bureau central

Art. 6. — L'*Union* est administrée par un *Bureau central*.

Le Bureau central se tient en relations régulières avec les Sociétés adhérentes, pour leur servir de lien.

Il centralise les comptes rendus qui lui sont envoyés par les Sociétés-Membres.

Il réunit les informations techniques, législatives et statistiques, relatives à l'œuvre de patronage, tant en France qu'à l'étranger, et les publie de préférence dans les Revues existantes, notamment dans la *Revue pénitentiaire*, après entente avec leur direction.

Il fait aux Sociétés des communications et sollicite leurs études sur les questions intéressant le patronage en général.

Art. 7. — Le Bureau central est composé de vingt-cinq membres élus pour cinq ans.

Indépendamment des représentants des Sociétés de patronage, membres de l'*Union*, il peut comprendre, jusqu'à concurrence de cinq au plus, des membres choisis pour représenter les Sociétés et les Conseils adonnés à l'étude de l'assistance et des questions pénitentiaires. Ces membres ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les vingt-cinq premiers membres seront nommés par la Commission permanente, instituée par le Congrès national de patronage de Paris, dans sa séance du 26 mai 1893.

Le renouvellement du Bureau central a lieu tous les ans par cinquième. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau central pourvoit au remplacement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Bureau central choisit dans son sein : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier. Ces membres sont nommés pour un an ; ils sont rééligibles.

Le Bureau central peut adjoindre au Secrétaire général un ou plusieurs Secrétaires et un Bibliothécaire-Archiviste, pris en dehors du Bureau et ayant voix consultative.

Le Bureau central se réunit une fois par mois, sauf pendant les vacances, et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Art. 8. — Le Bureau central délègue ses pouvoirs pour l'expédition des affaires

courantes à un Comité composé de son Bureau et de deux membres pris dans son sein.

Art. 9 (1). — Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 10 (1). — Les délibérations relatives aux aliénations, constitutions d'hypothèques, baux à long terme et emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée générale.

Art. 11 (1). — Le Trésorier représente l'*Union* en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 12 (1). — Toutes les fonctions de l'*Union* sont gratuites.

Ressources

Art. 13. — Les ressources de l'*Union* se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement ;
- 3° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 4° Du produit des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Gouvernement ;
- 5° Enfin, du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 14. — Sous réserve d'une provision dans les limites fixées par le Règlement intérieur, les fonds disponibles seront placés en rentes nominatives 3 % sur l'Etat ou en obligations nominatives des chemins de fer garantis par l'Etat.

Art. 15. — Le fonds de réserve comprend :

- 1° Le dixième de l'excédent des ressources annuelles ;
- 2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 3° La moitié des libéralités autorisées sans emploi.

Ce fonds est inaliénable ; ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Assemblée générale

Art. 16. — L'Assemblée générale des membres de l'*Union* se réunit au moins une fois chaque année à Paris ou dans une ville de province.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau central.

Son bureau est celui du Bureau central.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau central, sur la situation morale et financière de l'*Union*. Ces rapports sont adressés à tous les membres et au ministre de l'intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau central.

Toutes les Sociétés membres de l'*Union* ont le droit de participer à l'Assemblée générale par deux délégués dûment accrédités. Chacune d'elles a droit à autant de voix qu'elle a de membres présents.

Le vote peut se faire par correspondance.

(1) Cet article, emprunté au projet de statuts-modèles des associations qui aspirent à la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, n'aura d'application légale qu'à partir du jour où cette reconnaissance sera obtenue.

Congrès

Art. 17.— Indépendamment des Assemblées générales formées des délégués des Sociétés composant l'Union et des autres membres du Bureau central, des Congrès ouverts réunissent, à intervalles périodiques, les Sociétés dévouées à l'œuvre du Patronage.

Le Bureau central fixe la date et le lieu de réunion du Congrès. Celui-ci est ensuite organisé par les soins d'un Comité local, institué dans la ville où il doit se tenir, et qui concerté avec le Bureau central le programme et le règlement des séances.

Le Congrès nomme son bureau.

Modifications des Statuts

Art. 18 (1).— Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau central ou sur celle de vingt-cinq membres, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

La délibération de l'Assemblée est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Dissolution ou retrait d'autorisation

Art. 19 (1).— L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Union, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 20 (1).— En cas de dissolution, l'actif de l'Union est attribué, par délibération de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 21 (1).— Il sera procédé de même en cas de retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Dans le cas où l'Assemblée générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en forme des règlements d'utilité publique.

Art. 22 (1).— Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale et approuvé par le ministre de l'intérieur, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Le Président de la Commission permanente,

SIGNÉ : CH. PETIT,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Le Secrétaire général,
SIGNÉ : ALBERT RIVIÈRE,

Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

(1) Statuts-types.

(1) Statuts-types.

Annexe N° 3.

Paris, le 12 Février 1894.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les Statuts du Bureau central arrêtés le 23 décembre par la Commission permanente du Congrès national de patronage de Paris, en exécution du mandat que lui avait conféré ce Congrès dans sa séance du 26 mai.

Le Bureau central, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et 3, a pour but de se mettre à la disposition de toutes les œuvres de patronage en vue de leur procurer les renseignements, les documents, les modèles et les moyens d'action qui pourraient leur être utiles. Il a, en outre, pour but de développer en France l'idée du patronage, en provoquant et en guidant la création d'œuvres nouvelles dans les centres, malheureusement trop nombreux, où il n'en existe pas encore.

Le Bureau central n'est pas une œuvre de patronage direct et n'intervient en rien dans le fonctionnement des Sociétés locales; mais il leur offre son concours sans l'imposer, et elles ne l'acceptent que dans la mesure où elles le trouvent avantageux.

Serviteur et auxiliaire de toutes les Sociétés, n'agissant que par elles et pour elles, le Bureau central devait être avant tout leur émanation, et c'est en effet ce qu'ont décidé les statuts dans leur article 4. S'ils n'ont pas cru devoir fixer une proportion impérative pour la représentation des sociétés de province, la Commission a du moins entendu qu'à raison de leur nombre et de leur importance ces Sociétés devront occuper dans le Bureau central une place prépondérante.

A côté de ces représentants des Sociétés adhérentes, il a semblé utile, pour ne pas écarter de précieux concours et des compétences reconnues, de réserver une petite place aux représentants des Sociétés et des Conseils adonnés à l'étude de l'assistance et des questions pénitentiaires (comme la Société générale des Prisons, le Conseil supérieur des Prisons, le Conseil supérieur de l'assistance publique, etc...)

En vue de prévenir toute préoccupation sur la neutralité et l'impartialité du Bureau central, la Commission, sans en faire l'objet d'une prescription statutaire, a émis le vœu que le Président et le Secrétaire général ne fussent les représentants d'aucune société active de patronage.

D'après les statuts, les vingt-cinq membres appelés à constituer le premier Bureau central doivent être nommés par la Commission permanente.

Aussitôt que les Sociétés de patronage auront répondu à son appel, la Commission s'empressera de procéder à cette désignation, en s'inspirant, non seulement de l'importance des Sociétés et des résultats obtenus par elles, mais encore de la part plus ou moins active prise par leurs représentants au premier Congrès national de 1893.

Aux termes des statuts, le renouvellement du Bureau aura lieu tous les ans par cinquième. C'est l'assemblée générale qui est chargée d'y pourvoir, et l'on peut être assuré d'avance qu'elle établira un juste roulement entre les différentes Sociétés, en s'arrangeant de manière à donner satisfaction aux légitimes ambitions de celles que

l'exiguïté du cadre n'aurait pas permis d'introduire dès l'abord dans le Bureau central. A cet égard le prochain Congrès qui va se réunir à Lyon vers la fin de juin fournira de précieuses indications aux désignations de la future Assemblée générale.

Il n'est personne qui ne doive être et ne soit préoccupé de ce flot montant de la récidive qui menace de submerger les sociétés modernes. Le moyen le plus sûr de l'endiguer est le patronage. L'Administration pénitentiaire vient, par une circulaire récente (18 janvier 1894), de pousser les bons citoyens à unir leurs efforts pour remplir ce devoir philanthropique et contribuer à cette œuvre de préservation sociale.

De son côté, l'opinion publique est très sympathique à ce mouvement et l'encourage. Mais, s'il est bon de multiplier les Sociétés locales et de les créer dans toutes les villes de quelque importance et notamment dans celles qui sont pourvues de prisons cellulaires, il ne l'est pas moins de les relier entre elles pour augmenter leur force réciproque par l'union.

On n'a plus à insister aujourd'hui sur l'avantage que trouvera chaque Société à sortir de son isolement et à établir avec toutes les autres sociétés des relations suivies, qui rendront son action plus féconde. La grande enquête faite à l'occasion du dernier Congrès et dont les résultats viennent d'être publiés dans une importante annexe à la suite du compte rendu du Congrès (1), a démontré que partout on avait le double sentiment que le patronage était indispensable, mais en même temps qu'il ne rendrait tous les services qu'on en peut attendre qu'à la condition de donner aux Sociétés locales un centre et un lien, dont l'expérience des pays étrangers a prouvé à la fois la nécessité et l'efficacité.

Ce centre et ce lien, c'est le Bureau central qui doit les constituer; mais, pour qu'il remplisse pleinement ce rôle, il lui faut l'appui moral et financier des Sociétés locales de patronage. Son ambition serait de réunir sur ses listes d'adhésions toutes celles dont le nom figure sur le Tableau synoptique et la Carte de l'enquête de 1893.

En regard des importants avantages que leur apportera leur adhésion, le sacrifice qui leur est demandé est bien modique (10 francs au moins par an), et n'excède les ressources d'aucunes d'elles, même des moins fortunées. Pour celles dont le budget est moins étroit, nous osons espérer qu'elles voudront bien venir en aide à l'institution naissante pour lui permettre de vivre, c'est-à-dire de les servir.

Il importe que nous puissions présenter au prochain Congrès de Lyon le Bureau central organisé et en plein fonctionnement. Nous osons donc insister auprès de vous pour que vous ayez l'obligeance de retourner le plus tôt possible à M. Albert Rivière le Bulletin ci-inclus, après y avoir inscrit, avec votre adhésion, le chiffre de votre cotisation annuelle ou de votre versement initial, si vous aimez mieux procéder par voie de rachat, dans les conditions définies par l'article 4 des statuts.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission permanente,

CH. PERIT.

Conseiller à la Cour de cassation

Le Secrétaire de la Commission permanente,

ALBERT RIVIÈRE.

52, rue d'Amsterdam.

(1) Ce volume est mis en vente chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, (27 place Dauphine), au prix de 5 francs franco.

L'annexe comprend un *Tableau synoptique* de toutes les œuvres de patronage classées par départements et par nature, un *Catalogue détaillé*, avec une note sur chaque œuvre, son histoire, son organisation, ses résultats, et une *Carte figurative* du patronage et des établissements pénitentiaires.

Annexe N° 4.

Paris, le 25 avril 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'appel adressé par la Commission permanente du Congrès de Paris aux Sociétés de patronage de France a été entendu : près de cinquante d'entre elles y ont déjà répondu avec le même empressement que la vôtre, et chaque courrier nous apporte une adhésion nouvelle.

L'Union étant ainsi fondée sur les bases les plus solides, la Commission permanente a pensé que le moment était venu de constituer le *Bureau central* qui en doit être l'organe.

Dans une première séance, le 17 mars, elle a procédé à l'élection tant des Œuvres qui doivent être représentées dans ce grand conseil des patronages de France, que des personnalités diverses dont l'adjonction aux délégués des Sociétés lui a paru nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement.

Chacune des œuvres ainsi désignées ayant fait connaître le nom du délégué qu'elle avait choisi, la commission permanente, dans une seconde séance, le 4 avril, a solennellement installé le *Bureau central*; elle lui a ensuite transmis les pouvoirs qu'elle tenait du congrès, et son mandat rempli, s'est déclarée dissoute.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu sommaire de ces deux importantes réunions, ainsi que la composition du *Bureau central* pour 1894.

Notre premier soin a été, conformément aux statuts de l'Union, de fixer la date du congrès de Lyon, d'en arrêter le programme et, avec le concours dévoué de la commission locale chargée des détails de l'organisation, d'envoyer dans toute la France les invitations à y prendre part dont vous avez dû recevoir un exemplaire.

Nous serons très heureux, Monsieur le Président, s'il vous est possible de vous y rendre personnellement ou, tout au moins, de vous y faire représenter par quelques-uns de vos collaborateurs

Nous ne doutons pas que le succès réponde à nos efforts.

Le *Bureau central* va maintenant poursuivre avec confiance la mission qui lui a été assignée, pénétré de la grandeur du rôle social qu'il est appelé à jouer, fort des encouragements qui lui parviennent de tous côtés.

Grouper les Sociétés françaises en vue de faire profiter chacune d'elles de l'expérience des autres et faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre elles, le placement des libérés.

Développer en France l'idée du patronage, en montrer l'impérieuse nécessité, provoquer la création d'œuvres nouvelles dans les centres malheureusement trop nombreux où il n'en existe pas encore, et, pour cela, guider les bonnes volontés, chercher et découvrir les initiatives.

Représenter enfin et défendre les intérêts généraux du patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Telle est vous le savez, Monsieur le Président, la tâche délicate qui incombe au *Bureau central* ; il compte sur votre concours pour la mener à bien ; vous pouvez, en retour, compter sur son entier dévouement, dans la mesure où il lui sera possible de vous servir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Au nom du *Bureau central*,

Le Président,

D^r TH. ROUSSEL,

Sénateur, membre de l'Institut
Président du conseil supérieur de l'Assistance publique
et vice-président du conseil supérieur des prisons

Le Secrétaire général,

LOUICHE-DESFONTAINES,

Docteur en Droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir, si vous ne l'avez déjà fait, envoyer directement, au moyen d'un mandat-poste, au Trésorier de l'Union, M. EDOUARD ROUSSELLE, 99, rue du Bac, le montant de votre cotisation pour 1894.

Annexe N° 5.

Liste des Œuvres ayant déjà adhéré à l'Union

- Angers.** — Société de patronage des prisonniers libérés du ressort de la Cour d'appel d'Angers.
- Aniane (Hérault).** — Société de patronage de la colonie d'Aniane pour petits garçons et jeunes adultes.
- Belle-Isle-en-Mer.** — Société de patronage des pupilles libérés de la Colonie.
- Besançon.** — Société de patronage des prisonniers libérés.
- Béthune.** — Comité de patronage des détenus et des libérés.
- Blois.** — Comité de patronage des libérés.
- Bordeaux.** — Société de patronage des prisonniers libérés.
- Bordeaux.** — Œuvre du relèvement moral et du patronage des libérés.
- Chartres.** — Société de secours et de patronage de l'arrondissement.
- Chaumont.** — Société de patronage des prisonniers libérés de la Haute-Marne.
- Couzon (Rhône).** — Asile de Saint-Léonard.
- Douai.** — Société de patronage de la prison de Douai.
- Les Douaires (Eure).** — Société de patronage de la colonie agricole des Douaires.
- Laon.** — Comité de patronage des détenus libérés.
- Laval.** — Société de patronage des condamnés libérés.
- Le Mans.** — Œuvre de patronage des libérés.
- Lyon.** — Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe.
- Marseille.** — Œuvre du patronage des libérés.
- Marseille.** — Comité de défense des enfants traduits en justice.
- Melun.** — Société de patronage pour les condamnés libérés.
- Mettray (Indre-et-Loire).** — Comité de patronage de la colonie de Mettray.
- Montferrand (Doubs).** — Œuvre des réhabilités ou Maison de Béthanie.
- Montpellier.** — Solitude de Nazareth.
- Nancy.** — Société de patronage des condamnés libérés.
- Nantes.** — Société de patronage des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des condamnés libérés de la 15^e circonscription pénitentiaire.
- Nîmes.** — Société de patronage des libérés et des mineurs abandonnés du Gard et de la Lozère.
- Nogent-le-Rotrou.** — Société de patronage des prisonniers libérés.

- Orléans.** — Société de patronage des libérés.
Orléans. — Société de patronage des prisonnières libérées.
Paris. — Société générale pour le patronage des libérés.
Paris. — Comité de défense des enfants traduits en justice.
Paris. — OEuvre des libérées de Saint-Lazare.
Paris. — Société de protection des engagés volontaires.
Paris. — OEuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans.
Paris. — Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
Paris. — Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.
Paris. — OEuvre protestante des prisons de femmes.
Paris. — Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.
Paris. — OEuvre de patronage des prévenus acquittés de la Seine.
Paris. — Patronage de l'enfance et de l'adolescence.
Pontoise. — Société de patronage des prisonniers libérés.
Poitiers. — Comité de patronage des détenus libérés.
Rouen. — Société de patronage des prisonniers libérés.
Rouen. — Patronage des jeunes filles détenues et libérées.
Sainte-Anne-d'Auray. — Asile Sainte-Anne.
Sainte-Foy (Dordogne). — Société de patronage des jeunes libérés de la colonie protestante, agricole et industrielle de Sainte-Foy.
Sens. — Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement.
Toulon. — OEuvre de bienfaisance des prisons.
Toulouse. — OEuvre de la miséricorde.
Versailles. — Patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise.

QUESTION B DE LA DEUXIÈME SECTION

Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine

INTRODUCTION

Le placement des libérés doit être considéré comme le but essentiel du patronage.

Si l'on ne peut que très exceptionnellement espérer le changement moral du libéré, sa transformation, il est au moins permis de compter que les actes délictueux auront moins de chance de se produire si le libéré est placé dans des conditions plus favorables. Or, l'oisiveté et la misère sont généralement les causes déterminantes des délits, un travail régulier qui assurera l'existence du libéré et le replacera dans le milieu général de la Société, le tiendra à l'écart des mauvais conseils et des besoins urgents.

EXAMEN PRÉALABLE

Il est nécessaire d'imposer aux libérés un stage préalable pour écarter ceux qui ne sont pas susceptibles d'amendement, pour lesquels il est inutile de tenter des efforts qui demeureront stériles. Ce stage permettra de se rendre compte aussi de leur tempérament et de leurs aptitudes physiques et morales et par là de la façon dont on pourra les employer.

On doit évidemment les classer suivant leurs capacités professionnelles ; malheureusement la plupart des condamnés n'ont et ne peuvent exercer aucun métier, soit qu'ils n'en aient jamais appris, soient qu'ils aient oublié celui qu'ils avaient commencé à apprendre.

Les forces physiques, la souplesse, la résistance au travail sont aussi

utiles à connaître, mais il est plus nécessaire encore d'apprécier les aptitudes morales du patronné.

Le travailleur d'habitude se remettra facilement à son métier, celui qui ne fait rien n'est plus capable d'un emploi utile. Les caractères énergiques peuvent se relever ; mais il y a lieu de craindre de leur part des écarts et des violences. Les caractères mous donnent des ouvriers soumis et dociles sur lesquels on ne peut compter. Beaucoup sont des êtres incomplets, à peine conscients, incapables d'un travail utile.

Enfin, il faut tenir compte de l'âge, au moins pour les enfants, les mineurs et les vieillards.

DÉBOUCHÉS

En première ligne il faut placer le service militaire. Au point de vue moral, les jeunes gens ont besoin d'une contrainte qui impose à leur vie des habitudes de régularité et des idées de devoir.

Au point de vue matériel, étant la plupart sans métier, et par là très exposés, ils trouveront comme soldats la vie assurée et plus tard, ils verront s'ouvrir devant eux des carrières honorables, soit dans les emplois publics, soit dans les emplois civils où le certificat militaire est le titre le plus apprécié.

Aussi l'engagement militaire, dans l'armée ou la marine, doit-il être préféré à tout et nous devons l'imposer quand il est possible.

A défaut, il y a lieu de chercher du travail. Il est désirable de trouver des places qui assureront un travail régulier ; ce n'est qu'à titre provisoire et par nécessité qu'on doit prendre des travaux temporaires et intermittents, comme des journées d'homme de peine ; il faut même proscrire les emplois comme ceux de pisteurs et autres semblants de gagne-pain à l'usage des vagabonds.

Ceux qui ont un métier, ouvrier et agriculteur, doivent et peuvent le plus souvent trouver à l'exercer.

Les employés de commerce sont les plus difficiles à placer, tant à cause de l'encombrement, que de l'impossibilité générale d'introduire dans un bureau quelqu'un qui a mérité la défiance. Beaucoup pourtant peuvent être recommandés.

Enfin le plus grand nombre est la foule énorme des déclassés, sans métier et ne pouvant faire qu'un travail de bête de somme. Ceux qui

méritent confiance peuvent être placés chez des entrepreneurs particuliers comme manœuvres, hommes de peine. Le débouché le meilleur sera fourni par les grandes usines ou les travaux de terrassements.

Mais avant même de chercher le travail il faut toutes les fois que cela se peut, ramener le libéré à sa famille ; c'est à la fois le plus constant appui et le meilleur élément moral qui puisse plier l'homme à une vie régulière.

Pour les jeunes gens surtout, un domicile et une surveillance sont nécessaires et pourront se trouver dans certaines professions qui donnent le coucher à l'ouvrier.

Enfin pour les jeunes gens indisciplinés l'internat dans une maison d'éducation est nécessaire, et pour les vieillards ou infirmes il faut leur assurer un asile.

PLACEMENT

Les placements dans l'armée, dans les écoles ou dans les asiles ne demandent que des démarches ; il y a lieu de déplorer que l'engagement volontaire soit entravé, les écoles trop rares et les asiles encombrés.

Mais le placement chez les industriels, nécessite pour les Sociétés l'organisation d'un service particulier, des démarches nombreuses, des relations étendues.

Nous devons accepter le concours des bureaux de placement, des syndicats ouvriers, surtout lorsque nous ne croyons pas devoir ou pouvoir faire une recommandation particulière.

Mais le plus souvent la mise hors la Société, résultat de la publicité du casier, la nécessité urgente du placement pour le libéré, parfois aussi la nécessité de choisir le patron, de lui demander une surveillance spéciale (surtout pour les jeunes gens) obligeront les sociétés à placer elles-mêmes et directement les patronnés.

Il faudra pour cela que la Société de patronage se mette en rapport avec un très grand nombre de chefs d'industrie et de contre-maîtres pour pouvoir, quand besoin sera, chercher et trouver les places nécessaires.

Notre intervention personnelle, l'autorité que nous pouvons avoir par nous-mêmes et par notre position, pourront seules obtenir le consentement du patron à prendre le libéré et ce n'est que par une énergique et

discrète persévérance que nous pourrons exercer utilement cette influence pour vaincre des répugnances légitimes.

Une grande prudence sera nécessaire pour donner plus de valeur à notre recommandation, et nous faciliterons notre action si nous arrivons à établir cette conviction générale, que nous ne nous occupons pas des malfaiteurs incorrigibles, mais des malheureux entraînés un jour à un acte de faiblesse dont ils ont un repentir sincère et déjà éprouvé.

Nous devons d'abord faire appel à la charité des âmes généreuses ; il sera bon d'intéresser individuellement le patron à l'ouvrier qu'on lui propose.

Enfin, il faudra autant que possible choisir l'ouvrier en vue du patron et le patron en vue de l'ouvrier. Pour les jeunes gens, les esprits faibles il faudra des patrons qui surveillent. Pour ceux qui auront été condamnés pour vol, il faudra des places ne les exposant pas à des tentations, à des rechutes ou au moins à des soupçons.

CONCLUSIONS

Le placement des libérés est le but essentiel du patronage.

L'engagement dans l'armée est le plus favorable des placements et les Sociétés doivent l'imposer à ceux qui se trouvent dans les conditions requises.

Il est indispensable pour aboutir à un résultat utile, d'éliminer les condamnés qui ne sont pas repentants.

Il est utile ensuite par un examen préalable de reconnaître les aptitudes physiques et morales de ceux qui offrent des garanties suffisantes.

Sans négliger les bureaux de placement parfois utiles, il est le plus souvent nécessaire de s'adresser directement aux chefs et contre-mâtres d'industrie.

Pour obtenir l'adhésion des patrons, les membres des Sociétés de patronage devront avec persévérance user de leurs relations et de leur autorité personnelles, mais il faudra gagner la confiance générale par la prudence et la franchise de nos recommandations.

Dans le choix des places, les Sociétés de patronage devront tenir compte des qualités des patrons et des besoins des patronnés.

QUESTION C DE LA DEUXIÈME SECTION

La pratique du patronage dans les petites villes

La pratique du patronage est possible dans les petites villes ; nous le savons par l'expérience de sociétés déjà nombreuses qui, sur un champ d'action restreint et avec des ressources limitées, contribuent efficacement au relèvement des libérés.

Pour la rendre plus générale, il faut vulgariser l'idée de la nécessité sociale du patronage, aujourd'hui mieux comprise sans doute, mais qui n'est peut-être pas suffisamment répandue encore dans tous les milieux. Il faut, en second lieu, convaincre les hommes appelés par leur situation à prendre l'initiative de fondations de cette nature qu'il est relativement facile, même dans les arrondissements les moins peuplés, d'organiser et de faire fonctionner un centre de patronage.

I. ORGANISATION. — Si nous laissons de côté les rares localités où il existe une maison centrale (le patronage des détenus de ces établissements peut être assuré d'ailleurs en dehors de la Société locale, par exemple par la Société de l'arrondissement d'origine du condamné, ou par celle qui se trouve établie près de la juridiction de jugement), les petites villes n'ont ordinairement qu'une population pénitentiaire très faible, d'où cette conséquence qu'un budget annuel de quelques centaines de francs suffira aux besoins de l'œuvre. Que les principaux fonctionnaires, les magistrats, les aumôniers et médecins de la prison s'unissent aux officiers ministériels, et aux membres du barreau et de la commission de surveillance, que chacun d'eux profite de ses relations pour obtenir l'adhésion de deux ou trois personnes charitables, et voilà les éléments suffisants d'une société viable en état de remplir tout son objet.

Une propagande intelligente facilitera au besoin le recrutement des membres de la nouvelle Société. Signalons incidemment que cette propagande sera d'ordinaire d'autant plus efficace qu'elle sera plus étendue et qu'on donnera à l'œuvre la forme d'une Société ouverte à toutes les bonnes volontés, au lieu de paraître choisir ses adhérents par une sorte de sélection quasi officielle.

Dans les localités voisines de certains grands centres où le patronage est puissamment organisé, il peut suffire de créer des comités dépendants de la Société départementale si la fréquence des relations entre les deux villes le permet et si certaines susceptibilités locales n'y font pas obstacle.

II. FONCTIONNEMENT. MODES D'ACTION. — Dans une petite ville, une Société s'occupant exclusivement d'une catégorie spéciale de libérés aurait de trop rares occasions d'exercer son zèle. Il semble donc utile de s'intéresser à la fois aux adultes et aux mineurs de seize ans des deux sexes, et d'étendre même sa protection aux individus ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu ou de jugements d'acquiescement. Ces derniers sont souvent dans un dénûment plus absolu que les condamnés sortant de subir leur peine. A qui s'adresseront-ils pour obtenir un secours provisoire ou leur rapatriement? Craindrait-on pour eux la défaveur qui pourrait s'attacher à la qualité de patronné? Mais cette qualité n'est jamais imposée, et puis dans les petites villes où tout le monde se connaît il est plus facile qu'ailleurs de faire disparaître cette prévention.

A l'égard des mineurs de seize ans traduits en justice, le rôle des petites sociétés est double. Elles peuvent : a) contribuer à assurer la défense des enfants conformément aux principes tutélaires que l'expérience des *Comités de défense* de Paris et de certaines grandes villes et la pratique actuelle des tribunaux les plus importants, tendent à faire prévaloir; b) assurer le placement des mineurs qui ne peuvent être rendus à leurs parents et dont les antécédents ne justifieraient pas l'envoi en correction. A cet effet la voie la plus utile à suivre semble être l'entente avec des œuvres spéciales qui se chargeraient du jeune patronné moyennant le remboursement des frais d'entretien.

A l'égard des adultes, les modes d'action du patronage sont les mêmes partout : les *visites* durant la détention, le *rapatriement*, les *secours temporaires*, le *placement*.

Rien de particulier à dire des *visites*, les règles à observer étant les mêmes dans les petites comme dans les grandes villes, sauf que cette partie de l'œuvre du patronage est peut-être plus facile à remplir là où le personnel à visiter est moins nombreux.

Le *rapatriement* n'exige en général qu'une dépense assez faible, surtout si une entente désirable entre les sociétés de patronage, les municipalités et les compagnies de chemin de fer facilite la délivrance de permis de circulation à demi-tarif remboursables par les œuvres.

— Il faut naturellement s'assurer que le rapatriement procurera au libéré le moyen de vivre en travaillant. Notons ici, surtout lorsqu'il s'agit des individus subissant de courtes peines, l'utile concours que les magistrats, instructeurs apporteraient à l'œuvre du patronage en recueillant, dans bien des cas, des renseignements sur la famille du prévenu, la possibilité de lui trouver du travail chez un ancien patron, etc., renseignements utiles, d'ailleurs, en vue de l'application éventuelle des lois sur le sursis de la peine et la libération conditionnelle.

Le *placement* est très difficile dans les petites villes quand il ne s'agit pas de libérés domiciliés dans l'arrondissement; il n'est pas toutefois impossible, à la condition d'avoir soin de connaître les travaux plus ou moins considérables d'utilité publique ou autres (construction de routes, de chemins de fer, dragages, etc.), en cours d'exécution, et d'être en rapport avec les chefs d'industrie susceptibles d'employer des libérés, afin d'indiquer sûrement aux patronnés les chantiers et ateliers où ils peuvent sérieusement avoir espoir de s'embaucher. — Un système de renseignements analogue à celui qui fonctionne déjà dans certains pays (le grand duché de Bade notamment) faciliterait ainsi la tâche des Sociétés de patronage. — L'organisation d'*asiles provisoires* et de *maisons de travail* est irréalisable dans la plupart des petites villes, faute de ressources, mais ne pourrait-on pas, par l'entente de plusieurs sociétés, créer une *maison de travail* régionale? Ne pourrait-on pas, au moyen d'une subvention à déterminer, faciliter dans certains cas l'accès de telles maisons de travail et de tels asiles provisoires ou permanents actuellement organisés, aux patronnés des sociétés, impuissantes à fonder des établissements de cette nature? Il semble y avoir là des combinaisons utiles à étudier qui, entre autres avantages, permettraient de développer des œuvres qui ont déjà fait leurs preuves.

Les *secours provisoires*, toujours restreints et ordinairement en nature n'imposeront jamais à une société fonctionnant dans une petite ville qu'une dépense peu élevée.

Dans les arrondissements peu peuplés, l'intervention de la Société de patronage s'exercera peut-être plus utilement qu'ailleurs au profit des libérés susceptibles d'introduire une demande en réhabilitation.

Concluons :

1) Il est désirable qu'il se fonde une Société de patronage dans chaque arrondissement. — Dans les petites villes voisines de grands centres possédant des œuvres de patronage prospères, il peut suffire d'organiser

des comités locaux, ou même d'établir, à la rigueur, de simples correspondants de ces œuvres.

2) Tout en sollicitant et en s'assurant le concours des autorités administratives et judiciaires, il est désirable que les sociétés de patronage soient des œuvres ouvertes et qu'elles évitent de donner au recrutement de leurs adhérents l'apparence d'une sorte de sélection quasi officielle.

3) Dans les petites villes, les Sociétés de patronage doivent s'intéresser aux libérés de toutes les catégories.

4) A l'égard des mineurs de seize ans traduits en justice, elles doivent avant tout s'efforcer d'assurer leur défense devant la juridiction de répression.

5) En ce qui concernent les mineurs de seize ans qui ne peuvent être rendus à leurs parents et qui ne méritent pas d'être renvoyés dans une maison de correction, il y a lieu, de préférence, pour les sociétés fonctionnant dans les petites villes, d'assurer leur placement au moyen d'une entente avec les œuvres spéciales.

6) Les Sociétés établies dans les petites villes peuvent exercer le patronage par les *visites*, les *secours temporaires*, le *rapatriement*, le *placement*.

7) Il est désirable que les magistrats instructeurs se préoccupent de faciliter éventuellement la mission des sociétés de patronage en réunissant des renseignements sur la situation de famille des inculpés, les chances qu'ils pourraient avoir d'être employés de nouveau par un ancien patron, etc.

8) Il est désirable qu'une entente des Sociétés avec les municipalités et les compagnies de chemins de fer facilite la délivrance de permis de circulation à demi-tarif, destinés aux patronnés et remboursables par les patronages.

9) Il est désirable qu'un système de renseignements soit organisé afin de faire connaître aux Sociétés locales l'ouverture de chantiers de travaux publics où les patronnés pourraient espérer trouver du travail.

10) Il est désirable que les Sociétés fondées dans les petites villes s'entendent soit entre elles, soit avec des Sociétés ou des œuvres possédant une organisation plus complète pour assurer, moyennant une rétribution à déterminer, le placement provisoire des libérés qu'elles sont impuissantes à patronner elles-mêmes.

HENRI PRUDHOMME

QUESTION D DE LA DEUXIÈME SECTION

Visites aux prisonniers, projet de manuel du visiteur

I. — RAPPORT

Le premier Congrès national de patronage des libérés tenu à Paris, du 24 au 27 mai 1893, sous la présidence de M. le conseiller Petit, avait mis au programme des questions à discuter, la formule suivante :

« *Principes devant servir à la rédaction d'un manuel du visiteur des prisonniers.* »

M. le pasteur Arboux, aumônier des prisons, nommé rapporteur, présenta un exposé très complet de la question dans un travail inséré à la page 40 du compte rendu des travaux du Congrès et signala les mérites qu'un tel manuel devait réunir.

A la suite de ce rapport une discussion s'engagea à laquelle prirent part M^{mes} Henri Mallet, Beaury-Saurel, d'Abbadie d'Arrast et M. Rödel, tous apportant l'expérience par eux acquise dans la visite des prisons.

M. le Président ayant résumé l'ensemble des observations présentées termina cette par conclusion : « *Il n'est pas possible, en l'état, de faire autre chose que d'émettre un vœu tendant à la préparation d'un travail à soumettre au prochain Congrès.* »

En conséquence, la section vota que, ne pensant pas qu'il y eût encore lieu de déterminer des propositions fermes, elle se bornait à demander, qu'au prochain Congrès, un manuel fût présenté à l'assemblée et que la commission de permanence fût chargée du soin de le préparer (*Travaux du Congrès*, page 114).

Pour faciliter autant qu'il était en elle la réalisation de ce vœu, la Société générale des prisons a mis à l'étude d'une de ses assemblées générales cette intéressante question.

A la séance du 21 mars 1894, M. le pasteur Arboux donna communi-

cation d'un travail étendu, véritable livre contenant les obligations et les devoirs du visiteur des prisonniers.

S'inspirant d'idées philosophiques et religieuses de l'ordre le plus élevé, le pasteur Arboux montre l'importance du rôle réservé au patronage bien compris, indique avec détails le fonctionnement de ce patronage, les précautions, les réserves qui doivent entourer son exercice, la douce et prévoyante fermeté qui en règle la pratique.

La communication de ce remarquable travail provoqua une discussion dont l'écho se retrouve dans la *Revue pénitentiaire* (numéro d'avril 1894) (1).

Après l'échange d'observations émanées de MM. Bogelot, Camoin de Vence, et de M^{re} Mallet, l'assemblée confia à une commission composée du pasteur Arboux, de M. Bogelot et de M. Joret-Desclosières, rapporteur, le soin de préparer un projet de *Guide du visiteur des prisons* qui pourrait être communiqué au Congrès de Lyon.

Ce projet, rédigé par M. Bogelot et adopté par la commission, est ainsi conçu :

PROJET D'INSTRUCTIONS GÉNÉRALES UTILES AUX VISITEURS DES PRISONS

I. — BUT DU PATRONAGE

Le patronage des détenus et libérés a pour objet de préparer par sa visite dans la prison l'amendement du condamné, de l'aider dans ses efforts à la sortie de prison, de contribuer à sa régénération par le travail, prévenant ainsi la récidive, menace permanente contre l'ordre social.

Bonne œuvre, le patronage est en même temps le plus noble des devoirs.

II. — DES VISITES

Le premier moyen et l'un des plus efficaces du patronage consiste dans la visite des prisonniers.

(1) Marchal et Billard, éditeurs, place Dauphine, 27, Paris.

Le visiteur, ou la visiteuse, doit être choisi avec soin par la Société de patronage à laquelle il appartient et de plus agréé par l'administration pénitentiaire, seule directrice responsable du régime intérieur des prisons.

Le visiteur qui consent à se dévouer à ce devoir charitable et social, n'ayant ni de près ni de loin mission de contrôler le régime des prisons, devra soigneusement s'abstenir de toute ingérence sur ce point.

Réveiller ou faire naître chez le condamné le sentiment de sa situation, lui inspirer le désir du relèvement, le regret de ses fautes en lui recommandant l'amour du travail, la dignité de la vie, les consolations religieuses comme moyen efficace de rentrer dans la voie du bien et d'y persévérer, voilà déjà les bonnes lignes d'un programme :

Le visiteur ne saurait trop s'interdire toute incursion dans les choses contingentes du temps, dans les affaires privées du condamné ou de sa famille, dans tout ce qui en un mot, ne tend pas à son relèvement, objet unique de la sollicitude dont il est le but.

Ces visites ne peuvent jamais préjudicier à celles des représentants de l'administration ou des ministres du culte. Le charitable ami du condamné doit se faire une loi de ne jamais prononcer un mot qui puisse contrarier les recommandations des premiers ou les fortifiantes et religieuses exhortations des ministres du culte.

Certes, il ne peut les contrarier, ces fortifiantes exhortations, en rappelant au condamné, sans tenter de faire aucun prosélytisme particulier, qu'il n'est pas seulement un être composé de matière, mais qu'un souffle, un esprit, une âme l'anime dont il doit purifier la flamme ; en se préoccupant des desseins de Dieu et de l'au-delà de la vie.

Le patronage ne doit jamais s'imposer.

Le visiteur s'informera auprès des directeurs, gardiens ou surveillants des intentions du condamné. Ces fonctionnaires ne manqueront pas de répondre avec empressement à cette sollicitude. L'expérience démontre qu'une entente préalable entre le délégué et les chefs d'établissement écarte toutes difficultés. Les fonctionnaires de l'administration donneront sur l'état d'esprit du détenu des indications précieuses et feront connaître au visiteur comment il doit s'y prendre pour acquérir la meilleure influence sur son protégé.

En ce qui concerne les jours et heures des visites, le visiteur devra se conformer aux règles de la maison afin de n'en pas entraver le bon fonctionnement ; il ne doit faire aucune visite en dehors des jours et

heures fixés sans une autorisation spéciale et particulière du directeur.

Si un détenu est déjà visité par le délégué d'une autre société de patronage, si le directeur, les aumôniers ou toutes autres personnes s'occupent de lui directement et spécialement, il est de la plus élémentaire convenance de ne pas entrer en concurrence avec ces influences déjà engagées.

La bonne entente entre le visiteur et le personnel supérieur et même subalterne de la prison est des plus nécessaires. Ce personnel étant toujours sur place peut continuer utilement, dans l'intervalle des visites, l'œuvre commencée par les visiteurs.

III. — CARACTÈRES DE LA VISITE

Il est difficile de tracer des règles fixes sur la forme à donner aux visites. C'est au visiteur à chercher dans son cœur et son esprit de dévouement les meilleurs moyens de gagner la sympathie du détenu, à le toucher et à provoquer sa confiance afin de rendre utiles et profitables les services moraux et matériels que le visiteur s'offre à lui rendre.

Mission difficile mais non impossible. On se prémunira contre le découragement en consultant sur les difficultés rencontrées d'anciens visiteurs ou visiteuses qui les ont déjà éprouvées et surmontées et en lisant les manuels et ouvrages déjà publiés sur ces délicates matières (1).

Des échecs et des mécomptes étant probables au début, le visiteur doit s'armer de patience et de persévérance. Il faut, là comme partout, faire son apprentissage sans se décourager.

A ce prix, on connaîtra plus tard l'intime et douce satisfaction des réussites.

Comme principes généraux on peut recommander :

A. — D'écouter patiemment les explications souvent prolixes des détenus ;

(1) Voir les ouvrages de M. de Lamarque, — le *Lendemain de la peine* par M. Léon Lefébure, Paris, Jules Gervais éditeur, 20, rue de Tournon, — le *Manuel du visiteur en prison* par M^{me} Concepcion Aréna, Paris, 14, place Dauphine. Le manuel de M. le pasteur Arboux, Marchal et Billard, et les articles consacrés à la *Revue de Patronage* publiés par la *Revue pénitentiaire* (passim) Marchal et Billard éditeurs, place Dauphine.

B. — De s'abstenir, surtout dans les premières visites, de récriminations sur les fautes du condamné, laissant à celui-ci le soin d'avouer peu à peu une partie de ses torts pour arriver à lui démontrer, doucement d'abord, puis plus fortement ensuite à quel point il a mérité le châtiement qu'il s'est attiré. Pour atteindre complètement ce but il serait bon que le visiteur obtînt du directeur des informations sur les antécédents du détenu ;

C. — D'étudier avec le détenu les meilleurs moyens de le tirer d'affaire au point de vue matériel, en lui montrant que tout espoir de régénération n'est pas perdu et que s'il veut faire de sérieux efforts, il se rencontre encore des gens de bien, compatissants et désintéressés, prêts à le seconder dans ses tentatives de relèvement ;

D. — Autant que possible, dans les prisons cellulaires, visiter le détenu dans le local réservé à cet usage. Dans les prisons en commun, la visite au parloir s'impose. L'action du patronage, pour des raisons multiples, ne peut s'exercer en présence des co-détenus.

Le détenu, attiré par les marques de sympathie affirmées dans les conditions et avec les précautions que nous venons d'indiquer, recevra plus facilement les conseils moraux et religieux nécessaires à son amendement et à sa conduite dans l'avenir.

Le visiteur, dans les visites qu'il fera, soit seul, soit avec le concours de la Société de patronage, ne devra pas oublier qu'il ne doit jamais servir d'intermédiaire entre le détenu et l'extérieur. Les remises des correspondances ou d'objets quelconques sans autorisation spéciale et particulière du directeur de la prison, responsable de l'exécution de règlements, sont absolument interdites. Le directeur devra toujours être averti de tout fait au sujet duquel le visiteur pourrait avoir un scrupule, même léger, sur l'étendue de ce qu'il est autorisé à faire. C'est le meilleur moyen d'éviter tout conflit qui pourrait avoir un effet fâcheux, défavorable au détenu et à l'œuvre du patronage.

Toute propagande ou recommandation indiquant le choix d'un *défenseur* ou d'un avocat doit être sévèrement écartée. Contraire aux règlements, cette pratique aurait, en outre, le grave inconvénient de laisser croire au détenu que le visiteur n'est pas *complètement* désintéressé dans son intervention.

IV. — DES PRÉVENUS

Les prévenus ne peuvent jamais être visités sans l'autorisation expresse des juges chargés de l'instruction et seulement dans le cas où ces visites seraient autorisées en même temps par l'administration, dans le but de faciliter l'œuvre de la justice, en vue d'obtenir des ordonnances de non-lieu ou des acquittements facilités par des remboursements ou des désistements dans le cas de légers délits.

V. — PATRONAGE A LA SORTIE DE PRISON

La pratique du patronage après la libération conditionnelle ou définitive sera réglée par chaque Société, d'après les principes particuliers et les moyens qui lui sont propres, tels que : asiles temporaires, maisons de travail, secours en vêtements, outils, assistance aux familles ; parfois, mais le plus rarement possible, avances d'argent subordonnées à un remboursement par le travail ; l'aumône à *sou perdu* est la génératrice de la fainéantise et du désordre qu'elle engendre.

VI. — RAPPORTS ENTRE SOCIÉTÉS

Les rapports de Sociétés à Sociétés, facilités par l'entremise du *Bureau central* récemment constitué à Paris, permettront aux Sociétés de se renseigner effectivement sur les ressources que chacune peut présenter, qu'elle peut communiquer dans une certaine mesure aux autres dans l'intérêt général du patronage des détenus et libérés.

Fin du projet de manuel

ANNEXES. — On pourrait, comme annexes à ces instructions, ajouter : 1° la liste des œuvres principales de patronage en France d'après le travail de M. Turcas (volume du Congrès de patronage), liste insérée dans le manuel de M. le pasteur Arboux ; 2° l'indication des éditeurs des divers manuels ; 3° renvois aux principaux articles de la *Revue pénitentiaire* traitant du patronage ; 4° la notice sur le Bureau central.

TABLE MÉTHODIQUE DU MANUEL

	Pages
ANNEXES AU PROJET DE MANUEL.....	44
BUT DU PATRONAGE, § I.....	3
Amender, régénérer, éviter la récidive	
CARACTÈRES DE LA VISITE, § III.....	6
Mission difficile laissée à l'intuition du visiteur, ouvrages pouvant être consultés ; principes généraux ; explications du détenu, absence de récriminations ; action progressive ; informations préalables ; étude, de concert avec le détenu, des moyens de relèvement ; visite dans la cellule ; interdiction de servir d'intermédiaire avec l'extérieur ; référence au directeur en cas de doute ; réserve à observer.	
PATRONAGE A LA SORTIE DE PRISON § V.....	40
Application des principes particuliers à chaque Société.	
PRÉVENUS (des), § IV.....	40
Autorisation préalable.	
RAPPORTS ENTRE SOCIÉTÉS DE PATRONAGE, § VI.....	44
Recours au bureau central.	
RAPPORT par M. Joret-Desclosières sur les préliminaires d'un projet de manuel, délibération de la Société des prisons. — Nomination d'une commission ; projet de M. Bogelot.....	1 et 4
VISITE (des), § II.....	4
Moyen essentiel du patronage, choix du visiteur, intervention de l'administration ; précautions à observer, absence d'ingérence, référence aux fonctionnaires de l'administration.	

NOTA. — Depuis le dépôt de ce projet de *Guide du visiteur dans les prisons* M. Lacoïnta, dans des observations insérées à la *Revue pénitentiaire*, mai 1894, a rappelé la mission réservée au patronage et les sentiments essentiels qui doivent animer les personnes qui se consacrent à cette œuvre de relèvement.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DES SECTIONS ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SÉANCE D'OUVERTURE

La séance d'ouverture a eu lieu le 19 juin, à 8 heures 1/2 du soir, dans la salle des réunions industrielles au Palais de la Bourse, en présence d'environ deux cents personnes. M. le D^r Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon et vice-président de la Commission de surveillance des prisons, présidait, assisté de M. Perrin, président de la Société de patronage de Lyon et de M. le professeur Berthélemy, adjoint au maire de Lyon. A leurs côtés avaient pris place MM. le sénateur Théophile Roussel et Louiche-Desfontaines, président et secrétaire général de l'Union des Sociétés du patronage, les procureurs généraux Demartial et Regnault, Albert Rivière, Conte, Bogelot et Ferdinand Dreyfus, membres du Bureau central.

M. Vincens, chef du bureau du patronage au Ministère de l'Intérieur, suppléant M. Duflos, empêché au dernier moment par un deuil, représentait M. le Ministre de l'Intérieur.

On remarquait, aux premiers rangs de l'assistance, M. le Premier Président de la Cour d'appel, entouré d'un grand nombre de magistrats de la Cour et du Tribunal, Monseigneur l'Archevêque de Lyon, accompagné de ses grands vicaires, les Procureurs généraux Fochier et Chenest, les représentants de la municipalité, MM. les Secrétaires généraux de la Préfecture, M. le conseiller Breuillac, M. le doyen Caillemer, MM. les professeurs Garraud et Appleton, MM. les avocats généraux Thévard et Mallein, les délégués des différentes œuvres de patronage, enfin de nombreuses Dames parmi lesquelles Mesdames Dupuy, inspectrice générale des prisons, Berthélemy, Ferdinand Dreyfus, Ch. Lambert, Robert de Massy, de Billy, etc.

M. le D^r Lacassagne lit à l'Assemblée de nombreuses lettres ou télé-

grammes d'excuses qui tous sont des témoignages flatteurs d'adhésion et d'encouragement.

MM. le sénateur Bérenger, Georges Picot, Adolphe Guillot, Mazeau, premier président à la Cour de cassation, les conseillers à la Cour de cassation Petit et Greffier, le grand rabbin Zadoc Kahn, G. Vidal, Berthault, Turcas, Déglin, etc., en sont les principaux auteurs.

M. le président exprime ses regrets de n'avoir pas à ses côtés M. Duflos, dont le précieux concours avait été promis ; un deuil récent le retient loin de Lyon ; l'Assemblée lui envoie ses compliments de sincères condoléances.

M. Duflos a bien voulu se faire représenter par M. Vincens, dont tous connaissent la bienveillance et le zèle pour les œuvres de patronage ; qu'il accepte nos souhaits de bienvenue.

M. Lacassagne prononce ensuite le discours suivant :

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai lu quelque part qu'un doge de Gènes se trouvant à Versailles, au milieu des splendeurs du grand roi, fut interrogé par un courtisan, qui lui demanda ce qui le frappait le plus :

« Ce que je trouve de plus étrange ici, répondit-il, c'est de m'y voir. »

J'éprouve le même sentiment en prenant place à la présidence de ce Congrès, et je compte bien sur un passage éphémère à ce fauteuil que méritent d'occuper de plus compétents et de plus distingués que moi.

J'ai sans doute mérité cette faveur un peu comme professeur de médecine légale et beaucoup comme vice-président de la Commission de surveillance des prisons de Lyon.

C'est un des privilèges les plus agréables de ma nouvelle fonction que de pouvoir dire : Messieurs, soyez les bienvenus ! Au nom du Comité d'organisation, je vous assure de la satisfaction que nous éprouvons à vous voir parmi nous.

Hommes de charité et de dévouement, vous ne vous sentirez pas dépaysés dans cette bonne ville de Lyon, où les institutions, les manifestations de la générosité publique sont fréquentes, variées. Ici, nous apprécions les travaux de l'esprit, mais nous tenons en plus haute estime les œuvres du cœur.

Nous nous méfions de la souveraineté de l'intelligence et nous préférons considérer le sentiment comme le pivot important de la vie réelle.

Nous vivons à une époque où, personne n'étant satisfait de l'état actuel de la société, chacun cherche à l'améliorer.

Les uns apportent des idées, des plans de réforme, des élucubrations fantaisistes ou délirantes ; d'autres donnent de suite, sans marchander et sans espoir de bénéfice, de l'argent, du temps, leur existence même.

Et les générations nouvelles bénéficient de ces trésors accumulés par la bonté et le dévouement.

La science ne peut satisfaire à tous les besoins, l'industrie est incapable d'occuper l'activité de tous. En sociologie, comme en biologie, le sentiment ou le cœur est plus fort que l'esprit ou le caractère.

C'est ce que vous comprenez si bien, vous qui pratiquez et cultivez ces deux sentiments sociaux : la solidarité et la continuité.

Nous nous élevons, au contraire, et la société moderne réagit de plus en plus contre les prétentions de l'individualité absolue. C'est ce qu'au siècle dernier, non sans une certaine superbe, on appelait *les droits de l'homme*. De nos jours, le mot droit n'a pas la même acception. Nous savons que nous avons des obligations les uns envers les autres, et comme l'a dit Auguste Comte : « Nul ne possède plus d'autre droit que celui de faire toujours son devoir. »

Il ne faut donc pas considérer les hommes comme des individus particuliers, des êtres isolés, mais bien comme les parties d'un même organisme. C'est d'après ces principes que j'ai du crime et des criminels une autre idée que mon collègue Lombroso.

Le professeur de médecine légale de Turin fait jouer un grand rôle à l'hérédité et même à l'atavisme le plus reculé.

Lombroso a d'abord avancé que le criminel est un sauvage égaré dans notre civilisation. C'est tout à coup un nouvel échantillon de ces époques préhistoriques, revenu parmi nous avec les instincts et les passions d'un homme de la période quaternaire.

Quelques années tard, après avoir étudié de près son sujet, cette première impression fut modifiée, et à grand renfort de mesures, de statistiques et de pourcentages, Lombroso soutint que le criminel-né était un homme pathologique, sur lequel on constatait des dispositions anatomiques ou des particularités que l'on rencontre, il est vrai, mais avec une moindre fréquence, chez les honnêtes gens. Enfin, dans une troisième manière, Lombroso assimile le délinquant au fou moral et il proclame que le criminel-né pourrait bien n'être qu'un épileptique.

L'École française, qui procède de Gall, de Broussais, de Morel, de Despine, a posé des principes différents et est arrivée à d'autres con-

séquences. Nous n'admettons pas ce fatalisme ou cette tare originelle et nous croyons plutôt que c'est la société qui fait et prépare les criminels.

Il y a deux facteurs : le facteur individuel et le facteur social. C'est ce dernier qui est le plus important. Le facteur individuel a une influence restreinte. Sans doute, on peut relever chez les criminels des anomalies ou des défauts physiques et moraux. Mais ce qui montre bien que ces signes ne sont pas à eux seuls caractéristiques de la criminalité, c'est que l'on les trouve aussi chez d'autres hommes.

Quand le côté pathologique est prédominant ou l'emporte, on a alors affaire à un fou et non à un criminel. C'est la volonté accomplissant un acte, et non cet acte même, qui caractérise le crime. L'horreur d'un crime ou les circonstances monstrueuses qui l'ont accompagné ne sont pas suffisantes pour nous faire croire à des actes émanant d'un fou ou d'un déséquilibré. Les manifestations les plus atroces de l'instinct destructeur ne nous permettent pas d'élever leur auteur à la dignité de malade.

L'homme naît avec des aptitudes, des instincts, des passions, mais non avec ce qu'on appelle le *sens moral*. Cette faculté de distinguer ce qui est le bien ou le mal dans une société est un effet, une conséquence de l'adaptation et de la vie dans ce milieu social. C'est pour cela que ce sens moral change avec le temps et avec les lieux. Ce sentiment social, avec ses qualités et ses défauts, varie avec les vertus et les erreurs d'un moment, avec les coutumes ou les préjugés même d'une époque.

Nous pouvons donc définir le crime : *tout acte nuisible à l'existence d'une collectivité humaine*. Nous savons encore que la personnalité morale se montre par des manifestations de sentiments, d'intelligence et d'activité. Depuis longtemps le langage vulgaire signale la prédominance de l'une ou l'autre de ces manifestations en reconnaissant des hommes d'esprit, de caractère, de cœur.

Nous distinguons de même des criminels de pensées, d'actes, de sentiments.

On a dit aussi que la société produisait des vertus et des vices, comme elle fabrique du vitriol et du sucre.

Il est plus exact d'avancer que comme la plupart des corps vivants la société a ses parasites et ses microbes. Ce sont les criminels.

Sur ce terrain, les comparaisons sont faciles. Vous avez entendu parler de microbes aérobies ou vivant en présence de l'air, de microbes anaérobies ou se multipliant dans les milieux privés d'oxygène. N'avez-vous pas de même les criminels exerçant leur profession au grand jour et

ceux qui ne pratiquent que nuitamment, vivant dans l'ombre épaisse et grouillante des bouges.

Il y a des microbes pathogènes qui agissent sur l'organisme par les troubles fonctionnels qu'ils provoquent et par les détritiques qu'ils laissent. Ces détritiques sont des poisons violents que l'on appelle des ptomaines.

Croyez-vous que la spéculation effrénée, les entreprises financières bizarres, la passion pour les jeux de course ou de hasard puissent se produire sans laisser des ferments de désorganisation morale. Voilà, il me semble, des ptomaines sociales.

Nous savons encore qu'il y a des microbes saprogènes qui provoquent la putréfaction et d'autres qui vivent indifférents dans l'organisme jusqu'au jour où une circonstance favorise leur pullulation ou provoque leur toxicité.

De même le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter.

J'en ai fini avec ces rapprochements bien naturels dans l'esprit d'un médecin criminaliste. J'ai voulu vous prouver que la santé d'une société peut mieux se juger par l'état des mœurs que par le respect des lois.

Jamais, en effet, à une époque, les lois n'ont été plus souvent violées ; la criminalité est en croissance, malgré les baisses trompeuses de la statistique et partout on constate l'ascension continue de la récidive. Les maisons de justice ou les prisons n'agissent-elles pas sur les individus qui y subissent des peines ? Le criminel est mis en prison. Comment va-t-il s'y comporter ? Les premières heures, les premiers jours sont, selon le sujet, consacrés au désespoir, au retour sur soi-même, au repos bien mérité et parfois attendu, aux longues oisivetés.

Le désespoir ne frappe que les criminels d'occasion ; les natures vicieuses et dépravées n'en sont pas atteintes, pas plus que de remords, d'ailleurs. Le suicide, sorte de faillite morale, s'offre comme une délivrance, mais ne se tue pas qui veut et les endurcis n'ont pas de semblables désirs.

Pour la plupart des détenus, la prison est une école de perfectionnement dans le vice. Pour quelques-uns c'est un douloureux incident dans la vie. Pour beaucoup, de nos jours, c'est une parenthèse ouverte, un pis-aller qui n'est pas la plus désagréable des aventures. Sans doute, l'isolement est un bienfait quand il n'est pas trop prolongé. La cellule est un sédatif puissant, un calmant pour presque tous.

Mais la vie carcérale commune est un enfer. Les mauvaises natures s'y gangrènent davantage et y empoisonnent les moins perverses.

Si je ne craignais pas d'avancer un paradoxe, je dirais que la prison n'est utile qu'à ceux que corrige l'idée seule du châtement et qu'elle est sans action sur les vrais criminels. Elle n'isole momentanément ces êtres dangereux que pour les rendre à la société plus mauvais et plus rebelles.

Voici le détenu libéré. Les exaltés et les impulsifs peuvent n'être que des accidentels du crime. Il faut les soutenir, les diriger, les conseiller, et même les aider pour effacer jusqu'au souvenir de la peine. Le pervers ou le pervers est inguérissable, au-dessus des ressources de l'art, je veux dire de la bonne volonté et du zèle des sociétés de patronage. Il vit à leurs dépens le plus souvent et le plus longtemps possible. Il n'y a rien à faire, si on ne lui crée pas des habitudes de travail. Seul le travail émancipe et il n'y a de véritablement libéré que celui qui s'est remis à l'ouvrage.

Il y en a de réfractaires à cette action bienfaisante ; ils sont comme atteints d'une ankylose de la volonté. Rien ne pourra redresser ces individualités pliées par le mal, abruties par les privations, accoutumées à l'imprévu de l'existence, aux jours sans lendemain assuré, aux nuits improvisées. Ce sont des anti-sociaux.

Mais il y a aussi des faibles et des débiles. La liberté quoi qu'on en ait dit, n'est pas bonne pour tous les hommes. C'est un vin nouveau qui grise et affole, provoquant toutes les spontanités malsaines.

Il faut l'avouer, il y a des gens incapables de se diriger tout seuls. Autrefois, aux siècles passés, ces timorés, ces hésitants, ces apeurés des heurts de la vie collective trouvaient le calme et le repos à l'ombre des cloîtres des grands monastères. Qu'ont-ils aujourd'hui ? la prison. La société ne pouvait-elle pas leur offrir un asile plus convenable et mieux approprié à notre civilisation ?

Vous le savez aussi bien que moi, l'éternelle excuse des méchants, c'est d'être des malheureux. Nous nous efforçons d'en diminuer le nombre et tous les bons doivent s'unir pour cette ligue du bien public. Voilà au moins un syndicat dont on ne dira pas de mal.

Pour l'accomplissement des grands devoirs sociaux, il faut mettre en œuvre les grandes forces. Ne nous résignons pas à un fatalisme imprévoyant et immobile. Agissons et d'autres nous viendront en aide.

Voici ce que j'ai entendu raconter en Algérie. Un pieux Arabe laissa son chameau à la porte de la Mosquée et entrant dans le temple, s'écria : « Allah ! je viens prier et pendant ce temps je confie mon chameau à ta Providence ». Allah lui répondit : « Sors, attache solidement ton chameau, puis ma Providence s'occupera de lui. »

Cependant tous les efforts peuvent rester infructueux si les causes d'excitations qui provoquent le désordre mental ne sont pas enrayées.

J'ai le devoir de signaler la plus importante ; l'alcoolisme. Comment mettre une digue à cette marée montante ? Que pouvons-nous pour relever les courages, raffermir les volontés, maintenir l'effort, si d'une façon lente, mais sûre et inéluctable, nous laissons se préparer des générations d'énervés ou de déséquilibrés ?

L'étendue du mal ne préoccupe pas encore les gouvernements et les gouvernés. Il n'est que temps. Voilà la maladie de ce corps social dont toutes les parties sont solidaires et auquel peut s'appliquer aussi le principe hippocratique :

Consensus unus, concursus unus, conspiratio una.

M. Lacassagne cède le fauteuil de la présidence à M. Aynard qui prononce l'allocution suivante :

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a peu de temps, alors que je prenais part au Congrès de la Société d'économie sociale de Paris, quelques personnes, trop bienveillantes, sont venues me proposer de présider la séance d'ouverture de votre Congrès. Mon premier mouvement, le bon, a été de décliner cet honneur. J'ai en matière de patronage trop peu de compétence et j'ai donné trop peu de bons exemples. Mais le Congrès se tenait à Lyon, et, comme représentant du département du Rhône, il m'a semblé que c'était le plus agréable des devoirs que de vous souhaiter la bienvenue et de collaborer pour ma modeste part à l'œuvre poursuivie par le Congrès, ne serait-ce que pour m'attacher par les liens d'une profonde et respectueuse sympathie à tous les hommes distingués que la foi en l'une des œuvres les plus nobles et les plus difficiles réunit dans notre cité.

Vous me permettez, Mesdames et Messieurs, de vous souhaiter cette bienvenue dans cette grande ville de la charité, de la souhaiter en particulier et du fond du cœur au vénérable sénateur Théophile Roussel, cet homme que nous entourons tous de notre admiration respectueuse. Nul plus que lui n'a travaillé et d'une manière plus efficace, à la solution des questions qui nous occupent. C'est lui, l'avocat des abandonnés, qui a fait passer dans notre législation cette belle loi de 1874, une de celles dont s'honore le plus justement la troisième république. Et l'œuvre de M. Théophile Roussel n'est pas éphémère, elle a sauvé et elle sauvera chaque année des millions d'enfants, elle progresse, elle est durable parce qu'elle s'inspire des sentiments d'une charité intelligente et pratique (*Applaudissements*).

Cet hommage, qu'il était de mon devoir de rendre en votre nom à M. Théophile Roussel, me conduit naturellement à vous dire quelques mots des autres abandonnés que vous soulagez, c'est-à-dire de l'œuvre générale du patronage des libérés, pour l'avancement de laquelle ce second Congrès va se tenir. Je comprends que vous commenciez vos travaux avec courage et confiance. Le premier Congrès, celui de 1893, a réalisé à lui seul deux grandes choses. De l'impulsion puissante qu'il a imprimée au développement du patronage sont sorties vingt Sociétés nouvelles. D'autre part, le Congrès de 1893 a donné naissance à l'Union des Sociétés de patronage. C'est là un organe de centralisation et vous savez, Messieurs, combien nous avons peu de penchant ici pour la centralisation, et combien à Lyon elle a d'adversaires. Et cependant, en ce qui touche le Patronage des libérés, je ne puis m'empêcher de lui donner une pleine approbation. Les sociétés de patronage sont encore bien jeunes, elles ont besoin de se soutenir mutuellement. Celles qui sont nées d'hier dans des centres de modeste importance ne sauraient vivre sans cette union parce qu'elles n'ont pas les ressources de capitaux et d'activités que, seules, peuvent fournir les grandes villes. Ajouterai-je que ces jeunes Sociétés ont besoin que des hommes d'une expérience consommée, d'une science juridique indiscutable et de relations étendues comme ceux qui dirigent le Bureau central, leur indiquent, d'une façon précise, le champ le plus favorable à l'exercice de leur activité. L'existence d'un organisme central se justifie encore par une puissante raison. Le Patronage a pour but le placement des libérés ; sans parler des difficultés inhérentes à la personne elle-même, toujours un peu suspecte dans la région où la faute a été commise, il peut se faire que des circonstances économiques indépendantes du patronage et résultant d'une main d'œuvre ou trop abondante ou trop rare, rendent le placement aisé dans le rayon d'action d'une Société et malaisé dans celui d'une autre. Cette situation peut se modifier heureusement par l'action commune. Pour cela, il faut qu'il se puisse opérer entre les sociétés comme des virements (passez-moi l'expression) de libérés.

Et, puisque j'ai hasardé un terme de finance, permettez-moi de dire que ces virements d'un genre nouveau doivent avoir leur Chambre de compensation, leur Clearing-House, qui sera le Bureau central de l'Union. Pour ces causes diverses, une certaine centralisation m'apparaît comme favorable en matière de patronage (*Applaudissements*). Ce n'est pas au milieu de vous, Mesdames et Messieurs, qu'il est nécessaire de faire une démonstration générale de la valeur du patronage; vous prouvez chaque

jour par vos actes que vous en avez compris l'utilité sociale en même temps que la grandeur morale. Il est des œuvres de patronage qu'on ne discute plus, qui ont cause gagnée, ce sont celles qui recueillent les enfants vicieux ou abandonnés, le sauvetage de l'enfance, par exemple. Elles ont un caractère pratique, elles sont environnées de la sympathie générale, on sait tout ce qu'on peut en attendre par tout ce qu'elles ont déjà produit. L'œuvre du patronage des libérés est autrement ardue. On sait contre quels préjugés, assez légitimes il faut l'avouer, l'œuvre des libérés doit combattre. Les difficultés sont formidables; elles ont ce caractère particulier de provenir aussi bien des malheureux qu'on veut relever que de la société qui refuse de les recevoir après leur chute. C'est pour les âmes ardentes dans la charité de nouveaux motifs de l'entreprendre. Et, peut-on s'en dispenser? L'utilité sociale du patronage des libérés n'est-elle pas évidente, ne prend-elle pas le caractère d'un devoir? Que l'on songe à la situation faite au condamné qui se repent et qui, après avoir purgé sa peine, cherche à racheter sa faute par le travail. Que trouve-t-il en sortant de prison? Des mains qui le repoussent, des portes qui se ferment devant lui. C'est ajouter, à la peine qu'il a subie, une autre peine perpétuelle. Qui a le droit de la lui infliger? Oh! je sais bien qu'un grand nombre de libérés sortent de la prison plus corrompus qu'ils n'y sont entrés et qu'ils se soucient peu de revenir à une vie et à un travail réguliers! Mais il y a de nombreuses exceptions. Beaucoup pourraient et voudraient rentrer dans la société et, si celle-ci les repousse impitoyablement, elle assume une grave responsabilité. Oui, quel que puisse être l'état moral du libéré, il faut qu'il trouve à sa sortie de prison une main vers lui tendue pour l'aider à reprendre sa place dans les rangs des travailleurs. Ne lui laissons pas le droit ou le prétexte de dire le jour où il retournera au crime: « Je n'ai pu faire autrement, personne ne m'a consolé, ne m'a secouru. » Il faut donc, pour l'honneur de l'humanité, pour la simple sécurité sociale, que la grande, noble et ingrate tâche du patronage des libérés soit accomplie. A la longue liste des devoirs sociaux, les hommes de courage et de bien doivent ajouter celui du patronage des libérés (*Applaudissements*).

Quant à la grandeur morale de l'œuvre, ceux-là seuls qui ne savent point faire l'examen de leur conscience peuvent la contester. Mais celui qui sait combien de coins obscurs, de pensées honteuses se cachent dans le cœur d'un honnête homme, celui qui se rend compte des abîmes qu'il a côtoyés et dont la plus petite circonstance l'a sauvé, celui-là remerciera Dieu pour lui-même et, se sentant ému d'une immense

pitié envers ceux qui sont tombés, il fera quelque chose pour le relèvement des coupables devant la loi.

Dans son discours d'ouverture, M. le professeur Lacassagne vous a conté une histoire orientale. Je ne fais que suivre son exemple en vous en contant une autre.

Vous savez, Messieurs, qu'en beaucoup de villes d'Orient les prisonniers vivent pour ainsi dire sur la voie publique, leurs cachots y prennent jour et n'en sont séparés que par de solides barreaux. Il faut croire que l'Administration pénitentiaire de ces pays ne dispose que de ressources restreintes, car cette exposition permanente des personnes paraît surtout avoir pour but de mettre leur nourriture à la charge des passants compatissants.

Un jour, un de ces passants, à l'air riche et grave, demanda à un prisonnier pourquoi il était là, et l'autre de lui répondre avec sérénité : « Je n'en sais vraiment rien ; Allah a peut-être voulu que j'y fusse à ta place ! » Ce prisonnier, Messieurs, donnait peut-être à son interlocuteur une leçon de philosophie, et à coup sûr une leçon de patronage (*Rires et applaudissements*). J'ai la confiance, Mesdames et Messieurs, qu'il sortira des travaux du deuxième Congrès de grands enseignements ainsi que de belles et efficaces résolutions. J'ai la confiance que vous aurez appelé à vous de nombreux adhérents. A l'heure où nous sommes tout le monde parle et se plaint de l'encombrement des carrières. Il en est une qui n'a pas encore mérité ce reproche ; il y a beaucoup de places à prendre dans la carrière du patronage des libérés ; elle n'est pas des plus encombrées..... je souhaite qu'elle le soit !

Le Bureau du Congrès est ensuite constitué. Sont élus par acclamations :

Présidents d'honneur : MM. le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le sénateur Th. Roussel, le député Edouard Aynard ;

Président : M. le Dr Lacassagne ;

Vice-présidents : MM. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, Chenest, procureur général à Douai, Léonce Conte, président de la Société de patronage des libérés à Marseille ;

Secrétaire général : M. Berthélemy ;

Secrétaire général adjoint : M. C. Brouilhet.

Après quelques mots de M. BERTHÉLEMY sur l'organisation des sections et sur l'ordre des travaux du Congrès, la séance a été levée à 9 heures et demie.

PREMIÈRE SECTION

Mesures législatives et administratives propres à favoriser le développement du patronage.

Président : M. le procureur général REGNAULT ; *Vice-président* : M. GASSAN.

Secrétaires : MM. BROUILHET, FRANÇOIS, NAIJON

SÉANCES DES 21 ET 22 JUIN 1894

Question A

SOMMAIRE : *Rapport des Sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires.* — Rapporteur : M. RAUX. MM. BARD, VIDAL-NAQUET, M^{me} DUPUY, MM. LOUIS RIVIÈRE, RAPHAEL LÉVY, CHENEST, PASSEZ, BERTHÉLEMY, GASSAN, VINCENS ET VORON.

M. le président donne la parole à M. Raux, rapporteur.

Pour M. Raux, il est hors de doute que les Sociétés de patronage ne feront un travail efficace qu'autant que les administrateurs chargés de la surveillance des détenus indiqueront ceux d'entre eux qui sont dignes du patronage. Il faut en outre que les magistrats signalent les prévenus qui méritent d'attirer l'attention des Sociétés. C'est pour cela que le rapporteur recommande l'institution du carnet à souche, qui lui paraît offrir le moyen le plus rapide pour informer les Sociétés.

Le carnet rend de plus une enquête possible sur tous ceux des prévenus dont le nom est porté au talon.

M. Bard a institué dans les établissements pénitentiaires dont il a la direction un registre où sont inscrits les détenus et qui donne sur eux, dans vingt colonnes distinctes, les renseignements les plus complets. Ce registre est mis à la disposition des administrateurs de service des Sociétés

qui peuvent y inscrire des observations personnelles. Grâce à ce registre, la Société peut juger quels sont ceux des détenus qui peuvent efficacement bénéficier de son appui.

M. le président préfère le registre au carnet à souche, comme donnant plus d'indications et ne pouvant pas être égaré. Au demeurant, il est difficile en cette matière de prescrire des règles générales et chaque Société pourra se prononcer elle-même sur celui des deux moyens qu'elle préfère.

M. Vidal-Naquet croit à la supériorité du carnet, surtout pour les grands centres, et en particulier pour Marseille, où la dissémination des détenus dans plusieurs établissements rendrait impossible la tenue d'un registre comme celui qu'a institué *M. Bard*.

Le système de *M. Raux* fonctionne à Paris et Marseille avec succès pour les enfants. Il est de nature à tenir les Sociétés au courant dans la mesure désirable.

M. le président fait remarquer qu'il n'y a pas lieu d'établir un antagonisme entre les deux systèmes soutenus.

M. Bard confirme qu'il n'est pas du tout l'ennemi du carnet.

M^{me} Dupuy rappelle qu'à Paris les Sociétés ont pris des mesures telles, que les enfants (car c'est des enfants seulement qu'il s'agit) sont remis aux Sociétés. Il serait désirable que la mesure fût généralisée; il faudrait pour cela que les visites des administrateurs ou agents des Sociétés fussent plus fréquentes.

M. Louis Rivière ajoute qu'à la Petite-Roquette le système préconisé par *M. Bard* fonctionne.

M. le président croit que le carnet est nécessaire pour prévenir les Sociétés de patronage.

MM. Raphaël Lévy et Chenest font remarquer que, de l'avis de la Société des prisons, exprimé dans son Assemblée générale du 21 mars dernier, le patronage ne doit pas être imposé aux détenus; or, avec le carnet, les magistrats vont peut-être diriger l'activité des Sociétés sur des individus qui n'y tiennent pas.

M. Raux répond que le bulletin ne sera détaché du carnet que sur la demande du prévenu.

M. Passet fait remarquer qu'à la Société des prisons on s'est occupé des visites et non de la question actuelle. Le carnet paraît utile et non dangereux.

M. Berthélemy dit que le patronage ne peut s'exercer que s'il commence dans la prison même. L'institution du carnet permettant d'obtenir ce résultat, il s'y rallie.

M. le président met aux voix le premier vœu du rapporteur. Le vœu est adopté à l'unanimité.

M. Raux parlant sur son second vœu assure que la rédaction de l'état dont il est question permettrait une sélection utile des condamnés; il pourrait n'être du reste que la copie de la souche du carnet.

M. Bard se rallie à ce système; pour lui l'état existe déjà avec le registre dont il a parlé.

M. Berthélemy dit que le relevé des souches est d'autant plus nécessaire qu'il permettra de noter les détenus qui n'auront pas voulu bénéficier du patronage. A Lyon, sur la proposition de *M. Chenest*, des cartes sont remises aux détenus sortants pour aller à la Société de patronage, et la Société ne recueille pas toutes les cartes que la prison a délivrées.

M. Bard a interdit à tout libéré d'aller trouver directement la Société de patronage. C'est la Prison qui distribue elle-même les secours en nature ou en argent pour le compte de la Société.

M. Raux critique cette manière de procéder.

M. Vidal-Naquet craint que l'état ne donne prétexte à une sélection regrettable.

A Marseille, tout libérable a son dossier qui est envoyé à temps à la Société de patronage qui, elle, décidera qui doit bénéficier de son action.

M. Raux répond que les Sociétés ne sont pas toujours aussi zélées que le suppose le système de Marseille. L'administration croit rendre service aux Sociétés en prenant sur elle d'éliminer les détenus qui ne pourraient donner au point de vue du patronage aucun résultat.

M. le président fait observer que l'intention de *M. Raux* est de simplifier le travail des Sociétés.

M. Raphaël Lévy voudrait que l'état ne portât que ceux des détenus qui ont sollicité le patronage.

M. Gassan présente des observations analogues.

M. le président demande si la section désire qu'on ajoute au deuxième vœu du rapporteur les mots « et qui sollicitent le patronage ».

M. Chenest proteste contre l'addition. La section la repousse également.

M^{me} Dupuy paraît très préoccupée de ce que les employés, soit du patronage, soit de la prison, pourront connaître l'état.

M. Raux. — L'état restera entre les mains du directeur.

M. Sautumier. — Il faut même dire que l'état ne sortira pas de la prison.

M. Chenest demande s'il ne serait pas possible de dresser une liste de tous les libérables dans les six mois.

M. Bard ne croit pas que cela soit possible.

M. le président met aux voix le deuxième vœu qui est adopté à l'unanimité.

M. Raux, parlant sur son troisième vœu, dit que l'apposition du placard est déjà ancienne et se fait sous le contrôle de l'Administration.

Sur les observations de MM. Passez et Varon, qui demandent quelles Sociétés ont le droit de recourir à cette publicité, *M. Vincens* répond que les Sociétés, avant de faire apposer les placards, doivent être elles-mêmes autorisées par l'Administration et que le texte des affiches doit être approuvé.

Le troisième vœu du rapporteur est adopté à l'unanimité.

Il en est de même de son quatrième vœu qui, du reste, est plutôt de la compétence de la deuxième section.

La section adopte sans observation un vœu présenté par *M. Berthélemy*, qui voudrait que les Sociétés tinssent une liste des détenus qui ont résisté à leur action et la communiquassent aux parquets.

Question B

SOMMAIRE : Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité. — Rapporteur : M. FERDINAND DREYFUS. MM. PASSEZ, GAUFRES, LOUIS RIVIÈRE, SAUTUMIER.

M. le président donne la parole à *M. F. Dreyfus* qui présente un éloquent commentaire de son rapport. L'honorable rapporteur ajoute, en dehors des observations développées dans son mémoire, les observations suivantes :

En Allemagne, les stations de secours, ainsi que le constate une lettre dont l'orateur donne lecture, traversent, après une période brillante, une crise des plus lamentables. Elles ne pourront être sauvées que par la transformation de l'institution en une administration de l'Etat. Voilà donc une œuvre de l'initiative privée impuissante à continuer plus longtemps sa vie sans changer son principe, et cette expérience conduit l'orateur à se prononcer en faveur du caractère obligatoire des institutions destinées à préserver la société du vagabondage. Reste la question financière. Il est difficile de demander le concours de l'Etat, déjà beaucoup trop chargé; c'est aux budgets locaux, en particulier au budget de la commune, qu'il faut s'adresser.

Quant à modifier la compétence actuelle en matière de répression du vagabondage, il n'y faut pas songer dans l'état de notre législation. On pourrait sans doute confier aux juges de paix la répression, mais l'un des partisans du système, M. Leveillé, a reconnu lui-même qu'il ne pouvait être appliqué qu'à la suite de la réforme même des justices de paix.

Sur les moyens de répression, M. Dreyfus rappelle que la crainte de la cellule agit d'une façon très efficace comme moyen de prévention du vagabondage.

M. le président remercie et félicite le rapporteur. Il met en discussion le premier vœu.

M. Passez aborde la question du vagabondage des enfants et dit que,

devant le Comité de défense des enfants traduits en justice, M. Guillot et lui avaient posé la question de savoir si le vagabondage des enfants — qui est plus souvent forcé que spontané — devait être considéré comme un délit.

Le Comité s'est décidé pour l'affirmative, mais, d'autre part, n'a pas demandé pour l'enfant vagabond une répression véritable; il a été reconnu qu'il y avait lieu non de punir, mais de corriger par l'éducation.

M. le président. — C'est alors des écoles de préservation qu'il faudrait fonder.

M. le rapporteur ajouterait volontiers aux catégories qu'il a proposées une classe spéciale pour les enfants.

La première conclusion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le président ouvre la discussion sur le second vœu.

M. Gaufres critique vivement la tendance de l'honorable rapporteur à reconnaître à tous les indigents invalides ou infirmes un droit précis à l'assistance.

Il faudrait d'abord spécifier que ceux-là seuls auront ce droit, qui seront dans l'impossibilité physique de travailler. La Révolution a déjà essayé de généraliser l'assistance; elle n'a pu y réussir. N'allons-nous pas maintenant aboutir à une seconde faillite? Si nous étions en pays anglo-saxon, quelqu'un demanderait que la misère, quand elle a des causes morales, restât sans secours.

En France, nous sommes moins énergiques. Le système proposé par M. Dreyfus tend à abolir la responsabilité de la famille vis-à-vis de ses membres. L'honorable rapporteur disait tout à l'heure que l'Etat était un ogre et voilà qu'il lui donne à manger.

M. Louis Rivière est d'avis que l'assistance par le travail est une œuvre trop délicate pour être tentée sur une large échelle par l'Etat ou les départements. Entre les mains officielles, elle dégénère et on arrive au droit au travail. De plus, les départements sont surchargés et ne peuvent songer à créer ces nouveaux établissements. L'orateur croit donc qu'il vaudrait mieux se borner, pour le moment, à organiser fortement la répression dans les établissements soumis à une discipline sévère et à un travail effectif.

Quant aux mesures préventives, on laisserait à l'initiative privée le temps d'y pourvoir, sauf à l'aider par des subventions. L'assistance par le travail se développe non seulement à Paris, mais dans de nombreuses villes de province, et il n'y a pas de raisons pour qu'elle ne fasse pas en France ce qu'elle fait en Allemagne.

M. le rapporteur répond qu'en parlant des indigents invalides ou infirmes, il n'a entendu s'occuper que de ceux qui sont dans l'impossibilité physique de travailler. Il est donc sur ce point du même avis que M. Gaufres.

M. le président met aux voix le deuxième vœu de M. Dreyfus qui, à la majorité des voix, est adopté.

Sur le troisième vœu mis en discussion, *M. Gaufres* rappelle l'échec des tentatives faites sous l'ancien régime pour organiser l'assistance par le travail ou simplement le travail des assistés. L'œuvre peut être menée à bien par de toutes petites associations; elle n'est pas susceptible d'une généralisation grandiose, et puis en France nous n'avons jamais su exiger un travail sérieux des hospitalisés de toute sorte dont l'Etat a la charge.

M. Louis Rivière s'associe aux conclusions du précédent orateur. La France n'est pas la seule nation où l'Etat ne puisse sérieusement organiser l'assistance par le travail: en Allemagne les mêmes défauts ont été remarqués, donnant lieu aux mêmes plaintes. L'Etat représentant la société peut punir, mais les œuvres privées et de modeste envergure savent seules organiser ce mode perfectionné, mais singulièrement délicat, d'assistance qu'est le relèvement de l'assisté par le travail (1).

M. Sautumier craint que les observations de MM. Gaufres et Rivière ne tendent à rien moins qu'à accuser l'assistance publique d'une radicale impuissance.

M. le président met successivement aux voix la troisième et la quatrième conclusion de M. le rapporteur qui, à la majorité, sont adoptées.

(1) Cf. le rapport au Congrès d'Anvers (juillet 1894) sur la question de l'assistance par le travail, par M. L. Rivière. 1 vol in 8°. (Note du secrétaire.)

Question B. (Suite)

SOMMAIRE : Proposition Dagallier, sur l'incorporation d'office dans l'armée coloniale. MM. DAGALLIER, BERTHÉLEMY, DREYFUS, PASSEZ, BARD et LEVEILLÉ.

M. le président fait connaître que M. Dagallier propose à la section d'émettre un vœu tendant à l'incorporation d'office dans l'armée coloniale des vagabonds et des mendiants. Des corps spéciaux seraient ainsi formés qu'on enverrait aux colonies (Algérie comprise) et qui seraient éventuellement employés à des travaux publics.

M. Dagallier fait remarquer d'abord que sa proposition ne rentre pas dans une des questions soumises à la deuxième section sous ce titre : Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine. Il demande une mesure de répression contre le vagabondage, comme complément à celles auxquelles la section a déjà donné son approbation sur la motion de l'honorable rapporteur. L'incorporation d'office serait, comme la relégation, une peine accessoire.

L'orateur a cru constater que l'application du service militaire universel et obligatoire était peut-être une des causes accessoires du développement du vagabondage. Des jeunes gens qui ont passé trois ans au régiment hésitent à retourner à la charrue ; ils ont goûté du séjour dans les villes, et quelquefois ils y restent, n'y trouvent pas de travail et vagabondent. C'est dans cette source du mal qu'il faudrait peut-être trouver un remède.

En conséquence le vœu suivant est proposé aux suffrages de la section :

« Tout individu valide de 18 à 45 ans qui aura subi dix condamnations pour vagabondage ou mendicité sera incorporé de droit dans l'armée coloniale, où il servira jusqu'à l'âge de cinquante ans, à moins que par sa bonne conduite il n'ait mérité sa libération anticipée. »

On objectera à ce vœu que le service militaire est un honneur ; il a aussi le caractère d'une charge et c'est ce second caractère qui domine sans contredit dans les préoccupations générales. On pourra dire que les vagabonds feront de très mauvais soldats, mais les vagabonds ont souvent constitué presque exclusivement des armées redoutables et de notre temps nous nous servons efficacement des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

M. Ferdinand Dreyfus ne voit pas d'inconvénient à ce que la question soit mise à l'ordre du jour de l'opinion, mais sa solution sera nécessairement et justement subordonnée à un point de vue purement militaire.

M. Berthélemy ajoute qu'elle se heurte à une autre difficulté. On dit que la relégation coûte cher, l'envoi aux colonies reviendra juste au même prix.

M. F. Dreyfus. — La dépense sera imputée sur le budget de la guerre.

M. Berthélemy. — Bourse pour bourse, c'est toujours l'Etat qui paiera.

M. Passez donne son approbation à l'idée de M. Dagallier.

M. F. Dreyfus demande, en raison des objections qu'elle soulève, que la proposition Dagallier soit renvoyée au prochain Congrès.

Cette proposition est adoptée.

Question C

SOMMAIRE : La Réforme du casier judiciaire. — Rapporteur : M. LEVEILLÉ.

MM. DESCHAMPS, BERTHÉLEMY, SAUTUMIER, CHENEST, M^{me} DUPUY, MM. ALBERT RIVIÈRE, RÖDEL, l'abbé VILLION, Félix VOISIN, Ferdinand DREYFUS, DAGALLIER, PASSEZ, VIDAL-NAQUET, VINCENS et APPLETON.

M. le président donne la parole à M. le rapporteur.

M. Leveillé présente son rapport. Il insiste tout particulièrement sur les difficultés de la question, sur la multitude des points de vue souvent contraires auxquels on ne peut pas ne pas se placer. Ecartant le système radical de M. Bérenger, il rappelle qu'on a proposé de distinguer des condamnations à inscrire et des condamnations à ne pas inscrire, et de confier la distinction à faire soit au législateur, soit au juge. Les deux systèmes visés sont accompagnés chacun d'un imposant cortège d'objections. Enfin, il reste un système auquel l'honorable rapporteur accorde ses préférences et qui peut se résumer dans une correction postérieure et par voie administrative des inconvénients criants du casier universel et perpétuel. L'idée est originale, mais il ne faut pas se laisser effaroucher par sa prétendue nouveauté. Des précédents existent en ce qui touche la surveillance de la haute police et la libération conditionnelle. Ces idées ingénieuses, habilement soutenues, sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

M. Deschamps, s'appuyant sur une expérience personnelle de la procédure de réhabilitation, blâme les longueurs, les difficultés de cette procédure, que le casier judiciaire rend précisément indispensable dans bien des cas. Il apporte dans le débat des exemples saisissants, tel que celui d'un honnête homme qui, en possession d'une place avantageuse, tremble de se la voir arracher du jour au lendemain, pendant l'interminable procédure de la réhabilitation, — d'un autre qui ne peut même entamer cette procédure parce qu'il lui est impossible de solder les dommages auxquels il s'est vu condamner. *M. le substitut Deschamps* se fait le défenseur d'un système d'après lequel ne seraient pas inscrites au casier (bulletin n° 2, bien entendu) certaines condamnations peu graves qu'on déterminerait suivant le plan du décret de 1852 sur la privation des droits politiques.

M. Berthélemy plaide pour le casier. L'institution, non critiquée jusqu'en 1878, l'a été pour la première fois par les patrons des libérés, au Congrès de Stockholm, cela parce que le casier les gênait quelquefois dans le placement tel qu'ils le comprennent. On peut accumuler des exemples innombrables pour prouver que le casier est un obstacle sérieux au reclassement de sujets intéressants; mais, dans chacune de ces hypothèses, on voudra bien remarquer que le mal vient directement d'une exigence absurde de la part de l'employeur. C'est cette exigence qu'il faut supprimer, en modifiant la brutalité de certains règlements, introduits — il faut bien le dire — par notre temps de fonctionnarisme, pour écarter quelques-uns des trop nombreux postulants qui assiègent nos administrations publiques et nos grandes compagnies privées. Que l'on modifie ces règlements, qu'on donne le permis de conduire — comme le fait l'honorable adjoint au maire de Lyon — à des candidats-cochers qui ont fait faillite, et encore soyons prudents, ne laissons pas entrer d'anciens condamnés dans des arsenaux où des secrets peuvent être surpris, dans des chemins de fer où le service est si important et la responsabilité si écrasante.

Quant au patronage, l'orateur, fort de sa pratique personnelle, affirme que le patronage ne vivra pas s'il essaie de tromper sur la qualité de l'individu placé; or, le casier l'en empêcherait s'il le tentait, et, d'autre part, il le met en mesure de limiter la défiance en présentant à l'employeur un casier complet. Les systèmes proposés enlèvent au casier son caractère d'absolue franchise; autant vaudrait accepter carrément l'opinion de *M. Bérenger*, mais voilà assez de temps qu'on fait des cadeaux

aux délinquants, bientôt il nous faudra fonder des Sociétés de patronage pour honnêtes gens.

M. Sautumier. — *M. Berthélemy* se contenterait donc d'un vœu platonique adressé aux administrations. Or, la mesure est insuffisante; il faut tout au moins que certaines condamnations légères ne soient pas indéfiniment aggravées par le casier.

M. Berthélemy. — Votre casier ne sera pas fidèle : un casier blanc ne voudra rien dire.

M. Chenest adopte l'opinion de *M. Berthélemy*. L'Etat n'a pas le droit de dire au particulier qui veut se renseigner : Je vais discerner moi-même ce qu'il vous est intéressant de connaître. Or, un industriel ne peut pas confier ses machines à un condamné pour homicide par imprudence, un propriétaire ne peut pas prendre pour garde un condamné pour délit de chasse; cependant il n'est pas question ici de grands criminels.

M^{me} Dupuy et *M. Albert Rivière* s'occupent concurremment d'un jeune homme jadis condamné comme complice pour un vol insignifiant. Sa conduite depuis a largement racheté sa première faute; il est marié, père de famille, à la tête d'un emploi lucratif. *M. Rivière* s'occupe de sa réhabilitation : sa condamnation reste inconnue même de sa famille, et protecteurs et protégé redoutent sans cesse qu'une indiscretion ne vienne tout compromettre. — Dans de pareilles conditions, *M. Rivière* se demande si la prescription, quelque dangereuse qu'elle soit, ne serait pas préférable à cette tache perpétuelle. Mais, par contre, il la voudrait longue, très longue, au moins aussi longue que l'a proposé *M. Leveillé*, qui proposerait quinze ans. — Il fait remarquer, en terminant, que l'une des causes de l'abus de la publicité du casier judiciaire réside dans la loi qui a supprimé le livret d'ouvrier.

M. Rabbe Villion, dont l'opinion est particulièrement attendue par la section, s'élève, lui aussi, contre les exigences de certains employeurs. Il voudrait donc, comme l'honorable rapporteur, qu'une bonne conduite longtemps continuée pût faire disparaître l'inscription au casier; d'autre part, le casier n'est pas inutile aux patrons pour les renseigner eux-mêmes sur leurs clients.

M. Félix Voisin affirme que si, comme intéressé au patronage, il trouve le casier désagréable, il ne saurait oublier qu'on doit se préoc-

cuper aussi de la défense sociale contre les malfaiteurs et cela suffit pour qu'il faille porter au casier certaines condamnations graves ; il ne faut pas, d'autre part, que le casier soit un casier de fantaisie ; or, qu'on le veuille ou non, c'est là qu'arrivent les divers systèmes proposés pour la réorganisation de l'institution. Ces considérations détournent l'honorable orateur des modifications demandées. Comme M. Berthélemy, il pense que la solution de la question n'est pas là où on la cherche, mais que la réforme à faire est ailleurs. Généralisant les observations de M. Berthélemy, il désire que non seulement les administrations, mais le public tout entier apprenne à lire un casier. Il ne s'agit pas de mettre un homme en dehors de la société parce qu'il a un casier, fût-il très peu garni, il faut rechercher l'importance de la condamnation inscrite. Il faut substituer aux idées par trop simplistes que possède l'opinion publique l'habitude d'analyser sagement un casier. Néanmoins, et à condition qu'on use de modération, M. Voisin n'est pas l'adversaire systématique d'idées nouvelles ; il admettrait la radiation des peines inscrites au casier, par voie de prescription. Enfin, il va sans dire que des exceptions doivent être faites au régime actuel, en faveur des mineurs.

M. Berthélemy préfère cette distinction entre les personnes aux distinctions proposées entre les condamnations. Répondant à M. l'abbé Villion, il observe que l'honorable directeur de Saint-Léonard s'occupe d'une clientèle toute spéciale, bien différente de celle des Sociétés de patronage par la gravité des délits commis.

M. le rapporteur ne croit pas à l'excellence des palliatifs proposés par MM. Voisin et Berthélemy. Le public fait du casier un bloc ; on ne changera pas son opinion sur le casier ; il faut changer le casier lui-même pour faire cesser des abus que tout le monde reconnaît.

M. le président met aux voix la question I. La section y répond très nettement : Non.

La question II est de savoir si l'on doit adopter le système Bérenger.

MM. Chenest et Berthélemy font observer qu'ils préféreraient répondre : Oui à cette question que de voir adopter par la section l'idée d'un casier tendant à tromper les tiers.

La section consultée répond : Non.

M. le président aborde la question III en sa première partie. Il s'agit de savoir si la distinction à faire entre des condamnations à inscrire et à ne pas inscrire doit être l'œuvre du législateur.

M. Chenest proteste contre le système. *M. Deschamps* le préférerait au contraire quoique étant favorable au *statu quo* ; il rappelle la position prise par lui au début de la discussion. *M. Voisin* lui aussi pense que si l'on doit faire une nomenclature il vaut mieux qu'elle soit composée par le législateur. *M. Dreyfus* préfère la distinction confiée à l'autorité judiciaire.

M. Berthélemy voudrait que la section se contentât d'un vœu s'adressant non au législateur, mais aux employeurs leur demandant de ne pas exiger sans distinction des postulants un casier immaculé.

M. Passez affirme que l'honorable préopinant dépasse les limites de la question en discussion. *M. Berthélemy* se justifie en disant que le terrain sur lequel devait se placer la « réforme » n'avait pas été précisé. Son vœu est des plus pratiques.

M. le président demande que l'on continue la discussion des vœux de *M. le rapporteur*. Il met aux voix la question A. Il y est répondu : Non.

La question III vient en discussion. Il s'agit de savoir si les magistrats auront le pouvoir de décider au moment même de la condamnation qu'elle sera inscrite au casier ou non.

M. Passez est partisan de l'affirmative. Il voit dans le système proposé une conséquence logique de la théorie qui a triomphé avec la loi Bérenger.

M. Sautumier voudrait même que le silence du tribunal entraînaît la non-inscription.

M. Berthélemy. — Le système qu'on nous offre est le moyen le plus sûr de tuer le casier.

M. Félix Voisin. — Le casier ne voudra plus rien dire, à moins qu'on ne fasse une enquête sur les opinions personnelles des juges !

M. Appleton précise que le bulletin n° 4 n'est pas intéressé par le système, et que, si le système est admis, les propositions suivantes de l'honorable rapporteur ne pourront venir en discussion.

La section passe au vote. Il est répondu négativement à la question B. L'examen de la question C commence. Sur l'interpellation de *M. Vidal-Naquet*, *M. le rapporteur* précise le rôle des Sociétés de patronage dans

l'obtention des suspensions successives de l'inscription. Ces suspensions ne seront accordées qu'aux protégés surveillés par des Sociétés de patronage.

M. Passez laisse entendre que la suspension par voie administrative deviendra peut-être une affaire d'influences et de recommandations.

M. Berthélemy parlant de la grâce par le chef de l'Etat souhaite de la voir s'appliquer à l'inscription au casier considérée en droit pour ce qu'elle est en fait : une peine.

La section, conformément à l'avis du rapporteur, adopte un vœu dans ce sens.

Sur le système de la remise administrative temporaire et sa transformation en remise définitive, *M. Deschamps* ne croit pas qu'on doive admettre cette transformation. C'est faire double emploi avec la réhabilitation ou avec la grâce.

Au nom des principes généraux de notre droit, *M. Félix Voisin* demande que, dans la remise administrative, il y ait au moins une intervention du Ministre de la justice.

M. le rapporteur se rallie à cette proposition qu'appuie *M. Vincens*.

Sur la demande de *M. Berthélemy*, la section renonce à la transformation de la remise provisoire en remise définitive. Elle adopte, conformément au vœu du rapporteur, l'idée de la remise provisoire.

En résumé, la section a donné son adhésion : 1° à la remise provisoire par suspension administrative ; 2° à la remise par voie de grâce.

Elle adopte en fin de séance la proposition additionnelle de *M. Berthélemy*.

Le Congrès déplore les inconvénients que présente l'utilisation rigoureuse du bulletin n° 2 des casiers judiciaires pour exclure sans discernement des services publics les condamnés à des peines minimales.

DEUXIÈME SECTION

Pratique et diffusion du patronage

Président : M. DEMARTIAL ; *Vice-président* : M. PASCAUD.

Secrétaires : MM. EDMOND DURAND, l'abbé ROUSSET

SÉANCE DES 21 ET 22 JUIN

Question A

SOMMAIRE : *Rôle du bureau central*. — MM. ALBERT RIVIERE, suppléant M. CHEYSSON, rapporteur, CONTE, DEMARTIAL, BOGELOT, RÖDEL, PASCAUD, LARNAC, CAPITANT, REY-MURY, ROBERT DE MASSY, TH. ROUSSEL.

M. le président donne la parole à *M. A. Rivière*, qui a dirigé toute l'organisation du Bureau central et qui remplace le rapporteur M. E. Cheysson, retenu à Paris par ses devoirs professionnels. Il exprime les regrets de M. Louiche-Desfontaines, Secrétaire général du bureau central, subitement appelé à Montpellier par une affaire imprévue.

M. Albert Rivière déclare que, s'il eût été chargé de faire ce rapport, il eût été beaucoup moins éloquent et beaucoup plus bref. Il se fût contenté de tracer plusieurs lignes de points d'interrogation. Le Congrès est en effet surtout réuni pour dicter au Bureau central ce qu'il a à faire. Celui-ci a moins à parler qu'à écouter les ordres qui lui seront donnés par les Sociétés dont il est le très humble serviteur. M. Rivière analyse la belle étude de M. Cheysson en la complétant par l'exposé de faits nouveaux, survenus depuis sa rédaction et par des observations personnelles : 1° au sujet des démarches semi-officielles, faites auprès de la Commission du pari mutuel, de la Commission de l'armée, du Ministère de la Justice ou de l'Intérieur, etc..., il se montre d'une discrétion imposée par la nature

même de cette intervention, mais il insiste sur la nécessité d'obtenir des compagnies de chemin de fer une délivrance plus rapide des permis de circulation à prix réduit pour les libérés rapatriés et il exprime avec énergie l'espoir que le parlement ne refusera pas une légère élévation de crédits pour les subventions données aux Sociétés de patronage ; 2° quant aux Sociétés de patronage, il annonce que, depuis le dépôt du rapport, de nouvelles Sociétés se sont fondées à Vitry-le-François, Villeneuve-sur-Lot, Grenoble, Romorantin, portant à dix-neuf le nombre des créations postérieures au Congrès de Paris. L'honneur de cette fécondité appartient à la fois au Bureau central et à l'Administration pénitentiaire dont la circulaire du 18 janvier dernier a eu les plus stimulants effets. Nul doute que ces effets ne soient encore activés lorsque l'Administration aura reçu toutes les réponses sollicitées des préfets par la dernière prescription de cette circulaire et qu'elle les aura fait suivre de nouvelles instructions dans lesquelles elle mentionnera, suivant les intentions de son chef, l'existence et le but du Bureau central. Un utile complément à ce rôle si vivifiant des bureaux de l'Intérieur, consisterait dans l'envoi par le Ministère de la Justice, d'une circulaire analogue recommandant aux magistrats de donner tout leur concours aux œuvres de préservation et de patronage concernant les enfants et les adultes. Enfin, le Bureau central considère que c'est surtout auprès des prisons cellulaires que ses efforts doivent se porter en vue de nouvelles créations : Nice, Dijon, Corte, Niort, les Sables, Mende, Foix, Tarbes, Sarlat, Corbeil, Etampes, Sainte-Ménéhould. Mais il importera aussi de ne pas négliger les moyens de mettre le patronage à la portée des maisons centrales, soit qu'elles se trouvent, comme Caen, Rennes, Poissy, Landerneau, Montpellier, Nîmes, à proximité d'une grande ville ; soit qu'elles s'élèvent dans de très petites cités, comme Albertville, Eysses, ou même loin de toute agglomération de quelque importance, comme Fontevrault, Gaillon, Thouars, Clairvaux ; 3° sur le rôle de courtier du Bureau central, M. Rivière relève l'erreur de nombreuses personnes qui le considèrent comme le naturel bureau de placement de tous les libérés qu'elles ne peuvent pourvoir d'un emploi. Il signale, au contraire, les nombreux services rendus par lui dans une voie bien autrement féconde, comme correspondant des parquets pour tous les renseignements concernant les œuvres et les détenus en prévention ou en cours de peine, comme courtier des œuvres en matière de rapatriements, de transfèrements à travers Paris, d'engagements militaires, d'expatriation aux colonies, de réhabilitation, etc. Il examine

enfin la question des frais de rapatriement et des obligations réciproques des Sociétés en cette matière.

Après avoir parlé de l'utilité de la création d'un Bulletin spécial du patronage et avoir déclaré que, pour le moment, la *Revue du patronage* de la *Société générale des prisons* semblait devoir suffire, il termine en formulant trois vœux relatifs aux compagnies de chemins de fer, au crédit alloué par le parlement aux Sociétés et à une circulaire du Garde des Sceaux.

M. Conte prend alors la parole. Le Bureau central, dit-il, devrait être avant tout un centre d'informations où les Sociétés pourraient trouver tous les renseignements dont elles ont besoin. Il devrait ouvrir une vaste enquête et s'adresser à toutes les Sociétés pour leur demander des détails précis sur les ressources de leur région. M. Rivière a dit aux Sociétés d'indiquer leurs souhaits, de signaler leurs besoins ; il faut insister sur la nécessité des écoles de réforme. Sans cesse les Sociétés recueillent des jeunes gens qu'il importe d'enfermer pendant quelques années pour les soustraire aux tentations, aux entraînements ; où les mettre ? Il y a, dit-on, les maisons de correction. Mais il existe dans le public et l'on peut même constater de la part des magistrats, une vive répugnance à l'égard de ces maisons. On hésite à y internir même les jeunes gens coupables d'un délit. Très souvent les victimes du délit commis par un mineur préfèrent se désister de leur plainte et ne pas infliger au jeune coupable la maison de correction et un casier judiciaire.

Quant aux jeunes gens qui ont été condamnés correctionnellement à de courtes peines, ils ne peuvent être envoyés dans les maisons de correction et pourtant, plus que les autres, ils auraient besoin d'être enfermés dans un de ces établissements appropriés qu'on appelle « écoles de réforme ». Or les établissements de ce genre ont cessé d'exister. Si quelques-uns survivent encore, leur existence est bien ignorée ; le Bureau central pourrait, à ce sujet, adresser aux Sociétés un questionnaire leur demandant quels sont les établissements d'éducation de leur région où l'on peut placer des enfants vicieux et insoumis, quelles catégories d'enfants peuvent y être admises, les conditions d'âge, de moralité, le prix de la pension. Lorsque ces établissements font défaut dans une région, on pourrait suppléer à leur absence en autorisant les colonies libres qui reçoivent des enfants en correction à organiser, à côté de leur quartier correctionnel, un quartier privé pour les enfants ou

jeunes gens qui y seraient placés par leurs parents comme dans toute maison d'éducation. Telle est la maison de Mettray réservée seulement aux fils de familles riches. Les colonies libres, pour faire œuvre utile, devraient organiser des établissements semblables avec des prix de pension modiques. Le Bureau central aurait plus d'autorité qu'une Société particulière pour ouvrir avec les maisons existantes des négociations en vue d'obtenir de leur part les créations que nous souhaitons.

Il est utile encore de signaler au Bureau central la nécessité où se trouvent les Sociétés d'être exactement renseignées sur les sujets qui se présentent à elles pour solliciter le patronage. Les indications du casier judiciaire, dont les Sociétés ne peuvent d'ailleurs demander régulièrement communication, sont insuffisantes. C'est au point de vue du patronage qu'il faut être renseigné. Il y a des individus qui errent de société en société, exploitant la pitié des unes et des autres et se dérochant quand ils en ont abusé. Ce sont ceux-là qu'il faudrait connaître. Or, quand on veut savoir si un individu peut être utilement placé ou aidé, comment il a profité du patronage dont il a été antérieurement l'objet, on ne peut adresser une circulaire à toutes les Sociétés de patronage. Le Bureau central pourrait en pareil cas intervenir utilement en centralisant les renseignements de cette nature qu'il tiendrait à la disposition des Sociétés.

M. Conte estime, enfin, que les rapports des Sociétés entre elles doivent être soumis à des règles. Des difficultés peuvent être soulevées à l'occasion de ces rapports, il importe qu'elles soient résolues d'une façon générale.

Les rapports entre Sociétés surgissent, le plus souvent, au sujet des rapatriements. Il faut que le patronné que l'on envoie, soit dans son pays d'origine, soit dans une ville où il pourra se procurer du travail, trouve à son arrivée les secours de la Société locale, lui assurant le patronage, c'est-à-dire le gîte, la nourriture, le travail et aussi les autres secours, par exemple, la réconciliation avec la famille. Il faut aussi que sur sa route, il trouve, quand cela sera nécessaire, l'appui des Sociétés de patronage; cet appui sera indispensable dans les villes où il faut s'arrêter pour changer de ligne de chemin de fer et particulièrement à Paris. Lors de la traversée de Paris, le patronné aura toujours besoin d'être surveillé et secouru; il faudra, presque toujours, lui donner l'hospitalité pour la nuit et payer son nouveau trajet en chemin de fer. Il est certain, en effet, que la Société qui opère le rapatriement ne

pourra lui confier une somme d'argent qui lui fournirait trop de tentations.

En rapatriant ainsi un libéré va-t-on le mettre à la charge des autres Sociétés? Si l'on abusait d'un pareil moyen ce serait imposer à certaines d'entre elles de grands soucis et de nombreuses démarches. Et d'autre part qui supportera les frais du rapatriement? La société qui rapatrie? Mais certaines sociétés, par exemple celles qui se trouvent à proximité d'une maison centrale, seront trop lourdement grevées.

Il est donc nécessaire d'établir des règles et d'inscrire cette question des rapatriements à l'ordre du jour du prochain Congrès.

En terminant, M. Conte approuve l'idée du rapporteur de créer des patronages partout, mais il désire en voir créer surtout aux points terminus des voies suivies par les vagabonds et les récidivistes.

M. le président, après avoir invité M. Conte à exprimer sous forme de vœux les desiderata qu'il vient de formuler, déclare qu'il ne partage pas son opinion en ce qui concerne l'organisation d'un système de renseignements par le Bureau central. Pourquoi créer ce service, qui nécessiterait un travail considérable, puisque les parquets ne refusent jamais aux Sociétés de patronage les renseignements sollicités par elles?

M. Bogelot estime, au contraire, que les parquets, souvent surchargés de travail, ne peuvent donner toutes les indications nécessaires. La création d'un « casier du patronage » est à étudier.

Cet avis est celui de *M. Rodel*. Sans doute le concours des parquets est précieux, mais la justice n'indique pas aux Sociétés tout ce qu'il importe à celles-ci de savoir. Il faut connaître, en effet, le passé du patronné non seulement au point de vue de ses origines et de ses condamnations antérieures, mais au point de vue spécial du patronage, il est utile de savoir où, quand, de quelle façon et par quelle société il a été patronné.

M. Rodel combat ensuite les opinions émises par M. Conte en ce qui concerne la réglementation des rapports intervenant entre les sociétés. Il faut que chaque société soit libre de ses actions. D'ailleurs, grâce à l'accord qui règne entre toutes les Sociétés, nulle d'entre elles ne refusera aux autres son concours. Quant à la répartition des frais dans les rapatriements, elle s'opère tout naturellement, d'une façon très logique, et sans qu'il soit nécessaire de la réglementer: la société qui envoie le libéré paie les frais de voyages; celle qui le reçoit supporte les frais de séjour au lieu d'arrivée.

Il ne faut pas exagérer, fait remarquer M. Rödel, le rôle du Bureau central. Il est bon que les sociétés contractent l'habitude de s'entendre directement entre elles, sans passer par son intermédiaire ; ainsi quand il s'agit de faire assister un libéré que l'on rapatrie pendant la traversée de Paris, ce n'est pas au Bureau central qu'il faut s'adresser, c'est à une société parisienne. De même quand une société veut obtenir d'une compagnie de chemin de fer étrangère à son ressort un permis à demi-tarif, pourquoi faire agir le Bureau central, ne vaut-il pas mieux demander à la société habituellement en rapports avec la compagnie dont il s'agit d'accomplir les démarches nécessaires ?

M. Pascaud demande quel principe doit servir de règle générale aux rapatriements. Convient-il de diriger le libéré sur son dernier domicile de secours ?

M. le président explique qu'on ne peut à ce sujet poser une règle générale. La société qui veut rapatrier un libéré doit faire une enquête, s'enquérir du pays où il pourra trouver du travail et l'y envoyer.

M. Larnac donne divers détails sur le patronage international et indique les sociétés qui s'en occupent spécialement.

M. Th. Roussel fait connaître ses démarches auprès de la Commission du pari mutuel en vue d'obtenir une subvention à l'Union des Sociétés de patronage.

Les fonds du pari mutuel étant réservés aux œuvres présentant un caractère local, il n'a pu obtenir qu'une somme insignifiante.

M. Rivière invite ensuite les représentants des Sociétés en voie de formation à faire connaître les résultats auxquels ils sont parvenus et à indiquer quels sont leurs désirs.

M. Pascaud dit qu'il n'a pu amener encore sa Société Savoisiennne à la période d'activité. Il s'est trouvé arrêté par certaines lenteurs des Commissions administratives.

M. Capitant a créé sa Société il y a quinze jours seulement, elle comprend déjà cent cinquante membres, grâce surtout au concours des fonctionnaires. Cette Société aura des comités locaux dans toutes les villes du département de l'Isère où siège un tribunal.

M. Rey-Mury se trouve aux prises avec une sérieuse difficulté : on trouve très difficilement, dans la Haute-Savoie, à placer les libérés. Cette difficulté provient du morcellement de la propriété et de l'absence de grands centres industriels. L'engagement dans l'armée se trouve le seul débouché sérieux qui s'offre dans de telles conditions. Par malheur l'autorité militaire exige la production de pièces qu'il est souvent impossible de se procurer. Il demande qu'un vœu soit adressé au Ministre de la guerre, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par des pièces équivalentes celles qu'il est impossible de produire. Il dit, en outre, qu'assez souvent les magistrats des parquets laissent annexés aux dossiers correctionnels des livrets ou des pièces de légitimation appartenant aux prévenus qui s'en trouvent ainsi privés. Ne serait-il pas bon de solliciter du Ministre de la justice une circulaire invitant les magistrats à veiller à la restitution de ces pièces ?

M. le président fait remarquer que les pièces doivent être restituées, qu'elles le sont d'ordinaire, que si elles restent annexées parfois aux dossiers, ce ne peut être que par suite d'un oubli et que le condamné n'a qu'à les réclamer.

M. Robert de Massy explique qu'au moment où la société qu'il fonde actuellement était en voie d'organisation définitive, il s'est trouvé un généreux propriétaire qui lui a fait don d'un immeuble. Cette circonstance a déterminé une modification de la Société future, qui sera non seulement une Société de patronage, mais encore une œuvre d'assistance par le travail.

L'utilité des Commissions de surveillance des prisons est exposée par *M. Rodel* qui les considère comme un appui sérieux des créateurs de sociétés.

M. le président partage cette opinion, il souhaite que les rivalités qui ont parfois surgi entre les Commissions et les Sociétés de patronage disparaissent dans toutes les villes.

La section adopte les vœux présentés par MM. Rivière et Conte.

Question B

SOMMAIRE : *Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine.* — Rapporteur : M. CONTE. MM. RODEL, VOISIN, RIVIÈRE, DEMARTIAL, BEAUNIER, LARNAC, REY-MURY, l'abbé REYNAUD.

M. Conte a la parole pour développer son rapport.

Le placement des libérés, dit-il, est notre raison d'être et notre but.

Quelle méthode convient-il d'employer pour y parvenir? Il faut, d'abord, s'efforcer de gagner la confiance des patronnés. On doit ensuite opérer entre eux une sélection, on écarte les incorrigibles, on distingue ensuite ceux qu'on peut appeler les *demi-valeurs* et ceux qui se trouvent assez intelligents et assez robustes pour fournir un travail utile. Le placement des libérés appartenant à la première de ces deux catégories est très difficile, celui des autres l'est souvent; parmi les valides et les intelligents, beaucoup, en effet, ne connaissent aucun métier. Il est nécessaire d'étudier le sujet, d'apprécier sa dextérité, sa force, de chercher quel est, au point de vue moral, son côté faible pour ne pas le mettre imprudemment dans un milieu où il serait exposé à trop de tentations. Ce n'est qu'après ce délicat examen qu'il faut chercher à placer le libéré en s'imposant comme une règle immuable de ne rien dissimuler de son passé.

Au premier rang des débouchés du patronage, M. Conte place l'engagement dans l'armée. Il exprime le regret que la limite d'âge des engagements ne soit pas abaissée au-dessous de 18 ans; il s'élève contre l'excessive rigueur de la loi qui condamne à l'incorporation dans les bataillons d'Afrique le jeune homme qui, en subissant une légère condamnation, a bénéficié de la loi Bérenger ou qui a été condamné à 16 francs d'amende pour vol. Les colonies, dit ensuite M. Conte, paraissent, à beaucoup de personnes, offrir au patronage une vaste ressource. C'est là une erreur et il indique les difficultés que rencontrent les sociétés de Marseille ou de Bordeaux quand elles veulent expatrier un libéré. Les placements à la campagne offriraient un sérieux débouché pour les illettrés, pour les *demi-valeurs*, mais dans le monde rural, le domestique vit au sein de la famille du maître, n'y a-t-il pas là une difficulté et un danger? Le placement en employés de commerce est,

d'autre part, très difficile, les postes qui leur sont confiés supposent la confiance du patron; cette confiance ira-t-elle souvent à un libéré? C'est dans l'industrie, conclut M. Conte, que les placements sont le plus faciles. Une Société qui est en rapport avec beaucoup de contre-maîtres, de syndicats, de chefs d'industrie, peut avoir une action très efficace.

M. Rodet fait remarquer que pour contrôler, avant le placement, les aptitudes physiques et morales du libéré, il faut le mettre en observation dans un asile.

C'est là un argument en faveur de l'utilité des asiles. En approuvant les conclusions de M. Conte, M. Rodet insiste sur la nécessité pour les sociétés urbaines d'avoir des comités ruraux qui rendent possibles les placements à la campagne.

M. le conseiller Voisin fait connaître la décision prise par la Commission parlementaire de l'armée en ce qui concerne l'engagement des jeunes gens qui avaient subi des condamnations. Le Sénat avait, sur la proposition de M. Bérenger, voté une loi permettant l'engagement : 1° des jeunes gens qui avaient subi une condamnation en bénéficiant du sursis de la loi du 26 mars 1894; 2° de ceux qui, étant mineur de 16 ans, avaient été condamnés à une peine minime pour vol ou pour l'un des autres délits qui entraînent, aux termes de la loi militaire, l'incorporation dans les bataillons d'Afrique. Cette proposition a été repoussée par la Commission de l'armée, toutefois, M. Voisin, qui a défendu devant la Commission la seconde partie du projet, estime que, sur ce point tout au moins, on peut espérer un vote favorable de la Chambre. M. Voisin propose donc d'émettre un vœu où le Congrès, sans rien abandonner de ses revendications antérieures, insistera tout spécialement sur la réforme sollicitée en ce qui concerne les mineurs de 16 ans.

M. A. Rivière ajoute un deuxième vœu se référant à la même question et tendant à ce que les condamnations encourues par les mineurs de 16 ans ne soient pas inscrites au casier.

M. Rey-Mury formule le vœu suivant :

« Le Congrès émet les vœux :

« 1° Que le certificat modèle n° 8, prescrit par l'article 6 du décret du 28 septembre 1889, délivré en conformité de l'article 59 de la loi du

15 juillet 1889, ait pour équivalent, à l'égard d'un individu sans domicile fixe, un certificat émanant du parquet du lieu de détention, visé par l'autorité administrative et contenant un résumé des renseignements précis recueillis sur le compte du libéré qui désire s'engager dans l'armée ;

« 2° Que l'autorisation paternelle, dans le cas où, sans motif, elle est refusée ou ne peut être obtenue, par suite du décès des père et mère de l'intéressé et de l'impossibilité de composer un conseil de famille, ait pour équivalent une déclaration du juge de paix du canton d'origine, faisant connaître le motif de l'absence forcée de cette pièce au dossier ;

« 3° Que des démarches soient faites, dans ce sens, par le comité central, auprès de M. le Ministre de la guerre, pour qu'une circulaire ou un arrêté intervienne autorisant ces deux équivalences. »

M. Robert de Massy fait observer que l'obligation de produire le certificat indiqué est inscrite dans la loi ; le Ministre ne pourrait donner la faculté de s'en passer.

Il est répondu par *M. Rey-Mury* que la loi ne dit pas quelle autorité doit délivrer ce certificat ; on pourrait donc l'interpréter largement, par voie de circulaire.

M. le président remarque que ces certificats peuvent être donnés par les commissaires de police, qui se montrent assez faciles sur la question de domicile, et que, là où il n'existe pas de commissaire de police, on peut demander le certificat nécessaire au commissaire spécial de la plus proche résidence.

M. le président examine ensuite comment les sociétés devront pratiquement s'enquérir de ce que deviennent leurs protégés quand ils sont placés. On ne peut se désintéresser du libéré par ce seul fait qu'il est pourvu d'un métier, d'une situation ; il faudra se tenir en correspondance avec lui et se renseigner discrètement sur sa conduite, auprès du patron.

M. Rey-Mury dit que le moyen le plus simple et le meilleur serait de prier le patron de faire parvenir à la Société un bulletin périodique contenant toutes les indications qu'il peut être utile d'avoir sur le libéré.

M. Conte objecte qu'on ne pourra imposer aux patrons une telle obligation et que certains refuseront de s'y astreindre. On pourrait faire visiter les libérés placés.

M. Rey-Mury proteste contre l'emploi de ce dernier procédé, qui n'est pas assez discret.

M. Conte le reconnaît et déclare qu'il est sage de laisser aux Sociétés toute liberté de se renseigner en employant les moyens qui leur paraîtront les meilleurs et qui pourront varier suivant les circonstances.

M. l'abbé Reynaud demande qu'on s'abstienne d'imposer aux jeunes gens poursuivis pour certains délits l'engagement dans l'armée. Il faut se contenter de le recommander fortement, car on court le risque, en l'imposant, de donner à l'armée un mauvais soldat, peut-être un déserteur. L'orateur pose ensuite une question : M. Conte a dit que les Sociétés se désintéresseraient des libérés incorrigibles, ne pourrait-on pas cependant venir en aide même à ceux-là ?

M. Larnac déclare qu'il ne voit pas comment, et qu'il n'est guère possible de sauver un homme malgré lui. Il n'est pas à craindre, d'ailleurs, que des gens dignes d'intérêt soient délaissés comme incorrigibles, car une Société ne pourra constater qu'un libéré s'obstine dans le mal et dans la paresse qu'après l'avoir patronné.

La discussion est close et la section adopte les vœux à elle soumis par MM. Conte et Rey-Mury.

Question C

SOMMAIRE : *Visites aux prisonniers. Projet de Manuel du visiteur.* —

MM. BOGELOT, RODEL, LARNAC, DEMARTIAL, CONTE, M^{mes} DE BILLY et DUPUY,
MM. l'abbé MILLIARD, CAPITANT, REY-MURY, BEAUNIER.

M. Bogelot fait, en l'absence de M. Joret-Desclosières, rapporteur désigné, l'exposé de cette question. Il rappelle que M. le pasteur Arboux avait présenté au précédent congrès un important et remarquable ouvrage sur les devoirs du visiteur des prisonniers, que le Congrès, à la suite de cette communication, avait désigné une commission composée de MM. Arboux,

Bogelot et Joret-Desclosières, avec mission de préparer un projet de guide du visiteur qui serait soumis à l'approbation du Congrès de Lyon. La commission, se conformant au programme qui lui avait été indiqué, a voulu composer un Manuel court et simple, une sorte de *Guide Joanne* du patronage qui soit d'une lecture facile et qui n'effraye point, dès leurs débuts, les visiteurs des prisonniers par la multiplicité de ses recommandations.

Après ces observations préliminaires, M. Bogelot donne lecture du projet.

Le chapitre premier est adopté sans discussion.

Cette règle, énoncée au chapitre II : « Le patronage ne doit jamais s'imposer » provoque une observation de *M. Rodel*, qui, appuyé par *M. Conte*, demande qu'il soit explicitement indiqué que le patronage doit s'offrir.

M. Charles Lambert appuie les observations du précédent orateur, mais ajoute que le visiteur, lorsqu'il se trouve en présence du prévenu, doit non pas se contenter de lui offrir ses services, mais lui en démontrer le but et l'utilité.

La section donne son assentiment à la modification proposée.

Un autre passage du projet, posant en principe que le visiteur doit s'abstenir de toute immixtion dans les affaires privées du condamné ou de sa famille, fait également l'objet de diverses critiques.

M. Rodel estime trop absolue la règle indiquée. Il déclare qu'en matière de patronage on ne doit donner que des indications larges et souples et qu'il faut modifier sa méthode suivant les circonstances et suivant le caractère des détenus. Il est incontestable qu'en certains cas on se priverait d'un puissant moyen d'action en s'interdisant d'entretenir le condamné de la situation des siens.

M^{me} de Billy s'associe aux paroles de *M. Rodel* ; elle dit qu'elle a pu bien souvent constater qu'alors même qu'une femme est restée insensible à toutes les objurgations et à tous les encouragements il reste encore un suprême espoir de gagner sa confiance et de provoquer en elle un réveil des bons sentiments, en lui parlant de ses enfants.

Le Manuel prévoit l'éventualité d'un conflit qui pourrait survenir entre diverses influences s'exerçant à la fois sur un même détenu : si le directeur de la prison ou les aumôniers s'occupent directement et spécia-

lement d'un prisonnier, le visiteur devra se garder d'entrer en concurrence avec eux.

M^{me} de Billy trouve ce passage inutile ; *M. l'abbé Milliard* déclare que des conflits de ce genre ne se produiront jamais, grâce à l'entente qui règne toujours entre les Sociétés de patronage, les directeurs et les aumôniers.

Une discussion s'engage sur le chapitre IV : « Des prévenus ». Invoquant les principes mêmes du Code d'instruction criminelle, *M. Rodel* demande qu'on élimine du Manuel toute mention des visites aux prévenus ; en règle générale on ne doit pas visiter les prévenus, on ne peut les voir qu'à titre exceptionnel et avec l'autorisation spéciale du juge d'instruction.

M. Rey-Mury objecte que si l'on ne visite pas les prévenus le patronage ne pourra s'exercer vis-à-vis de ceux qui bénéficieront d'une ordonnance de non-lieu ou qui, par suite de l'imputation de la détention préventive, ne cesseront d'être en prévention que pour être mis en liberté. Un accord de la société avec le personnel de la prison qui lui signifierait les prévenus intéressants pourrait, dit *M. le président*, obvier à cet inconvénient.

M^{me} de Billy estime qu'il ne faut pas espérer de la part du personnel pénitentiaire, déjà surchargé de travail, des renseignements réguliers et certains ; elle rappelle qu'à Paris il est possible, par suite d'un usage constant, de visiter les femmes qui se trouvent en prévention. *M^{me} Dupuy* déclare qu'on ne peut demander la généralisation d'une pareille coutume qui est illégale ; elle préconise l'usage d'un carnet à souche sur lequel le juge d'instruction inscrira les noms des prévenus dignes d'intérêt et dont il transmettra les feuilles à la société. *M. Rodel* fait observer qu'on pourra demander à *M. le Garde des Sceaux* d'engager, par voie de circulaire, les magistrats instructeurs à permettre aux membres des Sociétés de patronage la visite des prévenus toutes les fois qu'elle sera sans inconvénient.

Une dernière remarque est présentée par *M. l'aumônier* de la Petite-Roquette qui, après entente avec le parquet, visite facilement les enfants mis en prévention.

La section décide que le Manuel ne fera point mention des visites aux prévenus.

Sur l'observation de *M. le président*, on convient en outre de supprimer la fin du même paragraphe IV qui présente comme l'un des buts à

poursuivre dans la visite des prévenus « l'obtention d'ordonnances de non-lieu ou d'acquittements facilités par des remboursements ou des désistements dans le cas de légers délits. » On tombe d'accord que cette disposition serait capable de provoquer de redoutables abus.

Le paragraphe V soulève une difficulté : Sera-t-il admis, en principe, que des secours seront distribués par les Sociétés aux familles des condamnés ? *M^{me} Dupuy* ne le pense pas : il faut, le cas échéant, secourir les familles intéressantes mais on doit conserver à cette assistance un caractère exceptionnel. D'ailleurs si l'on va jusqu'à l'ériger en règle n'est-il pas à craindre que le public, qui ne comprend pas l'utilité sociale des œuvres de patronage, ne trouve que vraiment on fait aux coupables la part trop belle ? *M. Bogelot* répond que l'assistance aux familles est l'un des moyens les plus efficaces d'agir sur l'esprit du condamné. *M. Conte* exprime la même opinion ; *M. le président* fait observer qu'à Angers les revenus d'une fondation sont spécialement destinés à secourir les familles des détenus et qu'il n'y a qu'à se louer des résultats obtenus.

Il est enfin décidé que le Manuel envisagera la possibilité de pareils secours.

Question D

SOMMAIRE : *Du patronage dans les petites villes.* — Rapporteur : M. PRUDHOMME. — MM. RODEL, DEMARTIAL, LARNAC, CAPITANT, CONTE, M^{me} DUPUY, MM. l'abbé REYNAUD ET BOGELOT.

M. Prudhomme indique rapidement les difficultés que peuvent rencontrer dans une petite ville la création et surtout le développement des Sociétés de patronage. Il est à souhaiter qu'il existe des Sociétés dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et que leur action se fasse partout sentir. L'expérience a démontré que des sociétés n'ayant qu'un champ d'action restreint et des ressources limitées peuvent cependant contribuer avec efficacité au relèvement des libérés. Toutefois les organisateurs de ces Sociétés se trouvent en présence de multiples difficultés. Il leur faut, d'abord, vaincre les préventions que soulèvent en certains milieux le but et le programme des œuvres de patronage ; il faut découvrir l'homme dévoué, actif, ayant des loisirs, possédant une influence person-

nelle, qui sera l'âme de la société à créer ; il faut ensuite trouver des adhérents, or le personnel où il est possible de les recruter est forcément restreint. Si ces diverses difficultés semblaient insurmontables, s'il était avéré que les ressources de la localité ne permettent pas la création d'une société autonome, on devrait se contenter de créer un comité dépendant de la Société la plus voisine ou même, à la rigueur, d'établir un simple correspondant des œuvres dont le siège est à proximité. Mais n'est-il pas évident qu'une Société locale, même très modeste, est préférable à ce dernier système qui ne doit jamais être qu'une ressource dernière ? L'idéal étant, par conséquent, la création de la Société autonome, quelle méthode faut-il suivre pour la créer viable ? Il importe, tout d'abord, de faire appel aux personnes de bonne volonté en se gardant de recueillir les adhésions, d'une manière exclusive, parmi les fonctionnaires ; il est nécessaire, au contraire, d'attirer à soi la partie stable de la population. Il faut aussi, puisque la population est restreinte, recruter des adhérents appartenant à toutes les catégories sociales ; on devra, dans ce but, fixer un taux minime pour les cotisations. *M. Prudhomme* insiste sur le haut intérêt qu'il y aurait à attirer dans les Sociétés de patronage des membres ouvriers. L'un des grands obstacles que rencontre le placement des libérés dans l'industrie, c'est la répugnance des ouvriers à souffrir comme compagnons de travail les protégés des Sociétés. Si on pouvait les amener à s'intéresser au patronage, ils deviendraient de précieux auxiliaires.

Le personnel étant organisé il reste à déterminer le programme de la Société. Dans une petite ville n'ayant qu'une faible population pénitentiaire elle devra s'occuper, non seulement du patronage des libérés de toutes les catégories, mais encore de la protection des enfants et de leur défense en justice. Elle s'efforcera notamment au moyen d'une entente avec les œuvres spéciales, de placer dans des asiles les mineurs de seize ans qui ne peuvent être rendus à leurs parents et qui ne méritent pas d'être internés dans une maison de correction. Les Sociétés établies dans les petites villes pratiqueront comme les autres la visite des prisonniers, leur placement et leur rapatriement. Les secours provisoires ne leur imposeront, en raison du nombre restreint des libérés, qu'une dépense peu élevée.

En ce qui concerne les renseignements, on les sollicitera, le plus souvent, des magistrats instructeurs qui pourront réunir les indications utiles sur la situation de famille des inculpés et les dispositions, à leur égard, de leurs anciens patrons. Il est encore à souhaiter que les sociétés

soient avisées de l'ouverture des grands chantiers de travaux publics où les libérés pourraient trouver du travail. Quant à ceux qui ne pourront être immédiatement patronnés d'une façon efficace et définitive, les sociétés de petites villes devront, moyennant une rétribution à déterminer, les confier provisoirement à d'autres sociétés possédant une organisation plus complète que la leur et plus étendue. Les sociétés devront enfin s'entendre, autant que possible, avec la municipalité et les compagnies de chemins de fer pour obtenir des permis de circulation à demi-tarif qui serviront au rapatriement des libérés.

Ces indications fournies, M. Prudhomme donne lecture des vœux qu'il propose de soumettre à l'Assemblée générale et qui constituent les conclusions et la synthèse de son rapport.

La discussion est ouverte par M. Rodel qui demande, sur un point, des éclaircissements. M. Prudhomme a parlé de l'intervention des municipalités en vue de l'obtention de permis à demi-tarif. Quel peut être exactement le rôle de la municipalité? — M. Prudhomme explique qu'à Sens le maire requiert des compagnies de chemin de fer des billets à demi-tarif. La Société de patronage rembourse ensuite à la municipalité les sommes avancées par elle. Cette méthode a l'avantage d'être rapide et cet avantage est considérable, surtout pour une Société qui ne possède pas d'asile. — M. le président fait observer que le droit de réquisition de la municipalité n'est point légal quand il s'exerce dans de telles conditions et qu'on ne peut demander la généralisation d'une coutume que rien n'autorise.

M. Prudhomme s'est montré partisan des sociétés régionales ayant un champ d'action restreint. M. Rodel fait à ce sujet des réserves. Il insiste sur l'utilité des comités ruraux qui sont indispensables aux Sociétés urbaines pour les placements à la campagne. M. le président pense qu'il serait exagéré de placer des sociétés dans tous les chefs-lieux d'arrondissement; beaucoup d'entre elles, ayant un champ d'action minuscule, ne pourraient faire œuvre utile faute de condamnés à patronner et faute de ressources. A l'appui de ce dire que des Sociétés peuvent se créer des sympathies à distance, M. le président cite l'exemple de la société qu'il préside, dont le siège est à Angers et à laquelle certaines municipalités, notamment celle de Segré, allouent des subventions.

M. Capitant est aussi d'avis que l'excessive multiplication des petites Sociétés constitue un danger. Dans le département de l'Isère, les Sociétés d'arrondissement ont éprouvé un échec; les prisons des chefs-lieux

d'arrondissement renferment des détenus subissant des peines de trois mois de prison, ces condamnés sont ou des vagabonds incurables, ou des gens du pays qui retrouvent en sortant de prison leurs familles et leurs travaux. Les sociétés n'auraient rien à faire.

Il est répondu par M. Beaunier qu'on ne doit pas oublier le rôle que peuvent jouer les sociétés de petites villes dans les rapatriements. S'il était possible d'établir des sociétés auprès des maisons centrales, elles auraient une utilité de premier ordre. On trouverait dans les maisons centrales, parmi les jeunes détenus, âgés de 16 à 20 ans, bon nombre de sujets très dignes d'intérêt. Il est une hypothèse où il serait spécialement nécessaire de s'occuper d'eux; quand un de ces jeunes gens, ayant achevé sa peine, est dirigé sur les bataillons d'Afrique, il subit fatalement, s'il est abandonné à lui-même, l'influence du milieu où il est placé, mais au contraire, s'il sait qu'on s'occupe de lui, qu'il trouvera plus tard un travail assuré, que les honnêtes gens lui feront bon accueil, s'il en est digne, il peut, soutenu par cette idée, s'isoler de ses camarades et trouver l'énergie morale qui lui est nécessaire pour résister aux influences mauvaises dont il est entouré.

M. Rivière observe qu'une société créée à proximité d'une maison centrale doit s'efforcer de canaliser les libérés, de les diriger suivant leurs aptitudes, leur âge, la nature des faits dont ils se sont rendus coupables, vers les régions où ils pourront trouver du travail.

M. l'abbé Reynaud demande si on ne pourrait pas, en principe, diriger les libérés, au sortir de la maison centrale, sur leur pays d'origine quand il existe dans cette région une Société de patronage.

M. Pascaud répond que la loi, elle-même, interdit souvent le lieu où le délit a été commis, que le plus souvent le lieu du délit n'est autre que le pays d'origine; que d'ailleurs envoyer le détenu dans son pays serait le replacer, bien souvent, au milieu des influences qui lui ont été funestes.

M. Rodel dit qu'avant tout, il ne faut pas créer autour des maisons centrales une population de convicts, qu'il est à souhaiter que tous les directeurs de maisons centrales, suivant l'exemple donné par M. Beaunier, s'adressent à des Sociétés qui placeront au loin les libérés.

M. Larnac ouvre une parenthèse: cette extension qu'il convient de donner aux rapatriements suppose aussi l'extension des rapports actuel-

lement existants entre les Sociétés : ne serait-il pas utile que chaque Société ait en sa possession un tableau indiquant le nom et le siège de toutes les autres, avec les noms de leur président et secrétaire général ou directeur. *M. Rodel* demande, en outre, l'annexion au volume des actes du congrès d'une carte nouvelle où figureraient les sociétés nouvellement créés (1).

M. Robert de Massy fait remarquer que les sociétés établies dans les petites villes peuvent trouver une occupation des plus utiles en portant secours aux enfants abandonnés, en faisant prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes. Les Sociétés pourront, en ce qui concerne les secours à donner aux enfants, seconder l'action de l'assistance publique.

M. Lallier déclare qu'en effet, les Sociétés peuvent, même dans les petites villes, accomplir, à cet égard, une œuvre féconde. Dans les régions frontalières, par exemple, on trouve un grand nombre d'enfants employés à la contrebande et qu'il importerait de protéger contre leurs parents ou leurs maîtres.

M. Rodel dit qu'à Bordeaux l'Assistance publique confie des enfants aux sociétés en donnant à celles-ci la prime qui lui est allouée.

La discussion est close. *M. le président* donne lecture des vœux proposés par *M. Prudhomme*; ils sont adoptés par la section, sauf pourtant celui qui est relatif à l'intervention des municipalités pour l'obtention des permis à demi-tarif.

Elle a abordé ensuite la question des rapatriements, posée par *M. Conte*. Où et à quelles conditions doit-il se faire? Les uns ont soutenu que le libéré devait être dirigé sur son domicile de secours; d'autres sur celui d'origine. La section a pensé qu'il y avait là une question d'espèce et qu'aucune règle fixe ne pouvait être posée.

Elle a rejeté de même le système de l'obligation de paiement des frais à imposer à telle Société, par exemple celle du domicile de secours; elle a pensé, avec *M. Rodel*, que le départ des frais se ferait tout naturellement au moyen d'une entente préalable entre la Société expéditrice et la Société réceptrice.

(1) Voir la fin du volume.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du 21 juin 1894

SOMMAIRE. — Lettres de MM. BÉRENGER et GUILLOT. — *Question A de la 1^{re} section*: MM. RAUX, rapporteur, DEMARTIAL, BERTHÉLEMY, GASSAN, LOUIS RIVIÈRE, BEAUNIER, BOGELOT, RODEL, LÉONCE CONTE, SAUTUMIER, L'ABBÉ PATRON, ALBERT RIVIÈRE; FERDINAND DREYFUS, M^{me} DUPUY, M. LARNAC. — *Question A de la 2^{me} section*: MM. ALBERT RIVIÈRE suppléant le rapporteur, LÉONCE CONTE, ROBERT DE MASSY, BERTHÉLEMY, L'ABBÉ VILLION, RODEL. — *Question B de la 1^{re} section*; MM. FERDINAND DREYFUS, rapporteur, BERTHÉLEMY, GILARDIN, LARNAC, GAUFRES, L'ABBÉ REYNAUD.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4, sous la présidence de *M. Chenest*, procureur général près la Cour d'appel de Douai.

M. le président. — Avant de commencer nos travaux, il faut que je donne connaissance au Congrès de deux lettres extrêmement intéressantes que le bureau a reçues de deux personnes qui ont le regret de ne pouvoir assister à nos séances, et qui font autorité en matière pénitentiaire : *M. Bérenger*, sénateur, et *M. Guillot*, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

M. le Président donne lecture de ces deux lettres :

CHER MONSIEUR

J'aurais vivement désiré pouvoir me rendre au Congrès de patronage dont vous avez si utilement pris l'initiative et si je n'ai pas répondu plus tôt à vos aimables instances, c'est que hier encore j'espérais pouvoir me dégager des devoirs qui me retiennent.

Je me vois obligé à regret de céder à la nécessité. Trois questions dont deux se rattachent de près à celles qui vont vous occuper, celle des modifica-

tions à apporter à la loi sur le recrutement à l'égard des jeunes gens condamnés à de courtes peines, celle de la réforme du casier judiciaire et celle de la prostitution et des outrages aux mœurs sont sur le point de recevoir des solutions dont je ne puis me désintéresser. Il m'est impossible de manquer même pour quelques jours aux réunions où elles vont se décider.

J'en éprouve un vif regret. Déjà j'ai eu l'honneur de vous le télégraphier; je veux vous l'exprimer encore.

Vous savez combien la question du patronage des libérés m'a depuis trente ans occupé et passionné.

Je n'y vois pas seulement un acte de justice à accomplir vis-à-vis d'une des situations les plus douloureuses qui puisse se rencontrer, celle du malheureux qui un jour coupable a compris et regretté sa faute, ne demande qu'à la racheter et peut voir les efforts les plus sincères échouer devant la défiance et le mépris. Je le considère encore comme le principal, le plus efficace remède à cette plaie hideuse de l'accroissement continu de la criminalité qui est un des plus gros dangers de l'heure actuelle et j'estime qu'à ce point de vue il y a non seulement une œuvre sociale à poursuivre, mais un devoir encore mal compris dont il faut faire reconnaître à la société l'obligation et l'importance. Ce sont des idées que leurs rares adeptes ont longtemps prêchées dans l'isolement. Il m'eût été doux de me trouver pour la seconde fois au milieu des nouveaux amis que la propagande éclairée de ces dernières années leur a suscités et de leur apporter encore le témoignage de ma reconnaissance pour leur dévouement et leur zèle, l'expression de ma foi dans l'avenir que nous promettent leurs généreux efforts.

Ce sont les sentiments que je vous serai reconnaissant de leur transmettre.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération particulièrement affectueuse et distinguée.

R. BÉRENGER.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer la souscription du Comité (1) aux publications du Congrès.

Le Comité n'est pas une œuvre de patronage et est complètement indépendant des sociétés fondées en vue de procurer aux enfants un asile ou un placement.

Il ne saurait cependant se désintéresser des travaux du Congrès et il en comprend la haute importance.

Il lui semble qu'il y a entre eux et ses propres études un lien d'étroite solidarité.

Le développement d'un patronage efficace et sérieux au profit des jeunes détenus mineurs de 16 ans, non seulement dans les grandes villes, mais sur tous les points du territoire, sera d'autant plus rapide et durable qu'il s'appuiera sur un bon système de législation pénale et de procédure criminelle: l'un ne va pas sans l'autre.

(1) Le Comité pour la défense des enfants traduits en justice.

Si les enquêtes dont les enfants sont l'objet sont hâtives et superficielles, si les mesures qui les frappent sont dépourvues d'un caractère tutélaire, l'action du patronage se trouve paralysée et la criminalité progresse.

Le tribut que le Comité peut apporter à toutes ces œuvres généreuses qui vont se rencontrer à Lyon, sur un sol qui a produit tant de merveilleuses institutions, est l'effort qu'il consacre à l'étude, à l'amélioration des lois, des règlements, des usages où les intérêts des mineurs sont en jeu.

Frappé dès le début de tout le mal que faisait à une protection sérieuse, éclairée, réfléchie de l'enfant traduit en justice l'application de la loi sur les flagrants délits, il a le premier élevé la voix pour proclamer que cette procédure expéditive n'était pas faite pour ces *petits*, dont la justice n'a le devoir de s'occuper que si au lieu de les punir elle prétend les élever.

Ses vœux ont été entendus; ils ont triomphé, parce qu'ils reposaient sur une idée sage et humaine, de toutes les difficultés et de toutes les résistances; au Tribunal de la Seine la procédure du flagrant délit a cessé depuis deux ans d'être appliquée aux enfants de moins de seize ans; ils ont tous le bénéfice du droit commun; tous comparaissent à l'audience après une minutieuse instruction pendant laquelle l'action du patronage s'est heureusement préparée.

Le Comité a pensé que ce résultat, si fécond en conséquences, pouvait être utilement porté à la connaissance du Congrès, et il m'a prié en même temps de vous adresser pour les membres de la réunion, des exemplaires de l'appel adressé aux tribunaux de France, dans l'espoir qu'il ne soit pas un tribunal où les idées de protection et de patronage ne triomphent de tous les obstacles.

Veillez, Monsieur, croire à tout le regret que j'ai de ne pouvoir, à cause de mes fonctions, me trouver au milieu de vous, et agréez l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire général,

ADOLPHE GUILLOT.

M. le Président. — Le Bureau a reçu un certain nombre d'imprimés qui font ressortir les avantages mis en relief par le *Comité de défense des enfants traduits en justice*. Il y a eu sur ce point des progrès réalisés, surtout au tribunal de la Seine, grâce à l'ardeur et à la conviction de M. Guillot.

Il faut reconnaître que dans un certain nombre de tribunaux de province les mêmes résultats n'ont point été atteints; mais il ne faut désespérer de rien et je suis persuadé que dans de petites villes on peut arriver à des résultats sinon comparables à ceux de Paris du moins fort intéressants. Nous ne pouvons trop engager les membres du Congrès à se munir des imprimés que le bureau tient à leur disposition.

Votre Bureau, Messieurs, sera j'en suis persuadé votre interprète à tous en certifiant à M. le sénateur Bérenger, d'une part qu'il ne trouve ici que des adeptes pour se rallier à ses idées, d'autre part que nous éprouvons le plus vif regret de ne pas le voir se trouver au milieu de

nous, et que nous sommes convaincus que dans le milieu politique où il vit il sera le plus sûr et le plus efficace soutien des idées que nous défendons ici. (*Assentiment*).

La première section s'est occupée ce matin de deux questions que je vais vous soumettre successivement. La question A concerne les rapports des Sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires. Sur le rapport de M. Raux, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, les conclusions suivantes ont été votées :

« Remise aux magistrats, aux membres des commissions de surveillance, aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et à leurs principaux collaborateurs de carnets à souche destinés, au moyen d'un bulletin détaché, à appeler l'attention des sociétés sur les individus particulièrement dignes de patronage. »

Je donne la parole à M. Raux.

M. Raux. — J'ai donné ce matin à peu près toutes les indications qui me paraissent nécessaires pour justifier mes propositions ; s'il s'élève ici des objections, je m'efforcerai de soutenir les conclusions de mon rapport.

Personne ne demandant la parole,

la première conclusion du rapport mise aux voix est adoptée

M. le Président. — D'après le projet de M. le rapporteur, la seconde conclusion était ainsi conçue :

« Etat à produire par le service pénitentiaire des condamnés sans antécédents judiciaires graves. »

C'est-à-dire que le rapporteur proposait de faire parvenir aux Sociétés de patronage un état de tous les individus passant par la prison et jugés sur le peu de gravité de leurs antécédents, susceptibles d'amendement. A la suite de la discussion, la section a adopté une modification de détail peu importante : on a remplacé le mot *condamnés* par le mot *détenus*, parce qu'on a fait observer « avec raison » que parmi les individus enfermés dans une maison de détention il y avait des détenus qui peut-être ne seraient jamais condamnés, mais dont il ne fallait pas cependant que les comités de patronage se désintéressassent.

Puis s'est discutée la question de savoir s'il fallait que les Sociétés de patronage allassent spontanément au devant des détenus ou s'ils n'était pas préférable de laisser l'individu qui croirait avoir besoin de patronage le solliciter. La Section s'est en général prononcée pour cette seconde opinion ; il ne faut pas en effet que les Sociétés de patronage soient suspectés — à grand tort assurément — de propagande exagérée.

Je me hâte d'ajouter qu'on a fait une distinction entre les enfants et les adultes ; il a été convenu que quel que soit leur âge jusqu'à dix-huit ans tout au moins, les Sociétés de patronage s'occuperaient d'eux, même s'ils n'avaient pas demandé le patronage. Pour en revenir aux adultes, on a proposé la rédaction suivante :

« Etat à produire par le service pénitentiaire des détenus qui auront sollicité le concours de la Société de patronage ». Les visiteurs de la Société trouveront au greffe de la prison un état des détenus qui auront sollicité les secours de la Société.

Ainsi, tout détenu qui aura manifesté le désir de se faire assister par une Société de patronage se fera inscrire au greffe, et la Société de patronage trouvera là tous les renseignements désirables permettant de connaître les détenus intéressants, qui auront manifesté le désir d'entrer en rapport avec elle.

M. Demartial. — Il va y avoir une antinomie entre cette décision et celle prise ce matin par la deuxième section sur le projet de manuel du visiteur aux prisons ; la section a décidé que si le patronage ne doit jamais s'imposer, il doit s'offrir.

M. le Président. — Dans une certaine mesure la section admet l'offre des sociétés de patronage, puisqu'elle a décidé qu'on ferait afficher dans l'intérieur des prisons, dans les ateliers, l'indication des Sociétés de patronage avec la copie de leurs statuts, mentionnant les avantages que les détenus peuvent y trouver.

M. Demartial. — Les deux sections sont en désaccord, notamment pour les femmes ; sur l'observation de M^{me} de Billy la deuxième section a décidé qu'il y avait lieu d'aller faire connaître aux détenues les bienfaits du patronage et tâcher de les amener à cette idée.

M. le Président. — La première section s'était, je crois, laissé influencer dans une certaine mesure par l'indication d'un vœu émis sur cette question par la Société des Prisons qui s'est ralliée à cette idée que les visites ne devaient avoir lieu qu'autant qu'elles seraient demandées par les prisonniers. De sorte, Messieurs, que nous nous trouvons en face d'une Société très puissante, très intéressante, autorisée, qui peut nous apporter un concours très utile, et avec laquelle il ne faudrait pas nous mettre en contradiction.

M. Demartial. — Elle est en désaccord avec l'usage admis dans la société que j'ai l'honneur de présider : tous les mois nous désignons un ou deux visiteurs.

M. Berthélemy. — Je suis absolument partisan de la visite qui est une affiche orale; je ne crois pas qu'il suffise d'afficher quelque chose dans les prisons.

M. Demartial. — Il faut faire de la propagande.

M. Gassan. — Il y aurait un moyen bien simple : ce serait de faire prévenir oralement, soit dans le quartier des femmes, soit dans le quartier des hommes, que la commission de patronage est à la disposition des détenus.

M. le Président. — Je crois qu'il n'était pas du tout contraire aux idées de la section non seulement d'ordonner l'affichage des renseignements intéressant les prisonniers, mais encore de compléter l'affiche en indiquant qu'un des visiteurs de la société de patronage se transporterait à la prison si un détenu demandait à être mis en contact avec le visiteur.

M. Gassan. — Et cela un mois avant sa libération.

M. L. Rivière. — M^{me} Dupuy avait insisté ce matin en faveur du patronage seulement offert, mais lorsque nous avons adopté ce mot nous l'avons pris dans un sens très large. M^{me} Dupuy, n'a pas dit que les détenus ne savaient pas lire, elle a dit : ils ne lisent pas les affiches. Comme l'a dit M. Berthélemy il faut des affiches orales. Je suis étonné que M. Gassan, qui connaît la prison de Poitiers... Dieu sait quel affreux bouge elle est !... soit partisan de l'offre faite par le gardien-chef. Je pense que les membres des sociétés de patronage doivent aller voir les condamnés qui leur sont recommandés par le gardien-chef; mais j'entends que l'offre soit faite par la Société elle-même, et non pas seulement par un surveillant qui le fera sur un ton dégagé, par devoir, et qui le fera mal.

Je pratique ce système à la Petite-Roquette toute les semaines, et je suis sûr que notre Société n'y réaliserait pas les résultats qu'elle obtient si nous nous contentions d'un vulgaire appel fait par un surveillant; nous allons dans la cellule de chaque détenu, on refuse quelquefois notre patronage, mais nous insistons. (*Très bien*).

M. Berthélemy. — Je demande à faire une simple comparaison : les articles de nos Codes sont extrêmement clairs, cependant il n'y a absolument que les commentaires qui les apprennent aux étudiants; de

même les affiches écrites sont absolument claires et précises, mais on ne les comprend pas, sans commentaires; eh bien, des commentaires ne peuvent être donnés que dans la prison.

M. Beaunier. — Ne pourrait-on pas demander au détenu, le jour de son arrivée, s'il consent à accepter les services de la société de patronage?

M. Bogelot. — Il ne comprend pas!

M. Beaunier. — Il y a un inconvénient à ce que la Société de patronage se présente à la prison, à n'importe quel moment de la journée pour offrir ses services.

M. Bogelot. — Que M. Beaunier se rassure; les membres des Sociétés de patronage ne se présenteront jamais dans les prisons qu'aux heures fixées par l'administration et sous le contrôle du directeur.

M. Rodel. — On raisonne comme si le système des affiches s'appliquait dans toutes les prisons de France. On ne peut pas faire fond sur l'apposition de ces affiches; et, il n'en existe pas partout. Je considère comme absolument indispensable la « visite »; je pratique le patronage à Bordeaux depuis douze ans, j'avoue que je ne comprends pas le patronage sans visiteurs. Il y a neuf prisonniers sur dix qui, alors même qu'ils soupçonneront ce qu'il y a sur l'affiche, ne la liront pas. Il ne faut pas que ce soit le directeur ou le surveillant qui parle de cela au prisonnier, car celui-ci pourra toujours penser qu'il s'y mêle une pensée de surveillance au delà de la porte; il faut que ce soit quelqu'un de l'extérieur.

Il y a deux manières de pratiquer le patronage : il y a la manière un peu préliminaire, c'est celle qui doit avoir lieu de la part de la société; quant au contact immédiat, il pourra avoir lieu quand le patronage sera accepté. Quand nous disons « s'offrir », il ne s'agit pas, comme le disait M. Rivière, d'une offre vague et un peu floue, c'est une offre pressante, car il faut quelquefois *obliger* les gens à accepter les bienfaits.

M. Léonce Conte. — Il me semble que proposer le patronage par la voie d'affiche, c'est poser un de ces écriteaux où il y a : « La mendicité est interdite », et sous lesquels est assis un mendiant. Si nous attendons que les gens viennent demander le patronage, nous n'aurons que les vagabonds et les mendiants, qui chercheront à nous exploiter.

Le condamné qui est libérable a presque toujours un sentiment de

méfiance, de crainte, qu'il faut vaincre, sentiment dont nous nous rendons compte nous-mêmes lorsque nous cherchons à le placer ; ce sentiment ne peut être vaincu que par la confiance que nous lui inspirons.

M. Rodel vous disait que lorsque l'offre passe par le canal de l'administration il y a une certaine hésitation ; il y a quelques condamnés sur lesquels l'administration peut agir, mais on ne peut pas en faire une règle générale ; souvent le condamné se méfie de l'administration.

A Marseille, étant restés quelque temps sans faire de visites, nous n'avons eu que des non-valeurs. La première année, sur 404 individus qui nous ont été proposés, il en est venu 43, et encore sur ces 43 il y en a deux ou trois pour lesquels nous n'avons rien pu faire. Nous avons fait une autre expérience, en changeant de système : nous nous faisons donner la liste de tous les gens qui sortent de prison, nous allons les voir tous, et savez-vous ce qui arrive ? ceux qui refusent le patronage lorsque le gardien le leur propose, viennent chez nous lorsqu'ils ont reçu la visite de l'administrateur.

Il y a deux motifs au refus des condamnés : le premier c'est la défiance contre tout ce qui vient de l'administration, et c'est un sentiment très naturel. Il y a un autre sentiment dont on paraît ne pas tenir compte, c'est l'amour-propre ; lorsque les détenus sont ensemble, généralement ils refusent le patronage ; isolés, ils viennent nous le demander.

Nous sommes comme des apôtres, nous ne devons pas attendre qu'on vienne à l'église, parce que ce sont les convertis ou les exploités qui viendront ; nous devons aller chercher les libérés pour les convertir.

M. Sautumier. — Je voudrais faire remarquer que la discussion a légèrement dévié. Il s'agit d'un état à produire qui se trouverait au greffe et qui donnerait des renseignements. Eh bien, il a paru dans la section qu'il était intéressant de laisser au détenu la liberté de montrer son passé.

Il ne s'agit pas de savoir si le patronage s'offrira ou ne s'offrira pas dans la cellule, il s'agit de savoir si, dans l'état dressé par l'Administration pénitentiaire, figureront tous les détenus ou au contraire, comme nous le désirons, les seuls détenus qui l'auront demandé.

M. le président. — Les Sociétés de patronage ont évidemment intérêt à connaître les antécédents des gens qu'elles visitent. On montre aux Sociétés de patronage le casier judiciaire de tous les détenus ; n'y a-t-il pas là une atteinte au secret du casier judiciaire ? Au contraire, ne vaut-il

pas mieux ne montrer que les notices, les antécédents judiciaires de ceux qui auront manifesté le désir d'entrer en relations avec la société de patronage ?

M. l'abbé Patron. — Il y a vingt-six ans que je suis à la prison de Nantes. J'ai constamment vu des condamnés qui étaient absolument froissés de la publicité à laquelle les astreignait leur casier judiciaire ; mais lorsque l'un d'eux demandait le patronage, il était enchanté de dire lui-même tout au long son passé.

Je crois donc qu'il est préférable de ne pas donner le casier sans que le détenu y consente.

M. Berthélemy. — Dans la section, nous nous sommes longuement expliqués sur la proposition de M. Raux. Je crois qu'on a eu tort de la modifier. En somme, que voulait le rapporteur ? Il voulait simplement, par économie de temps, qu'on mît à la disposition de ceux qui veulent visiter les prisonniers, et très discrètement d'ailleurs, un état indiquant ceux susceptibles d'être utilement et efficacement visités. Ceci rend service et ne nuit jamais, n'implique aucunement d'ailleurs qu'on offrira ou non le patronage ; cette question n'est pas résolue par le rapporteur.

Quelques membres ont dit : Pourquoi ne pas séparer sur cet état ceux à l'égard desquels le patronage est utile et ceux pour lesquels il est inutile, mais qui désirent l'avoir ? ceux-ci pourront toujours dire : je voudrais bien qu'on me patronne. Seulement, quand on voit un individu avec 6 ou 8 condamnations, on n'a pas l'intention de lui offrir le patronage. Ceux qu'il faut surtout signaler, ce sont ceux qu'on peut considérer après le temps passé en prison comme susceptibles d'être patronnés ; c'est ce que voulait le rapporteur, et c'est ce que je vous demande de voter.

Ce matin, nous paraissions en contradiction avec un vœu de la Société générale des prisons...

M. Albert Rivière. — La Société générale des prisons n'exprime pas de vœux. Nous sommes 500 membres, il en vient 60 ou 70 à chaque réunion ; aussi avons-nous pris le parti de ne pas voter. Ce que vous connaissez, c'est le sentiment de M. le pasteur Arboux, mais non pas celui de la Société.

M. Berthélemy. — Ce qu'on avait dit de la Société générale des prisons m'avait mis dans le doute. M. Rivière vient de le dissiper. Je crois que le vœu de M. le rapporteur répond au sentiment général ; je demande qu'on le mette aux voix dans la forme où il a été présenté.

M. Ferdinand Dreyfus. — Mettre cette question aux voix, c'est évidemment mettre aux voix la question de savoir qui figurera sur cette liste.

M. Raux. — Je n'ai pas eu l'intention de proposer une sélection, mais de faire figurer sur une liste les individus qui paraissent à l'Administration dignes d'y être compris; et cela sans empêcher d'autres demandes de se produire au patronage: ce que j'ai voulu, c'est aider autant que possible les Sociétés de patronage, faciliter leur action, leur rendre la tâche aisée.

M. Demartial. — Il y a beaucoup de Sociétés de patronage qui sont comme la mienne à un chef-lieu et comprennent trois départements. Rien n'est organisé dans les chefs-lieux d'arrondissement. Est-ce que jusqu'à ce qu'on ait pu créer des sociétés dans tous les chefs-lieux, la liste dont on parle ne pourrait pas être adressée aux présidents des Sociétés de patronage?

M. Sautumier. — Je ferai au rapporteur la réponse qui a été faite ce matin en section: il est très dangereux d'envoyer cet état aux directeurs de patronage, car il peut tomber entre les mains d'employés, et on arriverait ainsi à une divulgation fâcheuse.

M. Berthélemy. — Il n'y a pas de patronage sans indiscrétion.

M. Bogelot. — L'état qu'on demande, c'est l'état des personnes capables d'être patronnées, mais cet état n'est pas accompagné d'un casier ni de notes; il ne peut donc pas y avoir d'indiscrétion. Un employé verra que telle personne demande le patronage, mais il ne saura pas ce qu'elle a fait. C'est à la Société de patronage d'aller ensuite à la prison et de dire au Directeur: Vous m'avez recommandé un tel, qu'a-t-il fait?

M. le Président. — Par conséquent une double formule est soumise aux délibérations du Congrès: la conclusion présentée par M. le rapporteur et que vous avez, imprimée, sous les yeux, qui propose de mettre à la disposition des Sociétés de patronage un état des condamnés sans antécédents judiciaires graves, qu'ils aient ou non demandé le patronage ou bien la formule admise ce matin par la section qui ne voudrait mettre à la disposition des Sociétés de patronage que la liste des individus jugés dignes d'être patronnés ou qui auraient sollicité spontanément le concours des Sociétés.

M^{me} Dupuy. — J'ai fait ce matin une observation à propos d'objections rapportées par M. Vidal-Naquet. Notre président de ce matin nous a cité une délation terrible qui a coûté la situation d'un homme; il ne faut pas que dans une Société de patronage, l'avenir d'un homme soit à la discrétion d'un garçon de bureau.

M. le Président. — Les scrupules de M^{me} l'Inspectrice générale auront toute satisfaction: l'état de l'Administration pénitentiaire ne comprendra que le nom de l'individu et la date de sa libération.

M^{me} Dupuy. — Pourquoi les sociétés n'iraient-elles pas à date fixe à la prison? Je comprends ainsi l'idée de M. Raux: le Directeur met sous les yeux de l'Administrateur qui vient à la prison la liste des gens à patronner. Pourquoi voulez-vous que cette liste aille de la prison à la Société de patronage?

M. Bogelot. — Où est le danger?

M^{me} Dupuy. — Il n'est pas utile que la Société de patronage ait des dossiers.

M. le président. — Je mets aux voix la deuxième conclusion ainsi conçue:

« Etat à produire par le service pénitentiaire des détenus sans antécédents judiciaires graves, qui auront sollicité le concours de la Société de patronage; les visiteurs de la Société trouveront au greffe de la prison un état des détenus qui auront sollicité les secours de la société. »

Cette conclusion mise aux voix est adoptée

M. le président. — Nous arrivons à la formule de la 3^e conclusion, adoptée sans difficulté par la commission. La voici:

« Placards indiquant le but, le siège des sociétés et la manière d'obtenir leur intervention, à afficher dans les locaux habités des prisons. »

M. Rodel. — C'est revenir sur un vœu de l'année dernière.

M. Sautumier. — Il faudrait ajouter: « et sous le contrôle de l'administration. »

Je mets aux voix la troisième conclusion avec l'addition des mots « sous la réserve du contrôle de l'administration. »

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Voici la quatrième conclusion :

« Autorisations de visite permanentes et personnelles à solliciter en faveur des membres et des agents visiteurs désignés à cet effet. »

Vous savez qu'actuellement chaque fois qu'une personne étrangère à la prison veut se présenter pour visiter un prisonnier elle est obligée d'aller demander un permis à la préfecture; il a paru qu'il était préférable que les sociétés de patronage désignassent un certain nombre de personnes investies de leur confiance auxquelles l'administration préfectorale donnerait un permis permanent d'une année pour visiter les prisonniers. Il n'y a pas eu de discussion sur ce point dans la section.

M. Rodel. — Je suis prêt à voter des deux mains ce paragraphe, mais je tiens à faire remarquer que dans certaines localités les membres des comités de patronage ont sans autorisation préfectorale la permission d'entrer et de visiter les prisonniers.

M. Raua. — Les Directeurs n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour autoriser les visites dans les prisons.

M. Demartial. — Il faudrait donc un état nominatif des membres des Sociétés de patronage ?

M. le Président. — Il faudrait régulariser la situation par une entente entre les membres des Sociétés de patronage et l'Administration; c'est très facile.

La proposition mise aux voix est adoptée

M. le Président. — Nous avons à discuter une proposition additionnelle de M. Berthélemy. Il a fait observer qu'il arrivait quelquefois que des individus patronnés par les sociétés, secourus par elles, ne répondaient pas à ce qu'on avait espéré, qu'après avoir dissipé les ressources procurées ils se remettaient à mendier, que dans ces conditions il n'était pas mauvais pour donner aux parquets une idée exacte de la moralité de leur remettre un état des individus secourus par les Sociétés de patronage.

M. Berthélemy émet donc le vœu que les sociétés de patronage fassent connaître aux parquets les noms des individus secourus par elles, en indiquant les conditions dans lesquelles le patronage a été accordé.

M. Larnac. — Il ne faut pas faire œuvre de police.

M. Berthélemy. — Il ne s'agit pas d'œuvre de police. Nous demandons la généralisation de ce qui se fait à Lyon depuis quelque temps, et je suis heureux de dire que c'est lorsque notre président d'aujourd'hui était Procureur de la République à Lyon que nous avons adopté le mode de procéder dont je parle. Lorsqu'un individu est venu, a reçu tous les secours nécessaires, a été vêtu et placé, s'il commet une nouvelle faute il ne peut pas invoquer l'absence de secours; il est bon que, lorsqu'il revient devant le tribunal qui nous l'a envoyé, ce tribunal le sache. Autrement dit, je demande qu'il y ait une sorte de *casier du patronage*.

M. Demartial. — Il a été fait une proposition que je considère comme bien plus pratique, c'est de faire connaître au Bureau central les individus qui auront été patronnés pour que plus tard, si ces individus recourent de nouveau au patronage, on le sache par le Bureau central qui donnera tous les renseignements utiles. J'ai proposé de faire faire des fiches au Bureau central; cela vaut mieux que de mêler la justice à une œuvre de charité.

M. Rodel. — Je considère comme très délicat d'adopter la proposition de M. Berthélemy; je ne sais véritablement pas s'il est dans le rôle de sociétés charitables comme la nôtre de signaler à la justice un individu qui va passer devant elle en indiquant un fait qui va probablement amener les magistrats à se montrer plus sévères.

M. Berthélemy. — C'est ce que nous voulons.

M. Rodel. — Vous allez arriver à cette conséquence que, lorsqu'un ancien patronné sera rentré dans sa ville, il sera frappé d'une façon plus forte, s'il commet une faute, alors que s'il va devant un tribunal où la société originaire ne le suit pas, il n'aura pas de condamnation plus sévère.

M. Berthélemy. — Si; c'est toujours connu: est-ce que lorsqu'un individu comparait en justice on ne demande pas ses antécédents ?

M. Rodel. — Voilà un individu qui est né par exemple à Chambéry; étant venu habiter Lyon il y a été condamné, puis protégé par votre société de patronage; s'il reste à Lyon et est arrêté, vous pourrez le signaler comme n'ayant pas profité de votre patronage, mais s'il va à Bordeaux, le parquet de Bordeaux ne le saura pas. Si c'est un sédentaire, il verra sa peine aggravée, si au contraire c'est un nomade, elle ne le sera pas.

M. l'abbé Patron. — Je m'occupe d'un modeste patronage à Nantes pour les femmes libérées. Il nous est arrivé quelquefois de signaler au parquet que ces pauvres êtres n'avaient pas profité du patronage que nous leur avons accordé; étant retombées, quelques-unes nous ont dit : M. l'aumônier, j'avais l'intention de rentrer chez vous, mais j'ai appris que vous m'aviez signalée au parquet.

M. Bogelot. — Voilà la preuve faite!

M. Berthélemy. — Il y a au fond de cette discussion un débat beaucoup plus élevé qu'on ne pense. Qu'est-ce qu'une œuvre de patronage? On vous a dit que c'était une œuvre de charité; je comprends cela dans la bouche de M. l'aumônier, je m'étonne de le trouver dans la bouche de M. Rodel : le patronage n'est pas une œuvre charitable, c'est une œuvre de défense sociale. Ce n'est pas véritablement, lorsque je secours un malheureux, lui que je protège, c'est en réalité vous que je protège contre lui. Il faut que quand un homme a eu tous les secours possibles et qu'il vient mentir devant le tribunal en disant : Je suis retombé parce que je n'ai pas eu de secours... il faut qu'on puisse lui répondre : Vous mentez, vous avez eu des secours, vous auriez pu redevenir un honnête homme, vous ne l'avez pas voulu!

M. Bogelot. — Dans les prisons on sait très bien ce qui se passe au dehors; quand on saura qu'un individu, après être venu à la Société de patronage ne s'est pas bien conduit et a été signalé au parquet personne ne viendra plus au patronage.

M. Berthélemy. — Vous en ferez peu, mais vous le ferez bon.

M. le président. — La question est extrêmement nette...

M. Albert Rivière. — Et extrêmement grave...

M. le président. — Je mets aux voix la proposition de M. Berthélemy ainsi conçue :

« Le Congrès émet le vœu que connaissance soit donnée aux parquets
« des individus secourus par les sociétés de patronage et des conditions
« dans lesquelles ils ont obtenu des secours. »

Cette proposition mise aux voix est rejetée

L'ensemble du rapport de M. Raux mis aux voix est adopté

M. le président. — Nous allons passer à la discussion de la question A de la 2^e section. Je donne la parole à M. Albert Rivière. Je transmets

à l'assemblée les vifs regrets et les excuses de M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général du Bureau central, subitement appelé à Montpellier par une affaire urgente.

M. Albert Rivière. — Lorsque le 23 mai au soir le premier Congrès national de patronage a voté « par une sorte d'acclamation », vous dit M. Cheysson dans son rapport, le principe de l'union des sociétés, une seule voix discordante s'est élevée. C'était celle du secrétaire général de la Société générale des prisons qui trouvait ce nouvel organe sinon inutile, au moins prématuré, et qui pensait que le secrétariat général de cette société pouvait encore suffire à ce rôle d'indicateur et de courtier. Si, aujourd'hui, ce même obstructionniste vient célébrer devant vous les titres et les services du Bureau central, à la place d'un rapporteur éminent, vous devrez lui reconnaître, à défaut d'éloquence, le mérite de l'impartialité.

Le rôle du Bureau central doit être envisagé à trois points de vue : comme intermédiaire entre les Sociétés et les pouvoirs publics, comme excitateur de fondations nouvelles, comme courtier entre les différentes sociétés.

Sur le premier, je serai plus bref, car la condition de toute intervention de cette nature est la discrétion, pour ne pas dire le silence. Je puis toutefois, sans manquer à ce devoir, mentionner la démarche faite il y a huit jours par le président du Bureau central avec M. Bérenger, M. Félix Voisin, M. Joly et moi, auprès de la Commission de l'armée, à la Chambre des députés, en vue d'obtenir pour les jeunes détenus et les condamnés adultes des facilités d'engagement que leur accordait la loi de 1872 sur le recrutement et que leur refuse la loi nouvelle. Il en sera reparlé demain à propos du casier et à propos du placement des libérés. Je puis aussi, je dois même vous signaler les difficultés que créent à certaines sociétés peu fortunées et non munies d'asiles les lenteurs apportées par les Compagnies de chemins de fer dans la délivrance des billets à prix réduit pour le rapatriement des libérés. Ces lenteurs imposent à ces petites Sociétés des charges souvent fort lourdes, car elles sont obligées d'entretenir leurs libérés pendant toute la durée de l'attente. Votre 2^e section, tout en rendant hommage au zèle charitable des Compagnies, a émis le vœu qu'un mode nouveau de délivrance des billets permît d'arriver à une plus grande célérité. En conséquence, elle vous propose d'adopter le vœu suivant :

« Que M. le Ministre des travaux publics veuille bien intervenir auprès des Compagnies de chemins de fer à l'effet d'obtenir : 1^o une délivrance

plus rapide des bons de réduction pour le rapatriement des libérés, de manière à épargner à ces sociétés les frais résultant des délais habituels; 2° la concession des mêmes réductions aux sociétés situées en dehors de leurs réseaux respectifs, quand le rapatriement nécessite l'emprunt de deux ou plusieurs réseaux. »

Sur le deuxième point, les mérites du Bureau central vous ont déjà été signalés hier soir par M. Aynard. Mais il est resté au-dessous de la vérité. C'est bien vingt-deux sociétés nouvelles qui, avec des concours divers, d'ordre privé ou d'origine officielle, ont vu le jour depuis notre dernier congrès. Au premier rang de ces concours, nous devons mettre l'administration pénitentiaire et en particulier le 4° bureau, dont nous sommes heureux de saluer ici le chef actif et aimé. C'est grâce à sa circulaire, déjà célèbre, du 18 janvier dernier qu'un élan nouveau a été imprimé aux initiatives administratives en province. Les résultats se manifestent déjà un peu partout. Ils seront plus universels encore quand, conformément au dernier desideratum de cette circulaire, tous les préfets auront été mis en demeure de rendre compte de ce qui aura été fait dans leur département, et quand, conformément à l'intention exprimée déjà par le directeur de l'Administration, de nouvelles instructions leur auront été adressées leur signalant, entre autres voies et moyens, l'existence et les ressources du Bureau central. A cette occasion, je me permettrai de signaler l'utilité de la réorganisation et de la reconstitution de la plupart des Commissions de surveillance. Le dernier Congrès a considéré, avec raison selon moi, qu'elles devaient, dans la généralité des arrondissements, constituer l'embryon des sociétés nouvelles. Il serait nécessaire qu'elles fussent toujours et partout composées d'hommes charitables, actifs, dévoués à ces questions et jouissant des loisirs nécessaires pour s'en occuper.

Dans cette fonction d'excitateur, le Bureau central a mis à la disposition des hommes d'initiative tous les documents, tous les modèles, tous les renseignements qui pourraient leur être utiles. Les envois d'imprimés ont toujours été accompagnés de longs commentaires, et quand surgissaient des questions délicates sur la rédaction des statuts, nous renvoyions les intéressés à votre rapporteur de l'an passé, le savant rédacteur des *Statuts-Types*, notre collègue M. Prudhomme, devenu ainsi le grand conseil des Sociétés naissantes.

Quant aux points sur lesquels devaient d'abord et surtout porter ses efforts, le Bureau central a considéré que ce devraient être les villes dans lesquelles existait une prison cellulaire. Cette opinion a été contestée

par M. Conte, qui préférerait voir d'abord constituer les sociétés aux terminus, vers lesquels se dirigent ces juifs-errants de la libération. Ce seraient comme des forts d'arrêt opposés à l'invasion du récidiviste, un retranchement contre lequel viendrait se briser la perpétuelle pérégrination du vagabond.

La discussion, après avoir semblé donner la préférence au premier système, a abordé la question du patronage auprès des maisons centrales. Elle ne pouvait manquer d'un vif intérêt pratique, alors que MM. le conseiller Pascaud, l'abbé Reynaud, le directeur Beaunier, Robert de Massy, Demartial, Larnac nous apportaient l'expérience acquise dans les régions d'Albertville, Eysses, Gaillon, Clairvaux, Fontevault et Poissy. Il s'en est dégagé ce sentiment très net qu'il ne pouvait être question de placer les libérés dans les environs de leur lieu de détention, et que, par suite, les sociétés créées près de ces maisons devaient avoir pour principale préoccupation de trouver le lieu, soit d'origine, soit de secours, soit d'élection, dans lequel chaque libéré avait le plus de chance de trouver un appui et du travail. Elles devaient donc, par l'intermédiaire du Bureau central ou directement, entrer en relations avec les sociétés qui pouvaient leur apporter le meilleur concours dans ce but.

Enfin, votre 2° section a clos ses délibérations sur ce deuxième point, en adoptant, sur ma proposition, les deux vœux suivants :

« Que la Commission du budget veuille bien, en présence du développement considérable pris par le patronage, du grand nombre de Sociétés récemment créées et de l'activité nouvelle imprimée à celles déjà existantes, porter de 120,000 à 130,000 francs le crédit annuellement voté pour subventions aux Sociétés de patronage. »

« Que M. le Garde des Sceaux veuille bien inviter, par une circulaire, qui serait comme le corollaire de celle du 18 janvier 1894 de M. le Ministre de l'intérieur, les magistrats des Cours et Tribunaux à prêter tout leur concours à la fondation de Sociétés nouvelles et au fonctionnement de celles déjà existantes. »

J'arrive au troisième point. Le Bureau central est l'intermédiaire entre les œuvres ; il n'est point, comme l'ont cru à tort quelques personnes, un bureau de placement. Je ne vous décrirai pas à nouveau, après M. Cheysson, les terreurs de mon personnel, en voyant affluer dans mon escalier de service les épaves judiciaires que de charitables patrons n'avaient pu arriver à placer et m'expédiaient directement.

Je préfère vous entretenir des féconds résultats qu'a eus pour l'œuvre de la justice la correspondance entretenue avec les parquets au sujet de

prévenus dignes d'intérêt, d'infirmes, de vieillards, d'Alsaciens-Lorrains, etc. Notre action a été souvent heureuse en procurant des rapatriements, des engagements volontaires, des placements à l'hospice, à l'orphelinat, au refuge, des expatriations.

Dans nos rapports avec les Sociétés, je ne ferai que rappeler notre mission de courtier pour les placements, les transfèrements, l'émigration aux colonies, les rapatriements, et d'agent de renseignements sur les œuvres. C'est la question éminemment délicate des renseignements sur les individus qui a le plus longtemps arrêté notre section. Quelques-uns de nos collègues, notamment MM. Léonce Conte et Rodet, ont préconisé la concentration au Bureau central d'un système de fiches individuelles assez analogue à celui constitué par M. Mamoz pour tous les mendiants de Paris. Chaque société ayant patronné un libéré ou un prévenu enverrait au siège social une fiche dont toutes les sociétés intéressées pourraient demander le double. MM. Demartial et Pascaud ont estimé que les bulletins n° 2 du parquet suffisaient.

La section, tout en reconnaissant que les mentions du bulletin n° 2 seraient très utilement complétées par celles du patronage, a considéré que le développement actuel des Sociétés ne permettait pas encore cette création et que, d'ailleurs, la création de ce nouveau casier pourrait nuire au patronage, en écartant les libérés. En conséquence, elle n'a pas cru pouvoir se rallier au vœu qui le recommandait.

Enfin, M. Conte, surtout préoccupé des difficultés du placement des adolescents indisciplinés ou vicieux, a saisi la section de la question de prier l'État d'autoriser certains établissements libres, à l'exemple de Mettray, à recevoir ces enfants.

La section n'a pas pris de conclusion ferme sur cette proposition, non plus que sur la question de savoir s'il convenait de créer un Bulletin spécial de patronage. Sur ce dernier sujet, elle a par son silence adhéré à la conclusion de M. Cheysson en faveur du maintien temporaire de la situation actuelle, c'est-à-dire à l'accord avec le *Bulletin* de la *Société générale des prisons*, qui mettra sa *Revue du patronage* à la hauteur des exigences nouvelles du patronage.

Tel est l'état actuel des travaux du Bureau central, j'aurais voulu être bref, comme il sied à un nouveau-né qui n'a pas de hauts faits à raconter, mais seulement des conseils à demander à ses anciens et à ses maîtres. J'ai été entraîné par la matière. Elle est, de l'avis des organisateurs du Congrès, la plus importante que vous ayez à traiter ici. Elle a été la raison d'être et le but principal de cette session. Je laisse donc la parole

à ceux qui auraient des critiques à formuler, des desiderata à exprimer. Vous êtes un conseil de famille. L'enfant conçu par le Congrès de Paris est né et il est bien constitué. Il ne demande qu'à grandir; mais il faut diriger son développement. Soyez son tuteur, et ne lui ménagez ni les reproches ni les avis (*Applaudissements*).

M. le président remercie M. Rivière et fait adopter dans cette réunion les vœux ci-dessus indiqués relatifs :

1° Aux subventions du Parlement;

2° A la circulaire de M. le Ministre de la justice;

3° Aux formalités de la délivrance des bons de faveur par les Compagnies de chemins de fer.

M. le président. — Je donne maintenant la parole à M. Conte pour la continuation de la discussion.

Le Bureau Central devrait être un centre d'informations où nous pourrions trouver tous les renseignements dont nous aurions besoin. Il pourrait, seul, ouvrir une vaste enquête et s'adresser à toutes les sociétés pour leur demander des détails précis sur les ressources de leur région.

Parmi les besoins, permettez-moi de vous signaler la question des Ecoles de réforme. Nous recueillons constamment des jeunes gens qu'il est nécessaire d'enfermer pendant quelques années dans des établissements pour les soustraire aux tentations, aux entraînements et leur donner l'éducation dont ils ont besoin. Il y a, dit-on, les maisons de correction. C'est une erreur. Il existe de grandes répugnances dans le public et même dans les tribunaux à l'égard des maisons de correction, et on hésite toujours à y envoyer même les enfants poursuivis pour un délit. Souvent, les victimes des délits, elles-mêmes, et, aussi, nous, sociétés de patronage, pensons qu'il vaut mieux arrêter les poursuites et éviter aux jeunes gens un casier. D'autre part, les parents nous amènent des jeunes gens en nous demandant de les enfermer. Théoriquement, ils ont bien le droit de correction paternelle, mais l'emprisonnement n'est pas moralisateur, et sa courte durée en rend tout bénéfice illusoire.

Ces considérations s'appliquent à plus forte raison aux jeunes gens de plus de 16 ans et à ceux de moins de 16 ans qui ont été condamnés à de courtes peines, les uns et les autres ne pouvant être envoyés en maisons de correction. Ce sont ces jeunes gens, mauvais sujets, indisciplinés qui ont le plus besoin d'être enfermés dans ces établissements appropriés qu'on appelle « Ecoles de réforme »; il est même utile de les y enfermer dès qu'ils échappent à l'autorité paternelle ou que, n'étant pas retenus

par la famille, ils commencent à se laisser entraîner par les mauvaises sociétés qui auront le temps de les corrompre avant que les tribunaux aient à intervenir.

Eh bien, ces établissements de réforme n'existent plus, ou, s'il en existe encore, ils sont si rares que, nous-mêmes qui les avons cherchés, n'avons pu en trouver. Le Bureau Central pourrait, à ce sujet, adresser un questionnaire à toutes les sociétés de patronage pour leur demander quels sont les établissements d'éducation de leur région où l'on peut placer des enfants vicieux, insoumis, indisciplinés, en train de se gâter, quelles catégories d'enfants peuvent y être admis, les conditions d'âge, de moralité, les prix de pension, en un mot, tous les renseignements nécessaires à ceux qui veulent y placer des jeunes gens.

Lorsque ces établissements font défaut dans une région, on pourrait y suppléer ainsi : les colonies libres qui reçoivent des enfants de correction, peuvent être autorisées à ouvrir à côté du quartier correctionnel un quartier privé pour les enfants ou jeunes gens qui seraient placés par leurs parents comme dans toute maison d'éducation. Telle est la maison de Mettray réservée seulement aux fils de familles riches ; mais ce sont les pauvres qui en ont le plus besoin, étant souvent privés d'éducation et de direction. Les colonies libres n'ouvriront ces quartiers spéciaux que si elles ont l'espoir d'en trouver l'emploi pour une clientèle suffisante pour en couvrir les frais. Le Bureau Central, parlant au nom de l'ensemble des sociétés de patronage, aurait autorité, plus qu'une société particulière, pour entamer avec ces établissements des négociations dans le but d'obtenir de leur part la création que nous désirons.

Un autre objet qui me paraît devoir être signalé au Bureau Central, est la nécessité de renseignements sur ceux qui se présentent chez nous pour solliciter le patronage. Nous avons toujours intérêt à savoir ce qu'ils sont. C'est une nécessité le jour où nous cherchons sérieusement à les placer. On me dit que nous avons le casier : d'abord, le casier ne nous est pas communiqué et je ne le regrette pas, car, je ne le considère pas comme un élément sérieux de renseignements. Quand il est exact, il ne donne que des chiffres et n'explique pas les circonstances des délits et les éléments de la moralité des individus. D'ailleurs, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. C'est au point de vue du patronage qu'il nous faut être renseignés. Il y a des individus qui errent de sociétés en sociétés, exploitant la pitié des uns et des autres et se dérochant quand ils en ont abusé. Ce sont ceux-là que je voudrais connaître. Je voudrais savoir aussi par exemple si, quand on les place, ils ne disparaissent pas presque immédiatement, comme cela arrive trop souvent.

Lorsque nous désirons savoir si un sollicitant peut être utilement placé ou aidé, par exemple comment il a profité du patronage qu'il a reçu ailleurs, nous ne pouvons pas adresser une circulaire à toutes les sociétés de patronage, nous n'en avons pas la liste tenue à jour; ce serait encore ici le cas du Bureau Central d'intervenir pour recueillir ces renseignements afin de fournir la réponse utile à nos demandes.

Les rapports de nos sociétés entre elles doivent être soumis à des règles. Des difficultés peuvent être soulevées à l'occasion de ces rapports et il importe que ces difficultés soient résolues d'une façon générale.

L'une des causes les plus fréquentes de ces rapports entre nous sera la question des rapatriements. Il est souvent nécessaire de renvoyer le libéré que nous recevons dans un autre pays où il a sa famille, où il peut trouver du travail de sa spécialité, où il peut avoir les secours d'une hospitalisation ; mais il faut que le patronné trouve dans le pays où il est envoyé les secours de la société locale, qui lui assure le patronage, c'est-à-dire le gîte, la nourriture et le travail, et aussi les autres secours, par exemple : l'intervention de la famille. Il faut aussi que sur sa route, il trouve, quand cela sera nécessaire, l'appui des sociétés de patronage. Cela est indispensable dans les villes de transit où il faut s'arrêter pour changer de ligne de chemin de fer, prendre une voiture ou s'embarquer : et particulièrement à Paris, centre obligé de tout transit en chemin de fer. A la traversée de Paris, le patronné aura toujours besoin de moyens, presque toujours de coucher, et le plus souvent de payer son nouveau chemin de fer. La société qui le rapatrie ne peut lui donner à l'avance de l'argent qui fournirait trop de tentation de mal faire, et, d'ailleurs, il sera bon de le surveiller au passage.

Eh bien, en renvoyant les libérés, allons-nous les mettre à la charge d'une autre société ? Il est évident que nous ne devons pas abuser de ce moyen commode de nous en débarrasser et qu'il ne faut pas le faire sans nécessité. N'est-il pas nécessaire qu'il y ait certaines règles qui s'imposent.

D'autre part, qui supportera tous les frais que nécessitent ces rapatriements ? La société qui rapatrie, dit-on. D'ordinaire il en est ainsi, mais il est impossible d'en faire une règle absolue, et, par exemple, les sociétés des arrondissements où se trouvent des maisons centrales auraient trop de clients pour leurs ressources.

Il faut donc établir des règles, et je crois qu'on arrivera à créer ce qui existe pour l'assistance publique, c'est-à-dire, la condition de domicile de secours.

Sans doute toutes ces questions seront un jour réglées par des usages établis, mais nous avons à faire les précédents qui constituent l'usage. Le Bureau Central deviendra par la force des choses un bureau consultatif et aussi de renseignements pour les difficultés qui se produiront. Nous devons le renseigner sur les solutions que nous donnerons d'un accord commun entre sociétés. Mais je voudrais davantage, cette question de rapatriements, qui est de tous les jours, devrait être étudiée au plus tôt. On pourrait la mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès qui en discuterait tous les détails, écouterait les objections et établirait les règles qui s'imposent par l'autorité morale du vote du Congrès et des discussions qui les auront justifiées.

M. Robert de Massy. — Il me semble que si le Bureau central doit servir d'agent de renseignements pour les sociétés de patronage ce ne peut être que par le moyen suivant : il faudrait que la société ayant exercé le patronage fit connaître comment le patronné s'est conduit. Si une société de patronage se trouve en face d'un libéré qu'elle veut patronner et désire savoir quel est son passé, si elle doit s'adresser au Bureau central et celui-ci faire passer une fiche dans toutes les sociétés de patronage de France, ce n'est qu'au bout d'un mois ou un mois et demi que la société intéressée aura son renseignement. Si le Bureau central doit servir d'agent de renseignements, il me paraît indispensable que chaque société de patronage le renseigne aussitôt qu'elle s'occupe d'un libéré.

M. le Président. — Vous voulez créer une sorte de casier central du patronage.

M. Robert de Massy. — La chose n'est pas difficile.

M. Berthélemy. — C'est évident : ce n'est pas difficile.

M. l'abbé Villion. — Voulez-vous me permettre un mot. Nous recevons souvent, de la part de la justice, des commissions rogatoires sur ceux qui ont passé chez nous. Quand un magistrat se méfie d'un homme qui a passé par notre asile, si nous répondons : « il est faible de caractère, mais il s'est bien conduit... » le magistrat nous le renvoie, nous engage à le reprendre, et nous le reprenons toujours, sur l'avis du magistrat. Mais, quand nous répondons sur un sujet : « il n'a pas exécuté les conditions de la maison, il n'a passé que quelques jours à la maison, ou bien : il s'est mal conduit, c'est un caractère difficile... alors la justice agit en conséquence.

J'appelle cela une fiche de consolation, car les patronages doivent répondre au moins aux exigences de la justice. La charité doit avoir un point d'arrêt; nous défendons la société tout en venant en aide aux malheureux, nous sommes tous d'accord là-dessus; mais j'avais besoin de dire ceci : Quand la justice nous demande, c'est à nous de répondre loyalement, et nous trouvons la justice penchant presque du côté de la charité; d'un autre côté elle s'en rapporte à notre charité pour dire souvent : il n'y a pas à être sévère (*Applaudissements*).

M. Rodel. — Je n'ai aucune objection à faire à la proposition qui vous a été présentée. Il y a cependant un moyen pratique de savoir la porte à laquelle une société de patronage doit s'adresser : par le casier judiciaire on saura quelle est la société qui a dû s'occuper du libéré; si à Nancy je sais qu'il a été condamné à Bordeaux, c'est à la société de Bordeaux que je devrai m'adresser. L'inconvénient n'est donc pas aussi grand que l'on veut bien le dire.

Le point culminant de ce qu'a dit M. l'abbé Villion c'est qu'il faut toujours répondre à la justice quand elle demande des renseignements. Ce n'est pas de ce côté de la réunion qu'il peut y avoir une conception différente du rôle des sociétés de patronage.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix le vœu de M. Conte, à savoir que les sociétés de patronage locales renseignent aussi exactement que possible le Bureau central sur les conditions dans lesquelles elles ont accordé le patronage à tel ou tel détenu.

M. Rodel. — Je crois que les relations de société à société donneront satisfaction à ce vœu.

M. Conte. — Je demandais que l'on procédât par expérience, cela nous renseignerait mieux sur les difficultés que nous pourrions rencontrer: je demandais que le Bureau central servît d'agent de transmission pour les demandes de renseignements sur les individus déjà condamnés. Mais la question peut paraître insuffisamment mûre pour être tranchée dès ce Congrès. Elle pourra être reprise utilement à l'un des prochains Congrès. (*Assentiment*).

(*Le vœu de M. Conte mis aux voix est adopté*)

M. Conte. — Je vous proposerai d'émettre le vœu que la question du rapatriement soit également inscrite à l'ordre du jour du prochain Congrès (*Assentiment*).

M. le Président. — La question sera transmise au Bureau central avec prière de la porter à l'ordre du jour du prochain Congrès. Je donne la parole à M. Ferdinand Dreyfus, rapporteur sur la question de la législation du vagabondage et de la mendicité.

M. Ferdinand Dreyfus. — Messieurs, lorsqu'on m'a demandé de me charger du rapport sur le vagabondage et la mendicité, j'ai accepté parce que cette question touche à des études qui me sont chères, mais sans me dissimuler qu'elle n'intéresse qu'indirectement le patronage; elle a un côté répressif; elle a surtout un côté préventif avec un côté d'assistance; et il ne faudra pas vous étonner que, dans les vœux sur lesquels vous allez avoir à délibérer, ces différents points de vue, si complexes et qui se touchent par tant de côtés, se trouvent confondus.

Quelle est l'idée directrice qui doit dominer cette grande et vaste question, sociale au premier chef, de la répression du vagabondage et de la mendicité? C'est une idée de distinction entre différentes catégories, dont on peut ramener le nombre à trois.

Il y a trois sortes de mendiants et de vagabonds: d'abord ceux qu'on appelle les indigents invalides ou infirmes, et pour ceux-là je vous propose l'assistance sans conditions. Viennent ensuite ceux qu'on a appelés les mendiants ou vagabonds accidentels; pour ceux-là je vous propose l'assistance par le travail. Enfin il y a les professionnels de la mendicité et du vagabondage; pour ceux-là je vous propose une répression extrêmement sévère.

Sur le premier point, ce matin, dans la section, on n'a pas fait d'objections de fond; mais notre collègue et ami M. Gaufres, qui est un professionnel de la charité... (*Applaudissements*) a dit: prenez garde, vous proposez pour les indigents invalides ou infirmes l'assistance sans conditions, vous allez bien vite et très loin; il ne faut pas songer à ce qu'on met sur le papier, il faut songer aussi à la façon dont on l'exécutera; il faudrait que vous dissiez qu'il s'agit de gens dont l'incapacité absolue de travailler a été constatée. Je suis tout prêt à donner satisfaction à M. Gaufres. Entrer dans des détails, ce serait vouloir faire un cours d'assistance publique, ce que je ne me permettrai pas; je ne puis parler dans ce Congrès ni des secours à domicile, ni des autres moyens préventifs de défense sociale que vous connaissez. Mais il ne peut pas y avoir de difficulté là-dessus, c'est un vœu général.

Sur le second point, mendiants ou vagabonds accidentels, la discussion a été plus serrée. Là en effet différentes idées se heurtent. Je suis arrivé à cette conclusion, qui a paru un peu hardie à quelques-uns; de

demander, à côté de ce qu'on appelle les œuvres d'assistance privée, la création de refuges publics.

Comment suis-je arrivé à cette idée? Permettez-moi de vous exposer là-dessus — passez-moi l'expression — mes états d'âme successifs. On s'occupe de plus en plus des mendiants et des vagabonds accidentels, la charité fait des miracles; on a parlé ce matin d'un réseau d'œuvres d'assistance par le travail qui commencent à se créer partout; mais ma conviction personnelle est que c'est là un moyen insuffisant. Quand on entre en effet dans le détail de ces œuvres, on rencontre chez ceux et chez celles qui les ont créées, une très grande générosité, un dévouement admirable, des soins de tous les instants, mais en même temps on voit que ces œuvres vont un peu vite, et qu'elles dépensent même avant d'avoir des ressources. Pourquoi? Parce qu'il est très difficile d'avoir des ressources, et qu'une œuvre ayant affaire à une grande quantité de malheureux à secourir ne se préoccupe pas trop de savoir si la caisse est pleine; elle secourt, elle donne, quelquefois la caisse se vide et il y a des dettes. En conséquence, quel que soit le développement qu'on donne à ces œuvres je crains que de longtemps elles ne soient insuffisantes.

On arrive alors à l'idée des refuges facultatifs. Ce sont des refuges créés sur le modèle des stations de secours allemandes. Dans un projet de loi dont j'ai parlé ce matin, se trouve l'idée de cette création de refuges facultatifs. Cela est très bien; cependant — je vous pose la question — croyez-vous qu'à l'heure actuelle, en France, quand bien même on inscrirait dans toutes les lois le principe qu'on va créer des maisons de secours facultatifs, il s'en créerait beaucoup?

Je crains que le mouvement ne soit très lent; c'est pour cela que j'ai proposé la création de maisons fondées par les organismes locaux. Je laisse de côté l'Etat; je me permets de recommander à l'attention du Congrès et des pouvoirs publics la création de ce que j'appellerai des refuges intercommunaux, par analogie à la solution recommandée par M. Cheysson en matière hospitalière. On a fait ce matin dans la section, à cette idée, un certain nombre d'objections et on a dit: Cela ressemble beaucoup au droit au travail, c'est très grave.

Il faut en effet y faire attention, et — qu'il s'agisse de refuges privés ou publics — prendre grand soin des détails, les rendre absolument adéquats au but poursuivi. Sur ce point l'expérience des personnes qui sont ici pourrait assurément nous être fort utile.

Que faut-il faire pour éviter ces deux écueils, ou d'avoir des maisons d'asile, ce qui est déplorable, ou d'avoir des maisons qui fassent concurrence au travail libre, ce qui est non moins grave?

Il y a là un certain nombre de précautions à prendre; je les résumerai pour ma part ainsi :

D'abord on n'entrera pas librement, sans enquête préalable dans ces refuges publics. En effet, quels sont ceux qui doivent y entrer? ceux-là seulement qui ont droit aux secours, à la dette sociale qu'il s'agit d'acquitter, ceux-là seulement qui se trouvent non pas dans un état d'indigence présumée, affirmée par eux, mais dans un état d'indigence constatée. Ces établissements doivent-ils leur donner une hospitalité très longue? Non. Il faut donc soigneusement limiter la durée du séjour dans ces établissements. M. Gaufres a fait encore là-dessus une objection qui m'a touché; il a dit : Vous les ferez très difficilement travailler, ils ne travaillent pas. Eh bien, je demande une discipline très sévère pour eux; ce n'est pas l'affaire des règlements, c'est l'affaire de ceux qui auront à les appliquer.

Enfin il y a une précaution extrêmement utile à prendre pour ne pas faire dévier ces maisons de refuge de leur but : elles devront s'occuper du reclassement des assistés. Il ne faut pas que celui qui entrera là se figure qu'il y vivra tout doucement; il faut qu'il y ait dans ces maisons un organe du patronage, un organe de placement, administratif s'il s'agit d'une création administrative, privé s'il s'agit d'une création privée, toujours gratuit bien entendu, toujours bienveillant, se préoccupant, non point seulement de nourrir, faire travailler, loger, assister le mendiant ou le vagabond, mais aussi de l'extraire de ce refuge où il aura trouvé un asile momentané pour le reclasser dans la société.

Je crois que toutes ces précautions sont de nature à répondre aux desiderata de M. Gaufres et de quelques-uns de nos collègues qui avaient paru s'effrayer de la hardiesse de ces idées.

M. Berthélemy a fait une autre objection, il a dit : Si vous faites travailler dans ces asiles intercommunaux, le suffrage universel va demander la suppression de ces refuges.

Ne disons pas de mal du suffrage universel, à la condition qu'il ait raison; mais s'il a tort? Eh bien, a-t-il raison ou a-t-il tort dans cette grande question du travail dans les prisons? Il y a quinze ans qu'à propos des prisons où l'on fait un peu de vannerie l'industrie libre pousse des cris d'aigle, et on ne s'en préoccupe pas. Il faut passer outre à ces idées. Est-ce que le travail qu'on fera dans ces refuges fera une concurrence sérieuse à l'industrie libre? Je ne le crois pas, je crois au contraire que ce sera une concurrence extrêmement peu sérieuse et que si le travail libre s'en inquiète, il aura grand tort. Il n'y a là aucun caractère

commercial, c'est avant tout l'assistance réglementée par les moyens que j'ai indiqués, à l'entrée et à la sortie, par la nature du travail et de la discipline.

Il reste alors la dernière catégorie, le résidu, le dessous du panier, les mendiants et vagabonds d'habitude. Eh bien, pour ceux-là je dis : Ce qu'il faut, c'est une répression extrêmement sévère, s'élevant en raison directe des moyens offerts aux intéressés pour leur relèvement et dédaignés par eux.

Je ne crois pas devoir entrer dans les détails. Il y aurait beaucoup à dire pour rendre cette répression très sévère, soit au point de vue des tribunaux qui doivent prononcer les condamnations, soit au point de vue de l'augmentation de ces condamnations en cas de récidive, soit surtout en ce qui concerne le mode d'exécution de la peine.

Des observations très intéressantes ont été échangées ce matin sur ce dernier point, et nous sommes arrivés à cette conclusion qu'il fallait dans l'exécution de la peine faire place à deux sortes de peines : la première, la cellule qui effraie incontestablement les vagabonds et les mendiants d'habitude; ensuite, pour les condamnations plus longues, parce qu'en cas de récidive nous proposons de porter la condamnation à deux, trois ou quatre ans, après cette espèce de stage cellulaire, nous pensons que ces mendiants et vagabonds pourraient être envoyés dans des établissements qui seraient créés peut-être uniquement dans les colonies, dans lesquels ils pourraient fournir une main-d'œuvre extrêmement utile et prendre l'habitude du travail.

Telle est à grands traits l'économie des vœux que nous avons l'honneur de vous proposer.

M. le président. — Nous ne pouvons que remercier M. Ferdinand Dreyfus de la façon très intéressante dont il vient de présenter cette question.

M. Berthélemy. — Je vous demande la permission d'exposer devant vous l'argument que je n'ai pas pu, faute de temps, développer en section.

M. Dreyfus s'est posé les deux questions suivantes qui se présentent à notre esprit quand nous voulons résoudre cette question des vagabonds et des mendiants : Que faut-il faire? et : Quoi qu'on fasse, qui est-ce qui paiera les frais?

Sur la question : qui est-ce qui paiera les frais? M. Dreyfus a une réponse qui me paraît presque inattaquable : Il faut que les frais — actuellement ce n'est point ce qui a lieu — soient mis à la charge des

budgts départementaux, communaux ou intercommunaux. Ce seront les agents de l'Etat qui feront exécuter les mesures que prescrira le législateur ; il n'y réussiront que si ce n'est pas l'Etat qui paie.

Maintenant, qu'y aura-t-il à faire ? M. Dreyfus propose un système qui théoriquement paraît séduisant, c'est l'assistance par le travail établie au titre public. Nous sommes tous partisans de l'assistance par le travail établie au titre privé, mais faut-il demander que l'Etat, les départements, les communes créent des ateliers d'assistance par le travail. Pour ma part je réponds très nettement non, et voici pourquoi : D'abord parce que, non pas dans la théorie, mais dans le fait, on confondra votre atelier avec l'atelier national. Et l'atelier national, vous le savez, sera infiniment dangereux.

On a parlé ensuite du suffrage universel ; or, je vous défie de trouver en France un conseil municipal qui ose établir un atelier d'assistance par le travail. Songez donc que — c'est triste à dire — quand un conseil municipal bien intentionné subventionne des œuvres d'assistance privée on voit aux élections suivantes l'électeur dire : Je demande qu'on promette de ne pas subventionner de telles œuvres ! et songez qu'on arrive à tenir compte de pareilles promesses !

M. Dreyfus disait : Il n'y a pas de concurrence véritable de la part des ateliers d'assistance.

Maïs, actuellement, à Lyon, nous faisons de petits fagots ; alors, le charbonnier vient dire à celui pour qui il vote : Je vous demande qu'on ne fasse pas de petits fagots !... Voilà ce que dit le charbonnier, qui est la grande masse des électeurs.

Il est certain que si vous demandez aux communes de créer de ces établissements partout, elles vous répondront : Nous ne pouvons pas avec l'argent des contribuables établir la concurrence aux contribuables. Et alors que vous aurez proposé partout quelque chose de simple, de raisonnable, de juste, vous aboutirez au néant.

Il y a autre chose à faire aujourd'hui. Au lieu d'établir l'assistance publique en France par le travail, demandons simplement que le vœu de M. Dreyfus soit ainsi conçu : Il y a lieu de mettre les frais à la charge des communes.

Supposez qu'aujourd'hui la transportation des récidivistes, qui devait produire tant de bien, ait été mise à la charge non pas du gouvernement mais des communes, ce serait toujours bien appliqué, ce serait parfait ; mais on l'a mise à la charge de l'Etat et alors on l'exécute très peu, car c'est une grosse somme portée au budget de l'Etat. Faisons de même à

l'égard de nos mendiants et vagabonds, faisons des colonies au delà des mers, là où il y a des terres à défricher ; mais ne comptons pas que la charité publique puisse établir des ateliers d'assistance par le travail. Demandons la transportation des mendiants et des vagabonds à la charge des communes. Demandons d'abord la cellule ; si on établit la cellule pour les mendiants et les vagabonds, leur nombre baissera ; disons à la commune qui n'a pas su retenir son enfant : Payez pour qu'on envoie votre fils aux colonies pour le faire travailler, il rapportera ce qu'il coûte.

On a dit qu'on avait résisté aux arguments contre le travail dans les prisons. Non, on n'y a pas résisté. Combien travaille-t-on par exemple à Nanterre ? Demandez donc au conseil municipal de Paris si on y travaille comme il faudrait y travailler. On y travaille extrêmement peu, et en réalité il n'y a pas lieu de compter sur le travail fait dans ces conditions-là, parce que l'expérience même démontre qu'il donne de très petits résultats. Et vous voulez qu'en multipliant le nombre de ces asiles par dix la critique soit diminuée ? Non seulement elle sera plus forte, mais elle amènera la suppression du travail dans les prisons.

Je vote des deux mains la proposition de M. Dreyfus, mais je demande qu'on ajoute un mot pour dire qu'il faudrait songer à la création d'asiles dans les colonies.

M. Gaufrès. — Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu tenir compte de mes remarques, il m'a donné en presque totalité satisfaction. J'approuve presque tout dans son rapport : la classification des différentes espèces d'indigents, les mesures d'initiative privée à prendre, et en troisième lieu la répression sévère. Je ne me suis élevé ce matin que contre le droit au travail, le droit à l'assistance.

J'ai été à même de lire des lettres adressées à des bureaux de bienfaisance dans lesquelles se trouvaient des phrases comme celle-ci : Un tel a droit à 5 francs. Par conséquent le maire de son arrondissement lui devait 5 francs. Eh bien, si on peut être introduit par droit sur une liste de bureau de bienfaisance, je dis qu'il y a là un véritable danger. Je voudrais vous rappeler le fait suivant afin que le Congrès fût modéré dans ses vœux : Dans le grand hiver de 1890 on avait ouvert à Paris des asiles de nuit, l'un d'eux liquidé par M. Robin, contenait sept cents hommes ; il a offert de les loger à la condition qu'ils travaillassent ; savez-vous ce qui est arrivé ? Il y en a onze qui ont consenti à travailler. Eh bien, ce qui m'effraie c'est de donner le droit à sept cents personnes de se faire hospitaliser sans travailler, alors qu'il y en a seulement onze qui consentent à travailler.

L'initiative privée offre l'assistance par le travail et elle se ruine bientôt; vous croyez que l'Etat ne se ruinera pas également? Moins vite, sans doute, mais dans cent ans? On lui demandera toujours plus qu'il ne pourra donner.

En 1790 on avait ouvert à Paris, sous l'inspiration de Laroche-foucauld-Liancourt, des sociétés de travail. Eh bien, il a été dit à la tribune de l'Assemblée nationale que des établissements dans lesquels on payait huit cents travailleurs n'avaient que deux cents travailleurs effectifs. Le samedi huit cents se présentaient pour toucher six livres, alors qu'il n'y en avait que deux cents qui avaient travaillé. Toute la Chambre a été indignée. Comment cela se faisait-il? Par corruption : sur les six livres qu'ils touchaient, ceux qui ne travaillaient pas laissaient une livre au distributeur.

Cela se passe toujours de la même manière, que l'assistance soit donnée par l'Etat ou par le département.

J'approuve donc tous les moyens indiqués, sauf le droit à l'assistance. Je crois que les sociétés privées sont un peu plus près de la justice. Il me semble que l'on pourrait ajouter au vœu de M. Dreyfus un vœu qui touche plus au fond de la question, sinon à la forme. Dans les asiles de nuit et d'assistance il y a des hommes qui n'ont pas de travail, des sans-métier. A Melun on a ouvert un asile, et quand on a étudié la classification des personnes qui avaient demandé du travail ou de l'assistance, on a trouvé qu'il y en avait 85 0/0 qui n'avaient pas de métier. Si on veut véritablement prévenir la mendicité et le vagabondage, il faut favoriser l'apprentissage plus que l'instruction publique.

M. Larnac. — Il me semble qu'entre des colonies, qui sont trop loin, et des communes qui sont trop près, il y a un moyen terme; ce moyen terme, c'est l'Algérie.

On peut y envoyer des vagabonds, et surtout certaine race de vagabonds: je veux parler de ceux qui sont frappés d'interdiction de séjour. On se demande souvent ce que l'on peut faire de ces individus. Vous savez que celui qui est frappé d'interdiction de séjour ne peut aller ni à Nantes, ni à Paris, ni à Bordeaux, ni dans aucun des endroits où il existe des sociétés de patronage; alors, que devient cet homme? Il devient un vagabond invétéré plus redoutable que ceux dont parlait M. Dreyfus, un vagabond qui s'en va dans les villes où il ne peut pas demeurer et qui est arrêté bientôt pour rupture de ban. Nous n'avons pu avoir jusqu'ici aucune action sur l'individu qui est frappé d'interdiction de séjour. Que deviendra cet individu? Il faut pourtant le secourir, le

patronner; il n'y a pas dans l'échelle des êtres réprouvés et par la société et par la justice un seul individu dont nous puissions désespérer. Cependant, que faire de ceux-ci? Ils ne peuvent pas aller dans les endroits où nous sommes, ils ne peuvent pourtant pas être errants et vagabonds toute leur vie. Nous pourrions les envoyer dans des asiles agricoles ou maritimes qui contiendraient non seulement des vagabonds ordinaires ou de droit commun, mais encore ceux qui sont frappés d'interdiction de séjour.

M. Gilardin. — Je voudrais faire une double observation, soit sur la portée même du projet, sur son principe, soit sur ses moyens d'exécution.

Sur le principe, je dois dire que le projet qui vient d'être si clairement et si remarquablement exposé répond à toutes les préoccupations des magistrats. Il y répond, comme une œuvre essentielle de défense sociale. Voilà quel est son véritable caractère, et voilà au point de vue des moyens d'exécution quelle est la raison fondamentale que nous ne devons pas oublier. Je dois l'appuyer aussi au point de vue de la justice; c'est comme magistrats que depuis longtemps nous réclamons des établissements qui justifient le châtement imposé aux vagabonds. Depuis longtemps l'initiative privée a été provoquée pour établir des asiles de nuit et des maisons de travail; car il faut affirmer nettement que notre loi sur le vagabondage et la mendicité ne sera juste que le jour où partout, dans tous les départements, il y aura un établissement pouvant obvier soit à la mendicité, soit au vagabondage.

Ici, je dois répondre tout de suite aux objections qui ont été opposées au point de vue du droit au travail, qui serait constitué par ces maisons de refuge. Il ne s'agit pas d'un droit au travail, il s'agit d'une obligation au travail qui doit être créée dans un but de défense sociale, et d'une obligation qui devra être imposée avec une sévère discipline.

Ne craignez pas la concurrence qui sera faite par ces maisons de travail, car vous n'y aurez jamais qu'un travail insuffisant et improductif.

Donc, au point de vue de l'ordre public, de la justice et de l'assistance, je crois qu'il ne faut pas hésiter devant la création obligatoire pour l'Etat lui-même de ces diverses maisons de refuge.

Si tel est réellement le principe du projet, quels seront les moyens d'exécution? Il faut que ce ne soient pas seulement les communes qui y contribuent, car il ne s'agit pas d'une question de secours. S'il ne s'agissait que de cela, les hospices intercommunaux suffiraient absolument; mais comme il s'agit d'une triple question de défense sociale, de

justice et d'assistance, je crois qu'il faut que l'Etat, le département et la commune y contribuent dans une égale proportion.

C'est la seule modification que je ferai au projet de M. Dreyfus. Je crois que des raisons graves, essentielles militent en faveur de ce projet qui est depuis si longtemps réclamé par les publicistes et les magistrats, et qui seul pourrait opposer un obstacle à la marée montante des vagabonds, des mendiants et des récidivistes.

M. l'abbé Reynaud. — Il me semble qu'il faudrait scinder la question en deux parties, celle des adultes et celle des enfants.

M. Ferdinand Dreyfus. — Il ne s'agit que des adultes, les enfants sont tout à fait en dehors du projet.

M. le Président. — Je mets aux voix le premier vœu.

« I. Il y a lieu d'appliquer un traitement législatif différent, aux trois catégories jusqu'ici confondues et qu'il convient de séparer :

« 1° Indigents invalides ou infirmes ;

« 2° Mendiants ou vagabonds accidentels ;

« 3° Mendiants ou vagabonds professionnels. »

(Adopté)

Je mets aux voix le second vœu.

M. Ferdinand Dreyfus. — Pour donner satisfaction à M. Gaufres, j'ajouterai très volontiers aux mots « les indigents invalides ou infirmes » les mots « dans l'impossibilité physique de travailler. »

M. le Président. — Je mets aux voix le deuxième vœu, ainsi conçu :

« II. Les indigents invalides ou infirmes dans l'impossibilité physique de travailler ont droit à l'assistance publique qui doit les garder et les aider jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence. Il y a lieu de développer les institutions de prévoyance d'ordre privé ou public telles que les secours à domicile les hospices intercommunaux. »

(Adopté)

« III. Les mendiants et vagabonds accidentels relèvent de l'assistance publique ou privée et doivent être accueillis dans des refuges où le travail sera obligatoire. Il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail fondées par l'initiative privée et de les relier par un organe central d'informations et de propagande. Il y a lieu de provoquer les communes, syndicats de communes et départements à créer des refuges publics.

« Les dépenses de ces refuges seront obligatoires et alimentées par les budgets communaux ou départementaux et par des subventions de l'Etat. »

(Adopté)

« IV. Les mendiants et vagabonds professionnels relèvent de l'action pénale et doivent être soumis à une répression sévère. Il y a lieu d'augmenter la durée de la peine en cas de récidive. Cette peine sera subie d'abord en cellule jusqu'à un an et un jour. »

(Adopté)

M. le Président. — M. Berthélemy propose d'ajouter à ce vœu le paragraphe suivant :

« Le Congrès émet le vœu que de tels établissements (de travail) soient constitués dans les colonies pour hospitaliser et utiliser en leur imposant le travail les vagabonds d'habitude... »

M. Larnac. — Il faudrait mettre : des établissements agricoles ou maritimes.

M. le Président. — La fin du § 4 donne en partie satisfaction à ce vœu ; le voici :

« ... Ensuite dans des établissements de travail, et de préférence dans les colonies. »

Ce qui admet le concours d'autres établissements dans la métropole.

M. Larnac. — Ne serait-il pas possible de mettre dans le vœu une phrase visant les individus frappés d'interdiction de séjour ?

M. Ferdinand Dreyfus. — Nous discutons sur les mendiants et les vagabonds.

M. Larnac. — Mais ils peuvent être interdits de séjour !

M. le Président. — Il y a une différence. Un braconnier a tiré sur un garde, un individu a été condamné pour faits contraires aux mœurs, on comprend qu'on ne veuille pas qu'ils arrivent dans le pays où ils se sont mal conduits. La question à l'ordre du jour a trait exclusivement aux mendiants et aux vagabonds, ne la compliquons pas davantage en y introduisant des individus atteints d'interdiction de séjour.

M. Albert Rivière. — Je regrette que M. Berthélemy ait été obligé de partir à l'instant, car je lui aurais présenté une objection qui ne m'est pas venue à l'esprit ce matin en section. M. Berthélemy, qui est un homme très bienveillant et connaît à merveille l'administration de Lyon, n'a pas pensé aux petites communes; il entend mettre à la charge des communes tous les frais de relégation par exemple; comment peut-on admettre qu'une petite commune puisse payer les frais considérables qu'on veut mettre à sa charge?

M. le Président. — Votre observation, Monsieur Rivière, s'était déjà sans doute présentée à l'esprit de quelques-uns d'entre nous.

M. l'abbé Patron. — Ne pourrait-on pas plutôt demander au Gouvernement qu'il vienne en aide aux établissements d'initiative privée, plutôt que de créer des établissements aux colonies?

M. le Président. — Nous avons émis le vœu que le Gouvernement donne une aide plus efficace aux sociétés d'assistance par le travail.

Je mets aux voix l'amendement de M. Berthélemy.

(Repoussé)

M. Ferdinand Dreyfus. — Ce matin on a parlé des enfants; je n'avais pas cru devoir examiner cette question qui ne me paraît pas rentrer dans l'ordre du jour du Congrès.

M. Passez. — J'ai attiré l'attention de la section sur la situation des mineurs de 16 ans, vagabonds et mendiants; j'ai demandé qu'on émit pour eux un vœu tendant à ce qu'ils fussent placés dans un établissement spécial appelé école de préservation. On m'a fait observer que mon vœu ferait double emploi avec un vœu du Congrès de l'année dernière. Je me suis reporté au compte rendu de ce Congrès, et voici ce que j'ai lu :

« Si les faits qui ont motivé l'arrestation ne sont pas graves, si l'enfant ne paraît ni vicieux, ni pervers, le juge d'instruction renverra devant la juridiction correctionnelle statuant en chambre du Conseil qui, les parents ou tuteurs entendus ou appelés, pourra, pour rendre l'enfant à sa famille ou le confier pour un temps qui ne dépassera pas sa vingt-et-unième année, soit à l'assistance publique, soit à une école de préservation publique, soit à une Société de patronage, soit à tout autre personne présentant les garanties nécessaires. »

Ce vœu n'est pas celui que je vous demande d'émettre en ce moment,

pour deux raisons : la première, c'est qu'il est rédigé en termes extrêmement larges et vagues; il s'applique non seulement aux enfants vagabonds et mendiants, mais à tous les enfants arrêtés qui paraîtront au juge d'instruction n'être ni vicieux ni pervers.

D'autre part, dans le vœu de l'année dernière, il n'est pas question des parents des enfants, et il est d'un intérêt social d'atteindre les parents par une amende qui les oblige à contribuer à l'entretien des enfants dans les écoles de préservation. Il n'est pas question de cette sanction dans le vœu émis l'année dernière par le Congrès.

J'ai donc l'honneur de déposer le vœu suivant :

Les enfants arrêtés pour vagabondage ou mendicité seront envoyés dans des établissements spéciaux dénommés *Ecoles de préservation*, pour y être détenus jusqu'à leur majorité.

Les parents responsables du vagabondage ou de la mendicité de leurs enfants seront condamnés à une amende et à contribuer, dans la mesure de leurs ressources pécuniaires, à l'entretien de leurs enfants dans les écoles de préservation.

M. Rodet. — Le vœu de M. Passez ne peut venir en discussion, étant donné que le rapport de M. Dreyfus ne s'occupe de la question de la mendicité et du vagabondage que pour les adultes. Dès l'an dernier il a été admis en principe que la discussion devait être rigoureusement restreinte au sujet traité dans le rapport et c'est là une méthode excellente. Nous y serions infidèles aujourd'hui si nous discutons la question introduite par M. Passez, dont je me plais du reste à reconnaître le très vif intérêt. Il est d'ailleurs parfaitement régulier de mettre cette question à l'ordre du jour du prochain Congrès.

M. Vidal-Naquet. — Je me rallie entièrement aux observations de M. Rodet.

M. le Président. — M. Passez pourrait retirer son amendement, sauf à porter la question très intéressante qu'il soulève à l'ordre du jour du prochain Congrès.

M. Passez. — Je retire mon amendement, demandant que la question soit soumise au prochain Congrès.

Le vœu mis aux voix est adopté.

La séance est levée à 5 heures 20.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Séance du 23 juin 1894

SOMMAIRE. — *Question D de la deuxième section* : MM. BOGELOT, BARD, DEMARTIAL, LALLIER, M^{me} DUPUY. — *Question C de la première section* : MM. LEVEILLÉ, BOGELOT, DEMARTIAL, VIDAL-NAQUET, FERDINAND DREYFUS, BERTHÉLEMY, ROBERT DE MASSY, LÉONCE CONTE, PAGÈS, REGNAULT, LARNAC, RODEL, CHENEST, PASSEZ, DAGALLIER, APPLETON. — *Question B de la deuxième section* : M. REY-MURY. — *Question C de la deuxième section*. — *Fixation de la date et du lieu de réunion du prochain Congrès* : MM. ALBERT RIVIÈRE et RODEL.

La séance est ouverte à 2 h. 15 sous la présidence de M. Félix VOISIN, Conseiller à la Cour de Cassation.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs. Je tiens à vous remercier du très grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à la présidence de cette réunion. J'ai été fort étonné ce matin quand on m'a appris que je devais la présider, mais j'ai bien vite compris que vous vouliez reporter cet honneur à la Société Générale des Prisons, dont je suis le Président, et au nom de tous mes collègues de cette Société, je vous adresse mes vifs remerciements. (*Applaudissements.*)

M. Bogelot. — J'ai eu l'honneur de développer devant la deuxième section le rapport de M. Joret-Desclosières. Je rappelle qu'au premier Congrès la question avait été posée de la rédaction d'un manuel du visiteur des prisonniers. Un rapport avait été présenté par M. le pasteur Arboux, et la discussion avait été terminée par cette conclusion :

« Il n'est pas possible, en l'état, de faire autre chose que d'émettre un vœu tendant à la préparation au prochain congrès. »

C'est ainsi que nous sommes saisis à nouveau de cette question.

Dans l'intervalle la commission qui avait été chargée d'exécuter les vœux du premier congrès s'est réunie et a rédigé un projet d'instructions générales utiles aux visiteurs des prisons. M. le pasteur Arboux

avait proposé de rédiger un manuel complet, mais ce manuel a paru un peu long ; la Société générale des Prisons et la commission ensuite ont pensé, qu'à côté du manuel de M. Arboux, dont on ne saurait trop louer le bon esprit, il y avait place pour un projet d'instructions générales. C'est ce projet que nous avons soumis à la section. Il y a été l'objet de quelques modifications, si vous voulez le reprendre avec moi je vous indiquerai les suppressions qui ont été faites par elle.

Au sujet des visites, la section a pensé qu'il y avait lieu de supprimer le paragraphe suivant :

« Le visiteur ne saurait trop s'interdire toute incursion dans tout ce qui ne tend pas à son relèvement, objet unique de la sollicitude dont il est le but. »

On a pensé dans la section que ce paragraphe n'était pas suffisamment clair, qu'il contredisait le paragraphe dans lequel on disait que le visiteur doit s'occuper des intérêts matériels du condamné, que, dans ces conditions, il valait mieux supprimer ce paragraphe.

On a pensé en second lieu qu'il ne suffisait pas que dans une prison un condamné, surtout dans les premiers temps de sa détention, entendît cette question : voulez-vous ou ne voulez-vous pas recevoir la visite d'une société de patronage ? mais qu'il y avait lieu de faire de la propagande, non seulement par des affiches apposées dans les cellules, mais encore par une visite dans laquelle on expliquerait au condamné quel est le rôle du visiteur et ce qu'il a l'intention de faire, étant entendu que, si le détenu refuse le patronage, on ne pourra jamais le lui imposer.

La section a donc estimé qu'il y avait lieu de dire :

« Le patronage ne doit jamais s'imposer, mais s'offrir. »

On a fait en troisième lieu cette observation, que les aumôniers ainsi que les directeurs avaient l'obligation de visiter les prisonniers, mais que ces visites ne devaient pas faire obstacle au patronage, à moins que l'aumônier, en dehors de la visite officielle qu'il fait comme aumônier, n'ait entrepris de s'occuper spécialement et directement du patronage du condamné.

M. Bard. — Je désire faire une simple observation sur une question qui se présente au sujet du personnel de l'administration pénitentiaire. On a dit que bien souvent les détenus ne voulaient pas s'adresser à nous pour recevoir le patronage ; eh bien, je crois que si le concours de l'administration pénitentiaire n'était pas acquis aux membres des sociétés de patronage il leur serait très difficile de compléter leur œuvre. Je crois devoir protester comme directeur d'un service pénitentiaire.

M. Bogelot. — Il me semble que le directeur des prisons doit être la première personne que voit le visiteur.

M. Bard. — Hier on a dit que très souvent les détenus ne voulaient pas nous demander notre concours. On a mis en suspicion la bonne volonté des directeurs.

M. Bogelot. — Je mets en fait qu'on ne fera jamais de bon patronage si l'on n'a pas l'appui absolu du directeur de la prison. Les directeurs, les inspectrices, les sœurs dans les prisons de femmes, sont les personnes qu'on doit consulter tout d'abord :

M. Bard. — Voici le but de mon observation : Je désirais savoir si l'avis général du Congrès est que notre intervention est nécessaire et utile. Hier j'ai cru comprendre que d'après certains congressistes nous étions pour le condamné plutôt un épouvantail au point de vue du patronage.

M. le Président. — Le sentiment dominant du Congrès est que votre intervention est indispensable.

M. Demartial. — Je tiens, comme président de la seconde section, à m'associer à cette affirmation.

M. Bard. — J'ai dit précisément qu'aujourd'hui vous aviez affaire à un personnel pénitentiaire qui était absolument dévoué à l'œuvre, et qu'il fallait tenir compte des difficultés du service, car nous avons un personnel surchargé de besogne.

M. le Président. — Les vœux proposés tiennent compte à l'avance de l'opinion que vous exprimez. Vous devez avoir pleine satisfaction par le sentiment qui se dégage en ce moment du Congrès.

Les paragraphes I et II mis aux voix sont adoptés.

M. Bogelot. — Nous arrivons aux caractères de la visite : On a émis ce vœu que : « L'action du patronage, pour des raisons multiples, ne doit pas s'exercer en présence des codétenus. »

On a inséré ce dernier paragraphe parce que dans certaines prisons on réunissait les détenus en cercle pour leur donner des conseils moraux ou religieux : mais on s'est aperçu que ces conseils donnés en masse — toujours bien entendu avec l'assentiment des directeurs et en se conformant aux règlements des prisons, n'étaient pas profitables : qu'il était préférable que les visites fussent faites individuellement.

La section a décidé de supprimer le paragraphe ainsi conçu :

« Toute propagande ou recommandation indiquant le choix d'un défenseur, etc... »

On a pensé que ce paragraphe faisait double emploi avec celui où il est dit que l'on ne doit s'occuper que des affaires matérielles du détenu, et qu'il y avait là une sorte de suspicion contre le visiteur qu'il était inutile d'indiquer, parce que le choix des visiteurs fait par les sociétés de patronage ne nécessitait pas cette mesure.

Le paragraphe III mis aux voix est adopté.

M. Bogelot. — Nous arrivons au paragraphe IV :

« Les prévenus ne peuvent jamais être visités sans l'autorisation « expresse, etc. » »

M. Lallier. — Voilà un paragraphe qui ne me semble pas juste. Il peut arriver que certains prévenus arrêtés en vertu de la loi de flagrant délit, détenus sous mandat de dépôt du procureur de la République, soient intéressants. Il est d'usage dans les petits parquets, qu'en vertu d'un mandat de dépôt du procureur de la République, un vagabond reste pendant six, sept, huit jours en détention ; or, si le juge d'instruction seul — qui n'a pas qualité dans l'espèce — peut donner le permis de visiter, la société de patronage ne pourra s'intéresser au détenu.

M. Demartial. — Je ne m'oppose pas à ce qu'on ajoute les mots « ou du procureur de la République », seulement je crois cela bien inutile, parce qu'en somme, en matière de flagrant délit, lorsque la loi est appliquée, c'est le procureur de la République qui est juge d'instruction. Je ne crois pas que de la part des directeurs ou des gardiens-chefs il puisse y avoir de difficulté.

M. Bard. — Je désire présenter une observation pratique. Il arrive, maintenant que la prévention est déduite sur la peine, que des individus condamnés à quinze jours ou un mois de prison ont terminé leur peine quand le jugement est prononcé ; il faudrait donc que dès son arrestation on pût le visiter. Je suis obligé à Besançon de me servir du téléphone que j'ai à ma disposition pour signaler au président de la société de patronage dès le jour du jugement les détenus qui vont être mis en liberté. En Cour d'appel c'est encore pire.

M^{me} Dupuy. — Je voudrais rassurer M. Bard. Le carnet de chèques qui a été accepté par la première section et qui sera entre les mains de

tous les membres des Parquets répond parfaitement à son désir. J'ai déjà engagé dans cette voie la société des dames de Bordeaux, pour éviter de voir partir des gens sans qu'ils soient visités.

M. le Président. — Toute la question se résume à savoir si on ajoutera les mots « ou le procureur de la République. »

Je crois que nous sommes tous d'accord pour les ajouter.

(Le paragraphe IV ainsi modifié est adopté.)

M. Bogelot. — Nous arrivons au patronage à la sortie de prison :

« La pratique du patronage après la libération conditionnelle ou définitive sera réglée, etc. »

L'assistance aux familles n'est pas un droit ; il est certain que ce n'est que lorsqu'on considérera que c'est un moyen d'agir sur le détenu qu'on devra l'employer.

M^{me} Dupuy. — Je persiste à penser qu'on ne devrait pas l'écrire. Ne le dites pas et faites-le. Ne l'écrivez pas, parce qu'on nous fait toujours cette objection : Vous vous intéressez trop à des gens qui sont peu dignes d'intérêt, vous soutenez trop les libérés, alors qu'il y a tant d'honnêtes gens à secourir.

M. Bogelot. — Ce n'est pas une instruction pour le public que nous faisons, c'est une instruction que les sociétés donneront à leurs visiteurs. Ajoutons que ce n'est qu'un modèle et que les sociétés qui ne voudront pas l'accepter seront libres d'en supprimer une partie.

M^{me} Dupuy. — Je ne fais pas d'opposition ; seulement je crois que, prudemment, vous ne devez pas l'écrire, mais que charitablement vous pouvez le faire. Je le fais moi-même, mais je ne le dis pas.

M. Demartial. — Ce manuel est fait pour les gens qui patronneront les détenus.

M^{me} Dupuy. — Si j'essayais de convaincre quelqu'un je lui donnerais ce manuel.....

M. Demartial. — Non, il est pour vous seule!

M. Rodet. — Le livre en question n'est pas du tout un livre de propagande, c'est un livre qui doit être mis seulement entre les mains des personnes qui veulent exercer les fonctions de visiteurs des prisonniers.

Il y a un fait certain, c'est que le moyen le meilleur de faire du patronage, c'est de s'occuper de la famille du libéré. Dès lors, il est bon d'apprendre aux visiteurs quels sont les meilleurs moyens dont ils auront à se servir dans ce sens.

M. Bard. — On pourrait parler dans ce paragraphe de la réconciliation avec la famille. Beaucoup de jeunes détenus sont brouillés avec leur famille ; les visiteurs des sociétés de patronage pourraient se charger de les réconcilier ; cela très souvent serait fort utile.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement de M^{me} Dupuy, c'est-à-dire la suppression dans le texte du vote de toute mention de l'assistance aux familles, tout au moins dans le vœu.

(Cet amendement mis aux voix est repoussé.)

Je mets maintenant aux voix le texte rédigé par la section, avec l'addition des mots « et réconciliation avec elles. »

(Adopté.)

(L'ensemble du rapport mis aux voix est adopté.)

M. le Président. — La parole est à M. Leveillé, rapporteur de la question de la réforme du casier judiciaire.

M. Leveillé. — Voici comment la question du casier judiciaire se pose. Un individu a commis un délit, il a été condamné à une peine, il l'a subie, on devrait considérer que sa dette est payée ; pas du tout, la blessure judiciaire laisse une cicatrice alors même que cette blessure est légère, et cette cicatrice est perpétuelle, elle met obstacle au reclassement de l'individu qui sort de la prison, qui ne trouve pas de travail, qui est discrédité partout, de sorte que ce malheureux ne trouve pas moyen de s'employer, de gagner son pain quotidien et est fatalement rejeté dans le vice, dans le délit. Si l'on ne veut pas que les libérés deviennent des récidivistes, il faut réformer le casier. Si le casier ne frappait que ceux indignes de pitié nous l'accepterions, mais les libérés quels qu'ils soient sont frappés par lui.

Il y a là un système dangereux ; il a été attaqué avec vigueur par M. Bérenger et par M. Félix Voisin ; je suis entré dans ces questions à leur suite et j'ai été convaincu que mes deux prédécesseurs avaient raison, je les ai suivis avec ardeur.

La première question qui se pose est la suivante ; Faut-il maintenir

le *statu quo*, c'est-à-dire le casier judiciaire qui révèle indiscrètement les fautes légères, même les péchés véniels ? Après une discussion qui a été très vive ce matin, alors que quelques-uns disaient que le *statu quo* était préférable, au moment du vote sur la question : faut-il maintenir purement et simplement le système actuel de notre casier judiciaire ? personne n'a levé la main.

J'ai abordé alors la question inverse, le système de M. Bérenger, système très radical d'après lequel le casier judiciaire n'existerait plus qu'au profit des magistrats, des administrations publiques. Sur ce casier, qu'on appelle le bulletin numéro 1, seraient, bien entendu, portées toutes les condamnations graves ou légères. Cela est nécessaire au point de vue de l'application ultérieure des peines de la récidive : on ne doit rien cacher aux magistrats, qui sont discrets par profession. M. Bérenger voudrait que la communication ne pût être faite qu'à eux ; il demande la suppression de la communication du casier aux intéressés. Je crains qu'il ne soit seul à professer cette opinion. Nous avons été à peu près unanimes pour écarter le système de M. Bérenger.

Sur la seconde question : la communication indirecte du casier judiciaire aux simples particuliers, personne n'a soutenu l'affirmative.

Alors nous sommes arrivés à la question embarrassante. Nous ne voulons pas maintenir le *statu quo*, nous voulons qu'un bulletin numéro 2 soit communiqué aux parties ; alors ce casier, que nous allons maintenir, comment allons-nous le modifier ?

L'idée qui domine tout, quel que soit le procédé qu'on emploie, et c'est le bon sens qui nous inspire ce principe-là, est la suivante : c'est qu'il ne faut porter au casier les condamnations qu'autant qu'elles sont sérieuses, seulement la difficulté est de savoir comment nous distinguerons les condamnations.

Quelle va être la distinction entre les péchés mortels et les péchés véniels ? On peut dire — c'est la première idée qui vient à l'esprit — que c'est le législateur lui-même qui dans un texte de loi indiquera d'avance que telle condamnation devra être mentionnée au casier, que telle autre n'y sera pas portée.

L'idée est très simple, seulement elle est très difficile à appliquer. Des hommes d'une compétence indiscutable ont émis cette première pensée que le législateur dresse une nomenclature des condamnations à inscrire au casier ; ils ont essayé de formuler cette nomenclature, ils n'ont jamais pu y arriver. La commission extra-parlementaire du Ministère de la justice, après s'être engagée dans cette voie, après avoir beau-

coup hésité, a apporté un projet qui lui est resté pour compte. On a porté le projet de la commission extra-parlementaire au Sénat, il y dort depuis de longs mois et je ne sais pas quand il en sortira ; je crois qu'il n'en sortira jamais ou qu'il n'en sortira que pour sombrer en séance du Sénat.

Je crois donc qu'une nomenclature législative doit être écartée. Je dois dire cependant que dans la discussion de ce matin cette théorie, avec laquelle il faut peut-être compter, a été soutenue avec fermeté par des hommes très convaincus. Nous avons été divisés, mais une majorité a repoussé le système de la nomenclature législative.

Second procédé : on pourrait faire le triage par voie judiciaire. Voici un homme qui comparait devant un tribunal, les magistrats ont l'inculpé devant eux, ils l'examinent. L'étudient, l'auscultent, le condamnent ; et ensuite se posent cette question secondaire : allons-nous ou non ordonner l'inscription au casier ? Ce serait alors en connaissance de cause, sans se préoccuper de qualifications légales, s'occupant simplement des circonstances de l'affaire, que les magistrats ordonneraient ou non l'inscription.

Nous avons confiance dans nos magistrats, ils condamnent ou acquittent suivant les inspirations de leur conscience ; ils sont maîtres en effet de prononcer les peines qu'ils veulent ; avec la loi Bérenger notamment, c'est l'arbitraire, mais, confié à d'honnêtes gens, il ne m'effraie pas outre mesure.

En matière correctionnelle, il arrive que les magistrats peuvent prononcer l'emprisonnement avec l'interdiction de certains droits, ils prononcent la peine ou non, ils choisissent. Je ne dis pas que toujours nous applaudissions aux arrêts qu'ils rendent, nous ne serions pas Français si toujours nous félicitons les magistrats, mais ce qu'ils font, ils le font avec une entière intégrité. Pourquoi ne déciderions-nous pas que les magistrats auront le droit de dire : Il y aura ou non inscription au casier ?

Je suis bien obligé de reconnaître que toutes les fois qu'on dit aux magistrats : Vous aurez tel droit, ces messieurs, par délicatesse, ne sont pas très pressés d'accepter le droit qu'on leur offre.

Mais le pouvoir qu'on voulait confier aux magistrats ne leur a pas été accordé par la section. Il fallait pourtant faire quelque chose d'utile. Alors, à quel moment nous plaçons-nous ? Ce n'est pas avant l'infraction commise, ce serait le système législatif ; ce n'est pas à l'heure du jugement, c'est le système que je viens de résumer ; nous ne pouvons plus nous placer qu'après la condamnation prononcée et subie. Ainsi, le condamné est en prison ayant fait son temps, il a été étudié par l'admi-

nistration pénitentiaire et, il faut bien le dire, avec le plus de chances de succès, car le juge ne voit l'inculpé que pendant quelques minutes. Je sais bien que les magistrats ont le coup d'œil rapide, ils ont une grande expérience, mais ils sont obligés d'examiner en quelques minutes; ils ne voient l'homme qu'un instant, tandis que l'administration le voit pendant des semaines, des mois, des années. Placez-vous à l'instant où la peine est finie. Voilà un individu qui va être obligé de trouver du travail; c'est à ce moment que le casier opère d'une façon meurtrière. A sa libération il faut que l'individu trouve du pain, que le casier ne vienne pas l'en empêcher.

Que répondent les hommes expérimentés? Il y a une voie qui s'appelle celle de la réhabilitation, assez riche quoiqu'elle ne soit pas la plus luxueuse; elle suppose la bonne conduite postérieure du condamné pendant quelques années. De sorte que voilà un homme qui doit manger, on dit : Dans trois années nous nous occuperons de lui.

On dit : La théorie de la réhabilitation est une véritable ironie, elle ne résout rien, il faut faire quelque chose. Nous avons demandé que la grâce pût franchement s'appliquer à cette inscription d'une condamnation; le chef de l'Etat, par décret qui peut être préparé au moment où l'homme est encore sous les verroux, peut intervenir, il peut faire grâce d'une peine plus grave, à plus forte raison de celle-là. C'est une chose qui peut être faite discrètement.

Seulement, ce système présente un danger, c'est que c'est une libération définitive. L'homme a pu jouer une comédie en prison, et une fois qu'il aura repris le grand air il est possible que les mauvaises pensées d'autrefois reviennent; de sorte que la grâce, si elle est bonne, présente des dangers dans certains cas.

Serait-il possible de faire quelque chose à l'heure où l'individu a besoin d'être aidé? C'est ici que j'ai proposé que l'administration pénitentiaire pût, au profit de cet homme qu'elle a étudié sous les verroux, non pas lui accorder la radiation de son inscription, mais suspendre pour une courte durée l'inscription qui devrait être opérée. C'est une sorte de sursis donné en connaissance de cause. Cette non-inscription serait accordée pour une durée très courte, un an, même six mois si vous voulez. Alors pendant six mois ou un an voilà un homme qui est à l'épreuve, il n'est pas dégagé de son inscription qui peut lui retomber sur les épaules s'il se montre indigne de la bienveillance de l'administration, mais si pendant cette période d'épreuve il justifie la mesure prise à son égard, que fera l'administration? Elle renouvellera le sursis pendant quelques années.

On peut proposer qu'après une série d'épreuves le chef de l'Etat pourra par voie de décret prononcer la grâce.

Suffit-il que le libéré, pour obtenir ce sursis, le demande? Non, ce n'est pas un droit; nous demandons que le libéré ne puisse obtenir un sursis que s'il est recommandé par une société de patronage qui en prend en quelque sorte la tutelle, qui devient sa caution morale, de sorte que ce pouvoir de suspension administrative n'a qu'un effet limité, mais un effet susceptible de répétition. C'est là qu'est le problème, c'est l'escompte de la grâce qui se produira plus tard; notre libéré en aura tout le bénéfice; mais la grâce n'est pas définitive dès la première heure.

Après avoir trouvé que ce système était une hérésie, on a fini par s'habituer à l'idée, et ce matin il m'a semblé que tout le monde l'approuvait.

Voilà la série des questions sur lesquelles nous avons voté.

Enfin, il y a une disposition additionnelle relative aux mineurs. Vous comprenez qu'on ne peut condamner les mineurs comme les autres; nous préférons les acquitter et les envoyer dans des maisons de correction. Nous avons discuté très chaudement sur tous ces points, mais la paix s'est faite; c'était d'ailleurs l'heure du déjeuner (*Applaudissements*).

M. le Président. — Au nom de l'Assemblée tout entière, je félicite et je remercie M. le rapporteur de son rapport si remarquable par la vigueur de ses arguments et l'enchaînement des idées. Ces idées sont si nombreuses et si serrées que, sans plus tarder, j'ouvre la discussion.

M. Bogelot. — Je sais bien que, dans l'esprit de M. Leveillé, un peu dans le mien, le casier actuel est une peine; mais ce n'est pas une peine inscrite au Code, on ne peut faire intervenir la grâce pour l'inscription au casier qui n'a été introduite que par une circulaire ministérielle.

M. Leveillé. — Nous ne parlons pas du Code pénal d'hier, mais du Code pénal de demain, puisque nous légiférons.

M. Demartial. — Je vois bien qu'on s'intéresse à ceux qui ont encouru de grosses condamnations, pour ne pas dire qui ont commis des péchés mortels, et qui viennent, après l'expiration de leur peine, ayant eu une bonne conduite en prison, demander la radiation de l'inscription sur le casier. Mais pour ceux condamnés pour de petits vols, abus de confiance, coups et blessures, qu'arrivera-t-il? Voici ce qui se

fait : Lorsque la condamnation est devenue définitive, le greffier établit son bulletin n° 4 qui est classé au greffe d'origine. Le condamné pourra faire effacer sa condamnation, d'après vous, au bout d'un certain temps. Mais pour le condamné à l'amende, on classe son bulletin n° 4 au greffe et après les quinze jours expirés.

M. Vidal-Naquet. — Non, ce n'est transcrit qu'un mois et demi ou deux mois après.

M. Demartial. — Le projet prévoit-il la condamnation à l'amende?

M. Leveillé. — Quelques membres du Congrès voulaient une disposition législative, mais nous ne sommes pas entrés dans cette voie. Dans votre pensée comme dans la mienne le condamné à l'amende n'est pas un gros criminel ; eh bien, si le pouvoir de suspension existe pour le condamné à la prison, *a fortiori* il existera pour le condamné à l'amende.

M. Demartial. — Quand pourra-t-il s'exercer ?

M. Leveillé. — Le condamné le demandera.

M. Demartial. — Qui est-ce qui statuera ? L'autorité préfectorale ? Quel élément aura-t-elle pour statuer ?

M. le Président. — Il ne s'agit pas de la grâce de la peine, mais de la grâce à laquelle aboutit la suspension de l'inscription.

M. Demartial. — Alors, cet individu serait obligé de procéder par voie de grâce, de s'adresser au Garde des sceaux et de lui dire : Je vous demande de me faire grâce.

M. Ferdinand Dreyfus. — Je suis très frappé des observations qui viennent d'être faites et qui paraissent donner une grande force à l'opinion que quelques-uns d'entre nous ont soutenue à cet égard dans la section. On nous permettra de faire appel de la section au Congrès. On nous a donné le choix entre deux procédés, le procédé judiciaire et le procédé administratif, puisqu'on est tombé d'accord pour écarter le procédé législatif. A une très petite majorité, on s'est prononcé pour le procédé administratif. Mais vous voyez, quand il s'agit de délinquants primaires, combien le procédé judiciaire est supérieur au procédé administratif. Voilà un homme condamné à l'amende que vous obligez à recourir à cette procédure qui va nécessiter une demande au président

de la République, une instruction dans les bureaux de la Chancellerie et une quantité de formalités.

Ce matin il y a eu une espèce de lutte de coquetterie entre certaines personnes qui avaient grande confiance dans la magistrature et certains congressistes qui étaient magistrats et qui accueillaient ce présent avec une grande défiance. J'ai une grande confiance dans la magistrature française, je trouve qu'elle a été absolument digne de la responsabilité qui lui a été donnée à la suite de certaines lois récentes, notamment de la loi Bérenger.

Donner à la magistrature la faculté d'inscrire ou de ne pas inscrire sur le casier la condamnation prononcée, c'est entrer plus avant dans la voie tracée, c'est inviter le magistrat à étudier de plus près le délinquant. Si on trouve cette mesure juste pour la condamnation à l'amende ; il faut dire qu'elle est juste aussi pour la condamnation à la prison.

Si le Tribunal n'est pas éclairé, il maintiendra l'inscription, ou du moins il ne déclarera pas qu'il ne faut pas mettre la condamnation au casier. Alors vous reviendrez à votre instruction administrative, que je trouve un peu luxueuse, un peu compliquée, mais enfin que vous tâcherez d'organiser le mieux possible. A la libération du condamné vous verrez s'il ne convient pas d'entrer dans ce système très ingénieux des remises successives.

Je demande au Congrès si, voulant arriver au but qu'il se propose c'est-à-dire à corriger ce qu'il y a de mauvais dans l'institution du casier, il ne vaut pas mieux donner sa confiance à ceux qui ont la charge de la prononciation des peines.

M. Berthélemy. — On vient de soulever, à propos d'une transaction que nous avons acceptée ce matin, une difficulté d'application qui en effet paraît considérable.

On propose maintenant, à cause d'une difficulté d'application, de remonter complètement le courant, et de donner aux magistrats français, dans lesquels j'ai la plus absolue confiance, un droit que je considère comme absolument exorbitant.

Si on le lui accorde, voici ce que la magistrature fera : Lorsqu'elle se composera de magistrats qui seront partisans de l'abolition du casier, elle accordera toujours la suspension d'inscription ; lorsqu'elle partagera notre opinion, lorsqu'elle considérera que le casier est une garantie nécessaire contre le retour au crime, elle maintiendra l'inscription au casier, de telle sorte que lorsqu'on nous présentera un casier vide nous

pourrons dire à l'individu : Je crains que vous n'ayez passé devant un magistrat qui ne soit de l'opinion de M. Bérenger.

Ou bien le casier n'existe plus que pour les renseignements judiciaires, et je ne peux accepter un instant ce système parce que je ne peux admettre qu'on renonce à l'utilité du casier ; ou bien, s'il existe, qu'il serve à ce à quoi il sert aujourd'hui, c'est-à-dire que quand on l'interrogera on sache ce que l'on invoque. Il ne peut pas appartenir à un magistrat de dire : Je supprime de votre casier ce qui devrait y être inscrit. Je crois que le casier ainsi expurgé, amoindri, laissé à la disposition du magistrat, ce n'est plus le casier remplissant son office. Je conviens cependant que le système actuel est dur pour les petites peines.

Mais il ne faut pas que le casier soit menteur ; s'il peut mentir, il faut qu'il n'existe pas.

M. Robert de Massy. — Je partage absolument les idées de M. Dreyfus. Je crois qu'on peut cumuler à la fois le système de la grâce accordée par les magistrats et le système de la grâce accordée par voie administrative. Permettez-moi d'appeler votre attention sur un cas où la grâce accordée au condamné par le magistrat me paraît plus particulièrement s'imposer : c'est lorsqu'il s'agit d'un individu qui a bénéficié de la loi Bérenger. Ma pratique de magistrat m'a permis de remarquer qu'à cet individu sur lequel on fonde de grandes espérances et qu'on veut voir se relever on enlève en même temps la plus grande partie des moyens de le faire. Je crois que dans ce cas il serait éminemment intéressant d'accorder aux magistrats, en même temps que le droit de suspendre l'exécution de la peine, le droit de suspendre l'inscription.

M. Léonce Conte. — J'aurais voulu qu'une voix plus autorisée que la mienne eût fait entendre la protestation de ma conscience et en même temps la protestation de la justice contre l'abus scandaleux fait par l'administration de la publicité du casier. Je suis surpris que personne n'ait porté la question sur le véritable terrain.

Qu'est-ce que le casier ? C'est le trafic par l'Etat des renseignements particuliers qu'il a sur un individu et qu'il livre aux particuliers dans un intérêt privé. Voilà comment je pose la question.

L'inscription au casier faite au greffe est faite dans un intérêt public. Elle est utile pour la magistrature, même pour l'administration générale de la police. Mais quel est l'intérêt des particuliers ? Est-ce que l'Etat est

au service des particuliers ? Est-ce que, pour un service particulier, pour un intérêt particulier, il peut user d'un service public ?

Quand un patron veut prendre un employé il vient dire à l'Etat : Vous avez un service créé dans un intérêt général, faites-le dévier dans mon intérêt particulier.

Eh bien, cela, je ne l'admets pas. Quand il s'agit d'un intérêt privé, l'intérêt de celui qui a été condamné est quelquefois plus intéressant que l'intérêt de celui qui veut l'employer.

L'honorable rapporteur disait : C'est au moment où il sort de prison que l'individu a besoin de ne rien avoir sur son casier. Mais l'individu qui n'a qu'une amende ne sort pas de prison ! J'ai vu des individus condamnés pour vol, pour abus de confiance, dans des conditions tellement excusables que ce sont des faits que tout le monde pourrait commettre, et qui avaient perdu leur place le lendemain parce qu'ils avaient été condamnés à une amende. Ils étaient sur le pavé et n'avaient pas le temps de faire les démarches nécessaires pour obtenir la radiation de leur casier ; on leur aurait répondu à ce moment : Mourez de faim en attendant que l'administration ait le temps de vous réhabiliter.

Un autre argument contre le casier, c'est la loi Bérenger. Quand la magistrature juge que la peine peut être suspendue pendant cinq ans, on inflige cependant au condamné cette autre peine qui est le casier, peine cruelle, presque ineffaçable, la pire de toutes.

En 1832 on a discuté pendant longtemps et après la protestation du parti libéral, on a supprimé la marque que les forçats portaient sur l'épaule et qu'on ne voyait pas, et vous la rétablissez par ce papier que vous lui mettez à la main !

La grâce confiée à l'administration est arbitraire. Tous les membres des commissions de surveillance de prisons savent que la libération conditionnelle s'obtient dans des conditions presque blâmables.

M. le Président. — Si j'ai bien compris la portée des observations de M. Conte, il se rallie à la proposition Bérenger.

M. Pagès. — Le casier sera-t-il livré aux administrations publiques ?

M. Léonce Conte. — En parlant des administrations publiques vous voulez parler des administrations de l'Etat ; il ne faut pas qu'il y ait de confusion.

M. Berthélemy. — Quelle différence faites-vous, au point de vue du casier, entre les chemins de fer de l'Etat et le chemin de fer P. L. M. ?

M. Ferdinand Dreyfus. — L'administration des chemins de fer de l'Etat est une compagnie privée.

M. le Président. — M. Conte dit : J'entends que les renseignements que l'Etat possède soient réservés au pouvoir judiciaire et aux administrations de l'Etat.

M. Regnault. — Il y a une motion qui pourrait nous réunir dans le même sentiment. Ce matin nous avons tous été d'accord pour soutenir que l'institution du casier n'était pas une institution parfaite. Mais lorsque nous sommes passés à l'examen des détails la divergence d'opinion s'est produite, on ne s'est plus entendu. On a adressé tout à l'heure à la magistrature des félicitations; mais je voudrais autre chose; je voudrais que dans cette situation on consultât d'abord les cours et les tribunaux sur le moyen de donner satisfaction à la question de M. le professeur Leveillé. Il a soulevé un mouvement d'opinion dont nous ne pouvons que lui être très reconnaissants. Mais qu'on s'adresse aux hommes pratiques; ils apporteront des solutions étudiées, réfléchies, sur lesquelles on statuera en connaissance de cause.

M. Leveillé. — Dans la commission extra-parlementaire instituée par le Garde des sceaux la magistrature était représentée.

M. Regnault. — Autre chose est un magistrat qui délibère au ministère de la justice, autre chose est un magistrat qui est dans sa cour. Les réunions extra-parlementaires n'ont jamais rien produit. Comment notre Code civil est-il arrivé à être une œuvre parfaite? C'est grâce à des consultations. Aujourd'hui on consulte les cours et les tribunaux sur des questions où ils n'ont aucune compétence, et sur celles où ils ont de la compétence on ne les consulte pas.

Nous vous demandons de nous marquer votre confiance en nous permettant d'étudier avec maturité la question pendant une année.

M. le Président. — C'est un sursis que vous demandez.

M. Berthélemy. — Je me rallie complètement à la proposition de M. Regnault.

M. Conte vient vous demander la suppression pure et simple du casier.

Si je pensais que vous soyez tentés d'adopter ce qu'il propose, je reprendrais les arguments que j'ai déjà développés.

Par qui la question du casier a-t-elle été soulevée au Congrès de Sto-

ckholm? Par les patrons qui ont dit : le casier nous gêne. Mais il faut voir s'il ne nous donne pas de garanties. Au nom de notre société de patronage de Lyon, qui avec la plus grande activité non seulement sauve un certain nombre de libérés, mais fait je crois tout ce qu'elle peut faire, avec l'appui de son honorable président que je vois ici, j'ai déclaré que le casier ne nous gênait pas, parce que nous faisons le patronage comme il peut être fait.

Ce ne sont que les patrons des libérés qui ont attaqué le casier. Que valent leurs arguments? Il est certain que nous ne pouvons pas faire du patronage en disant aux gens : Prenez donc cet homme, c'est un très honnête garçon. Si vous voulez mentir à ceux qui emploieront les libérés, il est certain que le casier vous gênera; mais est-ce que vous avez l'intention de mentir? Non. Si vous voulez faire du bon patronage vous direz aux industriels : cet homme est un malheureux beaucoup plus qu'un malfaiteur, il peut se relever, aidez-le. Nous faisons accepter annuellement la moitié des individus que nous voulons placer, avec trois ou quatre condamnations; on les prend sans demander leur casier parce qu'on a confiance dans notre honnêteté. Si vous voulez faire du patronage il ne faut pas tromper les gens auxquels vous vous adressez.

Sur cent personnes qui sont ici, il y en a peut-être quatre-vingt-dix qui sont trop charitables... si on peut l'être trop. Nous sommes très indulgents; les industriels disent : trop indulgents; quand nous allons les trouver, ils se défient un peu.

Le casier à Lyon nous sert, il sert ailleurs aussi. Je sais bien que ce matin nous avions l'opinion de M. l'abbé Villion qui disait : Il me nuit. Mais M. l'abbé Villion est un apôtre qui reçoit chez lui des hommes qui ont quatre et cinq condamnations, ceux qu'on repousse partout. Si nous voulons faire du patronage pour ceux-là, faisons comme lui, prenons-les, ne les offrons pas à l'industriel.

Remarquez que M. l'abbé Villion ne demandait pas la suppression du casier, il disait : Nous demandons nous-mêmes le casier pour savoir à quoi nous en tenir; et il ajoutait : J'en demande la modification. Le plus loin qu'il pouvait aller, c'était où allait mon maître M. Leveillé demander des réformes à discuter.

J'aime mieux le maintien du *statu quo*, ou de toutes petites modifications.

Il y a des inconvénients au casier : la perpétuité, la publicité trop grande. Supprimons les inconvénients, mais non pas le casier.

Je disais ce matin que peu à peu on est arrivé à démolir pièce à pièce

notre système pénal et que la loi Bérenger avait rendu très difficile la répression. N'affaiblissez pas encore la répression en enlevant le casier judiciaire qui est notre seule garantie.

M. Larnac. — Je regrette d'être d'un avis absolument contraire à celui de M. Berthélemy qui se place au point de vue de la préservation sociale.

Je crois que pour quiconque veut faire du patronage le casier judiciaire est un obstacle sérieux. Je ne sais pas ce qui se passe à Lyon, mais je puis vous dire qu'à Paris nous sommes constamment arrêtés par cette question. Il n'y a pas d'établissement où l'on ne demande le casier judiciaire. Je connais un récidiviste endurci qui a eu sept condamnations de maison centrale : il y a deux ans et demi je l'ai fait placer dans un établissement de publicité ; il porte aujourd'hui des galons, il est devenu quelqu'un, il s'est marié ; mais remarquez qu'au début il a tremblé tous les jours qu'on ne le mit à la porte.

J'appuie radicalement l'opinion de M. Bérenger qui a eu la pratique de la magistrature ; il sait ce que c'est que le casier, cependant il n'hésite pas à saper par la base cette institution.

M. Berthélemy. — Nous définissons le patronage : l'art de convaincre les industriels qu'ils peuvent employer des patronnés ; ces Messieurs le définissent : l'art de faufler des patronnés chez des industriels.

M. Léonce Conte. — Je proteste absolument.

M. Rodet. — Je crois, comme M. Berthélemy, qu'il ne faut pas exagérer les inconvénients que peut avoir l'existence du casier. Ce matin, nous proclamions dans la deuxième section l'obligation pour les sociétés de patronage de faire connaître la situation vraie de leurs patronnés aux gens chez qui ils veulent les placer. Du moment que nous faisons connaître cette situation, le casier ne nous gêne pas ; au contraire, il peut nous aider.

Un mot sur la proposition qui vous est faite.

On a proposé l'autorité judiciaire, qui paraissait indiquée à certains points de vue, aujourd'hui on propose l'autorité administrative. A-t-on bien songé au travail formidable que va donner cette réforme au Ministère de la justice, et croit-on que si les magistrats hésitent à accepter le présent qu'on veut leur faire, l'administration l'acceptera plus facilement ? Vous voyez la surcharge de travail qui va être donnée à la

Chancellerie, puisqu'il va falloir procéder à une instruction dans chaque affaire, faire une enquête qui sera renvoyée au Parquet d'origine de la condamnation. Je me demande comment au point de vue pratique on pourra résoudre cette question.

Je veux simplement, en résumé, m'associer aux paroles de M. le procureur général Regnault ; je crois que nous devrions demander qu'on renouvelât l'étude de cette question en consultant les Cours et les Tribunaux.

M. le Président. — La première question posée par M. Leveillé dans son rapport est celle-ci :

« Faut-il maintenir purement et simplement le système actuel de notre casier judiciaire ? »

Sur ce premier point votre section a répondu : Non.

Je pose cette question à l'Assemblée.

(Le Congrès consulté répond : Non.)

M. le Président. — Cet avis du Congrès est conforme à la décision de la section de ce matin.

Nous passons maintenant à la seconde question :

« Faut-il interdire d'une façon absolue la communication indirecte du casier judiciaire aux simples particuliers ? »

(Le Congrès consulté répond : Non.)

Votre première section a voté un principe qui pourrait être soumis à votre vote, parce que cela n'empêchera pas d'étudier ensuite les propositions diverses qui ont été émises. Le voici :

« Il faut, en maintenant le principe du casier judiciaire, modifier cependant à certains points de vue son organisation actuelle. »

(Adopté.)

Nous arrivons maintenant aux modifications.

M. Ferdinand Dreyfus. — On pourrait d'abord mettre aux voix la question de la détermination législative.

M. Léonce Conte. — Il me semble que le législateur pourrait ne pas indiquer lui-même toutes les condamnations qui ne seraient pas mises au casier, mais d'ores et déjà indiquer que certaines condamnations n'y seront pas portées.

M. Berthélemy. — Aux questions A et B que nous a posées M. Leveillé nous avons répondu par la négative; je demande que nous votions d'abord sur le principe, avant de discuter les amendements.

M. le Président. — Je rappelle ce qui est proposé au vote du congrès. Les uns disent: Il faut que ce soit le pouvoir législatif qui détermine par avance les condamnations qui ne seront pas inscrites. M. Dreyfus dit: Il faut laisser le juge maître de voir s'il y aura ou non inscription. Je crois que nous devrions d'abord mettre aux voix la question A.

M. Berthélemy. — On va faire voter sur ceci: Comment expurgera-t-on le casier? qui en sera chargé: le juge ou le législateur?

M. Leveillé. — Nous sommes amenés à expurger le casier. Il faut arriver à une sélection. Il s'agit de savoir qui fera la sélection; est-ce le législateur? est-ce le juge? est-ce l'administration? Votons là-dessus, nous verrons ensuite s'il y a des amendements de détail.

M. Chenest. — Je m'élève très respectueusement contre la proposition de M. Leveillé. Dans l'esprit de ceux qui ce matin ont reconnu qu'il y avait quelque chose à faire, c'est-à-dire qui veulent qu'on touche au *statu quo*, il n'y a pas du tout ce que M. Leveillé croit avoir trouvé. Le *statu quo* se compose de l'inscription au casier, de l'abus et de la perpétuité du casier; or, de ce que nous reconnaissons qu'il y a quelque chose à faire pour modifier l'un ou l'autre de ces inconvénients, il ne s'ensuit pas que nous ayons reconnu qu'il fallait toucher à l'intégrité du casier.

M. Leveillé. — Il faut que la question soit posée loyalement: Faut-il que toutes les condamnations soient mentionnées? C'est sur ce point que nous sommes en désaccord, M. Chenest et moi.

On se trouve en présence de trois systèmes; la section s'est ralliée au système administratif. Mais il y a une question qui domine toutes celles-là et qui a été rejetée, sur laquelle vous devez vous prononcer; la voici:

« Convient-il que le législateur lui-même détermine d'avance les condamnations qui ne seront pas inscrites au casier? »

M. Chenest. — La question est très bien posée, seulement elle n'a pas encore été agitée dans la discussion, et je tiens à exposer en quelques mots les raisons que j'ai indiquées à la section. Il y a une impossibilité pratique à faire des catégories.

Il faut qu'en sortant de prison le condamné trouve moyen de vivre. Si vous vous placez à ce point de vue, je ne vois pas pourquoi un individu condamné à six mois de prison pour vol serait moins intéressant que celui condamné à huit jours de prison; ils ont chacun le droit de vivre. Tout individu qui sort de prison a la nécessité de trouver du travail; si vous mettez l'un dans une situation inférieure vis-à-vis de l'autre, vous commettez une faute contre l'humanité et la charité.

Je suppose que vous admettiez en principe la sélection; comment ferez-vous les différentes catégories? Vous mettrez de côté les délits infamants? Je dis que c'est une catégorie infiniment trompeuse; que tel individu condamné pour abus de confiance à trois jours de prison est plus dangereux que tel autre condamné à six mois de prison pour coups et blessures.

M. Demartial proposait d'enlever au moins du casier les condamnations à l'amende. C'est impraticable, et voici pourquoi: Dans les condamnations à l'amende, il y en a qui sont infamantes: supposez un usurier condamné à 3,000 francs d'amende; l'usurier est un individu qui n'est pas digne d'intérêt, c'est surtout un homme comme celui-là qu'on a le devoir de signaler; avec votre théorie il ne le sera pas.

On fait une distinction entre celui qui a été condamné à l'emprisonnement, qui a subi sa peine, et celui condamné à l'amende. Celui qui a subi sa peine a payé sa dette, tandis que celui qui a été condamné à l'amende et qui ne l'a pas payée — c'est pour vous une certitude que c'est la généralité — n'a pas payé sa dette. Alors, en quoi consistera la répression si vous enlevez la condamnation du casier?

Je dis que vous vous trompez en faisant une distinction entre les peines graves et les peines légères. Quel est le but du casier? Quand un individu va demander son casier ce n'est pas pour se convaincre de ses condamnations, mais pour convaincre les tiers qu'il est un homme honorable; c'est un élément de renseignement pour les tiers, et, quoi que vous disiez, cela est nécessaire. Eh bien, les tiers sont les meilleurs juges de l'intérêt qu'ils ont à se renseigner. Voilà un individu condamné à 400 francs d'amende pour homicide par imprudence; ce n'est pas infamant, ni grave. Je suis industriel, je veux prendre un mécanicien pour lui confier ma machine à vapeur au milieu de mon usine où j'emploie un grand nombre d'ouvriers; une faute d'attention de cet homme, qui a des habitudes d'étourderie, peut-être d'ivrognerie, peut compromettre la vie de mes ouvriers; et je vais lui confier ma machine sans me renseigner s'il a été condamné!

Un cocher, qui a déjà été condamné à Marseille pour homicide par imprudence parce qu'il conduit imprudemment, vient demander à Lyon un permis de conduire. On lui demande son casier, il va apporter un casier blanc ; et je vais lui donner le permis de conduire avec l'étiquette administrative, au risque de tuer ma femme et mes enfants ! Est-ce que je vais prendre pour garde-chasse un individu déjà condamné pour tendre des collets ?

Je dis que les catégories sont absolument injustes au fond, parce qu'elles se heurtent à cette idée primordiale que, si vous voulez protéger l'individu qui sort de prison, celui qui a été condamné à une peine grave est absolument aussi intéressant que celui condamné à une peine légère, et enfin parce que, même en vous bornant à éliminer les condamnations de peu d'importance, vous arrivez à tromper les tiers. C'est là surtout le vice irrémédiable de la modification qu'on propose. Les tiers veulent être renseignés, vous n'avez pas le droit de les tromper, et avec le casier tel que vous le proposez vous les trompez dans la mesure parfois où ils ont intérêt à ne pas l'être.

Je suis partisan du *statu quo*, non pas au point de vue des réformes à opérer dans l'usage du casier, mais au point de vue de l'inscription des condamnations. Je demande au congrès de statuer sur cette question primordiale : Y a-t-il lieu ou non de modifier quelque chose en ce qui concerne l'inscription ?

M. Ferdinand Dreyfus. — Je trouve toutes ces observations extrêmement topiques ; je pense qu'elles s'appliquent très bien à la nomenclature par voie législative, mais, s'il s'agit de la distinction à faire par la voie judiciaire, je trouve que ces objections ne portent plus.

M. Demartial. — Le langage que m'a prêté mon excellent collègue, M. Chenest, n'est pas tout à fait exact ; je me bornais à poser une question à M. Leveillé.

Il y a des distinctions possibles. Mais à qui incombera la lourde responsabilité de les faire ? On a pensé avec raison, je crois, que le législateur, édictant des règles générales, ne pourrait les faire et on a voté ce matin en section que l'autorité administrative autoriserait suivant les cas la délivrance des bulletins n° 2 différents du bulletin ou des bulletins n° 4. Je ne puis que m'élever avec la plus grande énergie contre un pareil droit donné à l'administration et j'estime, avec M. Dreyfus, qu'il serait mille fois préférable de donner à l'autorité

judiciaire, mieux placée que quiconque pour concilier tous les intérêts en présence, le soin de décider que telle condamnation ne figurera pas au casier judiciaire ou cessera d'y figurer si, dans un délai déterminé, il n'est pas survenu une nouvelle condamnation. Ce ne serait là qu'une extension toute rationnelle de la loi Bérenger.

M. le Président. — M. Chenest demande que vous votiez d'abord sur cette grande question de principe : à savoir si le bulletin n° 2 doit porter toutes les condamnations portées sur le bulletin n° 4.

M. Chenest. — Je ne fais qu'une réserve sur ce qui a été adopté ce matin, c'est au sujet des condamnations prononcées contre les mineurs.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de M. Chenest, c'est-à-dire que le bulletin n° 2 sera la représentation exacte du bulletin n° 4.

(*Repoussée.*)

M. Leveillé. — Laissez-moi vous dire, Monsieur Chenest, que si on entrait dans la voie que vous indiquez on assurerait le triomphe du système de M. Bérenger.

M. Chenest. — Je vous ai dit que je préférerais la clandestinité du casier.

M. le Président. — Il y a donc dans la pensée du Congrès une sélection à faire. Je mets maintenant aux voix la question soumise à la section ce matin :

« Convient-il que le législateur lui-même détermine d'avance les « condamnations qui ne seront pas inscrites au casier ? »

(*Le Congrès répond : Non.*)

Nous arrivons à l'amendement de M. Dreyfus :

« Convient-t-il que, lors du jugement et dans chaque affaire, le « magistrat puisse dispenser ou non de l'inscription au casier de la « condamnation principale qu'il aura prononcée ? »

Ici, si je ne me trompe, M. Regnault a dit : Avant de voter sur cette question je serais d'avis de consulter non pas la commission extra-parlementaire, mais les magistrats des Cours et Tribunaux.

J'ai compris que c'était une question préjudicielle, elle doit donc avoir le pas sur les autres.

M. Leveillé. — C'est une motion d'ajournement.

M. Ferdinand Dreyfus. — M. Regnault verrait-il quelque inconvénient à ce que le Congrès, qui discute depuis deux heures sur cette question, émit telle opinion qu'il jugera convenable, quitte à consulter ensuite sur les décisions du Congrès, qui ne passeront pas dans nos lois demain ni après demain.

M. Regnault. — Si vous voulez discuter avec compétence, il faut réserver la question.

M. Passez. — Je ne crois pas que nous soyons ici pour aborder des questions, et les renvoyer à des études qui pourront être faites ailleurs. Cette question du casier a déjà été traitée dans beaucoup d'assemblées, les membres du Congrès la connaissent parfaitement; elle a été traitée l'année dernière au Congrès, puis à la Société générale des prisons, dans la Commission extra-parlementaire ensuite. Je pense qu'un congrès se doit à lui-même de ne pas avorter; ce serait un avortement si nous décidions de renvoyer cette question à l'année prochaine.

M. Berthélemy. — Vous venez de repousser le système que la Commission avait adopté, consistant à dire : Il n'y a pas lieu de rayer quelque chose au bulletin n° 2.

M. le Président. — Ce matin la section a voté qu'on pourrait, par mesure administrative, ne pas présenter un bulletin n° 2 semblable au bulletin n° 1; par conséquent elle a voté quelque chose qui se rapproche du vote général qui vient d'être émis.

M. Leveillé. — Il y a conformité de votes.

M. Berthélemy. — Ce matin nous avons dit : à part le cas de grâce le bulletin mentionnera tout. Nous venons de repousser l'intervention législative pour décider ce que ne mentionnerait pas le bulletin. Je tiens avant le vote à faire remarquer ceci : c'est qu'en réalité on ôte toute valeur au casier, car voyant un casier judiciaire blanc je pourrais me demander si un jugement n'a pas été rendu par un juge partisan du système de M. Conte.

M. le Président. — Je mets aux voix la question préjudicielle de M. Regnault,

(Repoussée.)

Je met aux voix la question B.

(Adoptée.)

M. Ferdinand Dreyfus. — Il faudrait mettre aux voix l'intervention administrative.

M. Chenest. — Vous allez alors créer maintenant une nouvelle espèce de dispense; il y aura des individus dispensés de l'inscription par le juge, et d'autres dispensés par l'administration; c'est insensé!

M. le Président. — Voici la proposition votée par votre section ce matin.

« Il convient qu'après la peine subie, le libéré intéressant obtienne du pouvoir exécutif la remise de l'inscription au casier de la condamnation encourue — soit la remise provisoire et temporaire par voie d'une simple suspension administrative, remise provisoire qui, après plusieurs renouvellements, se convertirait en remise définitive par voie de grâce, soit la remise définitive par voie de grâce. »

M. Leveillé. — J'ai entendu dire que ce système était insensé; je vais essayer de prouver que non. Le juge peut dispenser l'homme de l'inscription au moment où il le condamne. Supposez la peine subie, la question se pose de nouveau; on sait comment le condamné s'est conduit; à ce moment le juge est dessaisi par le jugement, le pouvoir judiciaire n'a plus le droit de s'occuper de l'homme; il reste le droit de grâce du chef de l'Etat ou la suspension temporaire de l'inscription au casier.

Ces messieurs semblent penser qu'il y a là quelque chose d'énorme, c'est tout simplement le système de la loi de 1874 sur la surveillance de la haute police.

M. Berthélemy. — Ce que M. Leveillé a proposé tout à l'heure est absolument juridique. Si quelques-uns ont protesté c'est contre le cumul de deux choses. Remarquez que ce matin nous avons consenti à admettre une atténuation au système du casier et que nous avons dit : S'il y a un homme méritant on fera quelque chose pour lui. Nous avons reconnu que les formalités de la réhabilitation étaient trop compliquées, et nous avons demandé que la voie de la grâce pût lui être substituée; je crois qu'il faut maintenir ceci. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de décréter l'intervention de l'administration : la première atténuation faite, il n'est pas nécessaire d'en faire une autre.

M. Léonce Conte. — Je m'étonne qu'on crie à la confusion. Il n'y en a pas. Nous venons de décider que lorsque le tribunal suspend la peine principale il peut suspendre la peine accessoire. Il n'est pas possible qu'une fois le jugement prononcé on vienne par voie de requête s'insurger contre lui.

M. Chenest. — Si la législation qui va intervenir fait de l'inscription au casier une peine, il est évident que d'après les principes généraux toutes les peines pouvant être remises par voie de grâce il en sera de même pour l'inscription au casier. Nous parlons seulement de la remise possible par l'administration. Eh bien, je m'élève avec beaucoup d'énergie contre les moyens proposés. Quels sont-ils ? L'administration suspendra l'inscription au casier à la sortie de prison quand l'individu se sera bien conduit en prison. Croyez-vous que sa conduite en prison soit une garantie ? Il aura bien travaillé, parce que c'est un caractère qui manque d'énergie pour se révolter, qu'il craint la cellule, mais cela ne prouvera pas que ce ne soit pas un voleur, un escroc ; il n'osera pas voler parce qu'on ne vole pas en prison.

La bonne conduite en prison est insuffisante.

Je crois que vous ferez aux condamnés une situation intolérable. Je sais bien que vous me dites : Nous ne ferons cela que pour les individus qui seront sous la direction des sociétés de patronage. Mais il faudra d'abord qu'ils acceptent le patronage, et en second lieu vous avez des sociétés de patronage dans les grandes villes, dans quelques chefs-lieux d'arrondissement, mais sur 36,000 communes il y en a 35,500 où le patronage ne peut pas s'exercer. Un détenu qui sort d'une prison de Lyon pourra être patronné, mais s'il s'en va à huit ou dix lieues de Lyon, comme vous ne pourrez pas exercer de surveillance sur lui, vous serez obligés de vous adresser au maire, au juge de paix, aux gendarmes, à l'administration ; vous en arriverez à faire surveiller votre homme. C'est précisément cet état de surveillance que la législation a voulu supprimer lorsqu'elle a supprimé la surveillance de la haute police.

M. Leveillé. — Mais la libération conditionnelle...

M. Chenest. — Pas le moins du monde : un individu est mis en liberté, mais pas surveillé ; s'il est remis en prison il exécutera seulement la peine qu'il n'a pas subie.

M. Leveillé. — Il est parfaitement dit dans la loi sur la libération

conditionnelle que les sociétés de patronage exercent une surveillance amicale.

M. Dagallier. — J'adhère aux observations présentées par M. Chenest et je demande la division : d'une part la grâce, d'autre part la suspension. Il est bien entendu que la grâce est une décision du chef de l'Etat prise sur un rapport du Garde des sceaux.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition adoptée ce matin par la section.

(Adoptée.)

M. Appleton. — J'ai voté tout à l'heure contre l'ajournement qui ne me paraissait pas exclusif de l'intervention de l'autorité judiciaire ; mais je vous proposerai d'émettre un vœu tendant à ce que les tribunaux, éminemment compétents, soient consultés. Croyez-vous que cette question de sursis soit suffisamment mûre ? n'y a-t-il pas des difficultés d'exécution qui nous ont été signalées par M. Chenest et qui présentent un caractère sérieux ? On a proposé des nominations de commissions ; cette proposition n'a fait l'objet d'aucune délibération. J'avoue que je suis un profane ; je ne suis pas complètement éclairé sur les mérites ou tout au moins les facilités d'exécution de cette proposition. Je demanderais d'en renvoyer l'examen au prochain Congrès en recommandant l'étude de cette question du sursis qui ne me paraît pas tout à fait mûre.

M. Leveillé. — Je ne me refuse à aucune étude : je serai trop heureux que d'autres étudient la question. Cela a l'air d'une innovation qui étonne certains esprits ; je suis surpris d'avoir à les rassurer. Ce qui vous paraît nouveau a été écrit deux fois dans nos lois. Je suis surpris de votre surprise.

(La proposition de M. Appleton est repoussée.)

M. Dagallier. — L'interdiction de la haute police est une mesure essentiellement administrative dans son application, tellement administrative que ce n'est pas le tribunal qui désigne les lieux impartis, c'est l'administration. Mais il n'y a pas d'assimilation à faire avec l'inscription au casier qui me paraît être une mesure essentiellement judiciaire.

M. Leveillé. — Avec la libération conditionnelle vous mettez dehors un homme dangereux.

M. Dagallier. — C'est la récompense de la bonne conduite en prison.

M. le Président. — Je mets aux voix la proposition de remise provisoire et temporaire, avec ou sans adjonction d'un membre du corps judiciaire.

(*Repoussée.*)

Sur la question des enfants le vœu de la section est confirmé.

Sur les questions B et C de la deuxième section l'assemblée générale, consultée par son président, donne sans discuter son adhésion aux vœux tels qu'ils ont été admis par ladite section.

M. Rey-Mury soutient dans les termes suivants les vœux de la section sur la question B.

M. Eugène Rey-Mury. — L'année dernière, à Paris, lors du premier Congrès national de patronage des libérés, à l'Assemblée générale du 27 mai (V. compte-rendu p. 283) M. le commandant Foubert formula, relativement aux engagements militaires, un vœu qui ne put être soumis au vote de l'Assemblée, n'ayant pas été discuté en section.

Je me suis permis de reprendre moi-même la question, ce matin, par-devant la seconde section qui a adopté les sept vœux par moi formulés. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me permettre de vous exposer en peu de mots ce dont il s'agit.

Dans la Haute-Savoie les grandes industries sont rares ; de plus, la propriété foncière y est excessivement morcelée ; pas ou peu de vastes domaines ; aussi les fermiers et les manufacturiers trouvent-ils facilement, dans le pays, les bras dont ils ont besoin, les forces qui leur sont nécessaires. Par suite, le placement des libérés est de plus en plus difficile ; les ateliers des villes industrielles, et les grands producteurs, auprès desquels on intervient rarement sans succès pour le placement des libérés, nous font absolument défaut.

L'engagement militaire est, en conséquence, à part quelques cas isolés, notre unique branche de salut, le seul débouché qui nous soit ouvert pour placer les jeunes libérés dignes d'intérêt et en âge d'être soldats.

Les individus condamnés par les tribunaux correctionnels de la Haute-Savoie peuvent se diviser en deux classes :

1° Ceux qui sont propriétaires dans le pays et qui, lors de leur libération, rejoignent leur famille ;

2° Les vagabonds nationaux et étrangers, et ceux poursuivis pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Une société de patronage n'a donc à s'occuper que de cette dernière catégorie.

La légion étrangère ouvre ses portes aux non-nationaux ; l'armée régulière aux Français désireux de s'engager.

L'étranger, mêlé aux éléments français, sert la France et sait se faire tuer, comme nos compatriotes, pour la défense de notre drapeau ; le vagabond, ainsi que le disait le commandant Foubert, revient au bien et à l'honneur. — Il y a donc un haut intérêt social à favoriser les engagements militaires.

Malheureusement le décret du 23 septembre 1889, rendu en exécution de la loi du 13 juillet de la même année, rend ce genre de patronage fort difficile.

Outre l'extrait de naissance, l'extrait du casier judiciaire, l'autorisation paternelle, etc., dont l'autorité militaire exige la production, toutes pièces assez facile à obtenir, même sans frais, par l'intermédiaire des Parquets, des mairies et de la police, il en est une que le vagabond, même resté honnête, ne saurait se procurer, alors que le récidiviste, vivant avec sa famille, l'obtient sans difficulté. Je veux parler du certificat destiné à justifier d'un domicile pendant une année. En effet, un des éléments du vagabondage est le manque de domicile fixe ; si l'individu désireux de s'engager en a un, il cesse d'être vagabond ; s'il n'en a pas, il ne peut s'engager, triste situation pour le vagabond soucieux d'abandonner l'armée du vice, de quitter le trimard, pour servir un drapeau et devenir utile à la société.

N'y aurait-il pas avantage à ce que le parquet du lieu de détention fût autorisé à délivrer un certificat, visé par l'autorité administrative, et contenant un résumé des renseignements recueillis sur le compte du libéré, sur ses antécédents et sa moralité ?

Il arrive aussi, quoique rarement, que l'autorisation paternelle est refusée, ou, après le décès des père et mère, ne peut être obtenue par suite de la difficulté ou de l'impossibilité de composer un conseil de famille.

Dans ce cas, pourquoi le juge de paix du canton d'origine ne serait-il pas compétent pour formuler une déclaration faisant connaître le motif de la non-production de cette pièce, déclaration valant l'autorisation demandée ?

Voilà la question que j'avais à soumettre à votre haute appréciation.

Je me résume en formulant les vœux suivants, que je vous prie de vouloir bien sanctionner par un vote approbatif :

M. le Président. — M. Albert Rivière a la parole sur la question de la tenue du prochain Congrès.

M. Albert Rivière. — L'année prochaine verra s'ouvrir à Paris le grand Congrès international pénitentiaire. Toute l'activité intellectuelle des gens qui s'occupent des questions pénitentiaires doit se concentrer sur la préparation de ces grandes assises internationales où le monde entier enverra des représentants. Il me semble donc difficile de faire notre troisième congrès de patronage. Je proposerai, en conséquence, qu'il y ait simplement une conférence l'année prochaine entre les membres attirés à Paris par le Congrès international pénitentiaire.

En ce qui concerne le lieu de réunion du troisième Congrès, je propose, après en avoir parlé avec d'autres membres, la ville de Bordeaux. C'est une des villes où le patronage est le plus ancien et le plus solidement organisé. Toutes facilités se rencontrent pour y réunir le plus grand nombre de personnes possible.

M. Rodel. — Je remercie M. le secrétaire général de la Société générale des prisons de ce qu'il vient de dire au sujet de la Société de Bordeaux. Elle sera très heureuse de recevoir le Congrès. J'appuie la proposition de M. Rivière de ne pas avoir de Congrès l'année prochaine. Il a été bon d'en faire un deux années de suite, cela a donné à la province une satisfaction à laquelle elle est sensible. Je suis d'accord pour l'institution d'une conférence l'année prochaine.

Quant à la désignation ferme de Bordeaux pour dans deux ans je vous demande la permission de ne pas vous donner de promesse. Si ma société avait été consultée, elle eût été heureuse de recevoir le Congrès l'année prochaine parce qu'elle eût eu en même temps une Exposition. Pour 1896 notre société n'en a pas délibéré, mais je crois qu'elle sera très heureuse d'accepter votre désignation. Je vous prie d'autoriser le Bureau central, qui est notre émanation, à prendre toutes mesures à ce sujet.

M. le Président. — Je crois qu'en effet on peut laisser au Bureau central toute latitude à cet égard et qu'il y a lieu de décider, non pas qu'il y aura Congrès tous les deux ans, mais qu'à raison du Congrès pénitentiaire de l'année prochaine il n'y en aura pas l'an prochain, qu'il y aura simplement une conférence.

Je pensais qu'il y aurait séance de clôture demain, je regrette qu'il n'y en ait pas, parce qu'elle aurait pu être tenue par le président du Congrès. Il y a lieu de déclarer la session close. Je crois que nous pouvons nous féliciter tous de nous être trouvés réunis, car je n'ai jamais vu discuter plus sérieusement la question du casier qu'elle ne l'a été. Il y a profit pour tous à entendre des discussions aussi approfondies, et il y a intérêt à ce qu'on sache dans la France entière la difficulté des problèmes soulevés et combien il importe que tout le monde ne soit pas indifférent aux questions qui nous occupent. Ce que vous aurez à discuter plus tard n'aura pas moins d'importance; par conséquent vous devez vous féliciter que l'usage des Congrès se soit répandu en France; ces questions pénitentiaires, qui ont une importance capitale, pourront ainsi être élucidées par tous les hommes de bonne volonté et de savoir.

Je vous dis au revoir, au Congrès pénitentiaire international, à Paris l'année prochaine, à Bordeaux dans deux ans. (Applaudissements.)

La séance est levée à 6 h. 35.

**EXCURSION A ALBIGNY (Dépôt de Mendicité)
ET A COUZON (Patronage Saint-Léonard)**

(23 Juin 1894)

Le 23 juin, à 8 heures du matin, un grand nombre de congressistes, qui avaient bien voulu répondre à l'invitation de la commission d'organisation, prenaient place dans un bateau-mouche, gracieusement décoré et spécialement frété à leur intention. Le soleil, dont l'humeur capricieuse avait quelques jours auparavant donné aux organisateurs de l'excursion de sérieuses inquiétudes, s'était décidé lui aussi à donner son adhésion au Congrès en illuminant les rives de la Saône.

La rivière a de son côté permis que le Congrès pût débarquer tout à côté d'Albigny à un port improvisé. Le trajet a été assez long; il n'a pas duré moins de trois heures, mais personne ne l'a trouvé excessif. Les membres lyonnais se sont fait un devoir et un plaisir de détailler à leurs hôtes les rives, que la sage lenteur du bateau leur laissait le loisir d'admirer. A 11 heures, les énormes bâtiments du dépôt de mendicité d'Albigny apparaissaient à l'horizon; les congressistes débarquaient rapidement et se rendaient aussitôt au dépôt. Le directeur les y attendait et leur a fait visiter cet établissement où un nombre variable de centaines de vagabonds et de misérables trouvent l'hospitalité.

Midi approchait, et le Congrès revenant sur ses pas, s'est rendu à l'asile Saint-Léonard. Nous ne reviendrons pas ici sur la description de l'œuvre admirable entreprise et réalisée avec tant de succès par le vénérable abbé Villion, aidé du dévoué concours de l'abbé Rousset. Tous ceux qui s'intéressent au patronage savent les résultats obtenus par la persévérance intelligente de ces hommes de bien. La plupart des congressistes qui n'avaient point vu l'asile, ont été émerveillés de la belle tenue des hommes et des choses, sans parler du site enchanteur au milieu duquel l'établissement est situé.

La visite terminée, les congressistes s'asseyaient à une table de quatre-vingts couverts, dressée dans une allée ombragée du jardin de l'asile et servie par les soins de la Commission du Congrès. Il suffira de dire du repas que les congressistes lui ont fait amplement honneur.

Au dessert, M. Martial de Prandières, président du Conseil d'administration de l'asile, a remercié les membres du Congrès d'avoir choisi Couzon pour but de leur promenade et il a porté leur santé.

M. Félix Voisin remercie au nom des congressistes; il dit quelques mots de l'œuvre du patronage, de l'humilité que nous devons tous éprouver en présence des libérés et porte un toast à l'abbé Villion.

Très ému, celui-ci s'associe aux paroles de M. Félix Voisin et, comme, pour lui, il n'y a jamais trop de bien à faire dans ce monde, il veut encore aller de l'avant. Se faisant l'interprète des sentiments qui animent les congressistes, M. Perrin prononce les paroles qui suivent :

« MESDAMES, MESSIEURS,

« Comme confrère en patronage, je lève mon verre en l'honneur du vénérable fondateur et directeur de cet asile Saint-Léonard, et je vous demande de boire à la santé de cet apôtre du patronage des libérés, qui depuis quarante-cinq ans l'exerce avec la plus admirable charité, et nous donne l'exemple du plus modeste et du plus infatigable dévouement. A la santé de M. l'abbé Villion. »

Une quête très fructueuse est faite au profit des libérés de Saint-Léonard par M^{me} Berthélemy et M. Albert Rivière.

C'est ensuite M. l'abbé Villion lui-même qui conduit les convives dans une grande salle où, rangés en bon ordre, tous les libérés sont réunis.

L'abbé Villion se place devant eux et l'on dirait un chef qui veut conduire ses soldats à la victoire. C'est bien, en effet, le combat pour le bien que le vénérable directeur livre sans cesse. En face des libérés, les congressistes prennent place et c'est un spectacle rare que de voir sous les mêmes voûtes d'anciens prisonniers et les représentants les plus honorables de la société qui dut les exclure.

M. Aynard, député du Rhône, adresse aux pensionnaires de l'abbé Villion quelques bienveillantes paroles d'encouragement; il présente M. le conseiller Voisin qui n'en est plus à compter les libérés dont il a refait des hommes sociables.

M. Félix Voisin prend la parole en ces termes :

MESDAMES, MESSIEURS, MES AMIS,

En m'adressant spécialement à vous, c'est bien à dessein que j'emploie ce dernier mot, car c'est surtout à votre cœur que je veux parler, afin de vous faire comprendre la nécessité de votre relèvement moral.

Je ne vous connais pas, je n'ai pas eu le temps d'interroger, sur chacun de vous, votre directeur vénéré, et cependant tous vous m'êtes, et vous êtes à ceux qui m'entourent, très sympathiques! La Société vous a tous frappés d'une déchéance, et cependant je suis prêt à vous tendre la main! Pourquoi? Parce qu'en venant dans cette maison hospitalière et bénie, pleins de confiance dans M. l'abbé Villion, vous n'avez pas désespéré de vous-mêmes, parce que vous n'avez pas cru, dans un moment de découragement, que votre déchéance fût irrémédiable!

Beaucoup de ceux que vous avez côtoyés dans les prisons ont voulu le croire et n'ont tenté aucun effort pour se relever de leur chute; pour vous, il n'en est rien, votre présence ici me le prouve. Eh bien! Cette pensée que vous pouvez, que vous devez vous relever doit rester profondément gravée dans votre cœur; c'est elle qui empêchera à jamais de nouvelles défaillances. N'écoutez jamais le langage décourageant des sceptiques et des égoïstes! Hélas! Si on l'entend dans les prisons, il frappe aussi parfois nos oreilles jusque dans les classes élevées de la société, et, ici, c'est un acte véritablement très coupable, car les hommes qui ont le bonheur de jouir dans ce monde d'une situation supérieure grâce à leur naissance, à leur éducation, à leur instruction, semblent oublier alors qu'ils ont des devoirs à remplir vis-à-vis de ceux qui sont tombés! Non, non, pas de découragement; croyez bien que, si vous le voulez, vous vous reclasserez, et que le rang nouveau que vous occuperez sera d'autant plus honoré que les difficultés à vaincre auront été plus grandes.

Vous auriez le droit de vous plaindre, vous auriez celui de vous désespérer, si vous étiez seuls pour conjurer les conséquences redoutables de vos fautes. Certes, réduits à vos propres forces, il vous serait difficile de reprendre place dans la vie ordinaire, dans la vie sociale; mais, grâce à Dieu, des hommes ont compris qu'il fallait venir vers vous et vous donner aide et soutien. Beaucoup ont consacré leur temps, leur intelligence, leur activité, leur influence, à vous, libérés; et, au

milieu de ceux-ci, au-dessus de ceux-ci, dont les efforts ne restent pas vains, s'élève celui que vous considérez comme un père et nous, comme un modèle, M. l'abbé Villion! Que le nom du fondateur de l'Asile de Saint-Léonard soit aujourd'hui acclamé par nous tous! (*Applaudissements*).

Oui, c'est bien M. l'abbé Villion qui a prouvé qu'à côté de la chute se trouvait toujours le relèvement possible; il vous a tous accueillis sans distinction et vous savez combien [d'entre vous il a reclassés! Vous pouvez, grâce à lui, arriver à la plus complète des réhabilitations; que tous les prisonniers d'aujourd'hui ou d'hier, que tous ceux qui, sous le coup des fatalités de la vie, peuvent un jour faiblir, apprennent à bénir aujourd'hui les religieuses inspirations d'un cœur tel que le sien! (*Applaudissements*).

A ceux qui doutent que le relèvement soit toujours possible, je veux raconter une simple histoire; j'hésitais à vous en parler, car j'y suis quelque peu mêlé, mais elle est récente et elle est des plus consolantes.

J'étais à Brest, il y a deux mois, et je cherchais à obtenir des renseignements sur un jeune homme que, quelques années auparavant, après une première faute commise, j'avais patronné de mon mieux; je l'avais fait engager dans l'infanterie de marine.

En le quittant je lui avais dit : — « Mon enfant, vous voilà militaire, « n'oubliez jamais que vous avez maintenant une vie toute d'honneur « à suivre et sachez vous montrer toujours digne du drapeau qui va « vous abriter. Pensez à la France, vous avez une petite part de ses « destinées entre vos mains! » Il y a sept ans que je lui avais ainsi parlé au nom de la Société de protection des engagés volontaires dont il était devenu le pupille; j'obtins promptement sur lui les renseignements dont j'étais avide, et quelle fut ma joie en apprenant qu'il avait combattu au Dahomey, qu'il était rentré en France avec le grade d'adjudant! Quelques instants après, je le trouvais à la caserne, et il tombait dans mes bras, en proie à une émotion violente, qu'il n'était pas seul, vous le pensez bien, mes amis, à partager. Il me raconta toute sa carrière et me remercia avec effusion.

Comme je devais quitter Brest par le premier train, il ne voulut pas que je me séparasse de lui si promptement, et me dit : « Je suis marié « et, depuis quelques mois, je suis père. Vous viendrez voir ma famille; « c'est à vous qu'elle doit d'exister! » Je ne sus pas résister, je le suivis, et, en entrant dans son modeste logis, j'aperçus la jeune mère qui berçait l'enfant! Elle ne savait, elle aussi, comment m'exprimer sa reconnais-

sance, et je ne pouvais, moi, leur cacher mon émotion. Vous dire, mes amis, quelle satisfaction intime j'éprouvai alors, je ne saurais le faire! Mon jeune adjudant, sa femme et son petit enfant m'accompagnèrent à la gare et restèrent avec moi jusqu'à mon départ. J'étais, en les quittant, profondément attendri, mais bien reconforté par l'exemple touchant que je venais d'avoir sous les yeux.

Puisse-t-il rester dans vos souvenirs et montrer à tous l'égal bonheur de celui qui reçoit et de celui qui donne!

Le discours si chaleureux, si admirablement adapté au cadre et à l'assistance, que venait de prononcer M. Félix Voisin a laissé dans l'esprit et dans le cœur de tous la plus profonde impression. Encore émus, les congressistes se sont retirés ce pendant qu'un orchestre improvisé, recruté parmi les pensionnaires de l'abbé Villion, jouait notre chant national et celui d'une nation amie.

Le retour à Lyon s'est effectué sans incident.

BANQUET

A 7 heures du soir, un banquet, servi dans les salons du restaurant Casati, réunissait, sous la présidence de M. Perrin, ceux des congressistes qui, avant de se séparer, avaient tenu à passer ensemble quelques heures agréables. Cette attente n'a pas été trompée.

MM. le premier président Fourcade, le conseiller Félix Voisin, le doyen Caillemer, Vincens et l'abbé Villion avaient bien voulu accepter l'invitation qui leur avait été adressée de prendre part au dîner.

Au nombre des convives étaient :

M^{mes} DUPUY, BERTHÉLEMY, DREYFUS et HEURTEMATTE.

MM. BARD, BEAUNIER, BERTHÉLEMY, BOGELOT, BROUILHET, CAPITANT, CONTE, DEMARTIAL, l'abbé DEPEYRE, DREYFUS, DUSEIGNEUR, LALLIER, LOUCHE-DESFONTAINES, MANSAIS, MILLIARD, PAGÈS, PASCAUD, PASSEZ, PERRIN, RAUX, RIVIÈRE (Albert), RIVIÈRE (Louis), RODEL, SAUTUMIER, VIDAL-NAQUET.

Au dessert les toasts suivants ont été portés :

M. le premier président Fourcade :

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce n'est pas sans une vive émotion que je lève ici mon verre à la prospérité et au succès le plus éclatant des œuvres de patronage, car je suis un peu un intrus parmi vous ! (Protestations.) Oui, Messieurs, je dis un intrus parce que j'appartiens déjà à un temps où l'initiative personnelle seule était regardée comme pouvant conduire au succès. Mais j'ai vu, j'ai suivi les progrès de l'initiative privée collective, et, bien que fidèlement attaché aux idées que j'avais vu autrefois dominer, j'admire les beaux résultats obtenus par des collectivités puissantes telles que les Sociétés de patronage et la Société générale des prisons, et

c'est bien sincèrement que je bois à la prospérité des œuvres dont le Congrès de Lyon a vu se réunir dans notre ville les représentants autorisés. (Applaudissements.)

M. Perrin, président du banquet :

MESDAMES, MESSIEURS,

Mes premières paroles seront pour exprimer nos sentiments de respectueuse reconnaissance à l'hôte illustre que Lyon vient de recevoir, pour remercier le chef de l'État du nouveau témoignage de l'amical intérêt qu'il porte à notre grande cité lyonnaise et qu'il lui donne en venant la visiter et l'habiter pendant quelques jours.

Je bois à la santé de M. Carnot, président de la République française.

MESDAMES, MESSIEURS,

Un deuil cruel et encore trop récent n'a pas permis à notre cher président, à M. le docteur Lacassagne de se trouver ce soir au milieu de nous ; c'est à cette circonstance que je dois le grand honneur d'occuper cette place et de vous remercier, au nom de la Commission d'organisation du deuxième Congrès de patronage, de l'empressement que vous avez mis à répondre à son appel et à participer à ses travaux. Ils ont été nombreux et importants ; les discussions, dans chaque section, ont été considérables et très suivies ; les résultats ne peuvent qu'en être heureux et féconds.

Mais je ne vous énumérerai pas ces travaux auxquels vous avez tous pris part. Je veux vous remercier, en vieux Lyonnais, — et croyez que c'est avec une bien sincère gratitude que je le fais, — d'avoir choisi notre vieille cité pour y tenir votre deuxième Congrès de patronage, et de vous y être rendus en si grand nombre.

Vous avez pu étudier sur place nos œuvres si multiples, constater le bien qu'elles font et vous convaincre de la communauté d'idées qui nous unit tous dans l'accomplissement du devoir lorsqu'il s'agit de tendre la main au malheureux et d'aider à son relèvement social. Sur ce terrain, vous avez pu le constater encore ce matin, nous oublions toutes préférences et nous marchons tous la main dans la main.

Aussi laissez-nous croire que vous emporterez un bon souvenir de tout ce que vous avez vu à Lyon, de ce que nous y faisons, et que vous nous aiderez en vous associant à nos efforts. Laissez-nous espérer que vous aurez le désir de revenir en cette bonne ville pour cimenter davantage l'union qui doit exister entre toutes nos œuvres de patronage !

En vous disant *au revoir*, je bois au succès du deuxième congrès du patronage, et à la réalisation des vœux qui y ont été adoptés (1).

M. le conseiller Félix Voisin :

MESDAMES, MESSIEURS,

Je vous remercie au nom des congressistes, au nom des Parisiens et de la Société générale des prisons; je remercie en particulier la municipalité lyonnaise, pour sa gracieuse réception; nous devons lui être particulièrement reconnaissants de s'être fait représenter par M. Berthélemy dont le dévouement et l'urbanité ne nous ont pas étonnés, mais nous ont tous charmés.

Aux félicitations que je lui adresse je joins nos respectueux hommages pour M^{me} Berthélemy mère, qui a bien voulu honorer cette réunion de sa présence.

Je ne suis certes pas embarrassé et porte un toast chaleureux à la municipalité lyonnaise, à M. et à M^{me} Berthélemy, mais ce qui m'embarrasse et me préoccupe, c'est de dire ce que nous pourrons faire l'an prochain à Paris pour ceux qui viennent de nous donner des témoignages éclatants et touchants de sympathie. Faire mieux serait impossible et je chercherais en vain; je vous propose tout simplement de tâcher de les imiter. Je bois à la santé de M. Berthélemy. (*Applaudissements et marques d'approbation.*)

(1) Vingt-quatre heures après que le Congrès de patronage, par la voix de M. Perrin, envoyait au président Carnot ce modeste tribut de ses respectueux hommages, à quelques mètres de l'endroit même où s'étaient réunis les congressistes, le chef de l'Etat était mortellement frappé. Le secrétaire général, le secrétaire adjoint et les secrétaires des sections chargés de la rédaction du présent volume, se faisant les interprètes des sentiments de tous ceux que l'œuvre du patronage groupa pour un temps trop court à Lyon, expriment ici la part que leurs collègues et eux ont pris à la douleur du pays, et leurs regrets que, parmi les nombreux témoignages de sympathie que s'attirait journellement le citoyen illustre qui présida aux destinées de la République française, celui du Congrès de Lyon ait été presque le dernier.

M. LOUICHE-DESFONTAINES, *secrétaire général du Bureau central* :

MESDAMES, MESSIEURS,

En l'absence du président de l'Union, M. le sénateur Théophile Roussel, je tiens, au nom du *Bureau central*, à remercier M. le premier président des souhaits si bienveillants qu'il nous a adressés pour le succès de l'œuvre que nous poursuivons. Rien ne saurait nous être plus précieux que cet appui et ces encouragements des chefs de la magistrature !

Je bois à M. le premier président Fourcade !

Et, puisque les circonstances m'ont amené à prendre la parole, je vous demande la permission, Mesdames et Messieurs, de porter un second toast et d'acquiescer en votre nom à tous, un devoir de reconnaissance en levant mon verre en l'honneur de la Société générale des prisons.

Nous ne pouvons pas, en effet, oublier que, si le *Bureau central* doit son existence au Congrès de Paris, c'est la Société générale des prisons qui, la première, a eu l'idée de ce Congrès; c'est elle qui l'a organisé, c'est elle, en un mot, qui a été l'initiatrice de ce grand mouvement humanitaire et social dont, au cours de nos intéressantes discussions, vous avez été déjà à même de constater les heureux et féconds résultats.

Je bois donc à la prospérité de la Société générale des prisons et à ce toast j'associe les deux hommes qui la représentent si dignement parmi nous. Son éminent président, M. le conseiller Félix Voisin, dont l'éloquent allocution de ce matin restera toujours gravée dans nos souvenirs; son distingué secrétaire général, M. Albert Rivière, le premier de mes collaborateurs au Bureau central, dont le nom est intimement lié à l'histoire du patronage des libérés et au zèle, au dévouement, à l'infatigable activité duquel on ne saurait trop rendre hommage.

A M. le conseiller Félix Voisin ;

A M. Albert Rivière.

M. FERDINAND DREYFUS, *membre du Conseil supérieur des prisons* :

Avant de vous quitter, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de remercier les organisateurs de ce Congrès de nous y avoir conviés. Pour ma part, je ne suis qu'un néophyte, j'allais dire un profane. Mais je

quitte cette ville en emportant un souvenir inoubliable de ce que nous y avons vu, entendu et appris. Laissez-moi vous le répéter comme je le sens : c'est une œuvre belle et consolante entre toutes que celle que vous avez entreprise. — Oui, réunir dans une pensée commune des hommes que séparent ailleurs tant de dissidences, opposer à la ligue du mal la ligue pour le bien et la foi — quelle qu'elle soit — qui vivifie au septicisme qui dessèche, lutter contre l'apathie, contre l'indifférence, contre le laisser-aller, se pencher vers ceux qui souffrent, qui ont failli, vers les pires des déshérités, leur tendre la main, les reconforter, ne songer qu'à ce qu'ils ont conservé d'humanité, projeter un peu de lumière au fond de leur tombeau moral, quelle tâche et quel courage!

Il y a des gens qui aiment à décrier leur temps et leur pays. A ces pessimistes, vous faites la réponse qu'il convient; car à la morne coalition des égoïsmes, vous savez opposer l'active concentration des dévouements; car vous n'êtes pas seulement des hommes de science et des hommes de foi, vous êtes des hommes d'action.

N'est-ce point de l'action, ces œuvres multiples d'assistance, de préservation, de relèvement, dont vous couvrez la France comme d'un réseau destiné à enserrer la misère et la souffrance? N'est-ce point de l'action ces paroles vibrantes qu'aujourd'hui même à Couzon, mon cher Monsieur Voisin, vous adressiez à ces désespérés pour leur rendre un peu d'espérance!

Où étaient les sceptiques? Il n'y en avait pas, pas plus qu'il n'y en a ce soir ici, à cette table, pas plus qu'il n'y en aura l'an prochain, au Congrès de Bordeaux!

Disons-nous donc au revoir, et puisse votre œuvre se propager et s'étendre pour le plus grand bien de notre tâche commune : la réconciliation des hommes de bonne volonté sous le patronage de la charité!

(*Applaudissements.*)

M. CONTE, *président de la Société de patronage de Marseille :*

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est à Marseille, comme la plus ancienne et la plus grande, que revient l'honneur de parler au nom des villes ici invitées pour remercier Lyon d'un accueil qui nous a charmés sans nous surprendre. Les deux grandes cités qui occupent les deux bouts de la vallée du Rhône sont heureuses de se sentir unies dans la même pensée de bienfaisance, d'amour pour

les malheureux. Honneur à Lyon de nous avoir devancés dans la grandeur des œuvres qu'elle a créées; elle dispose pour cela de ressources qu'aucune autre ville ne possède, mais elle a su en tirer un grand parti. Nous avons vu surgir, presque soudainement, un magnifique palais au milieu d'un parc immense pour recueillir l'enfance abandonnée et lui donner, avec la santé du corps, l'éducation de l'âme et l'instruction professionnelle nécessaires pour la vie. Dans un site charmant, sur les bords de la Saône, nous avons, ce matin même, admiré cet asile, unique en France et dont je voudrais bien retrouver quelques succursales dans les différentes régions de notre pays. Ces beaux résultats sont dus à l'esprit de charité qui anime la population de cette grande ville où les cœurs et les bourses savent s'ouvrir quand il faut? Nous sommes trop portés en France, par une délicatesse exagérée, à dissimuler nos qualités, à tel point que nous paraissions à l'étranger fanfarons de vice. C'est là un tort, soyons modestes pour nous-mêmes, ne le soyons pas pour nos collaborateurs et pour notre pays. Souvenons-nous et disons toujours bien haut que la France est la patrie des idées généreuses et des dévouements qui ne se marchandent pas. Et d'ailleurs, cet esprit de charité, qui pourrait le nier en présence d'un homme qui l'incarne, qui le rend vivant devant nous, en présence de l'abbé Villion, dont la noble conduite stimule notre zèle et nous remplit d'humilité, si nous comparons son travail au nôtre. Il a donné aux bonnes œuvres sa vie entière, nous ne leur donnons que nos loisirs! Tâchons de marcher derrière un tel homme!

Comme Ruth, dans le champ de Booz, glanons les épis qui pourraient tomber des gerbes. Ce que nous a donné Lyon, Messieurs, c'est une grande leçon de charité, elle portera ses fruits, en rendant nos cœurs plus courageux, plus ardents pour faire le bien!

M. BERTHÉLEMY

MESSIEURS,

Je suis profondément touché des paroles flatteuses que vient de m'adresser M. le conseiller Voisin, et du témoignage de sympathie que vous m'avez donné en vous y associant.

Vous m'aviez confié la mission de préparer ce Congrès. J'ai fait de mon mieux; je souhaite que vous emportiez de ces quelques journées le souvenir durable d'une hospitalité cordiale et d'une collaboration précieuse pour tous.

Ces réunions périodiques, Messieurs, ont, à côté de leur utilité propre

et voulue, un avantage indirect qui, pour n'être pas cherché, n'est pas moins excellent. Elles ne nous servent pas seulement à nous éclairer réciproquement par la mise en commun des expériences et des réflexions de chacun, elles servent en outre à nous rapprocher, à créer entre nous ces liens d'estime et de sympathie toujours, d'amitié souvent.

Nous sommes unis déjà par la communauté d'occupations et de pensées; elles nous donnent le moyen de nous unir par le cœur; bien précieux entre tous, et qu'il suffirait d'avoir réalisé pour n'avoir pas travaillé en vain.

Nos collègues, tout à l'heure, ont bu à l'Union des Sociétés de patronage, je vous convie, Messieurs, à boire avec moi à l'Union des patrons, à l'Union de tous les hommes de bien qui voient dans la charité plus qu'un devoir, qui en font le programme de leurs travaux et la première règle de leur vie.

M. ALBERT RIVIÈRE, *secrétaire général de la Société générale des Prisons*, clot ainsi la série des toasts :

Je bois, moi aussi, aux organisateurs du Congrès, mais je décline, en ce qui me concerne, l'hommage porté à la Société générale des prisons. Je ne suis qu'un modeste ouvrier de l'œuvre commune. Les véritables organisateurs, c'est, en premier lieu, l'Administration pénitentiaire, dont l'éminent représentant, M. Vincens, est la personnification du patronage au Ministère et bien au delà. C'est elle qui, par son généreux concours, a facilité la préparation et le fonctionnement du Congrès. C'est ensuite le secrétaire général adjoint du Congrès, M. Charles Brouilhet, le Berthélemy II, dont le zèle, l'aménité, l'obligeance toujours prête, ont tant contribué aux plaisirs inoubliables que les congressistes ont goûtés à Lyon. C'est enfin ce glorieux fils de la Société générale des prisons, le Bureau central lui-même, qui incarne le patronage et dont l'activité féconde a assuré le succès de ce rayonnant Congrès (*Applaudissements*).

Le banquet terminé, les convives passent dans les salons voisins où se renouent les connaissances ébauchées pendant ces trois jours, où l'allure vive des discussions, et la marche allègre des travaux du Congrès ont à peine donné aux membres le temps de se communiquer leurs impressions.

ANNEXES

LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS EN 1894

INTRODUCTION

Le 22 juin 1894, le deuxième Congrès de patronage a exprimé le vœu qu'une nouvelle édition de la carte figurative du patronage, accompagnée d'une notice sur les différentes œuvres créées depuis le mois de mai 1893, fût publiée à la suite du volume des comptes rendus.

C'est pour déférer à ce vœu que nous avons procédé à la revision de la carte gravée en 1893 (1) et que nous indiquons ci-après, département par département, les différentes modifications intervenues depuis un an.

Elles se résument, en somme, en une ou deux pertes et en dix-sept acquisitions. Mais l'étude de ce mouvement du patronage nous révélera une foule d'œuvres, qui, quoique non encore officiellement constituées, sont néanmoins bien près de l'être et promettent de nouvelles richesses à la future édition de cette carte.

Les causes de ce progrès considérable, on l'a vu au cours des discussions, sont de deux sortes : l'une d'ordre officiel, la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 1894 ; l'autre d'ordre privé, l'active impulsion donnée par le Bureau central.

Albert RIVIÈRE

Secrétaire général de la Société générale des prisons.

(1) Pour éviter de trop nombreuses retouches graphiques, nous avons renoncé à continuer le numérotage et nous nous sommes contentés d'ajouter un cercle pour chaque œuvre nouvelle et de substituer une † au cercle pour les œuvres disparues (tout en maintenant les numéros de ces dernières). Quant aux œuvres anciennes déjà disparues avant 1893, mais omises sur la gravure de 1893, elles sont indiquées par une simple croix.

TABLEAU PAR DÉPARTEMENT

des œuvres nouvelles créées ou projetées depuis 1893

AIN

A la suite d'une conférence faite au nom de la Société lyonnaise du *Sauvetage de l'enfance*, le 28 mars 1893, par M. Berthélemy à Bourg, on s'occupa d'instituer une Société de patronage pour les libérés en même temps qu'un Comité pour le sauvetage. On aurait eu ainsi l'avantage de grouper toutes les bonnes volontés (1).

Un Comité de trente-deux membres recruté dans tout le département, avait déjà été nommé, spécialement pour le sauvetage, lorsque certaines influences se mirent à la traverse. L'œuvre est momentanément abandonnée.

Une succursale analogue était en voie de formation à Trévoux, mais ne semble pas devoir immédiatement voir le jour.

AISNE

LAON

La puissante impulsion d'un magistrat du chef-lieu a donné une grande activité à la Société de Laon, suscité une création à Soissons et préparé de nouvelles conquêtes à Vervins et, peut-être, à Saint-Quentin (2). La fondation de Comités dans les différents arrondissements est d'autant plus utile que la Société de Laon ne s'occupe pas seulement des détenus de son propre arrondissement, mais de tous ceux qui, condamnés par les autres tribunaux du département à plus de trois mois, viennent purger leur peine à la prison de concentration.

A Laon, les difficultés particulières du placement, dans un pays purement agricole, n'ont pas empêché le Comité de procurer du travail à un grand nombre de condamnés primaires et même de récidivistes. De nombreux rapatriements ont été opérés. Des enfants ont été protégés soit avant, soit après leur comparution devant le tribunal; des mesures ont été prises à l'égard de leur famille. D'autres ont été secourus alors que leur parents étaient détenus. Enfin, en l'absence d'une maison de travail ou d'un asile, des libérés particulièrement intéressants ont été autorisés par le préfet à entrer au dépôt de mendicité moyennant un prix de journée minimum payé par le Comité.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1893, p. 218.

(2) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 694.

SOISSONS

A Soissons où, dès le 21 décembre 1808, le Bureau de bienfaisance votait une somme annuelle de 100 francs pour les pauvres prisonniers et où une fondation, datant également du commencement du siècle, leur assure une rente de 139 fr. 50, le sous-préfet et le président du tribunal ont pris l'initiative de la fondation d'un Comité. La Commission de surveillance de la prison a décidé cette création, qui sera sans doute un fait accompli peu après la rentrée des tribunaux.

VERVINS

A Vervins, les magistrats et le sous-préfet se montrent très favorables à la création d'un Comité.

SAINT-QUENTIN

A Saint-Quentin, où une Société fondée en 1872 ne fonctionne plus depuis longtemps, une démarche faite récemment par le sous-préfet auprès de la Commission de surveillance en vue de sa constitution en Comité de patronage, n'a pas abouti. Mais là comme dans les autres arrondissements, la magistrature, surtout depuis qu'elle possède à la tête du parquet général un chef absolument dévoué au patronage, témoigne d'une vive sympathie pour l'œuvre du relèvement des libérés. Secondé et stimulé par l'autorité préfectorale, tout acquise à cette idée, elle parviendra malgré l'indifférence et l'inertie de quelques-uns, à la réaliser partout.

ALLIER

La Société créée à Moulins le 1^{er} mars 1886 continue à fonctionner comme par le passé. Mais en présence de la difficulté de trouver des placements chez les particuliers, elle porte surtout ses efforts, sous l'impulsion de son dévoué trésorier, M. Gabriel Seulliet, vers les rapatriements et vers les engagements militaires. Ses ressources viennent d'être augmentées par une subvention du ministère.

Le *Dépôt de Moulins* pour les enfants indisciplinés des services des enfants assistés et des moralement abandonnés du département de la Seine a été supprimé depuis l'ouverture de l'*École de réforme* de Port-Hallan (Morbihan).

ALPES (HAUTES)

Dans ce département, nous avons à signaler la suppression de la maison centrale d'Embrun dont les bâtiments étaient en mauvais état et où la situation économique de la région rendait difficile l'établissement de la régie. Cette situation économique y constituait, d'ailleurs, un sérieux obstacle au reclassement des libérés.

Sa circonscription pénitentiaire dont le siège était à Embrun (la XXII^e) a été supprimée. Le département des Hautes-Alpes a été rattaché à la XXI^e et celui des Basses-Alpes à la XXXII^e.

ALPES-MARITIMES

Les efforts faits au cours de cette année, et notamment depuis Pâques, par plusieurs membres du barreau de Nice, n'ont pas encore abouti. Nous avons l'espoir qu'ils arriveront à un résultat après la rentrée des tribunaux.

ARDÈCHE

La *Société lyonnaise du Sauvetage de l'enfance*, grâce au bon concours qu'elle trouve auprès de l'administration préfectorale, est en voie de fonder une succursale à Privas.

ARDENNES

La Commission de surveillance de la prison de Charleville a été reconstituée le 24 janvier 1894. Mais il n'apparaît pas que, tant parmi ses membres que parmi les magistrats, un courant soit pour le moment établi en faveur de la constitution d'une Société de patronage.

AUBE

Avec le bienveillant appui de l'Administration et du tribunal, un membre du barreau de Troyes s'occupe de constituer une Société, avec des membres correspondants dans les chefs-lieux d'arrondissement.

AUDE

Sous l'impulsion de la Société de patronage de Toulouse, les membres du barreau de Carcassonne vont s'occuper activement, après la rentrée, de la constitution d'une Société.

BOUCHES-DU-RHÔNE**MARSEILLE**

Le 31 décembre 1893, la *Société de Patronage des libérés et des adolescents*, dont les statuts ont été approuvés le 13 février 1894, apparaît comme œuvre autonome. Son président est M. Léonce Conte, juge au tribunal, et son secrétaire général M. G. Pijotat, avocat.

Dès le 12 octobre 1893, le Patronage avait ouvert, boulevard Saint-Naphre, un asile provisoire pour les enfants et les adolescents, qui, du 1^{er} janvier au 18 juin, avait recueilli trente-quatre garçons et qui déjà apparaît insuffisant. Il possédera probablement avant peu de temps, comme annexes, une école de réforme et d'apprentissage maritime qui doit être construite à la Ciotat sur un terrain offert, le 10 août 1894, par un généreux donateur.

Dans cette même période la Société a patronné deux cent vingt-six individus, dans lesquels malheureusement domine l'élément jeune, même très jeune.

Les enfants sont envoyés à l'école de Brignais ou dans les orphelinats de Dom Bosco ou sont embarqués ou engagés dans l'armée, etc... Ils sont d'ailleurs l'objet, dès leur arrestation, d'une sollicitude particulière de la part du Comité de défense, dont nous allons parler.

L'action du patronage pour les femmes est restreinte, en raison des difficultés exceptionnelles de leur placement. Mais le dévouement des dames patronnesses aidé par celui des sœurs de Marie-Joseph ne les abandonne jamais et elles reçoivent à l'asile de nuit un abri admirablement ordonné.

Le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, créé en 1893 par MM. L. Conte et Vidal-Naquet sur le modèle de celui de Paris, ne se borne pas, comme celui-ci, à l'étude théorique des questions relatives à l'enfance. Il sert d'intermédiaire entre la justice et l'enfant, entre l'enfant et la Société de patronage. Il assure, grâce à une féconde entente entre le Parquet et le bâtonnier, un défenseur à tout mineur de seize, et même de dix-huit ans, traduit devant le tribunal. Bien mieux, il lui assure, par les soins de son secrétaire général, M. Vidal-Naquet, des visites à la prison du boulevard Saint-Chave. Son action, de même qu'à Paris, s'étend bien au delà du patronage individuel et il serait trop long d'indiquer toutes les améliorations introduites, sous son influence, dans le régime physique, disciplinaire et moral des enfants arrêtés : séparation individuelle, conduite spéciale, privilèges à l'audience, travail et livres dans les cellules, école réorganisée, etc... Il a reçu le 29 janvier 1894, dans sa séance solennelle de rentrée, les hauts encouragements de son président d'honneur, le Premier Président de la Cour, qui a exprimé le vœu que l'exemple donné par Marseille fût bientôt suivi par les autres tribunaux.

A la liste déjà publiée au volume du Congrès de Paris, page 340, nous devons ajouter le Refuge fondé en 1864 à Saint-Just, boulevard Bernard, sous le nom d'*Asile de N.-D. de la Garde* et dirigé par les sœurs de Marie-Joseph, comme la prison de femmes. Il eut d'abord pour fin particulière de recevoir à leur sortie de prison des libérées venues volontairement. On y reçoit maintenant, à partir de treize ans, des jeunes filles pauvres et des jeunes libérées.

Rappelons aussi que la maison d'éducation correctionnelle de Marseille, fondée en 1839, fut confiée, sous la direction du chanoine Ch. Fissiaux, à la Société des Messieurs de Saint-Pierre. Cette Société avait été instituée pour fournir aux prisons des aumôniers, des surveillants et des maîtres ouvriers. Elle se composait de prêtres et de frères. Son noviciat était à Marseille.

Notons enfin l'existence de la *Confrérie des Penitents noirs de la Miséricorde* fondée à Marseille, comme dans de nombreuses villes du midi, pour assister jadis les condamnés à mort, assister aux exécutions et visiter les prisonniers. Ils avaient le droit de gracier un condamné à mort par an.

AIX

A cette même liste de 1893 nous avons également à ajouter l'*Oeuvre de préservation* fondée en 1847 par l'abbé Meistre dans le but de préserver d'un péril imminent les enfants en danger moral.

CALVADOS

Des négociations ont été entamées à la fin de l'année judiciaire par un professeur de la Faculté de droit et ont reçu de l'Administration et de la magistrature le plus favorable accueil. Il y a tout lieu de croire qu'après la rentrée une Société sera constituée à Caen (1).

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 367.

CANTAL

Des démarches ont été faites à Aurillac par des magistrats en vue d'arriver à constituer une Société de patronage.

Malgré le bon vouloir de l'Administration, il a paru plus opportun d'attendre la reconstruction prochaine de la prison. L'établissement du régime cellulaire démontrera à tous la nécessité d'un patronage, qui, aujourd'hui, dans les conditions économiques du pays, ne semble pas urgente.

CHARENTE

Une Société de patronage, grâce à l'active intervention du Parquet et du directeur de la circonscription pénitentiaire, vient d'être constituée à Angoulême. Son comité n'est encore constitué qu'à titre provisoire. Mais, dès la rentrée, l'Assemblée générale sera réunie, les statuts approuvés et le Comité définitif nommé.

Rappelons que, depuis longtemps déjà, l'Administration emploie au nettoyage des rues de la ville, sous le nom familier de « lanciers du préfet », des surveillés, des mendiants et des vagabonds, auxquels elle paie un prix de journée de 50 à 75 centimes. Ils logent à un asile de nuit derrière la prison : ils sont au nombre d'environ quatre-vingts en hiver, en nombre plus restreint en été.

CHARENTE-INFÉRIEURE**LA ROCHELLE**

Le 2 décembre 1893, le préfet de la Charente-Inférieure a autorisé la Section du *Patronage des détenues et libérées* créée à La Rochelle par M^{me} Delmas. Le patronage s'exerce spécialement à l'égard des femmes et des jeunes garçons. Toutefois les Dames visiteuses reçoivent et patronnent, dans le bureau du gardien chef, les détenus qui sollicitent leur assistance pour le jour de la libération. Elles espèrent obtenir bientôt le concours de quelques visiteurs.

SAINTES

A la même date, la Section fondée à Saintes par M^{me} des Mesnards a été autorisée. Secondés par le gardien chef et sa femme, dames et messieurs exercent par leurs visites, leurs lectures, leurs conseils, leurs secours de toute nature l'influence la plus salutaire et ont amené de nombreux reclassements. Cette Section a même étendu son action au loin, à Niort notamment, où elle a procuré des visites à un ancien patronné et où elle espère être ainsi l'occasion d'une création nouvelle.

CHER

Grâce à l'énergique initiative du président du tribunal, une *Société de patronage des libérés du département du Cher* a été organisée au commencement de juin à Bourges. Elle a été autorisée le 17 août. Son Conseil d'admini-

nistration, dont le président est M. Bona-Christave, président du tribunal, et le secrétaire M. Larchevêque, avocat, se compose de sept membres de droit et de sept membres élus.

COTE-D'OR

Par les efforts d'un jeune professeur à la Faculté de droit, secondé par le préfet, un mouvement très favorable à l'idée du patronage a été créé à Dijon au milieu de l'année 1894. Une circulaire avait même été préparée par eux et allait être lancée dans tout le département. Des circonstances fortuites ont empêché de donner suite à ce projet avant les vacances. Il va être repris avec une nouvelle énergie dès la rentrée et nous ne doutons pas que, avec les nombreux concours trouvés parmi les membres de l'Université et les autres fonctionnaires, une Société soit bientôt fondée.

La Commission de surveillance possède une rente de 1500 francs provenant de différents dons, quêtes, etc., accumulés depuis le commencement du siècle.

DOUBS**BESANÇON**

Le 3 décembre 1893, a été fondée, sous la présidence de M. Béjanin, président de chambre à la Cour, une *Société de patronage des détenus libérés*. Le nombre de ses adhérents s'est élevé aussitôt à plus de deux cents : hauts fonctionnaires, ministres des différents cultes, magistrats, avocats, industriels, commerçants, etc... Des visites assidues faites, en particulier par M. le conseiller Helme et par M. Noël, professeur au lycée, à tous les détenus qui leur sont signalés par la Direction ou qui sollicitent le patronage, ainsi que les y invite un avis placé dans chaque cellule (1), ont de suite produit les meilleurs résultats : les placements ont été nombreux, soit par voie directe, soit par voie de recommandation, de conseils, d'assistance, de rapatriement et aucun n'a donné lieu à reproches graves. Une œuvre d'assistance par le travail, récemment organisée, sur l'initiative de M^{me} Chauvelot, contribue à fournir un travail temporaire aux libérés et surtout aux libérées. On peut estimer à 20 par mois le nombre des patronnés, parmi lesquels trois ou quatre femmes ou filles seulement.

Pour celles-ci on projette la constitution d'un Comité de dames, dont l'action sera beaucoup plus étendue.

Les détenus mineurs de vingt-et-un ans sont l'objet d'une sollicitude spéciale. Ce sont des indisciplinés des maisons d'éducation correctionnelle. Ils sont internés dans le quartier correctionnel, nouvellement inauguré, qui forme une aile de la prison cellulaire. Ils sont visités individuellement avec le plus grand dévouement par le secrétaire de la Société, M. Noël. Quelques-uns sont placés par lui avec le concours du *Patronage des enfants indigents*, fondé en 1845 à Montbéliard, par le pasteur Perdrizet.

Rappelons, à ce sujet, que l'*Association générale de secours et de patronage*, créée en 1840, avait à l'origine constitué un Comité spécial pour le patronage des jeunes détenus du quartier correctionnel de Bellevaux. Les registres de cette Société, composée de toutes les personnes notables de la ville, prouvent les heureux résultats de ce patronage : on avait créé des ateliers, organisé une fanfare, etc... Mais, à la fin de l'année 1844, à l'époque où les jeunes détenus furent transférés à Cîteaux, le Comité fut supprimé par décision ministérielle.

(1) V. *supra*, première section, rapport de M. Bard.

MONTBÉLIARD

Montbéliard compte une population riche, active et charitable. L'œuvre que dirige avec tant de dévouement M. le pasteur Perdrizet y fait le plus grand bien. Aussi paraît-il assez opportun de la compléter en créant à côté d'elle un Comité de patronage pour les libérés. Le sous-préfet s'est déjà adressé à cette fin à la Société de Besançon et après avoir convoqué une réunion préparatoire, a recueilli de nombreuses souscriptions parmi les industriels du pays. Tout fait prévoir pour l'hiver prochain une solution heureuse. La difficulté sera le placement : d'une part les industriels mettent peu d'empressement à recueillir au milieu de leurs ouvriers les épaves de la police correctionnelle; d'autre part, ici comme dans tous les arrondissements frontières, la contrebande est la grande pourvoyeuse des prisons et tous ses tributaires n'attendent que leur libération pour retourner à elle. Le moyen le plus efficace de relèvement serait l'expatriation.

PONTARLIER

La population pénitentiaire de la prison de Pontarlier est non moins importante que celle de Montbéliard et le patronage y présente les mêmes difficultés. Il ne reste cependant pas inactif grâce au zèle du Parquet et des membres de la Commission de surveillance, et nous espérons qu'il se développera peu à peu, suivant le désir de ceux-ci.

DROME

VALENCE

Le 5 mai 1894, sur l'initiative du préfet et de plusieurs notables commerçants ou industriels de Valence, a été décidée la création d'une *Société de Patronage des libérés et du Sauvetage de l'enfance de la Drôme*. Dans des réunions postérieures ont eu lieu la discussion des statuts, la nomination du Bureau, etc... Une conférence de M. Berthélemy, le 9 juin, a déterminé un grand nombre d'adhésions. Les statuts ont été approuvés en août 1894.

La Société s'occupe du patronage des libérés des deux sexes, condamnés ou non condamnés, et du Sauvetage de l'enfance. A ce dernier titre, elle constitue une annexe de la Société lyonnaise; son budget une fois liquidé, chaque année, elle lui verse son excédent, s'il y en a; inversement elle en reçoit un subside s'il y a un déficit (1). Le département de la Drôme étant un de ceux où la Société lyonnaise envoie ses pupilles, la société Valentinoise a toutes facilités pour trouver des placements dans les familles. Déjà elle a provoqué plusieurs actions en déchéance de la puissance paternelle, devant aboutir à la mise sous la tutelle de la société.

M. Mirabel-Chambaud, président de la Chambre de Commerce, est le président de la nouvelle Société; M. Duseigneur, substitut, en est le secrétaire.

MONTÉLIMAR

Sur l'initiative de la Section du *Patronage des détenus libérés* de Saint-Etienne la visite et le patronage des prisonnières ont été organisés, avec le bienveillant concours de l'Administration, par M^{me} Bonniot, membre très actif de cette section.

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 376.

CARPENTRAS

Rappelons l'existence à Carpentras, comme à Avignon, d'une *Confrérie des Pénitents noirs de la Miséricorde*.

EURE-ET-LOIR

Une Société de patronage s'est constituée au commencement de l'année à Nogent-le-Rotrou sur l'initiative du sous-préfet et sous la présidence de M. H. Locard, juge d'instruction. Elle s'est préoccupée d'assurer, d'une façon permanente, du travail aux détenus et, grâce à son intervention auprès des industriels elle y est à peu près parvenue. Elle a opéré de nombreux rapatriements et quelques engagements militaires. Les placements dans la région sont assez difficiles à trouver.

Elle se propose, dans ce but, de resserrer les liens qui l'unissent aux deux sociétés voisines de Chartres et de Dreux.

Ses ressources pécuniaires sont peu considérables, mais suffisantes.

GARONNE (HAUTE)

A la suite de l'entrée de six membres nouveaux, nommés par le préfet en remplacement de membres décédés, le *Bureau de la Miséricorde* a fondé une Société de patronage des libérés qui a été autorisée le 6 avril 1894. Très favorablement accueillie par le public et aidée par les subventions du ministère et du conseil général, elle a organisé, 5, rue du May, dans l'immeuble appartenant depuis longtemps au Bureau de la Miséricorde, un asile et un dortoir pour recevoir provisoirement les libérés en attendant leur placement. Cet asile, d'ailleurs, ne comptera jamais qu'un petit nombre de pensionnaires, car la plupart des libérés sont originaires du pays et vont retrouver leur famille et les étrangers demandent simplement à être rapatriés. Pour ces derniers, la Société ne cesse nullement son action après leur arrivée à leur destination : elle maintient ses relations avec eux et continue à exercer son patronage en vue de les affermir dans leurs bonnes dispositions. C'est principalement pour ces rapatriements qu'elle utilise les relations de Société à Société, favorisées par le *Bureau central*; à Bordeaux notamment elle a trouvé les plus précieux concours soit pour des placements d'adultes, soit pour un engagement maritime d'enfant.

M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit, est le président et l'ami de l'œuvre.

GIRONDE

BORDEAUX

Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde (1).
— Depuis un an l'Œuvre a pu, grâce à une allocation du pari mutuel, construire à la colonie Saint-Louis un quatrième dortoir qui lui permettra de recevoir cinquante enfants de plus. Ses placements, à la campagne, de fillettes

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 692.

et de garçons au-dessous de huit ans sont très nombreux et donnent d'excellents résultats ; de même ses placements chez les propriétaires ou dans l'armée de ses petits vagabonds ou mendiants en âge et en état de gagner leur vie ou de contracter un engagement. Pour pouvoir étendre son action sur tout le département, elle organise dans chaque canton des sections cantonales dont le rôle consiste à lui attirer des adhésions et à lui signaler les enfants en danger moral qu'il importe de sauver. Elles sont déjà constituées dans plusieurs cantons et dans les autres sont en voie de formation.

Depuis le dernier Congrès l'Œuvre a recueilli environ quaranté enfants.

TALENCE

Patronage de Marie-Thérèse (1). — La *Maison de famille* créée à Talence par la sœur Marie-Léopold, fondatrice à Limoges de l'asile Sainte-Madeleine, de l'école Saint-Eloi et des trois patronages de la ville, a vu se réunir pour la première fois le 14 avril 1894 son Conseil d'administration. Ses statuts avaient été approuvés le 19 juin 1893.

La Maison a été transférée récemment dans un nouveau local, avenue Merlin (villa de l'Ange-Gardien). Dans le but d'éviter les agglomérations, elle ne possède qu'une vingtaine de lits. Les deux tiers des enfants sortent de Cadillac, quelques-unes sont amenées par des parents qui ne peuvent les surveiller ou par des dames charitables. On les garde au moins trois mois en observation, puis on les place, si leur conduite offre toutes garanties. Aucune enfant ne paie. Le gouvernement a accordé à l'Œuvre une subvention de 2.000 francs.

LIBOURNE

A la fin de mars 1894, le président et les secrétaires de la Société de patronage de Bordeaux se sont rendus à Libourne pour prendre part à la fondation d'un Comité.

BLAYE

Peu de temps après, sur l'initiative de la même Société, sous les auspices et avec le concours de son président et de son secrétaire, un autre Comité se constituait à Blaye.

Le mouvement, nous l'espérons, s'étendra bientôt à tout le département. Le Congrès pour la protection de l'enfance qui se tiendra à Bordeaux en 1895 en activera le développement et le Congrès de patronage de 1896 en montrera déjà les féconds résultats.

HÉRAULT

Le *Patronage des détenues et libérées* s'occupe en ce moment de constituer à Montpellier, auprès de la maison centrale, un Comité de dames visiteuses. Il aura une action d'autant plus utile que, depuis que l'Administration n'envoie plus de détenues protestantes à la maison centrale, le Comité des dames protestantes, fondé jadis par Elisabeth Fry et le pasteur Lissignol, ne fonctionne plus.

La section du *Sauvetage de l'enfance* a créé un petit asile de huit lits. Mais les enfants y restent le moins de temps possible et sont placés rapidement dans des familles, à la campagne, notamment dans le Tarn, où habite une des dames du Comité.

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 850.

ILLE-ET-VILLAINÉ

Des démarches personnelles ont été faites à Saint-Malo par le secrétaire général du Bureau central auprès de différents fonctionnaires. Elles ont trouvé un accueil qui permet d'espérer la création d'une Société.

INDRE-ET-LOIRE

L'enquête faite en 1877 par l'Administration pénitentiaire (1) annonçait que la Commission de surveillance des prisons de Tours s'était constituée en Société de patronage et qu'un Comité s'organisait à Chinon.

Mais il n'apparaît pas que le patronage ait jamais fonctionné sérieusement dans ce département.

Les efforts de quelques membres du barreau et de la magistrature ont réussi à fonder en août 1894 une Société dont le président est M. Maurice, président du tribunal, conseiller général, et le secrétaire général M. Paul Lesourd, avocat. Elle a reçu de nombreuses adhésions de toutes les parties du département et fonctionne déjà activement (visites dans les cellules, placements, rapatriements, engagements dans l'armée). Elle pense pouvoir créer un atelier de travail, grâce au concours que lui prêterait un industriel.

Quand son action sera bien établie, elle songera à susciter la création de Comités à Chinon et à Loches.

ISÈRE

Grâce aux efforts de quelques membres de la Faculté de droit, une Société a été fondée à Grenoble en juin sous la présidence de M. Tartari, doyen de la Faculté. Elle cherchera à avoir des Comités auprès de tous les tribunaux d'arrondissement. Le secrétaire général est M. le conseiller Berjot et le secrétaire des séances, M. le professeur Capitant.

Une succursale de la *Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance* a été fondée à Bourgoin sous la présidence de M. L. Perréaux, industriel.

LANDES

Des efforts très énergiquement et très pratiquement conduits ont été faits depuis la circulaire du 18 janvier 1894 pour fonder à Mont-de-Marsan une Société de patronage. Ils sont sur le point d'aboutir.

LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN

Il vient de se constituer à Romorantin une Société, sur l'initiative du sous-préfet.

Elle aura, dans le cercle de ses attributions, à s'occuper du placement, tant dans l'armée que dans les campagnes, des jeunes libérés de la colonie pénitentiaire de la Motte-Beuvron.

(2) *Bulletin des prisons*, 1877 p. 67 ; 1889 p. 729.

LOIRE

La *Congrégation des dames*, rameau de la Congrégation des Enfants de Marie, fondée à Saint-Etienne il y a quarante-deux ans, s'occupait entre autres œuvres, de la visite des prisonnières et fournissait à l'aumônier de la prison, l'abbé Bigel, les sommes nécessaires pour assurer leur placement chez des particuliers ou leur admission dans la maison de Refuge de Tardy.

Son action s'est ralentie depuis une dizaine d'années et la visite aux détenues a complètement cessé, il y a cinq ans, quand les sœurs de Marie-Joseph ont été remplacées dans la nouvelle prison cellulaire par des surveillantes laïques.

Le 18 janvier 1894, M^{mes} Bonniot, Edouard de Billy et plusieurs autres dames ont fondé à Saint-Etienne une section du *Patronage des détenues et libérées* et ont immédiatement organisé la visite des femmes. L'œuvre fonctionne très régulièrement et donne déjà les meilleurs résultats. A leur libération, les patronnées sont logées à l'asile de nuit en attendant que les Dames patronnesses aient pu leur trouver des places. Plusieurs enfants ont été confiés au Refuge.

Il est dans les intentions des fondateurs de créer un Comité d'hommes, un asile temporaire pour les libérés, une œuvre d'assistance par le travail ; enfin, d'améliorer par tous les moyens possibles la situation morale des détenus au moyen d'instructions, de lectures, de conférences familières à la chapelle cellulaire, de leçons de couture, d'hygiène, d'écriture et de lecture, etc.

Dès l'année 1891, a été constituée une *Société stéphanoise du Sauvetage de l'enfance*, sous la présidence de M. Borie, notaire honoraire, avec M. le pasteur Comte comme commissaire général. En réalité elle ne fonctionne que depuis un an. Elle a déjà pris sous son patronage une douzaine d'enfants, mais on prévoit le moment où elle en aura plus de cent.

Il a de même été question dans ces derniers temps de fonder dans l'arrondissement de Roanne une succursale de la *Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance*. Mais il n'est pas arrivé à notre connaissance que la tentative ait déjà réussi (1).

LOIRET

Grâce à l'initiative d'un magistrat du parquet et d'un avoué, une Société est sur le point d'être fondée à Montargis, sous la présidence de M. Vigneron, procureur de la République, avec M. Falour, conseiller municipal et avoué, comme vice-président et M. Robert de Massy, substitut, comme secrétaire (*supra*, p. 101).

La séance d'inauguration doit avoir lieu après la rentrée.

LOT-ET-GARONNE

A Villeneuve-sur-Lot, les efforts combinés du président du tribunal, d'un ancien inspecteur général des services pénitentiaires, du directeur de la circonscription et de l'aumônier de la prison, arriveront, après la rentrée, à constituer une Société de patronage. Son utilité est d'autant plus grande que, outre sa maison d'arrêt, Villeneuve possède un quartier correctionnel de jeunes détenus et, à quelques cents mètres, une maison centrale.

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 1244.

LOZÈRE

La tentative faite à Mende par le *Patronage des détenues et libérées* n'a pas réussi. Elle sera continuée, malgré l'absence d'initiatives locales, et nous espérons qu'elle aboutira : l'existence d'une prison cellulaire rend cette fondation absolument urgente.

MAINE-ET-LOIRE (1)

Le 14 février 1894, l'assemblée générale de la Société de patronage a procédé à la révision de ses statuts, modifié son titre qui sera désormais celui de *Société de patronage des prisonniers libérés du ressort de la Cour d'appel d'Angers* et a nommé son nouveau Comité dont le président est M. Demartial, procureur général, et le secrétaire M. Bénéche, greffier de la Cour.

La Société étend son action non seulement aux condamnés détenus dans la prison d'Angers, mais à ceux du ressort de la Cour qui lui sont signalés et qui ont mérité le patronage par leur bonne conduite et leur désir de revenir au bien. Toutefois, elle n'entend en rien porter atteinte à l'autonomie des autres Sociétés qui se sont fondées ou qui devront se fonder dans les autres arrondissements du ressort (V. Laval et le Mans).

MANCHE

Des démarches personnelles ont été faites par le secrétaire général du Bureau central dans ce département, notamment à Avranches, à Saint-Lô et à Coutances.

Les œuvres déjà créées absorbent la plus grande partie des ressources charitables et l'on ne comprend pas encore partout la nécessité sociale du patronage. L'éducation se fera avec le temps et il est permis d'espérer que les efforts poursuivis avec la faveur de l'Administration seront couronnés de succès.

MARNE**CHALONS-SUR-MARNE**

L'Administration, avec le concours d'un jeune magistrat du siège, s'occupe de ressusciter l'ancienne Société.

VITRY-LE-FRANÇOIS

Une Société de patronage est en formation, malgré le petit nombre des détenus de l'arrondissement (vingt-quatre hommes et trois femmes en janvier 1892). Le Comité fondateur, composé de douze membres, sous la présidence du sous-préfet, s'est réuni le 17 avril 1894 à la sous-préfecture et a lancé

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 1125.

une circulaire faisant appel à toutes les bonnes volontés. Un certain nombre de ces circulaires a été adressé par le sous-préfet à tous les maires, avec prière de les distribuer, sans acception de partis, à toutes les personnes susceptibles d'adhérer à la nouvelle œuvre et avec prière de la recommander à la sollicitude des Conseils municipaux en leur session de mai.

EPERNAY

Depuis fort longtemps le parquet distribue aux libérés des secours provenant de versements des magistrats et d'une quête annuelle à la messe du Saint-Esprit.

Deux réunions se sont tenues en février et mars à la sous-préfecture en vue de constituer une Société. En mai 1894, le sous-préfet et le président ont soumis des statuts à l'approbation ministérielle. Depuis cette époque, la maladie et la mise en disponibilité du sous-préfet ont ralenti le mouvement et empêché de lancer en ville un appel. Mais la magistrature se montre très favorable et nous ne doutons pas qu'à la rentrée des tribunaux le projet aboutisse.

MARNE (HAUTE)

Le 25 juin 1894 a été constituée à Chaumont la *Société de patronage des prisonniers libérés* du département de la Haute-Marne, sous la présidence de M. Adrien Durand, juge au tribunal civil, promoteur de l'œuvre. Elle a comme but essentiel la visite des prisonniers, leur reclassement, la protection des mineurs de seize ans dont la justice a eu à s'occuper à un titre quelconque, enfin le relèvement et le patronage des femmes condamnées.

La Société a des Comités locaux à Langres et à Vassy, dont les rapports avec elle sont déterminés par un règlement d'ordre.

MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY

Société de patronage pour les condamnés libérés. — Par ses statuts, tels qu'ils furent approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1877, la Société étendait son action sur les deux départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, formant la onzième circonscription pénitentiaire. Par les statuts votés par l'Assemblée générale du 10 août 1880 et approuvés par l'arrêté du 16 août 1881, elle l'étendit aux deux départements de la Meuse et des Ardennes ; mais les efforts faits pendant plusieurs années en vue d'organiser les Comités dans les arrondissements de ces quatre départements restèrent infructueux, plusieurs Comités ayant objecté qu'ils se trouveraient sous la dépendance de la Société centrale et n'auraient pas leur pleine liberté d'action. En vain le Conseil d'administration, dans sa séance du 24 février 1881, répondit-il à ces objections « que la Société de Nancy n'entend faire aucun acte d'ingérence dans l'organisation et l'administration des Comités auxiliaires ; et, bien au contraire, qu'elle entend laisser à ces Comités leur autonomie, la libre disposition de leurs ressources ; bien plus, qu'elle se propose de leur en offrir pour le cas où ils manqueraient d'argent », cinq Comités seulement, Montmédy, Bar-le-Duc, Verdun, Mirecourt et Rethel adressèrent des demandes de subvention au titre de première mise. Après quelques timides essais d'organisation ils ont cessé

de fonctionner, et, depuis 1883, l'action de la Société est restreinte à l'arrondissement de Nancy.

La Société ne peut guère arriver à placer que les ouvriers agricoles, au printemps et en été surtout, ou les terrassiers. Pour les autres elle les loge et leur donne la pension en attendant qu'ils aient pu trouver eux-mêmes du travail. Jusqu'à ce jour elle n'a pu organiser un refuge ; elle a traité provisoirement avec un logeur qui, moyennant 1 fr. 50 par jour, reçoit et nourrit ses libérés de trois à douze jours et l'aide pour les placer.

Elle place des enfants dans des établissements hospitaliers ou chez des particuliers ou dans l'armée. Elle s'occupe spécialement des Alsaciens-Lorrains pour leur engagement dans la Légion étrangère, etc...

En 1893 le nombre des demandes d'admission au patronage est monté de dix-sept, en 1892, à quarante-trois : celui des admissions, de dix à trente-deux et les dépenses de 494 francs à 533 francs.

Société Nancéenne de patronage de l'enfance et de l'adolescence. — Un petit asile a été ouvert le 1^{er} décembre 1893, 17, rue Gambetta, au 3^e étage, sous la présidence de M^{me} Vavasseur. Il contient en ce moment six enfants, qui suivent les cours de l'école primaire et passent leurs vacances à la campagne, en attendant l'âge de leur entrée en apprentissage. Il recueille également, provisoirement, les enfants de plus de treize ans qui attendent leur placement.

L'œuvre a déjà placé trois enfants à la campagne et sept dans des écoles professionnelles et d'apprentissage.

LUNÉVILLE

Le Parquet et la plupart des magistrats ou membres du barreau se montrent très favorables à la constitution d'une Société de patronage. Plusieurs adhésions ont également été recueillies en dehors du monde judiciaire. Le projet semble devoir aboutir après la rentrée des vacances.

MEUSE

A Saint-Mihiel il y a toujours eu dans la salle de réunion des jurés un tronc dont le produit, au moment des assises, servait au Parquet à distribuer des secours aux libérés. Depuis 1888 les présidents des assises font une collecte pour des œuvres d'intérêt général, qui a considérablement réduit les recettes de ce tronc.

Nous avons vu plus haut que la Société de Nancy avait subventionné les Comités de trois arrondissements du département : celui de Bar-le-Duc a reçu 100 francs le 8 mai 1882, celui de Montmédy 100 francs le 24 février 1882 et celui de Verdun la même somme le 4 février 1883.

MORBIHAN

A Vannes, un membre du Parquet s'occupe des détenus qui lui sont signalés comme dignes d'intérêt par le gardien chef de la prison. Suivant les cas, il les recommande à la Société régionale de Nantes ou les aide lui-même personnellement d'un secours accompagné d'un conseil.

Mais on n'a pas pu jusqu'ici, malgré des efforts faits depuis le dernier Congrès, arriver à trouver les éléments nécessaires à la constitution d'une Société active et prospère.

PORT-HALLAN

L'Assistance publique de Paris a ouvert en 1894, à Belle-Ile-en-Mer, une *Ecole de réforme*, située à Port-Hallan. Cette école maritime a le même directeur que la colonie pénitentiaire située à cinq cents mètres, de l'autre côté du port. On y a envoyé les enfants qui jusque-là, mais provisoirement, étaient placés au dépôt de Moulins; d'autres viennent de la colonie de Bologne ou ont été à la Petite-Roquette. L'école possède à l'heure actuelle environ soixante élèves.

NIÈVRE

NEVERS

Le 10 avril 1894 la Commission de surveillance de la prison de Nevers s'est réunie pour délibérer sur l'emploi des fonds provenant du Comité de patronage des condamnés libérés, conformément à la décision prise par ce Comité le 17 juin 1891. Une somme de 200 francs est prélevée sur les fonds libres de ce Comité pour acheter des vêtements destinés à approvisionner le vestiaire. Un membre du Comité est désigné pour présider à la distribution, d'accord avec le gardien chef.

Ce n'est évidemment pas le patronage tel que l'entend avec raison la circulaire du 18 janvier 1894. Il faut espérer que, dans une nouvelle délibération, la Commission s'efforcera de mieux remplir les devoirs du patronage en s'occupant de la visite et du reclassement des libérés.

NORD

LILLE

Depuis deux ou trois ans, le *Comité de patronage des jeunes libérés*, en raison de l'âge des deux seuls survivants des anciens administrateurs, ne fonctionnait plus activement. Et cependant, malgré son inertie, le fait seul de son existence créait l'illusion du patronage; peut-être même empêchait-il la création d'une œuvre nouvelle par des éléments plus jeunes qui, d'ailleurs, eussent pu avec avantage se greffer sur le vieux tronc (1).

Quoi qu'il en soit, MM. Scrive et Correaux décédèrent en 1893, et, sous l'influence d'un des chefs de la cour et de plusieurs magistrats du parquet ou du siège de Lille, grâce enfin à la ténacité d'un professeur de la Faculté de droit, un courant nouveau succéda à la stagnation. Certaines difficultés locales retardèrent la réalisation du projet. Mais tout fait prévoir que dans peu de mois, peut-être dès la rentrée, Lille sera dotée d'une Société de protection de l'enfance.

La constitution est d'autant plus urgente que la jurisprudence du ressort se montre moins tutélaire pour l'enfance à l'égard de laquelle de très fréquentes condamnations à la prison sont prononcées, et que l'hygiène physique et morale des prisons est plus déplorable. Cette situation va, d'ailleurs, bientôt cesser par suite des efforts bienveillants des chefs de la cour, d'une part, et par suite, d'autre part, du vote par le Conseil général, le 21 août 1894, de la construction de deux nouvelles prisons de trois cent soixante cellules chacune, à Lille et à Douai.

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 1270.

Notons enfin la condition particulière de ce département en raison de sa situation frontalière. Le nombre des expulsés est considérable et beaucoup ne reviendraient pas s'ils étaient adressés par un patronage à une Société de patronage belge correspondante qui les plaçât. D'autre part la contrebande fait des recrues innombrables parmi la jeunesse et rend presque vaines les tentatives faites en ce moment par un jeune avocat très charitable de Lille pour placer et ramener dans la bonne voie les enfants arrêtés ou moralement abandonnés. Il n'y a à cet égard que deux remèdes : la maison de correction et, quand on peut l'éviter, le placement loin du Nord au moyen de Sociétés ou institutions de bienfaisance correspondantes.

Dans de telles conditions il est du devoir des œuvres qui ont des ressources de ne pas trop les immobiliser. A Lille et à Valenciennes notamment, on pouvait considérer qu'il était possible d'accorder un plus libéral concours au relèvement ou à la préservation de ceux qui ont failli ou qui sont en danger de le faire.

Nous venons de dire que, à Lille, la Commission de surveillance aura bientôt l'occasion de manifester sa générosité à la plus intéressante des causes. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les mêmes circonstances vont s'offrir à Valenciennes.

VALENCIENNES

Le *Comité de patronage des libérés adultes* a, le 21 mai, sur l'initiative du sous-préfet et du procureur de la République, décidé de se reconstituer et de donner plus d'activité à son œuvre. L'installation des nouveaux membres de ce Comité, composé en majorité d'industriels, aura lieu en octobre. Une Commission sera immédiatement nommée pour procéder à la révision des statuts.

PAS-DE-CALAIS

BÉTHUNE

Grâce au dévouement de M. Verheylewegen, président du *Comité de patronage des jeunes libérés*, une *Société de patronage des détenus et libérés* a été fondée le 27 février 1894 près la prison cellulaire de Béthune. Son Conseil d'administration composé du Maire de Béthune, président, de MM. d'Oremieulx de Fouquières et Verheylewegen, vice-présidents, et de l'abbé Billot, archiprêtre de Béthune, secrétaire général, est entré en fonctions le 6 mars.

PUY-DE-DOME

RIOM

Le 16 mars 1894, sur l'initiative du sous-préfet, une réunion avait lieu à la sous-préfecture comprenant des membres de la Cour et du tribunal, du barreau, du tribunal de commerce, plusieurs conseillers municipaux, divers industriels, le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Un Comité d'études présidé par M. Bissaud, président de la chambre, a été nommé pour préparer les statuts d'une Société et organiser le patronage. Les résolutions sont depuis longtemps arrêtées; mais diverses circonstances ont empêché qu'elles ne fussent soumises avant les vacances à une assemblée générale. Dès la rentrée nous espérons que l'œuvre sera définitivement constituée.

Riom, possédant une maison centrale et une maison d'arrêt qui est maison de concentration pour tout le département, pourrait peut-être devenir le centre du patronage dans ce département, dont les autres arrondissements auraient de simples Comités.

PYRÉNÉES (HAUTES)

TARBES

La magistrature est plus que jamais pénétrée de la nécessité de créer une Société de patronage auprès de la prison cellulaire de Tarbes. Nous avons lieu d'espérer que dès la rentrée des tribunaux des démarches seront commencées et activement poursuivies dans ce but.

BIGORRE

Sous l'influence de la section de Bayonne, des tentatives vont être faites au début de l'hiver en vue de constituer une œuvre à Bagnères.

LOURDES

La Société de patronage de Lourdes a cessé de fonctionner peu après le départ de son fondateur, M. Chaigne. Elle a même cru devoir liquider le fonds amassé.

RHIN (HAUT)

Les efforts les plus méritoires ont été faits depuis un an par un fonctionnaire extrêmement dévoué au patronage pour constituer une œuvre à Belfort. Ils ont été contrariés par une suite presque ininterrompue de décès ou de changements soit dans l'administration du territoire, soit dans le Bureau du Conseil municipal. La transformation prochaine de la prison sera l'occasion de la reprise de ces tentatives.

Reconnaissons d'ailleurs qu'assez rares sont les condamnés qu'il est possible de patronner. Presque tous les délits sont des délits de contrebande, d'infraction à un arrêté d'expulsion, etc... Très peu de délits de droit commun, en dehors des coups et blessures.

RHONE

Rien de saillant à dire sur ce département, où l'action du patronage semblerait avoir atteint la perfection, si la perfection était du monde des prisons.

Signalons cependant à Lyon l'ouverture du nouveau quartier cellulaire de la prison Saint-Joseph, où les membres de la Société de patronage pratiquent la visite avec une régularité et un succès au-dessus de tout éloge (1).

La Société du Sauvetage de l'enfance a été reconnue d'utilité publique le 31 mars 1894.

L'École d'apprentissage de Sacuny (ancienne colonie de Brignais) fonctionne comme école de réforme pour les pupilles de la Société et, en outre, pour nombre d'enfants que lui confient le service des enfants assistés des départe-

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 967.

tements voisins ou l'Union française du sauvetage de l'enfance ou diverses œuvres de patronage de Paris et de la province (Marseille, Toulon, Bordeaux, Montpellier), enfin quelques particuliers. On trouvera d'intéressants détails sur l'organisation de l'école dans la belle notice illustrée (1) qui a été gracieusement distribuée par la Société aux membres du Congrès.

SAONE (HAUTE)

Les idées de patronage ont à Vesoul, sous l'influence d'un avocat de cette ville, fait quelques progrès. Il n'ont pu encore se manifester par une fondation; mais, le 14 août, a eu lieu à la préfecture une réunion préparatoire, à laquelle assistait le directeur de la circonscription pénitentiaire; une nouvelle réunion aura lieu après les vacances.

À Gray, où depuis nombre d'années, une Société de dames a créé un patronage pour les enfants pauvres et étend son assistance aux jeunes libérés originaires de la ville, aucune nouvelle tentative n'a été faite en vue de créer une Société pour les libérés adultes.

Dans ces deux villes le nombre des libérés dignes d'intérêt est très restreint; les tribunaux sont très indulgents pour les délits peu graves et appliquent largement la loi Bérenger. La plupart des détenus sont des récidivistes, qui considèrent la prison comme un asile commode pour passer l'hiver ou s'abriter quelque temps; peu après leur libération, ils ont dissipé en orgies leur pécule et recommencent leurs déprédations ou commettent de nouvelles filouteries.

SAONE-ET-LOIRE (2)

Une succursale de la Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance a été fondée à Chalon-sur-Saône, par M. Abord, procureur de la République; à la suite d'une conférence de M. Berthélemy.

SARTHE

LE MANS

La magistrature et le barreau, sous les inspirations de la Société d'Angers, témoignent du plus vif intérêt pour le patronage. Les bases d'une Société nouvelle seront jetées dès la rentrée des tribunaux. Elle sera une aide pour les dévouements isolés qui déjà depuis longtemps se consacrent à la visite et au reclassement des condamnés et ont bien mérité des amis du patronage.

SAVOIE

Un conseiller de la Cour de Chambéry, a préparé en mai 1894 un projet de statuts pour une Société de patronage départementale. Ce projet, approuvé par le préfet, a été transmis à toutes les Commissions de surveillance. Celle

(1) Lyon, chez Storck, 1894. 132 pages avec cartes et plans.

(2) *Bulletin des prisons* 1894, p. 499.

d'Albertville a aussitôt adhéré au projet. Les autres font attendre leurs réponses.

Le fonctionnement des Commissions de surveillance est peu actif dans les deux Savoies. Aussi est-il possible que leur collaboration soit fort lente. Il y a néanmoins lieu d'espérer qu'à Chambéry une Société au moins locale pourra être constituée.

SAVOIE (HAUTE)

ANNECY

Depuis quelques mois, un magistrat et un fonctionnaire de l'Administration s'occupent avec un heureux zèle du placement des libérés dignes d'intérêt. Ils ont déjà fait engager une quinzaine de vagabonds français et étrangers, sur lesquels ils ont de bons renseignements ; ils en ont placé une dizaine dans des fabriques à Annecy ou aux environs et dans la région lyonnaise ; la plupart se conduisent bien. Au mois d'août le Conseil général a voté une subvention de 50 francs à la Société de patronage de Lyon, qui les aide dans leurs placements.

Il serait à désirer que, malgré l'inertie d'un trop grand nombre et malgré la pauvreté des ressources, ils arrivassent à constituer une Société ayant des racines dans le pays, car la continuation de l'œuvre est subordonnée au maintien à Annecy de ces deux fonctionnaires. La prochaine reconstitution de la Commission de surveillance y aidera puissamment, sans nul doute.

THONON

À Thonon un magistrat du siège et une personne charitable du pays assurent aide et protection aux détenus qui leur sont signalés.

SAINT-JULIEN

À Saint-Julien, le président du tribunal est tout acquis à ces idées.

BONNEVILLE

À Bonneville on cherche encore un correspondant et on pense le trouver bientôt dans la magistrature.

SEINE

Le département de la Seine se distingue de tous les autres par le nombre et l'importance de ses œuvres. La plupart sont spéciales à telle ou telle catégorie (femmes, hommes, jeunes filles, jeunes détenus, moralement abandonnés). Un grand nombre ont leur cercle d'action limité au seul département. Mais beaucoup sont d'intérêt général et s'appliquent, dans leur spécialité, à toute la France.

Les ressources sont en général plus considérables que dans les autres villes et les activités prêtes à s'offrir et à se dévouer y sont incomparablement plus nombreuses que partout ailleurs.

Aussi les créations, les transformations sont-elles incessantes sur ce terrain toujours en mouvement. Sans doute, des œuvres meurent ; elles ne peuvent échapper toutes à cette fatalité des œuvres charitables qui, trop souvent, les personnifie en un seul homme (président ou vice-président ou trésorier ou secrétaire) et qui les condamne à mort le jour où celui qui les incarnait vient à disparaître. Mais à peine une d'elles a-t-elle succombé que, sous une autre forme, sous un autre nom, avec une direction toute différente, bientôt elle renaît et se développe avec une vigueur d'autant plus grande qu'elle est plus jeune, que ses titres sont plus neufs, que le public n'est pas fatigué par les appels répétés de noms et de formules usés.

Suivre ce mouvement ininterrompu de décadences, de relèvements, de fusions, d'extensions est la tâche journalière du *Bureau central*. C'est à lui que, pour être renseigné avec une sûreté et une rapidité absolues, on devra s'adresser. Nous croyons néanmoins devoir donner ici en quelques lignes un aperçu des modifications, d'ailleurs peu importantes, survenues depuis un an.

Nous ne parlons pas, bien entendu, le cadre de ce travail nous l'interdit, des œuvres complètement disparues. Et cependant, quel édifiant spectacle nous offrirait l'étude du « patronage » dans l'ancienne France et même au commencement du siècle. Le mot n'existait pas encore ! Mais l'idée était puissamment réalisée par des âmes fortement trempées. Il nous suffira de rappeler : au *xvi^e* siècle, cette *Société de la délivrance*, fondée en faveur des prisonniers pour dettes par une Dame de Lamoignon, avec son annexe, la compagnie des Dames « Trésorières », chargée plus spécialement d'assurer des vivres et du linge ainsi que les secours religieux aux prisonniers, et des soins aux malades ; au *xvii^e* siècle, les visites aux prisons de M^{me} de Miramon qui, accompagnée d'une demoiselle âgée et d'un fidèle serviteur distribuait, en même temps que de pieuses exhortations, de l'argent, du linge et même des vivres aux pauvres prisonniers ; à la même époque, les fondations de saint Vincent-de-Paul en faveur des galériens et son infatigable apostolat en faveur du relèvement des prisonniers ; au *xviii^e* siècle, cette *Société de l'Assistance*, fondée en vue de porter des consolations et des secours aux prisonniers et qui, en 1809, après 20 ans de troubles, s'est réunie à la *Société de la délivrance* pour former une seule *Société pour le soulagement et la délivrance des prisonniers* ; sous le premier Empire, cette pieuse *Société de charité* dont les membres nombreux et distingués, aidés par ceux de la précédente (1), visitaient régulièrement les prisons et les hôpitaux pour y porter les secours de la religion ; — enfin, après 1833, le beau zèle des conférences de Saint-Vincent-de-Paul brusquement interrompu en 1861 par l'intolérance politique.

Bureau central. — On trouvera plus haut dans le rapport de M. E. Cheysson et dans les discussions qui l'ont suivi, tous les renseignements sur le but et le fonctionnement de cet organisme. On trouvera, dans les annexes du même rapport, ses statuts et les noms de tous ses membres.

Enfin, nous avons placé à la fin de ce tableau, la liste des Sociétés et œuvres qui ont adhéré à ses statuts.

Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans. — En mars 1894, l'œuvre a créé, rue Saint-Simon, un petit

(1) Moins heureuse que sa sœur aînée, la *Société de charité*, en même temps que les administrateurs de la *Maison de refuge*, se vit interdire, en 1830, l'entrée des prisons. Elle cessa dès cette époque sa mission si utile, tandis que sa grande sœur, après avoir constitué des vestiaires à Mazas et à la Santé, a continué jusqu'à cette année son action, sous la forme de secours aux aumôniers catholiques.

patronage qui réunit le premier dimanche du mois les pupilles qui, après leur sortie de l'asile d'Argenteuil, se sont placées à Paris ou dans les environs. Elles y trouvent les dames du Comité et l'aumônier avec qui elles passent l'après-midi. Les parents peuvent y venir.

Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire. — L'œuvre poursuit avec autant de succès que d'activité sa propagande à travers tous les départements. Au cours de ce travail, dans la Charente-Inférieure, dans la Drôme, l'Hérault la Loire, etc., on a déjà eu l'occasion de constater la fécondité de son action. Elle s'étend sous forme de patronage individuel, dans bien des centres où des sections ne sont pas officiellement constituées. Elle ne cesse, en effet, jamais de suivre ses pupilles, même quand les nécessités réglementaires transfèrent l'une d'elles soit dans une maison centrale, soit dans une prison cellulaire éloignée.

Ecole industrielle de la rue Clavel. — Cet établissement a été supprimé au milieu de l'année 1893. Mais le Comité de la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, qui déjà avait inspiré la création de cette œuvre, a, dans sa séance du 4 juillet 1894, décidé de la reprendre. Elle va s'occuper d'organiser une maison et de trouver un directeur.

Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative (1). — Rien à signaler sur cette Société si ce n'est l'augmentation incessante du nombre de ses patronnés qui est encore monté de 1532 en 1893 à 1651 en 1894 et l'organisation de visites faites chaque semaine aux jeunes adultes détenus à la Petite-Roquette, ayant atteint l'âge de l'engagement militaire. Ces visites, régulièrement faites par des membres du Conseil d'administration, s'étendent même à la Grande-Roquette, où parfois se rencontrent des jeunes gens en état de contracter un engagement dans l'armée.

Petite-Roquette. — A côté de la *Société de patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine*, qui visite les jeunes détenus de plus de 13 ans (2), M^{mes} Manau et Nivelles visitent, depuis 1891, les enfants de moins de 13 ans.

Signalons enfin le concours que chacune de ces œuvres trouve dans les aumôniers des trois cultes. La présence de l'aumônier catholique est plus assidue, en raison du grand nombre de ses coreligionnaires : ses efforts se portent plus spécialement, pour les mineurs de 9 à 16 ans, sur l'*Œuvre des catéchismes*, et, pour les jeunes adultes, sur l'*Œuvre du vestiaire* ainsi que sur l'œuvre de l'engagement militaire, dans laquelle il apporte le plus précieux appui à la *Société de protection des engagés volontaires*.

On peut deviner, par cette simple énumération, tout le bien qui se fait à la Petite-Roquette. Ce bien, il se poursuit, depuis 1817, date de la fondation par l'abbé Arnoux de la maison de la rue des Grès (3), sous la monarchie de juillet avec le paternel Delessert et les amis d'Ozanam, sous l'Empire comme avant avec les Perrot de Chezelles et les Bournat, sous la République avec les Joret-Desclosières et les de Corny.....

Plaise à Dieu que ce glorieux héritage passe intact, avec eux, dans l'établissement où vont être transférés les jeunes détenus de la Petite-Roquette (4).

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 1087.

(2) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 686.

(3) Au commencement de l'année 1895, la Petite-Roquette sera remplacée par la maison d'éducation pénitentiaire de Montesson, située sur la route du Pecq à Sartrouville et où seront internés les jeunes détenus de l'article 66 et les enfants de la correction paternelle *Bulletin des prisons*, 1894, p. 950.

(4) La *Maison de refuge*, dont nous parlons plus haut, modeste ancêtre de la Petite-Roquette.

On connaît les vices physiques de ce dernier établissement. On connaît moins les zèles ardents qu'il a suscités et les succès qu'il leur a permis d'obtenir.

Lorsque de longs kilomètres sépareront du Palais ou de leurs demeures les avocats, les magistrats, les personnes charitables qui se rendent chaque semaine à la Petite-Roquette; lorsqu'il leur faudra, par la pluie, par la neige, le soleil intense, gagner, à travers champs, la colonie de Montesson, espérons qu'aucune défaillance ne se produira. Ces âmes généreuses trouveront déjà sur leur route de vaillants exemples : les visiteuses de Nanterre ! Croyons qu'elles s'en inspireront et que jamais elles ne laisseront souffrir de leur éloignement les petits successeurs de leurs protégés actuels.

Petites familles. — A côté de l'*Union française du Sauvetage de l'enfance* (1) nous devons ranger l'*Œuvre protestante des enfants en danger moral*. Cette œuvre, en rapport direct avec celle du *Patronage des détenues et libérées*, recueille des enfants de tous les âges et des deux sexes : orphelins, abandonnés ou vivant dans des milieux immoraux. Elle a été fondée en 1891 sous la présidence de M^{me} Henri Mallet pour arrêter sur le chemin qui conduit au Dépôt les enfants de nature difficile. Elle les groupe par *petites familles* sous la direction d'une *mère adoptive*.

Société contre la mendicité des enfants. — Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 11 février 1894. La Société se propose de « combattre, dans le département de la Seine, la mendicité des enfants en s'occupant de leur faire fréquenter les écoles maternelles ou primaires s'ils sont à l'âge scolaire, ou de leur procurer du travail s'ils sont plus âgés ». Son *Comité exécutif* accrédité des délégués auprès du Parquet de la Seine, de la Préfecture de Police, de l'Assistance publique et des Sociétés de bienfaisance pour leur soumettre toutes les affaires qui lui ont été signalées. Quand un enfant est rencontré mendiant par un membre de la Société, il est interrogé, reconduit à l'école ou signalé au *directeur du quartier*, qui, après enquête, prend les mesures urgentes et en réfère au Comité pour les mesures définitives.

Asile temporaire d'observation (2). — Créé en 1893, à la suite d'une entente intervenue entre la magistrature et l'Assistance publique, cet asile reçoit les jeunes prévenus qui : 1^o paraissent devoir être admis dans les services de l'Assistance publique; 2^o paraissent devoir bénéficier d'une ordonnance de non-lieu, mais ont néanmoins besoin d'être soumis à une période d'observation.

L'Asile est installé dans des locaux de l'Hospice de la rue Denfert et ne peut contenir que vingt garçons et vingt filles. Ils y sont l'objet d'une étude approfondie sur leur valeur morale, pendant que se poursuit une enquête sur les antécédents, sur les parents, etc... Suivant leur conduite, les marques de repentir et d'amendement, le magistrat instructeur prend sa décision.

Le nombre des enfants ainsi recueillis a été de 281 en 1893.

Ecole de réforme de la Salpêtrière. — L'agrandissement du quartier de réforme va permettre de porter le nombre des élèves de 40 à 60, c'est-à-dire à peu près la totalité des indisciplinées des deux services des Enfants Assistés et des moralement abandonnés. On aura, en outre, le moyen d'assurer un isolement plus complet entre les différentes catégories. Sur 29 élèves sorties de l'École en 1893, le rapport du docteur Jules Voisin déclare que 28 sont sorties améliorées.

(1) *Bulletin des prisons*, 1893, p. 1117.

(2) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 673.

Dépôt de Moulins. — Nous avons déjà dit que ce dépôt a été supprimé, au début de l'année 1894, par le transfert de ses élèves à l'école de réforme de Port-Hallan (Morbihan), de même que l'école de réforme d'Yzeure avait été supprimée par le transfert de ses élèves à la Salpêtrière.

Ecole de réforme de Port-Hallan. — Cette école est destinée aux enfants indisciplinés de l'Assistance publique de la Seine. Ils y reçoivent, sous une discipline plus sévère que celle des dépôts, une éducation maritime (V. *supra* : *Morbihan*). Quelques-uns, mais en petit nombre, sont placés à la colonie de Bologne.

SEINE-ET-OISE

PONTOISE

Le 20 novembre 1893 le tribunal a recruté dans son sein un Comité de patronage, sous la présidence de son vice-président et avec le très actif concours de M. Leydet, procureur de la République. Ce Comité, purement judiciaire, trouve toutes ses ressources dans la quête annuelle (5 ou 600 francs) faite à la rentrée parmi les magistrats et tous les auxiliaires de la justice. Son agent comptable est M. Mérelle, employé au greffe. Il distribue aux libérés des secours en argent, mais surtout en nature, ainsi que des bons de fournitures économiques délivrés gratuitement par la municipalité et des billets de chemin de fer accordés à demi-tarif par les compagnies. Il s'est encore peu occupé de placements. Néanmoins le procureur a envoyé une circulaire à tous les maires de l'arrondissement pour les prier d'indiquer les communes où on consentirait à employer des jeunes gens sans travail, au moins de ceux non condamnés. Une dizaine de municipalités déjà ont donné des réponses favorables.

A la suite de la circulaire du Ministre de l'intérieur, le préfet a pris l'initiative de la formation de Sociétés de patronage dans les divers arrondissements, avec le concours actif des Commissions de surveillance. Cette organisation serait fort utile, notamment à Corbeil et à Etampes, où les prisons sont cellulaires. Il n'apparaît pas qu'elle soit nécessaire à Pontoise où le fonctionnement actuel, quelque original qu'il soit, donne ou est en mesure de donner pleine satisfaction à tous les besoins.

SÈVRES (DEUX)

Nous avons déjà parlé (V. *Charente-Inférieure*) du vif désir des patronages voisins de voir se constituer à Niort un Comité de visiteurs pour les détenus de la prison cellulaire. Leurs efforts sont jusqu'ici restés infructueux, malgré l'urgence de cette fondation, de même qu'était restée sans suite la tentative faite en 1883 par le directeur de la circonscription pénitentiaire pour créer une Société auprès de la Maison centrale de Thouars : les statuts étaient déjà rédigés et une réunion des personnes favorables à l'œuvre (magistrats, maire, sous-préfet de Bressuire, notables de la ville allait avoir lieu lorsque son changement amena l'abandon du projet.

SOMME

Rien n'est encore institué dans ce département, mais la faveur de l'Administration préfectorale et de l'Administration pénitentiaire s'est déjà manifestée par plusieurs démarches en vue de constituer soit une Société locale à

Abbeville, soit une Société centrale à Amiens. L'arrivée à la tête du parquet général d'un homme dont le dévouement à la cause du patronage s'est manifesté avec tant d'éclat au Congrès de Lyon est une sûre garantie que ces efforts aboutiront. D'ailleurs, le récent incendie de la maison d'arrêt des Grands-Chapeaux impose la reconstruction à bref délai d'une prison cellulaire à Amiens, ce qui rend encore plus urgente la création d'un patronage. Rappelons enfin que la rente de 297 francs provenant du legs Machard-Denizard et administrée par la Commission de surveillance, facilitera singulièrement son fonctionnement.

AMIENS

Des pourparlers ont été engagés au mois de juin, sur l'initiative de la préfecture, en vue de créer une Société centrale pour tout le département, avec succursales ou Comités dans les autres arrondissements. Ils ont été entravés par diverses circonstances. Dès la rentrée, ils seront repris et, avec le bienveillant concours de la magistrature, menés à bonne fin.

ABBEVILLE

Dès le mois de mai 1894, des tentatives faites à Abbeville par l'Administration pour fonder une Société de patronage, en particulier pour les pupilles de l'Administration pénitentiaire et les moralement abandonnés, furent sur le point de réussir. L'initiative venue d'Amiens les a momentanément arrêtées. Elles seront reprises aussitôt qu'on sera édifié avec certitude sur le mode d'organisation adopté à Amiens.

TARN-ET-GARONNE

Malgré les efforts de l'Administration, on n'a pu encore arriver, en raison des divisions politiques et religieuses, à grouper et à solidariser les personnes dont le concours serait indispensable pour le fonctionnement actif d'une Société.

Le but sera facilement atteint lorsque la prison de Montauban sera reconstruite, ce qui n'est plus qu'une affaire de peu de temps : le 3 avril 1894, le Conseil général à l'unanimité a voté cette reconstruction immédiate, à Saint-Michel, avec quatre-vingt-une cellules. Les plans sont faits et ont été approuvés à la session d'août. Les travaux seront commencés au printemps.

VAUCLUSE

L'action de la Commission de surveillance, même depuis qu'elle s'est constituée en Comité de patronage, étant très limitée, le directeur de la circonscription pénitentiaire, aidé de plusieurs personnes charitables, a cherché les moyens de constituer une Société plus active et plus importante. Il a déjà recueilli un grand nombre d'adhésions et de souscriptions. Aussitôt après la rentrée, les bases des statuts seront posées et, avec le bienveillant appui du nouveau préfet, M. Louvel, tout fait prévoir que la Société sera bientôt constituée.

Rappelons l'existence à Avignon, depuis 1590, de la *Dévote Compagnie des Pénitents noirs de la Miséricorde*, Société de secours aux prisonniers et aux aliénés. « Elle visitait et consolait les pauvres prisonniers, sollicitait leur

élargissement ou l'accélération de leur procédure, les accompagnait au dernier supplice et les enterrait. Elle leur procurait des secours en linge, literie, etc... et suppléait à l'insuffisance de leur nourriture. » Plus tard le corps de la Miséricorde fut même chargé de distribuer lui-même ce que les Etats donnaient aux prisonniers et obtint alors le privilège de délivrer annuellement un condamné à mort. La confrérie, dissoute en 1792, se reforma en 1816 et, jusqu'en 1870, conserva le droit de quêter pour les prisonniers aux portes des églises, dans les rues et dans les établissements publics. Lors de la circulaire du 18 janvier dernier, elle offrit ses services au préfet, M. Carle, pour aider à reconstituer à Avignon le patronage. Ses offres furent bien accueillies.

L'analogie de cette histoire avec celle de l'*Œuvre de la Miséricorde* de Toulouse, qui, avec l'appui de M. le préfet Cohn, vient de concourir à la reconstitution dans cette ville de l'œuvre du patronage, nous fait espérer qu'elle pourra rendre le même service à Avignon.

VIENNE (HAUTE)

La Commission de surveillance de la prison de Limoges a pris le 7 avril 1894 une délibération en vue de s'occuper désormais du patronage des libérés. Elle attend pour agir d'avoir sous les yeux les enseignements que lui apporteront les travaux du Congrès de Lyon. M. Armand Péronneau, avocat général, a été chargé par elle de lui présenter après la rentrée un rapport sur ce sujet.

VOSGES

Le 7 mars 1894 le préfet a envoyé une circulaire à tous ses sous-préfets, les invitant à réunir les Commissions de surveillance et leur annonçant que celle d'Epinal se proposait de devenir le noyau d'une Société départementale, si elles-mêmes consentaient à se constituer en Comités de patronage. Toutes ont répondu favorablement sur la question de principe. Quant au mode de réalisation, la question reste à l'étude, certaines d'entre elles préférant peut-être, en raison de leurs ressources propres, se constituer en Comités autonomes.

EPINAL

Le 12 octobre, la Commission de surveillance doit tenir une réunion pour recevoir communication des réponses faites par les différents arrondissements et arrêter ses décisions. Déjà les statuts ont été rédigés ; ils sont la reproduction de ceux de la Société de Besançon.

MIRECOURT

Le 23 mars, la Commission de surveillance a décidé de « seconder de tout son zèle l'heureuse initiative prise par l'administration » et s'est immédiatement constituée en Comité de patronage. Ce Comité se trouve ainsi composé du sous-préfet, du président du tribunal et du procureur de la République, du juge de paix et du médecin de la prison. Il serait à désirer que des personnes du pays entrassent en plus grand nombre dans ce Comité. Ce sont elles surtout qui assureront ses ressources, son efficacité sociale par les placements ou les rapatriements, enfin sa perpétuité. C'est pour avoir méconnu ce principe que le Comité, déjà constitué en 1883, n'a eu, malgré une subvention de la Société de Nancy (première mise de 100 francs, le 13 février 1883), qu'une existence éphémère.

NEUFCHATEAU

La Commission de surveillance, après avoir demandé communication des statuts rédigés par la Société d'Epinal, a déclaré, le 8 juin, y adhérer.

D'ailleurs, de tout temps, l'administration municipale s'est montrée très favorable au reclassement des libérés. Chaque année le Conseil municipal vote un crédit pour permettre au maire de secourir les mendiants et vagabonds de passage et pour hospitaliser à l'hospice les enfants vagabonds. En outre, le maire remet aux libérés, pour leur faciliter leur placement, un livret qui remplace avantageusement la feuille de sortie de la prison.

REMIREMONT

Il existe des traditions fort anciennes et des plus respectables. La dame aumônière de l'abbaye de Remiremont visitait les prisonniers, et l'abbesse accordait, le jour de la procession autour de la ville, la grâce aux plus méritants. Lors de l'inauguration de la nouvelle prison, le 4 mai 1846, l'autorité civile et religieuse promit « de venir en aide aux nouveaux solitaires vosgiens et de secourir de toutes ses forces des têtes et des cœurs malades ». Et, en fait, une Société de dames sous la présidence de la baronne Marx, visita pendant longtemps les prisonniers, faisant des quêtes dans les églises et à domicile pour se procurer des ressources.

Aujourd'hui encore la Commission de surveillance possède un capital de 1.500 francs, provenant de quêtes faites aux messes du Saint-Esprit, et dont le secrétaire, M. Henry, notaire honoraire, distribue les revenus en achats de vêtements aux libérés qui lui sont signalés comme dignes d'intérêt par le gardien-chef.

Ces errements un peu antiques auraient besoin d'être modernisés par l'application des méthodes nouvelles du patronage et notamment par la recherche de placements ou tout au moins par les recommandations, les conseils, les rapatriements, etc., procurés aux libérés.

Le 10 mars, la Commission de surveillance s'est montrée favorable à l'initiative prise par l'Administration. Il lui reste à organiser la visite des prisonniers en vue des secours destinés à assurer leur reclassement définitif.

SAINT-DIÉ

Des secours, consistant surtout en vêtements, sont distribués par le président du tribunal, sur le fonds de la Commission de surveillance, aux libérés recommandés par le gardien-chef. Il serait à désirer que, dans ce pays, où existent un grand nombre d'établissements industriels, la Commission cherchât à procurer de l'ouvrage à ses libérés.

Le 17 mars, elle a déclaré entrer pleinement dans les vues de l'Administration. Soit sous forme de Société indépendante, soit comme Comité annexe de celle d'Epinal, nous espérons qu'elle se constituera en œuvre active.

YONNE

Le patronage a fait dans ce département les plus heureuses conquêtes depuis un an. La Société de Sens n'y est plus isolée (1).

(1) *Bulletin des prisons*, 1894, p. 368.

AUXERRE

La Commission de surveillance a chargé un magistrat du Parquet de rédiger un projet de statuts d'une Société de patronage et de lui présenter un rapport sur la question. Le rapport a été déposé avant les vacances. Une décision définitive interviendra après la rentrée.

AVALLON

Une *Société de patronage des prisonniers libérés de l'arrondissement d'Avallon* vient de se fonder dans le but : 1° de faciliter aux libérés les moyens de se procurer du travail ; 2° de leur procurer des secours, en argent, s'il est nécessaire, mais, autant que possible, en nature ; 3° d'assurer, avec le concours des Sociétés spéciales, le placement des mineurs de seize ans, dont la conduite aurait attiré l'intervention de la justice.

M. Chesney, procureur de la République, remplit provisoirement les fonctions de secrétaire-trésorier.

Elle a trouvé un précieux concours auprès des juges de paix de l'arrondissement.

Nous rappelons que depuis longtemps la Commission de surveillance a à sa disposition un titre de 30 francs de rente, provenant d'un legs destiné jadis à donner à certains jours un supplément de nourriture aux prisonniers.

JOIGNY

Avec le concours actif du procureur de la République, M. Fieffé, un Comité s'est constitué au printemps dernier pour fonder une Société de patronage. Il s'inspire, toutes proportions gardées, des principes qui ont présidé à l'organisation de celle de Melun ; mais ses statuts sont la reproduction presque littérale de ceux de Sens. Dans sa dernière réunion il a décidé de lancer au public un appel qui a été entendu. Malheureusement le départ du sous-préfet, son président, a retardé la constitution définitive. Elle n'aura lieu qu'après la rentrée.

TONNERRE

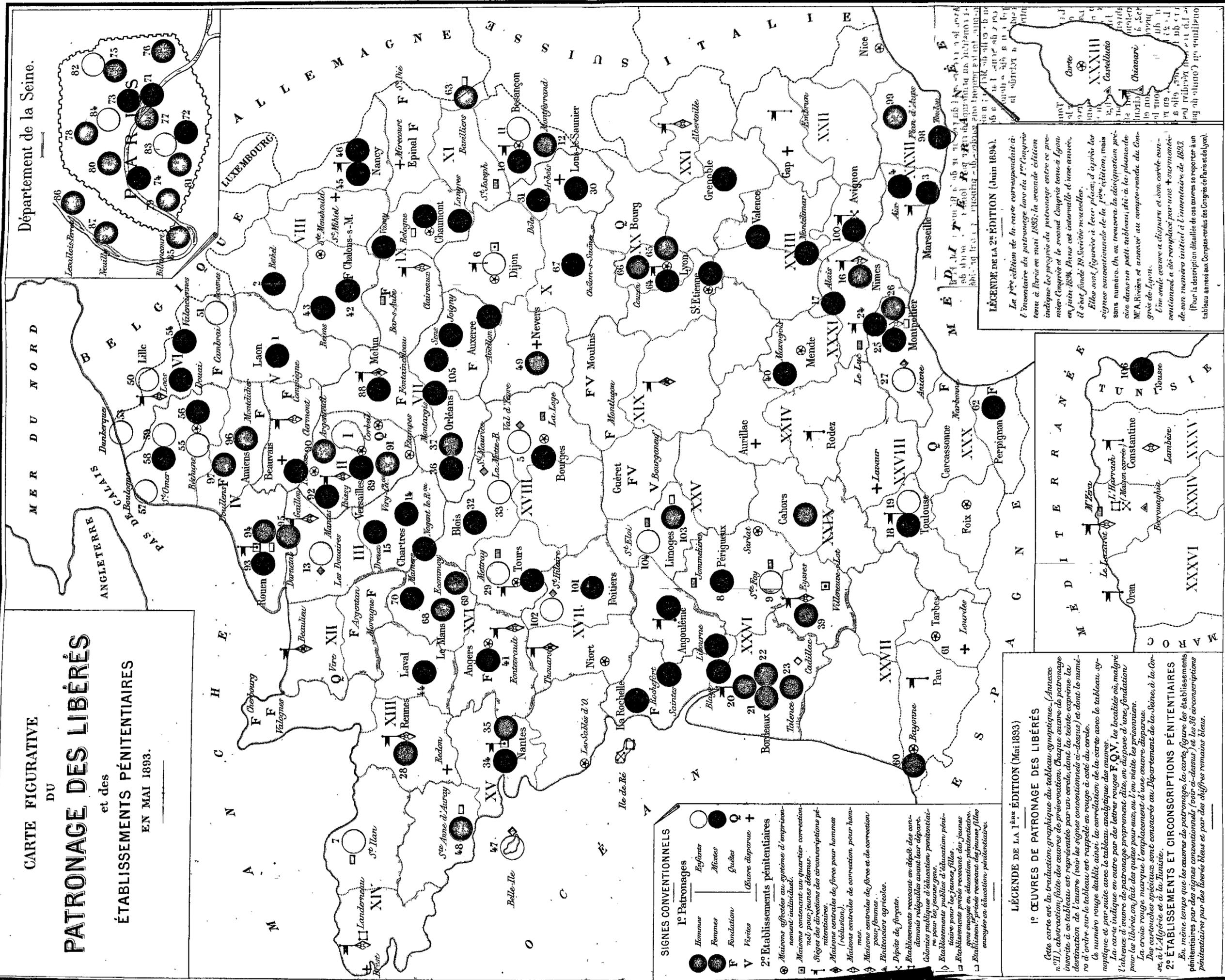
L'arrondissement de Tonnerre est le seul où le patronage ait subi un échec. Il s'explique du reste par le petit nombre de détenus (douze au 1^{er} janvier 1893).

La Commission de surveillance n'a jamais cessé de se préoccuper d'assurer un gîte et du travail, quand c'est possible, aux libérés intéressants. Le 5 juillet 1876, elle s'était constituée en Comité de patronage, et le 24 août 1877 s'était déclarée disposée à rédiger un règlement, si le Ministère lui accordait une subvention « qui lui paraissait indispensable pour donner au Comité une existence réelle et pour stimuler les générosités particulières ». Le 1^{er} avril 1882, à la suite de la circulaire ministérielle du 21 mars, elle avait maintenu sa précédente résolution et chargé son président de solliciter à nouveau une part du crédit voté pour les Sociétés de patronage.

Le 26 février 1894, en réponse à une lettre du préfet provoquée par la circulaire du 18 janvier, elle a déclaré qu'elle continuerait à « aider de son mieux les libérés non récidivistes » et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu à se constituer en Comité de patronage.

2^E ÉDITION
mise à jour pour le second Congrès de patronage tenu à Lyon en Juin 1894.

CARTE FIGURATIVE
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS
et des
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
EN MAI 1893.



SIGNES CONVENTIONNELLS

1^o Patronages

- Efféas
- Femmes
- Fondation
- Femmes
- Guêzes
- Œuvre disparue

2^o Établissements pénitentiaires

- ⊕ Maisons affectées au système d'emprisonnement individuel.
- ⊖ Maisons contenant un quartier correctionnel pour jeunes détenus.
- ⊙ Sièges des directions des circonscriptions pénitentiaires.
- ⊙ Maisons centrales de force pour hommes (réclusion).
- ⊙ Maisons centrales de correction pour hommes.
- ⊙ Maisons centrales de force et de correction pour femmes.
- ⊙ Pénitenciers agricoles.
- ⊙ Dépôts de force.

Établissements reconnus en dépôt des condamnés religieux avant leur départ.

Colonies agricoles d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens.

Établissements publics d'éducation pénitentiaire pour les jeunes filles.

Établissements privés reconnus des jeunes gens engagés en situation pénitentiaire.

Établissements privés reconnus des jeunes filles engagées en situation pénitentiaire.

LÉGENDE DE LA 1^{ÈRE} ÉDITION (Mai 1893)

1^o ŒUVRES DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

(Cette carte est la traduction graphique du tableau synoptique. (Annexe n. 11), abréviation faite des œuvres de préservation. Chaque œuvre de patronage inscrite à ce tableau est représentée par un cercle, dont la teinte exprime la destination de l'œuvre (voir les signes conventionnels ci-dessus) et dont le numéro d'ordre sur le tableau est rappelé en rouge à côté du cercle.)

Le numéro rouge établit ainsi la corrélation de la carte avec le tableau synoptique et par suite avec le tableau analytique des œuvres.

La carte indique en outre par des lettres rouges F, Q, V, les localités où, malgré l'absence d'œuvre de patronage proprement dite, on dispose d'une fondation pour les libérés, on fait des quêtes pour eux, ou l'on visite les prisonniers.

Des croix rouges marquent l'emplacement d'une œuvre disparue.

Des contours spéciaux sont consacrés au Département de la Seine, à la Corse, à l'Algérie, et à la Tunisie.

2^o ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

En même temps que les œuvres de patronage, la carte figure les établissements pénitentiaires par des signes conventionnels (voir ci-dessus) et les 36 circonscriptions pénitentiaires par des lettres bleues et par des chiffres romains bleus.

LÉGENDE DE LA 2^E ÉDITION (Juin 1894).

La 1^{ère} édition de la carte correspondait à l'incorporation du patronage lors du 1^{er} Congrès tenu à Paris en mai 1893; la seconde édition indique les progrès du patronage entre ce premier Congrès et le second Congrès tenu à Lyon en juin 1894. Paris est inscrite d'une œuvre, il s'est fondé 19 œuvres nouvelles.

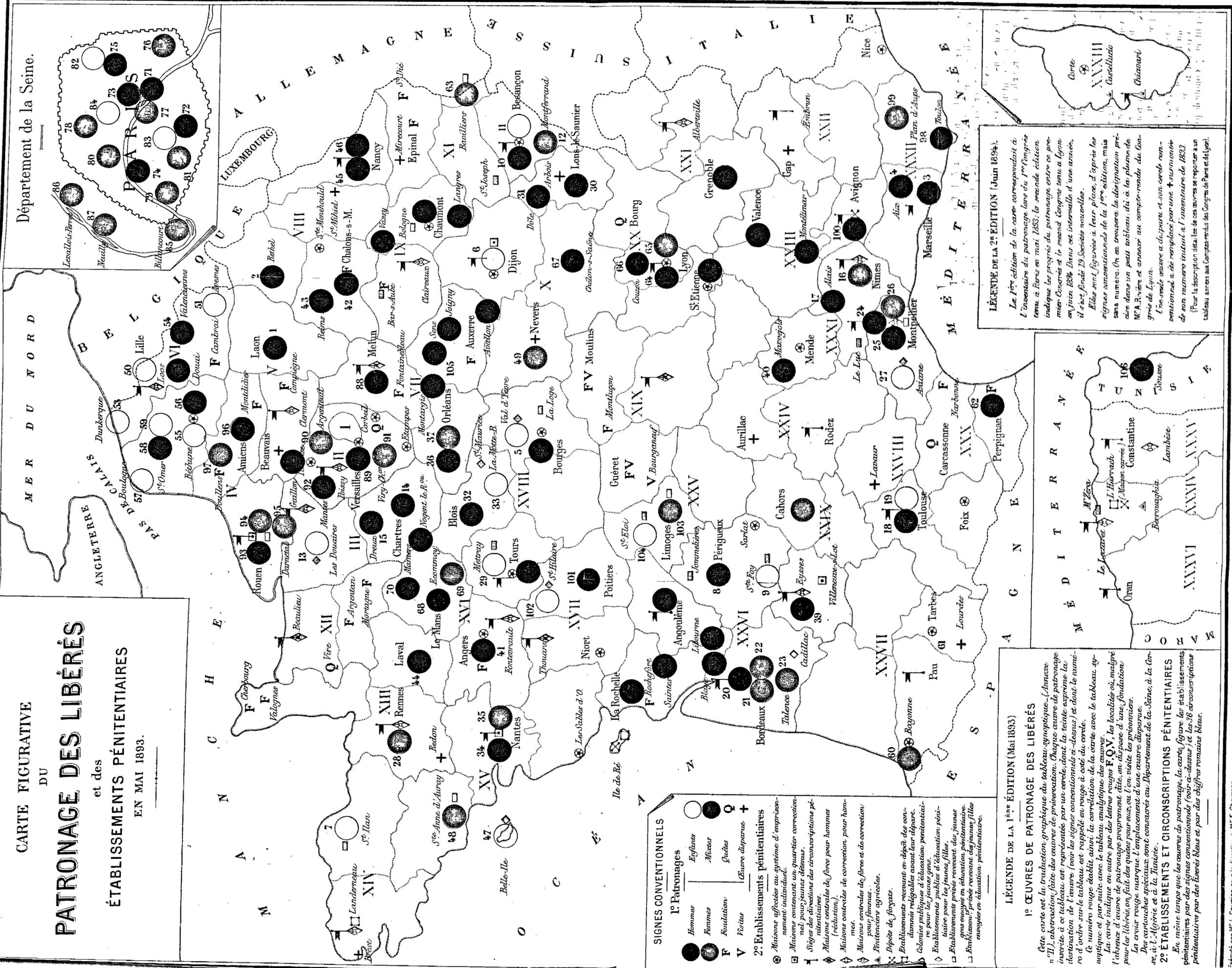
Elles sont figurées à leur place; d'après les signes conventionnels de la 1^{ère} édition, mais sans numéro. On se trouvera la désignation précise de chacune dans le tableau des patrons de M. A. Rivière et annexé au compte-rendu du Congrès de Lyon.

Une seule œuvre a disparu et son emplacement est remplacé par une fondation de son numéro initial à l'annexe de 1893.

(Pour la description détaillée de ces œuvres se reporter à un tableau annexé aux Comptes-rendus des Congrès de Paris et de Lyon.)

2^E ÉDITION
mise à jour pour le second Congrès de patronage tenu à Lyon en Juin 1894.

CARTE FIGURATIVE
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS
et des
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
EN MAI 1893.



SIGNES CONVENTIONNELS

1^o Patronages

- Hommes
- Femmes
- Fondation
- Féeries
- École disparue

2^o Établissements pénitentiaires

- ⊕ Maisons affectées au système d'emprisonnement individuel.
- ⊞ Maisons contenant un quartier correctionnel pour jeunes détenus.
- ⊡ Signes des divisions des circonscriptions pénitentiaires.
- ⊙ Maisons centrales de force pour hommes (réclusion).
- ⊙ Maisons centrales de correction pour hommes.
- ⊙ Maisons centrales de force et de correction pour femmes.
- ⊙ Pénitenciers agricoles.
- ⊙ Dépôts de forçats.
- ⊙ Établissements recevant en dépôt des condamnés réhabilités avant leur départ.
- ⊙ Colonies pénitentiaires pour jeunes gens.
- ⊙ Établissements publics d'éducation pénitentiaire pour les jeunes filles.
- ⊙ Établissements privés recevant des jeunes gens envoyés en éducation pénitentiaire.
- ⊙ Établissements privés recevant des jeunes filles envoyées en éducation pénitentiaire.

LÉGENDE DE LA 1^{ÈRE} ÉDITION (Mai 1893)

1^o ŒUVRES DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Cette carte est la traduction graphique du tableau synoptique. (Annexe n° II.) L'abréviation faite des œuvres de préservation. Chaque œuvre de patronage inscrite à ce tableau est représentée par un cercle, dont la ténacité exprime la destination de l'œuvre (voir les signes conventionnels ci-dessus) et dont le numéro d'ordre sur le tableau est rappelé en rouge à côté du cercle. Le numéro rouge s'adapte ainsi la corrélation de la carte avec le tableau synoptique et par suite avec le tableau analytique des œuvres.

La carte indique en outre par des lettres rouges F, Q, N, les localités où, malgré l'absence d'œuvre de patronage proprement dite, on dispose d'une fondation pour les libérés, on fait des quêtes pour eux, ou l'on visite les prisonniers. Le croix rouge marque l'emplacement d'une œuvre disparue.

Des cartouches spéciales sont consacrées au Département de la Seine, à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie.

2^o ÉTABLISSEMENTS ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

En même temps que les œuvres de patronage, la carte figure les établissements pénitentiaires par des signes conventionnels (voir ci-dessus) et les 36 circonscriptions pénitentiaires par des lettres bleues et par des chiffres romains bleus.

LÉGENDE DE LA 2^E ÉDITION (Juin 1894)

Le 1^{er} édition de la carte correspondait à l'inventaire du patronage tenu du 1^{er} Congrès tenu à Paris en mai 1893; la seconde édition indique le progrès du patronage entre ce premier Congrès et le second Congrès tenu à Lyon en Juin 1894. Dans cet intervalle il y a eu des créations nouvelles.

Elles sont figurées à leur place, d'après les signes conventionnels de la 1^{re} édition, mais sans numéro. On en trouvera la désignation précise dans un petit tableau, dit à la plume de M. A. Rivière et annexé au compte-rendu du Congrès de Lyon.

Une seule œuvre a disparu et son cercle conventionnel a été remplacé par une croix romaine de son numéro inscrit à l'inventaire de 1893.

(Pour la description détaillée de ces œuvres se reporter à un tableau annexé aux Comptes rendus des Congrès de Paris et de Lyon.)

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION

	Pages
ORGANISATION DU CONGRÈS.	1
PROGRAMME DU CONGRÈS.	3
LISTE DES ADHÉRENTS.	4

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Rapports des Sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires, par <i>M. Hauser</i> .	13
Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité, par <i>M. Ferdinand Dreyfus</i> .	17
Réforme des règlements sur le casier judiciaire, par <i>M. Leveillé</i> .	25
Rapport sur le Bureau central de patronage, par <i>M. Cheysson</i> .	30
Annexes au rapport de <i>M. Cheysson</i> .	41
PlACEMENT des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine, par <i>M. Conte</i> .	53
La pratique du patronage dans les petites villes, par <i>M. Prudhomme</i> .	57
Visites aux prisonniers, projet de manuel du visiteur, par <i>M. Jaret-Desclaux</i> .	61

DEUXIÈME PARTIE

SEANCE D'OUVERTURE

Discours de <i>M. Lacaze</i> .	72
Discours de <i>M. Aynard</i> .	77
Constitution du Bureau du Congrès.	80

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	Pages
ORGANISATION DU CONGRÈS.	1
PROGRAMME DU CONGRÈS.	3
LISTE DES ADHÉRENTS.	4

PREMIÈRE PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Rapports des Sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires, par <i>M. Raux</i> .	13
Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité, par <i>M. Ferdinand Dreyfus</i> .	17
Réforme des règlements sur le casier judiciaire, par <i>M. Leveillé</i> .	25
Rapport sur le Bureau central de patronage, par <i>M. Cheysson</i> .	30
Annexes au rapport de M. Cheysson.	41
Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine, par <i>M. Conte</i> .	53
La pratique du patronage dans les petites villes, par <i>M. Prudhomme</i> .	57
Visites aux prisonniers, projet de manuel du visiteur, par <i>M. Joret-Desclosières</i> .	61

DEUXIÈME PARTIE

SÉANCE D'OUVERTURE

Discours de M. Lacassagne.	72
Discours de M. Aynard.	77
Constitution du Bureau du Congrès.	80

TRAVAUX DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION

	Pages
<i>Rapports des Sociétés de patronage avec les services administratifs et judiciaires</i> : MM. Raux, Bard, Vidal-Naquet, Mme Dupuy, MM. Louis Rivière, Raphaël Lévy, Chenest, Passez, Berthélemy, Gassan, Vincens et Voron.	81
<i>Réforme de la législation sur le vagabondage et la mendicité</i> : MM. Ferdinand Dreyfus, Passez, Gaufres, Louis Rivière, Sautumier. — Proposition Dagallier, sur l'incorporation d'office dans l'armée coloniale : MM. Dagallier, Berthélemy, Dreyfus, Passez, Bard et Leveillé.	85
<i>Réforme du casier judiciaire</i> : MM. Leveillé, Deschamps, Berthélemy, Sautumier, Chenest, Mme Dupuy, MM. Albert Rivière, Rodel, l'abbé Villion, Félix Voisin, Ferdinand Dreyfus, Dagallier, Passez, Vidal-Naquet, Vincens et Appleton.	89

DEUXIÈME SECTION

<i>Rôle du Bureau central</i> : MM. Albert Rivière, Conte, Demartial, Bogelot, Rodel, Pascaud, Larnac, Capitant, Rey-Mury, Robert de Massy, Th. Roussel.	95
<i>Placement des libérés dans l'industrie, dans l'armée et dans la marine</i> : MM. Conte, Rodel, Voisin, Rivière, Demartial, Beaunier, Larnac, Rey-Mury, l'abbé Reynaud.	102
<i>Visites aux prisonniers, Projet de manuel du visiteur</i> : MM. Bogelot, Rodel, Larnac, Demartial, Conte, Mmes de Billy et Dupuy, MM. l'abbé Milliard, Capitant, Rey-Mury, Beaunier.	105
<i>Du patronage dans les petites villes</i> : MM. Prudhomme, Rodel, Demartial, Larnac, Capitant, Conte, Mme Dupuy, MM. l'abbé Reynaud et Bogelot.	108

TRAVAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

PREMIÈRE ASSEMBLÉE (21 JUIN)

Lettres de MM. Bérenger et Guillot.	113
QUESTION A DE LA PREMIÈRE SECTION : MM. Raux, Demartial, Berthélemy, Gassan, Louis Rivière, Beaunier, Bogelot, Rodel, Léonce Conte, Sautumier, l'abbé Patron, Albert Rivière, Ferdinand Dreyfus, Mme Dupuy, M. Larnac.	116
QUESTION A DE LA DEUXIÈME SECTION : MM. Albert Rivière, Léonce Conte, Robert de Massy, Berthélemy, l'abbé Villion, Rodel.	126
QUESTION B DE LA PREMIÈRE SECTION : MM. Ferdinand Dreyfus, Berthélemy, Gilardin, Larnac, Gaufres, l'abbé Reynaud.	136

DEUXIÈME ASSEMBLÉE (22 JUIN)

	Pages
QUESTION D DE LA DEUXIÈME SECTION : MM. Bogelot, Bard, Demartial, Lallier, Mme Dupuy.	148
QUESTION C DE LA PREMIÈRE SECTION : MM. Leveillé, Bogelot, Demartial, Vidal-Naquet, Ferdinand Dreyfus, Berthélemy, Robert de Massy, Léonce Conte, Pagès, Regnault, Larnac, Rodel, Chenest, Passez, Dagallier, Appleton.	153
QUESTION B DE LA DEUXIÈME SECTION : M. Rey-Mury.	174
Fixation de la date et du lieu de réunion du prochain Congrès : MM. Albert Rivière et Rodel.	176

EXCURSION A ALBIGNY ET A COUZON

Toast de M. Perrin.	180
Allocution de M. Félix Voisin.	181

BANQUET

Toast de MM. Fourcade.	184
— Perrin.	185
— Félix Voisin.	186
— Louiche-Desfontaines.	187
— Ferdinand Dreyfus.	187
— Léonce Conte.	188
— Berthélemy.	189
— Rivière.	190

ANNEXES

Le Patronage des libérés en 1894, par M. Albert Rivière.	193
Carte du Patronage en France.	

NOMS DES MEMBRES

AYANT PRIS PART AUX TRAVAUX DU CONGRÈS

A

APPLETON, 93, 173.
AYNARD, président d'honneur du Congrès, 77, 180.

B

BARD, 81, 82, 83, 84, 149, 150, 151, 153.
BEAUNIER, 111, 119.
BÉRENGER, sa lettre au Congrès, 113.
BERTHÉLEMY, secrétaire général du Congrès, 83, 84, 89, 90, 91, 92, 94, 108, 121, 122, 126, 139, 159, 161, 162, 164, 166, 170, 171, 189.
BILLY (M^{me} DE), 106, 107.
BOGELOT, 99, 105, 119, 122, 123, 126, 148, 150, 151, 152, 157.
BROUILHET, secrétaire général adjoint du Congrès.

C

CAPITANT, 100, 111.
CHENEST, vice-président du Congrès, 82, 84, 91, 93. Préside la première assemblée générale, 113, 166, 169, 171, 172.
CHEYSSON, 30.
CONTE (Léonce), vice-président du Congrès, 53, 97, 102, 105, 106, 108, 119, 131, 135, 160, 161, 164, 165, 172, 188.

D

DAGALLIER, 88, 173, 174.
DEMARTIAL, président de la 2^e section, 95 et suivantes, 112, 117, 118, 122, 124, 125, 150, 151, 152, 157, 158, 168.
DESCHAMPS, 90, 93, 94.
DREYFUS, 17, 85-89, 93, 122, 136, 144, 145, 146, 158, 162, 165, 168, 170, 171, 187.
DUPUY (M^{me}) 82, 84, 91, 107, 108, 123, 151, 152.
DURAND, secrétaire de la 2^e section.

F

FOURCADE, 184.
FRANÇOIS, secrétaire de la 1^{re} section.

G

GASSAN, vice-président de la 1^{re} section, 84, 118.
GAUPRÈS, 86, 141.
GILARDIN, 143.
GUILLOT, sa lettre au Congrès, 114.

J

JORET-DESCLOSIÈRES, 61.

L

LACASSAGNE, président du Congrès, 72.

LALLIER, 112, 151.

LARNAC, 100, 105, 111, 125, 142, 145, 164.

LEVEILLÉ, 25, 89, 153-157, 158, 162, 166, 169, 170, 171, 172, 173.

LÉVY (Raphaël), 82, 84.

LOUCHE-DESFONTAINES, 187.

M

MASSY (R. DE), 101, 104, 112, 134, 160.

MILLIARD (l'abbé), 107.

N

NALON, secrétaire de la 1^{re} section.

P

PASCAUD, vice-président de la 2^e section, 100, 111.

PASSEZ, 83, 84, 85, 89, 93, 94, 146, 147, 170.

POTRON (l'abbé), 121, 126, 146.

PERRIN, président de la Commission d'organisation, 180, 185.

PRANDIÈRE, 180.

PRUDHOMME, 57, 108, 110.

R

RAUX, 13, 81, 82, 83, 84, 116, 122, 124.

REGNAULT, président de la 1^{re} section, 81 et suivantes, 162, 170.

REYNAUD (l'abbé), 105, 111, 144.

REY-MURY, 101, 103, 104, 105, 174.

RIVIÈRE (Albert), 91, 93, 103, 111, 121, 126, 127, 146, 176, 190.

RIVIÈRE (Louis), 82, 86, 87, 118.

RÔDEL, 99, 101, 103, 106, 107, 110, 111, 112, 119, 123, 124, 125, 135, 152, 164, 176.

ROUSSEL (Th.), président d'honneur du Congrès, 100.

ROUSSET (l'abbé), secrétaire de la 2^e section.

S

SAUTUMIER, 84, 87, 91, 93, 120, 122, 123.

V

VIDAL-NAQUET, 82, 83, 147, 158.

VINCENS, 84, 94.

VILLION, 91, 134, 180.

VOISIN (Félix), vice-président du Congrès, 91, 93, 94. Préside la deuxième assemblée générale, 148, 181, 186.

VORON, 84, 103.

TABLE ANALYTIQUE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Son action sur le patronage), 13, 81, 149.
 AFFICHES DANS LES PRISONS, 16, 84, 118, 124.
 ALBIGNY (Dépôt de mendicité d'), 180.
 ARMÉE (Placement dans l'), 103, 174.
 ARMÉE COLONIALE (Incorporation dans l'), 88.
 ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL, 86, 138, 139, 143.
 BUREAU CENTRAL, 30, 78, 95, 127.
 BUREAU CENTRAL (Circulaires), 47, 49.
 BUREAU CENTRAL (Composition), 41.
 BUREAU CENTRAL (Statuts), 43.
 CARNETS A SOUCHE SYSTÈME RAUX, 16, 82, 116, 151.
 CASIER JUDICIAIRE, 25, 89, 153, 187, 190.
 CASIER JUDICIAIRE (Le — et le patronage), 162.
 CASIER DU PATRONAGE (Motion Berthélemy), 124.
 COMITÉ POUR LA DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, 115.
 CRIMINALITÉ (De la — en général), 72.
 ÉCOLES DE RÉFORME, 97.
 ÉTAT DES PATRONABLES, 16, 83, 116, 120.
 JUSTICE (Ses rapports avec le patronage), 13, 81.
 MAGISTRATURE (Ses pouvoirs relativement au *casier judiciaire* (voir ce mot).)
 MANUEL DU VISITEUR, 61.
 MENDICITÉ, 17, 85, 136.
 MINEURS (Vagabonds et mendiants), 146.
 PETITES VILLES (Patronage dans les), 57, 108.
 PLACEMENT DES LIBÉRÉS, 53, 102.
 PATRONAGE (Du devoir de), 77.
 PATRONAGE (Tableau du — par départements), 193.
 RAPATRIEMENT, 111, 133.
 RECLASSEMENT SOCIAL DES LIBÉRÉS, 181.
 SAINT-LÉONARD (Patronage), 180.
 SOCIÉTÉS DE PATRONAGE (Rapport des — entre elles), 100, 131.
 UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE (Sociétés adhérentes), 51 et addenda.
 VAGABONDAGE (Répression du), 17, 85, 136.
 VAGABONDS ET MENDIANTS (Classification des), 20, 144.
 VISITES AUX PRISONNIERS, 16, 61, 105, 118, 148.

ADDENDA

Ajouter à la liste des Sociétés ayant adhéré à l'Union des Sociétés de patronage :

AVIGNON : Société de patronage des libérés.

SAINT-ILAN (Côtes-du-Nord) : Patronage de la colonie pénitentiaire.

TOURS : Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire.

VALENCIENNES : Société de patronage des libérés.

ERRATA

Page 13 : au lieu d'assemblée générale, lire *1^{re} section*.

Page 34, ligne 15 : au lieu de Tonnerre, lire *Tours*.

Page 84 : au lieu de Varon, lire *Voron*.

Page 112 : Les deux derniers alinéas de cette page doivent être supprimés.

Page 131 : Suppléer le nom de *M. Léonce Conte* après l'indication : M. le Président donne.....

Page 149 et suivantes : Lire *22 juin* au lieu de 23 juin.

Sténographe : M. GALLIAND Victor, sténographe judiciaire,
72, Faubourg Poissonnière.